



LES ÉTRANGERS EN FRANCE

ANNÉE 2016

Quatorzième rapport établi en application
de l'article L.111-10 du Code de l'entrée et
du séjour des étrangers
et du droit d'asile

LES ÉTRANGERS EN FRANCE

ANNÉE 2016

**RAPPORT AU PARLEMENT
SUR LES DONNÉES
DE L'ANNÉE 2016**

© Direction de l'information légale et administrative - Paris, 2017

«En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre ».

ISBN : 978-2-11-152443-9

PRÉFACE

Depuis 2015, la France doit faire face à un afflux migratoire – qu'il soit légal ou irrégulier – inédit. Si plusieurs dispositifs ont été mis en place durant le quinquennat précédent pour tenter de mieux accueillir et, le cas échéant, mieux intégrer les personnes obtenant un titre, de nombreux défis se dressent continuellement devant nous.

Le présent rapport permet ainsi, à l'aube de ce nouveau quinquennat, de faire un bilan de la situation dont hérite ce Gouvernement et de tracer les pistes à suivre pour la nécessaire refonte de notre modèle d'asile, d'immigration et d'intégration, promise par le Président et pour lequel les Français lui ont donné mandat.

Un double constat se dégage de ce rapport 2016. Si la « primo-délivrance » de titres a progressé en 2016 (de + 4,8 %) celle-ci est principalement tirée par deux phénomènes :

- **le regain de l'attractivité de notre pays tout d'abord.** Un nombre toujours croissant d'étudiants (2^e motif d'admission au séjour) a désiré venir, en 2016, apprendre et se former sur les bancs de nos universités. Avec une progression de + 4,7 % en 2016, ceci a pu confirmer notre excellence académique et son rayonnement à l'international. Un nombre en forte progression de travailleurs (+ 10 %) aspirait également cette même année à intégrer notre marché du travail, croyant en la robustesse et l'innovation qui caractérisent notre économie. De même, si le nombre de demandes et délivrances de visas courts a pâti des attentats de 2015, on ne peut occulter l'attrait grandissant de citoyens étrangers pour des visas longs séjours (conservant en 2016 un niveau toujours 60 % plus élevé qu'en 2010) signe de l'accélérateur d'opportunités que représente une expérience sur notre territoire. Cette estime pour la France se retrouve par ailleurs dans la forte progression qu'a connue le nombre de naturalisation en 2016 (+ 4,9 %), 119 152 nouveaux citoyens français ayant ainsi fait le choix de porter haut et fort les valeurs de notre République ;

- toutefois, en 2016, un nombre grandissant de personnes a également rejoint notre territoire en quête de protection, fuyant persécutions et conflits dans leurs pays – en particulier au Levant et au Sahel. Le nombre de titres de séjours humanitaires a ainsi progressé de 25 % en 2016, et ceux délivrés pour motif « d'asile et protection » de + 106 %. Le doublement de la demande d'asile entre 2014 et 2015 au niveau européen (atteignant 1,2 millions de demandeurs en 2016) a conduit à une forte pression sur les États membres. La France, 6^e pays européen en matière de demandes d'asile en 2016, n'en a pas été épargnée.

Aussi, en parallèle des demandes par voies légales, d'importants flux d'immigration irrégulière se sont développés dans notre pays. En témoigne la hausse exponentielle du nombre de

non-admissions aux frontières en 2016 (+ 302 %). Si plusieurs mesures ont été prises pour essayer de remédier à ces réseaux parallèles d'immigration, prospérant sur la misère humaine, et que de premiers résultats sont observables (comme l'illustre le démantèlement de 286 filières de passeurs en 2016, soit 35 de plus qu'en 2015) leur efficacité est restée relative.

Conscient de ces défis, le Gouvernement actuel a entrepris la réforme de la politique d'asile, d'immigration et d'intégration, dont les principales orientations sont les suivantes :

- accélérer le délai de traitement des demandes d'asile – bien trop long aujourd'hui – et le réduire à 6 mois;
- mieux maîtriser des flux au niveau européen et international grâce à une collaboration renforcée avec les pays de départ et une adaptation de notre politique de réinstallation et relocalisation;
- conduire une politique efficace et crédible de lutte contre l'immigration irrégulière;
- refonder notre politique d'intégration;
- développer notre politique d'attractivité, pour attirer les talents étrangers.

Ainsi, notre politique migratoire demeure régie par deux principes au fondement même de la tradition millénaire d'accueil de la France :

Humanité, car nous devons nous donner les moyens d'accueillir et même de mieux accueillir, tous ceux qui, dans leurs pays, sont victimes de persécutions pour des motifs ethniques, religieux, ou politiques. C'est un devoir et un honneur pour la France.

Efficacité, car pour mieux accueillir et garantir dans la durée le droit d'asile, il est impératif d'une part de maîtriser les flux migratoires et d'autre part d'être capable d'éloigner ceux qui, souvent venus en France pour des raisons économiques, n'ont pas vocation à y demeurer. Il en va de la pérennité de notre modèle.

Maîtriser l'immigration, pour mieux accueillir et mieux intégrer : telle est la ligne fixée par le Président, telle est ma feuille de route, tel est, je le crois, notre objectif à tous.

Ensemble, engageons cette réforme juste, équilibrée, honnête et courageuse. Pour une France qui accueille mieux. Pour une France qui renoue avec sa grande tradition humaniste. Pour une France qui retrouve sa grandeur et rayonne par-delà ses frontières.

Gérard COLLOMB

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gérard Collomb". The signature is fluid and cursive, with distinct loops and strokes characteristic of a personal signature.

SOMMAIRE

SYNTHÈSE.....9

PARTIE I

Évolution de la population étrangère en France 15

1.1. La population étrangère établie en France métropolitaine 16

1.1.1. Stock des titres de séjour	16
1.1.1.1. Encadré : présence étrangère en France ..	17
1.1.2. Détails par durée de titres et par motifs	17
1.1.3. Aperçu sur les origines géographiques	19
1.1.4. Aperçu sur la répartition départementale ou régionale	19
1.1.5. Encadré : présence étrangère dans les autres pays	23

1.2. Flux annuels totaux (pays tiers) 25

1.3. Évolution des flux par motifs 28

1.3.1 L'immigration professionnelle : une hausse soutenue, mais qui ne concerne qu'une part modeste du flux d'immigration	32
1.3.2. L'immigration familiale : le tassement observé depuis 2013 se poursuit	33

1.3.2.1. Éléments de synthèse	33
1.3.2.2. Détails par catégories de migrants familiaux	34

1.3.3. Le nombre de titres pour motif « étudiant » continue sa progression	35
--	----

1.3.4. La délivrance pour motifs humanitaires est en forte hausse en 2016 ..	36
--	----

1.3.5. Comparaison européenne : les premiers séjours	37
--	----

1.3.6. Éléments complémentaires pour des comparaisons européennes	38
---	----

1.3.6.1. Population, population née à l'étranger ..	38
---	----

1.3.6.2. Population, population étrangère ..	39
--	----

1.3.6.3. Acquisition de nationalité du pays de résidence	40
--	----

1.3.6.4. Flux migratoires par nationalité : immigration	41
---	----

1.3.6.5. Flux migratoires par nationalité : émigration et solde migratoire	41
--	----

PARTIE II

Les instruments juridiques et les moyens mis en œuvre ... 45

2.1. Les visas 46

2.1.1. Une politique pilotée par deux ministères	46
2.1.2. Les lignes directrices de la politique des visas	462
2.1.3. L'évolution de la demande et de la délivrance de visas	48

2.1.3.1. Analyse de l'évolution de la délivrance pour les principales catégories de visas 49 |

2.1.3.2. Répartition géographique des visas délivrés 57 |

2.1.4. Les moyens et méthodes 58 |

2.1.4.1. La biométrie 58 |

2.1.4.2. L'évolution de l'organisation des services des visas 58 |

2.1.4.2.1. L'externalisation de certaines tâches préparatoires à l'instruction des demandes 58 |

2.1.4.2.2. Les moyens mobilisés pour la délivrance des visas 60 |

2.1.5. La coopération européenne dans le domaine des visas 60 |

2.1.5.1. L'adoption de règles communes pour la délivrance des visas de court séjour 60 |

2.1.5.2. Les accords de « représentation Schengen » 61 |

2.1.5.3. La coopération consulaire dans les pays tiers 61 |

2.1.6. Les recours et le contentieux 61 |

2.1.6.1. Les recours devant la commission de recours contre les refus de visa (CRRV) 62 |

2.1.6.2. Les recours contentieux devant la juridiction administrative 63 |

2.2. Les titres de séjour 64

2.2.1. Le cadre juridique de la délivrance des titres de séjour 64 |

2.2.2. Le droit au séjour par type de titre et groupes de pays 65 |

2.2.3. Le droit au séjour par type de carte .. 65 |

2.2.3.1. Visas de long séjour valant titre de séjour et cartes de séjour temporaire 65 |

2.2.3.2. Cartes de résident 67 |

2.2.3.3. Cartes de retraité 68 |

2.2.3.4. Certificats de résidence pour Algériens (CRA) 69 |

2.2.3.5. Titres communautaires 70 |

2.2.4 L'admission exceptionnelle au séjour 71 |

2.2.5. Les évolutions politiques et juridiques intervenues en 2016	71	3.4.1. Le dispositif institutionnel de lutte contre le travail illégal	94	
PARTIE III		3.4.2. Le cadre juridique de la lutte contre le travail illégal	94	
La lutte contre l'immigration irrégulière		3.4.3. Les sanctions administratives et pénales du travail illégal	95	
Présentation générale	76	3.4.3.1. Les sanctions administratives	95	
3.1. L'entrée irrégulière sur le territoire	76	3.4.3.2. Les sanctions pénales	97	
3.1.1 Le contrôle des flux migratoires	76	3.5. La lutte contre les fraudes à l'identité et la fraude documentaire		99
3.1.1.1 Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures	76	3.5.1. Les actions menées par les différents acteurs de la lutte contre la fraude documentaire	101	
3.1.1.2 L'impact des contrôles renforcés	77	3.5.1.1. Les acteurs nationaux	101	
3.1.1.3 L'action sur les plates-formes aéroportuaires	77	3.5.1.2. La coopération européenne et internationale dans le domaine de la lutte contre la fraude	102	
3.1.1.4 L'action aux frontières terrestres et sur le réseau ferroviaire	77	3.5.2. Les résultats obtenus	103	
3.1.1.5 Les refus d'admission sur le territoire et les réadmissions simplifiées	78	PARTIE IV		
3.1.1.6 Les demandes d'admission au titre de l'asile à la frontière	78	L'asile		105
3.1.1.7 Les maintiens en zone d'attente	79	4.1. Contexte Européen en 2016	106	
3.1.2. La coopération européenne : l'action de l'agence des gardes-frontières et gardes-côtes européens	79	4.2. L'évolution de la demande d'asile en France	108	
3.1.3. La coopération européenne : le décompte des migrants en franchissement illégal	80	4.2.1. La composition de la demande d'asile en 2016 et son évolution	108	
3.1.4. La lutte contre les filières d'immigration irrégulière	81	4.2.2. L'origine géographique de la demande d'asile en 2016	109	
3.2. Le séjour irrégulier sur le territoire	82	4.2.3. La répartition hommes/femmes	110	
3.2.1. Estimation du nombre d'étrangers en situation irrégulière : le nombre de bénéficiaires de l'aide médicale d'État	82	4.2.4. La demande d'asile dans les départements et les collectivités d'autre mer	110	
3.2.2. Mesures prises à l'encontre des personnes en infraction au regard de la législation sur les étrangers	83	4.3. Le traitement de la demande d'asile	111	
3.2.2.1. Personnes mises en cause pour infraction à la législation sur les étrangers	83	4.3.1. L'activité de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)	111	
3.2.2.2. Placements en centre de rétention administrative (CRA)	83	4.3.2. Activité de la cours nationale du droit d'asile (CNDA)	112	
3.2.2.3. Éloignement des demandeurs d'asile déboutés	84	4.3.3. Attributions d'une protection et décisions de rejet	113	
3.3. L'éloignement des étrangers en situation irrégulière	85	4.4. Les procédures particulières	114	
3.3.1. L'exécution des mesures d'éloignement	85	4.4.1. L'asile à la frontière	114	
3.3.2. Le dispositif des pôles interservices éloignement (PIE)	87	4.4.2. La mise en œuvre du règlement de Dublin par la France	115	
3.3.3. Les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de l'éloignement	87	4.4.3. Les procédures prioritaires/accélérées	118	
3.3.3.1. La délivrance des laissez-passer consulaires	87	4.5. L'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile	119	
3.3.3.2. Les annulations de procédure par le juge judiciaire ou le juge administratif	90	4.5.1. Le pré-accueil	119	
3.3.4. La rétention administrative	90	4.5.2. Le passage par le guichet unique	119	
3.3.5. Les incitations financières : aides au retour volontaire et aides au retour humanitaire	91	4.5.3. Le dispositif national d'accueil	120	
3.4. La lutte contre le travail illégal intéressant les étrangers	93	4.5.3.1. Les différentes mesures d'accueil	120	
		4.5.3.2. Les capacités d'accueil	122	
		4.5.3.3. Le pilotage du dispositif d'accueil	123	
		4.5.3.4. Le recours à l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile	124	

4.6. La politique extérieure de l'asile	125
4.6.1. L'accueil des réfugiés bénéficiant du programme de réinstallation prévu par l'accord-cadre du 4 février 2008 avec le HCR	125
4.6.2. Le programme d'accueil des réfugiés Syriens	126
4.6.3. Les visas au titre de l'asile	126
4.6.3.1. Les visas au titre de l'asile pour les ressortissants syriens	126
4.6.3.2. Les visas au titre de l'asile pour les ressortissants irakiens	127
4.6.4. La relocation	127

4.7. Les bénéficiaires d'une protection internationale	127
4.7.1. Données générales	127
4.7.2. La prise en charge des bénéficiaires d'une protection internationale	127
4.7.3. Développement de dispositifs innovants d'intégration pour accélérer la sortie des bénéficiaires d'une protection internationale des structures d'hébergement	129

PARTIE V

L'intégration et l'accès à la nationalité française **131**

5.1. La politique d'intégration	132
5.1.1. Les grands axes de la réforme de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants	132
5.1.2. L'évolution du cadre de mise en œuvre territoriale	132
5.1.3. Le bilan de l'actuel dispositif d'accueil et d'intégration pour l'année 2016	134
5.1.4. Le soutien aux acteurs qui œuvrent dans le champ de l'accueil et l'accompagnement des étrangers	135
5.1.5. L'accompagnement du plan de traitement des Foyers de travailleurs migrants (FTM)	136
5.1.5.1. Les coûts du plan de traitement des FTM pour 2016	136
5.1.5.2. Les subventions de la DAAEN, gérées par la CILPI pour l'accompagnement du plan de traitement en 2016	136

5.2. L'acquisition de la nationalité française **137**

5.2.1. La confirmation du redressement du nombre de naturalisations	137
5.2.2. L'harmonisation des critères d'accès à la nationalité	138
5.2.2.1. La poursuite de l'adaptation des critères pris en compte dans l'instruction des dossiers	138
5.2.3. Le renforcement du pilotage du réseau	138
5.2.3.1. Le déploiement des plateformes interdépartementales	138
5.2.3.2. Le renforcement de la capacité de pilotage et de contrôle de la sous-direction de l'accès de la nationalité française	139

ANNEXE 1 : Les éléments chiffrés 2016 141

PARTIE VI

La coopération internationale **151**

Présentation générale	152
6.1. Poursuite de la réponse européenne à la crise migratoire en 2016	153
6.1.1. Contexte	153
6.1.2. Une intense activité au niveau de l'Union européenne	153
6.2. Dimension externe de la politique migratoire européenne	155
6.2.1. Le cadre général : l'approche globale des migrations et de la mobilité (AGMM) et la politique européenne de voisinage	155
6.2.2. Le sommet des chefs d'État de La Valette (11 et 12 novembre 2015)	156
6.2.3. La mise en œuvre et le suivi du sommet de la Valette	156
6.2.3.1. Le Fonds fiduciaire d'urgence UE-Afrique	156
6.2.3.2. Le processus de Rabat	156
6.2.3.3. Le processus de Khartoum	157
6.2.4. Les pactes migratoires	157
6.2.5. La déclaration UE - Turquie, 18 mars 2016	157
6.2.6. La coordination européenne dans le cadre du pacte global	158
6.2.7. Les autres processus régionaux	158
6.2.7.1. Le Partenariat oriental	158
6.2.7.2. Le processus de Prague	158
6.2.7.3. Le processus de Budapest	158
6.2.7.4. Les Balkans occidentaux	159
6.3. Migrations et mobilité : les coopérations bilatérales	159
6.3.1. Les accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire	159
6.3.1.1. Les accords : présentation	159
6.3.1.2. Les accords conclus	159
6.3.2. Les accords de mobilité des jeunes et des professionnels	160
6.3.2.1. Objectifs et modalités	160
6.3.2.2. Les accords conclus	160
6.3.3. Les accords relatifs au programme « vacances-travail »	161
6.3.3.1. Historique	161
6.3.3.2. Objectifs et modalités	161
6.3.3.3. Perspectives	161
6.4. L'Office Français de l'immigration et de l'intégration (Ofii)	162
6.4.1. Son action dans le cadre bilatéral	162
6.3.4.1. Mission de gestion des procédures de l'immigration professionnelle	162
6.3.4.2. Programmes de l'Ofii	162
6.4.2. Son action dans le cadre européen	163
6.5. L'Office Français de l'immigration et de l'intégration (Ofii)	163
6.5.1. Le forum mondial sur les migrations et le développement	164
6.5.2. Le forum mondial sur les migrations et le développement	164
6.5.3. La circulation internationale des personnes dans les négociations commerciales	164

PARTIE VII**L'outre-mer 167**

Présentation générale	168
7.1. Les dispositions applicables	169
7.2. La situation migratoire	170
7.2.1. L'immigration à Mayotte	170
7.2.2. L'immigration en Guyane	172
7.2.3. L'immigration en Guadeloupe, à Saint-Batchélémy et à Saint-Martin	172
7.2.4. L'immigration à la Martinique	173
7.2.5. L'immigration à La Réunion	174
7.2.6. L'immigration dans les autres collectivités	174

Glossaire - Lexique	177
-------------------------------	-----

SYNTHÈSE

Ce rapport est élaboré sur le fondement de l'article L.111 - 10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il décrit la situation des étrangers en France en 2016: flux d'entrées, présence sur le territoire, politiques publiques les concernant. Il restitue également de manière plus générale la présence étrangère en France, permettant de mesurer sur le moyen ou le long terme la part des immigrés et des étrangers dans la population totale et donne des éléments de comparaisons internationales.

Le **nombre d'étrangers en France** progresse un peu plus rapidement en 2016 que les années précédentes. Au 31 décembre 2016, 2826 343 ressortissants de pays tiers sont ainsi détenteurs d'un document autorisant leur séjour. La hausse est de 3,4 % par rapport à 2015, traduisant une progression de près de 92 000 titres supplémentaires annuels, contre 75 000 en moyenne depuis le début de la décennie. Selon les données du recensement de population, qui comptabilise aussi les étrangers ressortissants des pays de l'Union européenne, il y avait au 1^{er} janvier 2014, près de 4,2 millions d'étrangers résidant en France.

227 923 titres de séjours ont été délivrés en « primo-délivrance » en 2016, en hausse de 4,8 % par rapport à 2015. Le motif familial continue son reflux (- 1,8 %). En revanche, le motif humanitaire subit une forte pression (+ 25 %) tandis que le motif économique est en hausse marquée

(+ 10,5 %) et le motif étudiant continue de progresser (+ 4,7 %).

La France demeure, malgré cette tendance haussière, un des pays de l'OCDE, avec l'Italie, le Portugal, les États-Unis, l'Espagne, dans lequel les flux migratoires sont les plus réduits (0,4 %), en proportion de sa population.

L'immigration familiale est toujours le premier motif d'admission au séjour, avec un peu moins de 39 % des titres délivrés en 2015. Elle ne cesse de diminuer depuis 2013, à un rythme régulier.

Les étudiants représentent le deuxième motif d'admission au séjour. La hausse de 2016 reste substantielle (+ 4,7 %) après une année 2015 particulièrement dynamique. Elle dépasse donc, encore une fois, son plus haut niveau, avec un peu plus de 73 000 titres, soit 32 % de l'ensemble. Cette progression continue depuis le point bas de 2012 atteste de l'attractivité de la France pour les mobilités étudiantes.

Les flux professionnels connaissent en 2016 une hausse de plus de 10,5 %. Ils représentent 10 % des flux migratoires en provenance des pays tiers. La progression est plus marquée pour les salariés (+ 19 % en 2016) tandis que les motifs « scientifique » baissent (- 16 %), après une année 2015 particulièrement dynamique. L'apport des nouveaux arrivants au marché du travail ne se limite cependant pas aux seuls détenteurs de titres pour motif économique dans

la mesure où les motifs familiaux ou humanitaires donnent également accès à l'emploi.

Les flux humanitaires connaissent une hausse exceptionnelle de plus de 25 % et représentent près de 13 % des flux. Reflet de la crise migratoire, ce sont les motifs « asile et protection subsidiaire » (qui double, + 105 %) et « réfugiés et apatrides » (+ 20 %) qui progressent le plus.

2016 enregistre pour la première fois depuis 2009, une **baisse des demandes et des délivrances de visas**, à la suite des attentats de 2015 et 2016. Les ambassades et consulats de France à l'étranger ont traité 3 535 421 demandes de visas en 2016, en légère baisse (- 1,5 %). Le nombre de délivrances a baissé un peu plus rapidement (- 3,8 %), le taux de refus étant orienté à la hausse.

Cette baisse porte essentiellement sur les visas de court séjour (- 4,2 %) tandis que le nombre de visas de long séjour a continué d'augmenter (+ 2,5 %).

Sur une plus longue période, 2016 marque une pause dans une hausse continue et régulière du nombre de demandes et du nombre de délivrances depuis 2009. Les niveaux de 2016 restent 60 % plus élevés que ceux de 2010.

La délivrance des visas de long séjour constitue le premier instrument pour, d'une part, faciliter l'entrée en France de certaines catégories de personnes, celles notamment qui contribuent à l'économie et au rayonnement de notre pays, et, d'autre part, faciliter l'établissement familial des étrangers dans des conditions leur donnant les meilleures chances d'intégration.

Les visas de long séjour ont augmenté en 2016 par rapport à l'année précédente (+ 2,5 %). Ce chiffre est porté par la hausse des mobilités étudiantes et pour motifs économiques, notamment salariés, alors que les motifs familiaux continuent de baisser.

Depuis leur introduction en 2009, les visas de long séjour valant titres de séjour (VLS-TS) constituent les premiers titres de séjour de droit commun pour les migrants familiaux, les étudiants, les salariés, les travail-

leurs temporaires, les scientifiques et les visiteurs.

La lutte contre l'immigration irrégulière est un volet important de la politique de contrôle des flux migratoires. L'année 2016 est marquée par l'application sur une année pleine du rétablissement du contrôle aux frontières intérieures de l'espace Schengen, alors que sur 2015 cela ne fut effectif que sur 6,5 semaines. La hausse du nombre de non-admissions à la frontière est logiquement importante avec une multiplication par quatre (+ 302 %). Cette hausse entraîne une baisse du nombre de réadmissions simplifiées, la première mesure se substituant parfois à la seconde en période de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures. Au total le nombre de non admissions et de réadmissions simplifiées s'accroît de façon sensible (+ 71 %).

Ces contrôles renforcés entraînent mécaniquement une baisse des entrées d'étrangers qui auraient été en situation irrégulière et donc une baisse des sorties du territoire d'étrangers en situation irrégulière en 2016 (- 16 %). Chaque catégorie de sortie est concernée. Ce sont les réadmissions de ressortissants de pays tiers (RPT) qui baissent le plus (- 33 %). Ces retours forcés des ressortissants des pays tiers vers les pays tiers sont les plus représentatifs de l'action des forces de l'ordre et des services des préfectures dans la lutte contre l'immigration. Dans le contexte particulier de l'année 2016, leur diminution a été limitée (- 2,3 %).

La mobilisation des services chargés de la lutte contre l'immigration irrégulière se traduit également par une hausse toujours marquée du nombre de filières démantelées: 286 en 2016 (après 251 en 2015 et 226 en 2014).

L'année 2016 a été une année encore particulièrement tendue pour les questions qui touchent à l'asile.

la crise migratoire a frappé l'Union européenne à partir de l'année 2014 s'est poursuivie en 2015 et 2016. Elle a entraîné une forte augmentation de la demande d'asile adressée aux pays de l'Union européenne. Cela constitue un défi pour l'Union européenne et pour la France.

La demande d'asile adressée aux pays de l'Union européenne est passée de 630 000 personnes en 2014 à plus de 1,3 million en 2015 : elle a plus que doublé en un an. En 2016 elle s'est maintenue à ce niveau historiquement élevé, avec plus de 1,2 million de demandeurs.

Quatre pays regroupent en 2016 près de 80 % des demandeurs d'asile. Il s'agit de l'Allemagne (59 %), l'Italie (10 %), la France (7 %) et la Grèce (4 %). En 2015 les quatre premiers pays étaient l'Allemagne, la Hongrie, la Suède et l'Autriche. La France était alors en sixième rang.

Face à la poursuite de la crise migratoire, l'Union Européenne a pris plusieurs initiatives, notamment avec les programmes européens de relocalisation et de réinstallation. L'UE et la Turquie ont par ailleurs convenu, le 19 mars 2016 d'un ensemble de mesures complémentaires pour mettre un terme aux flux migratoires irréguliers en provenance de la Turquie.

En France, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), a enregistré plus de 85 000 demandes, en hausse de 7 % par rapport à 2015.

Le processus de rénovation de la **politique d'accueil et d'intégration des étrangers** nouvellement arrivés en France, s'est appuyé sur une évaluation de la politique d'intégration menée en 2013 et 2014. La loi relative au droit des étrangers a été promulguée le 7 mars 2016. Elle a considérablement modifié le parcours d'intégration et vise à mieux accueillir et intégrer les étrangers ayant obtenu le droit de s'établir en France.

Elle a instauré un parcours personnalisé d'intégration républicaine visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des étrangers dans la société française. Ce parcours débute par la signature du Contrat d'intégration républicaine (CIR) remplaçant le Contrat d'accueil et d'intégration (CAI).

Avec ce parcours, ont été renforcés et rénovés les principaux leviers d'action de la politique d'accueil et d'intégration, à savoir les formations civique et linguistique ainsi que l'entretien individualisé réalisé par les plateformes de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii).

En parallèle des travaux menés au niveau national, le réseau territorial de l'État a été mobilisé afin de décliner localement la nouvelle politique d'accueil et d'intégration. Les priorités sont l'apprentissage de la langue française, l'appropriation des valeurs de la République et de la société française, l'accompagnement global des étrangers vers un accès effectif aux droits, la structuration des acteurs et la mise à leur disposition d'outils et de ressources leur permettant d'être plus opérationnels.

La tradition républicaine regarde **l'accès à la nationalité française** comme l'un de ses piliers, en offrant aux étrangers qui adoptent sa langue et l'ensemble de ses valeurs la possibilité de prendre part à son projet collectif.

L'acquisition de notre nationalité constitue ainsi dans la vie d'une personne un acte fondamental qui doit demeurer l'aboutissement logique d'un parcours d'intégration républicaine réussi. Un traitement équitable des demandes d'acquisition de la nationalité française doit donc être assuré dans le cadre des règles définies par le Code civil et selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national.

En 2016, le flux annuel des acquisitions de la nationalité française, avec 119 152 nouveaux Français, connaît une hausse (+ 4,9 %) principalement liée à une progression des acquisitions de la nationalité par décret alors que le nombre d'acquisitions par déclaration baisse (respectivement + 10,6 % et - 2,6 %).

Le nombre de personnes naturalisées selon la procédure du mariage a baissé (- 17 %) en 2016, restant toutefois légèrement au-dessus du niveau de 2014. En revanche le nombre de déclarations anticipées (mineurs nés en France) a fortement progressé (+ 12 %).

Les **politiques de coopération internationale** ont été fortement impactées par la crise migratoire. Si l'année 2015 avait été marquée par une crise migratoire exceptionnelle, l'année 2016 l'est tout autant. Le contexte géopolitique (crises au Moyen-Orient, en particulier en Syrie, mais aussi en divers pays d'Afrique) avait induit des flux migratoires d'entrée en Europe de personnes en forte hausse dès 2014. Des

réponses à cette crise ont été progressivement apportées, tant par les États membres que par l'Union européenne, engendrant une forte activité des administrations concernées, dont le ministère de l'Intérieur français. L'accord entre l'UE et la Turquie de mars 2016 a permis de faire baisser la pression sur la Grèce. Cependant, la route migratoire de la Méditerranée s'est, elle, développée.

Les politiques de coopération présentent une double dimension, gestion des flux migratoires et participation au développement. Elles s'inscrivent dans le cadre européen de l'approche globale des migrations et de la mobilité mise en place à partir de 2005. Fondée sur le dialogue politique et sur la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination des migrants, cette approche globale permet de traiter tout à la fois la migration légale, la lutte contre la migration irrégulière, le lien entre migration et développement et la dimension extérieure de l'asile.

Les **départements et collectivités d'outre-mer**, en raison de leur relative prospérité au regard de leurs environnements régionaux, présentent une attractivité migratoire bien réelle. Mayotte, la Guyane et Saint-Martin se distinguent tout particulièrement par des flux entrants importants au regard de leur population.

Ces particularismes se traduisent, pour les trois départements et collectivités cités, par :

- *une proportion de ressortissants étrangers dans la population totale beaucoup plus forte qu'en métropole et que dans les autres territoires d'outre-mer;*
- *des admissions annuelles au séjour plus nombreuses;*
- *des éloignements d'étrangers en situation irrégulière plus nombreux.*

Les éloignements d'étrangers en situation irrégulière ont augmenté outre-mer (+ 16 %) en 2016. Leur nombre s'établit à 23 545 (les trois quarts étant réalisé à Mayotte et un cinquième en Guyane).

AVERTISSEMENT méthodologique



Les statistiques relatives aux titres de séjour des étrangers en France tiennent compte des particularités suivantes :

1. LE CHAMP GÉOGRAPHIQUE DU RAPPORT

1.1. Trois champs géographiques à distinguer

a) Les ressortissants étrangers des pays tiers, ne relevant pas du droit communautaire et qui sont soit assujettis au régime général du CESEDA soit relèvent d'un régime particulier régi par une convention bilatérale, constituent, sauf mention contraire, le champ du présent rapport.

b) Depuis 2003, les ressortissants de l'Union européenne ainsi que des pays de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse ne sont plus soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour pour séjourner et travailler en France (articles L.121-1 et 2 du CESEDA). Ils conservent cependant le droit, s'ils en font la demande, d'en être munis. L'analyse des évolutions de la délivrance des titres nécessitant de raisonner à périmètre juridique constant, le parti a été pris depuis le rapport 2004 d'exclure ces pays de la présentation statistique des premiers titres de séjour. Il s'agissait, jusqu'en 2008, d'un premier ensemble de quinze États membres de l'Union européenne, ainsi que Chypre, Malte, les pays de l'Espace économique européen (Islande, Norvège, Liechtenstein) et la Confédération suisse.

c) Les dix nouveaux États membres relèvent ou ont relevé d'un régime transitoire obligeant leurs ressortissants à détenir un titre de séjour s'ils souhaitent exercer une activité professionnelle salariée. Ceux d'entre eux entrés dans l'UE en mai 2004¹ y ont été soumis jusqu'au 30 juin 2008. De 2008

au 31 décembre 2013, les Roumains et les Bulgares demeuraient encore soumis à ce régime. Ainsi, il convient de ne pas comparer dans les chiffres relatifs aux ressortissants du périmètre des NEM les chiffres de 2007 et 2008 avec les chiffres des années ultérieures.

d) La Croatie est rentrée dans l'UE en 2013 (1^{er} juillet). Elle reste dans les pays tiers jusqu'en 2013.

1.2. Le champ juridique

Les mineurs ne sont pas compris dans ces statistiques, puisqu'il ne leur est pas délivré de titre de séjour (sauf, à partir de l'âge de 16 ans, s'ils exercent une activité professionnelle), ni, par convention, les titulaires d'un titre de séjour diplomatique (qui sont titulaires d'une carte spéciale délivrée par le ministère des Affaires étrangères).

2. CHIFFRES SUR LES FLUX DE DÉLIVRANCE DE TITRES DE TITRES DE SÉJOUR, DÉFINITIFS JUSQU'EN 2015 ET PROVISOIRES EN 2016², ÉTABLIS SUR LA BASE DE L'APPLICATION AGDREF

Le suivi des flux migratoires est assuré grâce à l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF), sur la base de la délivrance des premiers titres de séjour. Les chiffres définitifs ne sont connus qu'après un temps de latence, dans la mesure où le délai entre le

1- Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie.

2- Les données 2016 sont signalées "provisoires" dans les tableaux par la mention : "2016 (p)"

dépôt d'une demande de titre et sa délivrance peut varier dans des proportions importantes du fait de nombreux facteurs.

Le traitement de certains dossiers peut nécessiter en effet une instruction assez longue, dont la durée peut dépasser un an. Ainsi, 1 % des demandes déposées une année donnée peuvent se voir dénouer en fin de l'année suivante, voire au-delà dans un cas pour mille. Aussi, les statistiques définitives de délivrance des titres ne sont arrêtées pour une année donnée qu'au 31 décembre de l'année suivante.

3. PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES SUR LE CALCUL DES FLUX

Une délivrance de titre de séjour est considérée comme une primo-délivrance :

- si aucun titre de séjour antérieur ne figure au dossier de l'intéressé;
- lorsque s'est écoulée une période d'un an ou plus entre la date de fin de validité d'un titre antérieur et la date de début de validité du titre délivré (dans ce cas, les documents provisoires sont pris en compte pour le calcul de l'interruption du droit au séjour).

Les chiffres présentés à partir de l'application AGDREF ne correspondent donc pas nécessairement à des entrées physiques sur le territoire. Les premiers titres délivrés au cours d'une année peuvent en effet correspondre :

- à des entrées réelles dans l'année ou au cours de l'année précédente, certains étrangers étant titulaires d'un document provisoire durant plusieurs mois avant la délivrance d'un titre de séjour;
- à des admissions exceptionnelles au séjour de personnes déjà présentes sur le territoire;
- à des étrangers en situation régulière sous couvert d'un document de voyage ou d'un visa de court séjour (trois mois au plus) et qui, obtenant un titre de séjour, entrent dans la catégorie du long séjour;
- à des étrangers mineurs entrés au titre du regroupement familial au cours des

années précédentes et qui se présentent en préfecture à leur majorité pour obtenir un titre de séjour.

Dans le cas où un étranger titulaire d'un titre d'une catégorie donnée obtient le renouvellement de son droit au séjour, mais au titre d'une autre catégorie, la délivrance de ce nouveau titre est considérée comme un renouvellement et non une primo-délivrance. En outre, les étrangers auxquels sont délivrés des documents de séjour provisoires (convocation, autorisation provisoire de séjour (APS) ou récépissé de demande de premier titre de séjour) ou qui sont titulaires de cartes diplomatiques, ne sont pas répertoriés dans ces flux.

4. PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES SUR LES STOCKS DE TITRES ET LE RECENSEMENT

L'interprétation du nombre de titres de séjour en cours de validité comme dénombrément des étrangers établis en France, appelle certaines précautions.

Trois phénomènes perturbent en effet le dénombrement des étrangers établis en France :

- la surévaluation de la présence effective via AGDREF (certains étrangers titulaires d'une carte de séjour ont quitté la France, sont décédés ou ont acquis la nationalité française, mais restent dans les fichiers, la mise à jour de ceux-ci ne se faisant pas en temps réel);
- l'existence de mouvements à l'intérieur du stock de titres valides, du fait de changements de catégorie;
- si l'on utilise le recensement de population de l'Insee, il y a une sous-déclaration du fait du mode de collecte retenu par l'INSEE : déclaration des habitants enquêtés dans le logement après l'établissement de la liste des logements en utilisant des registres administratifs. Seuls les habitants dont la résidence « la plus grande partie de l'année » est le logement devraient être recensés.

PARTIE I

Évolution de la population étrangère en France

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

PARTIE VII

1.1. La population étrangère établie en France métropolitaine

1.2. Flux annuels totaux (pays tiers)

1.3. Évolution des flux par motifs

» 1.1. LA POPULATION ÉTRANGÈRE ÉTABLIE EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

1.1.1. Stock des titres de séjour

Au 31 décembre 2016, 2 826 343 ressortissants de pays tiers sont détenteurs d'un document autorisant leur séjour. Le nombre de titres est en progression constante depuis 2010, la hausse est de 3,4 % en 2016 par rapport à 2015.

Il convient de rappeler ici qu'au 31 décembre 2003, dernière année au cours de

laquelle tous les ressortissants européens étaient soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour en France, 3 423 663 étrangers étaient munis d'un document autorisant leur séjour, dont 37,1 % de ressortissants de l'UE. En 2016, il restait 2 728 211 ressortissants européens détenteurs de titres de séjour, soit 8,8 % de la population étrangère détenant un titre de séjour.

<i>Stock de titres et autorisations provisoires de séjour en cours de validité</i>						
	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Total pays tiers	2 454 195	2 523 424	2 606 724	2 664 037	2 734 413	2 826 343
Total Union européenne	422 025	358 562	308 226	295 559	283 459	272 821
Total général	2 876 220	2 881 986	2 914 950	2 959 596	3 017 872	3 099 164

Source: AGDREF/DSED.
Champs: France métropolitaine, hors mineurs.

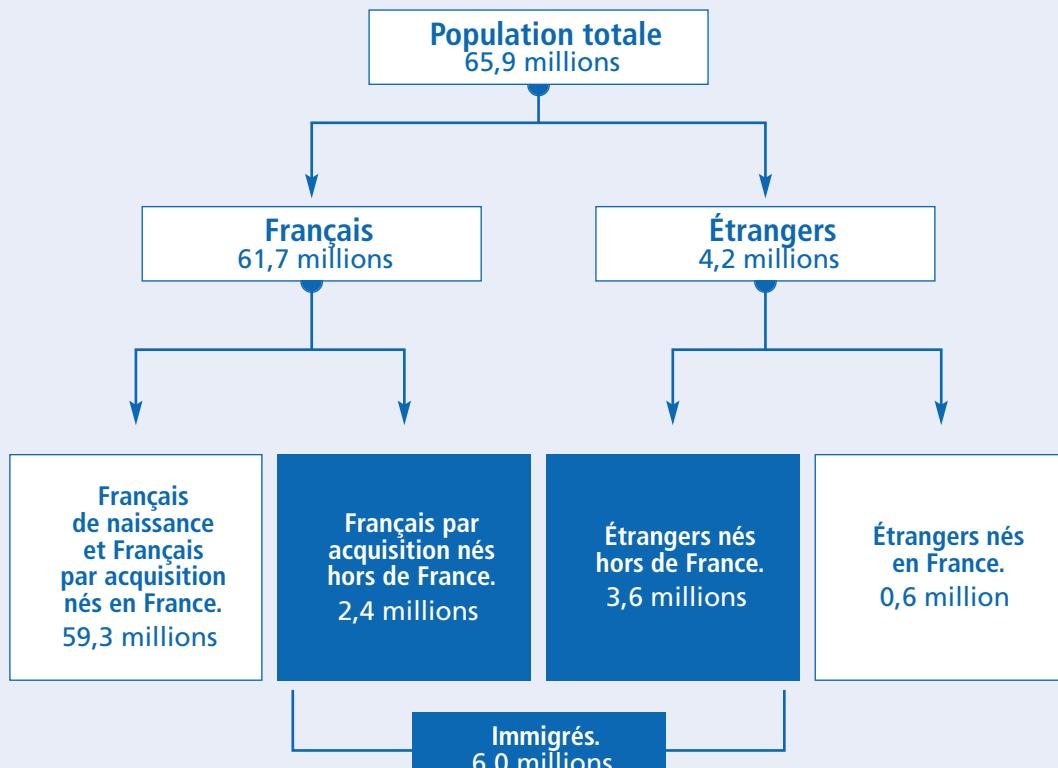
» Définitions

Étranger: la notion d'étranger est fondée sur le critère de nationalité. Est étrangère toute personne qui n'a pas la nationalité française. Certaines personnes acquièrent la nationalité française au cours de leur vie. Elles deviennent alors des « Français par acquisition » par opposition aux « Français de naissance ».

Immigré: la définition d'un immigré a été établie par le Haut conseil à l'intégration (HCl) en 1992. L'immigré est une personne née étrangère, dans un pays étranger, et qui vit actuellement en France. Pour étudier la population immigrée, on s'appuie donc sur deux critères: le lieu de naissance et la nationalité à la naissance. L'immigré peut devenir Français ou rester étranger en fonction de ses aspirations et des possibilités qui lui sont offertes par le droit de la nationalité française.

1.1.1.1. Présence étrangère en France

Dénombrement des résidents en France selon la nationalité au 1^{er} janvier 2014



Source: INSEE, recensement de la population 2014.
Champs: France, hors Mayotte.

Au 1^{er} janvier 2014, l'INSEE estime à 4,2 millions le nombre d'étrangers résidant en France métropolitaine. Ils représentent alors 6,3 % de la population. Parmi ces 4,2 millions, 3,6 millions sont immigrés, c'est-à-dire nés à l'étranger. Les autres sont nés en France, très majoritairement mineurs et deviendront Français à leur majorité. Les trois pays d'origine les plus importants sont le Portugal, l'Algérie puis le Maroc: 1,5 million d'étrangers ont la nationalité de l'un de ces trois pays.



Pour en savoir plus:

- « Immigration en France, données du recensement 2014 », EM N° 2017-5.

1.1.2. Détails par durée de titres et par motifs

Stock de titres et autorisations provisoires de séjour en cours de validité par durée de titre (pays tiers, métropole uniquement)						
	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Récépissés et autorisations provisoires de séjour	171169	161415	177418	175993	197576	249617
Titres durée validité < ou = 1 an	510241	535852	541235	556083	563056	531158
Titres durée validité > 1 an	1 772 785	1 826 157	1 888 071	1 931 961	1 973 781	2 045 568
TOTAL	2 454 195	2 523 424	2 606 724	2 664 037	2 734 413	2 826 343

Source: AGDREF/DSED.
Champs: Pays tiers, France métropolitaine, hors mineurs.

L'ensemble des titres de séjour d'une durée de validité supérieure à 1 an est stable et représente environ les trois quart du total des titres en cours de validité détenus par

des ressortissants des pays tiers. Les documents à caractère provisoire (APS et récépissés) comptent pour 8,8 % de ce total.

Total des titres par année et lieu d'enregistrement (pays tiers)						
	2011	2012	2013	2014	2015	2016
France métropolitaine	2 454 195	2 523 424	2 606 724	2 664 037	2 734 413	2 826 343
DOM	65 177	67 989	87 730	93 648	102 543	109 556
COM	15 616	17 443	6 218	6 229	6 282	6 182
TOTAL	2 534 988	2 608 856	2 700 672	2 763 914	2 843 238	2 942 081

Source : AGDREF/DSED.

Champs : Pays tiers, hors mineurs.

À partir de 2013, la baisse des stocks de titres des Collectivités d'outre-mer (COM) et l'augmentation de ceux des Départements d'outre-mer (DOM), ont pour origine une réorganisation territoriale: Mayotte est pas-

sée du statut de collectivité d'outre-mer à celui de département d'outre-mer et Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont identifiés comme des collectivités d'outre-mer et non plus rattachées à la Guadeloupe.

Stock de titres par type de document (pays tiers, métropole uniquement)						
	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Cartes de résident et RLD*	1 230 747	1 270 490	1 312 109	1 348 530	1 378 570	1 412 222
Certificats de résidence algériens	542 905	553 801	561 543	556 994	560 024	564 936
Carte de séjour pluriannuelle	-	-	-	-	-	30 202
Cartes de séjour temporaire	421 260	450 140	463 695	487 523	500 035	470 852
Titres communautaires	17 236	19 233	21 418	24 485	28 067	31 350
Cartes retraité	4 344	4 216	4 260	4 353	4 543	4 770
Compétences et talents	1 674	1 724	1 713	1 741	1 582	1 527
VLS-TS**	64 860	62 405	64 568	64 418	64 016	60 867
Documents provisoires	171 169	161 415	177 418	175 993	197 576	249 617
TOTAL	2 454 195	2 523 424	2 606 724	2 664 037	2 734 413	2 826 343

Source : AGDREF/DSED.

Champs : France métropolitaine, pays tiers, hors mineurs.

Détail des titres valides au 31 décembre 2016						
Famille de motifs	Documents <10 ans					Documents ≥10 ans
	CEE/CRA CST/CSP/CR CCT/UE	Récépissés de carte de séjour	APS/convocation	VLS-TS	TOTAL	CEE/CR/CRA CST/EEE/CCT
A. Économique	99 548	18 138	12 011	5 221	134 918	197
B. Familial	284 554	65 898	3 845	16 416	370 713	744 823
C. Étudiants	110 292	23 520	89	35 267	169 168	451
D. Divers	37 961	15 604	1 806	3 963	59 334	112 604
E. Humanitaire	41 097	38 273	64 884	-	144 254	152 627
Renouvellement de plein droit	-	5 541	8	-	5 549	931 705
TOTAL	573 452	166 974	82 643	60 867	883 936	1 942 407

Source : AGDREF/DSED.

Champs : France métropolitaine, pays tiers, hors mineurs.

GLOSSAIRE

CEE : communauté économique européenne
CR : carte de résident
CRA : certificat de résidence pour algérien
CST : carte de séjour temporaire
EEE : espace économique européen

CCT : carte compétences et talents
UE : union européenne
CS : carte de séjour
VLS-TS : visas de long séjour valant titre de séjour
APS : autorisation provisoire de séjour


Remarque :
Les 451 titres sur motif étudiant de 10 ans ou plus correspondent à des personnes de nationalité andorrane.

Note de lecture :
Au 31 décembre 2016, 744 823 titres sur motif familial, dont la durée de validité est de 10 ans ou plus, sont valides.

Les titres inférieurs à 10 ans (CST, VLS-TS, documents provisoires) constituaient au 31 décembre 2016 un stock de 883 936 titres. Ceux de 10 ans ou plus (cartes de résident, carte de résident permanent, carte retraité...) comptaient pour 1 942 407 et les récépissés pour 166 974.

Parmi ces titres (quelle que soit leur durée), la décomposition par motif est de 135 115 titres pour motif économique, 111 5536 titres pour motif familial, 296 881 titres pour motif humanitaire. Environ la moitié des titres dont la durée est supérieure à 10 ans ne sont pas rattachés à un motif.

1.1.3. Aperçu sur les origines géographiques

	<i>Stock de titres et autorisations provisoires de séjour en cours de validité par nationalité (pays tiers)</i>						
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Étrangers majeurs (recensement INSEE)
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2014
Algérie	562 545	571 469	579 607	576 384	581 539	589 134	412 646
Maroc	470 568	476 267	483 817	490 411	495 020	498 980	371 725
Tunisie	185 098	190 878	197 401	203 729	208 713	212 750	140 016
Turquie	193 244	196 028	199 550	201 375	202 219	203 474	164 756
Chine (Hong-Kong inclus)	88 207	92 987	98 245	101 539	103 933	106 368	78 838
Mali	64 806	67 532	71 472	74 375	76 453	79 093	49 492
Sénégal	59 049	61 120	63 586	65 717	67 128	70 242	48 656
République démocratique du Congo	50 238	54 241	58 058	61 688	63 860	66 143	37 897
Côte d'Ivoire	42 064	44 107	46 081	48 736	51 430	55 289	39 744
Cameroun	43 318	45 223	47 007	48 707	50 066	51 466	37 894
Part de ces 10 origines	71,7 %	71,3 %	70,8 %	70,3 %	69,5 %	68,4 %	
TOTAL	2 454 195	2 523 424	2 606 724	2 664 037	2 734 413	2 826 343	
Dont titres de séjour de plus d'un an:	1 772 785	1 826 157	1 888 071	1 931 961	1 973 781	2 045 568	

Source: AGDREF / DSED et Insee, recensement 2014, exploitation principale
Champs: France métropolitaine, pays tiers, hors mineurs.

Les dix nationalités les plus représentées comptaient, en 2016, pour 68,4 % du stock total, en légère diminution par rapport à 2015. Cette diminution confirme la

tendance en légère baisse observée depuis 2009. En valeur absolue, chacune de ces dix nationalités a progressé sur un an.

1.1.4. Aperçu sur la répartition départementale ou régionale

	<i>Stock de titres et autorisations provisoires de séjour en cours de validité par département (métropole)</i>						
	DÉPARTEMENTS	2011	2012	2013	2014	2015	2016
01 – Ain		20 672	19 949	19 679	19 622	20 197	20 691
02 – Aisne		11 481	11 602	11 477	11 386	11 380	11 635
03 – Allier		6 367	6 320	6 287	6 406	6 618	7 005
04 – Alpes-de-Haute-Provence		4 285	4 015	3 981	4 026	4 052	4 375
05 – Hautes-Alpes		3 433	3 383	3 406	3 521	3 614	3 634
06 – Alpes-Maritimes		77 841	76 566	77 147	77 942	80 232	82 300
07 – Ardèche		6 618	6 500	6 427	6 477	6 537	6 731
08 – Ardennes		7 083	6 829	6 498	6 281	6 132	6 068

↓↑ (suite)



Note de lecture:

La part la plus importante de l'écart entre AGDREF et le recensement résulte de la comptabilisation des titres de durée de moins d'un an d'une part, de l'exclusion dans le recensement des personnes dont la résidence, « la plus grande partie de l'année » n'est pas en France. Voir également l'avertissement méthodologique.



Note de lecture:

Il y a 20 691 étrangers au 31 décembre 2016 dans le département de l'Ain.

DÉPARTEMENTS	2011	2012	2013	2014	2015	2016
09 – Ariège	3 569	3 445	3 343	3 429	3 528	3 694
10 – Aube	11 217	11 218	11 281	11 509	11 880	12 202
11 – Aude	9 129	8 797	8 588	8 755	8 902	9 331
12 – Aveyron	4 340	4 378	4 327	4 209	4 092	4 221
13 – Bouches-du-Rhône	119 612	121 455	120 893	121 494	122 691	125 671
14 – Calvados	10 079	9 940	10 316	10 672	11 413	12 332
15 – Cantal	1 151	1 196	1 191	1 200	1 226	1 324
16 – Charente	5 500	5 420	5 261	5 305	5 503	5 676
17 – Charente-Maritime	6 258	5 954	6 317	6 456	6 575	7 146
18 – Cher	6 517	6 666	6 784	7 053	7 233	7 660
19 – Corrèze	4 500	4 556	4 618	4 765	4 825	5 010
21 – Côte-d'Or	16 685	16 973	15 789	15 526	15 789	15 921
22 – Côtes-d'Armor	5 886	6 011	6 069	6 212	6 380	6 855
23 – Creuse	1 162	1 119	1 137	1 124	1 144	1 283
24 – Dordogne	5 559	5 061	4 715	4 850	5 002	5 382
25 – Doubs	19 225	19 383	19 834	19 958	20 332	20 809
26 – Drôme	15 390	15 349	15 371	15 866	16 346	16 719
27 – Eure	12 736	13 005	13 549	14 040	14 479	15 022
28 – Eure-et-Loir	12 841	13 170	13 505	13 600	13 760	14 202
29 – Finistère	9 912	10 256	10 638	10 633	10 975	11 632
2A – Corse-du-Sud	7 762	7 437	7 091	7 083	6 949	6 827
2B – Haute-Corse	9 315	9 279	9 278	8 912	8 712	8 636
30 – Gard	29 472	29 356	29 405	29 321	29 316	29 439
31 – Haute-Garonne	49 566	49 707	50 972	53 528	54 968	56 919
32 – Gers	2 716	2 598	2 535	2 691	2 882	3 124
33 – Gironde	44 100	45 090	45 946	46 838	48 860	51 074
34 – Hérault	50 218	50 292	51 369	52 456	53 729	55 492
35 – Ille-et-Vilaine	18 402	18 700	19 784	19 935	21 295	22 131
36 – Indre	3 404	3 477	3 570	3 607	3 688	3 881
37 – Indre-et-Loire	13 767	13 752	13 966	14 235	14 990	15 849
38 – Isère	59 303	57 507	56 599	55 892	55 841	57 522
39 – Jura	6 892	6 789	6 749	6 831	6 972	7 062
40 – Landes	4 240	4 054	3 897	3 938	4 010	4 290
41 – Loir-et-Cher	9 741	10 045	10 205	10 432	10 682	11 073
42 – Loire	33 384	33 530	33 391	33 829	34 178	35 526
43 – Haute-Loire	3 187	3 105	3 046	3 044	3 067	3 168
44 – Loire-Atlantique	24 864	25 705	27 065	28 736	30 749	33 273
45 – Loiret	26 772	26 782	26 932	27 638	28 551	29 882
46 – Lot	3 013	2 862	2 765	2 799	2 898	3 017
47 – Lot-et-Garonne	8 650	8 365	8 413	8 503	8 563	8 815
48 – Lozère	1 263	1 222	1 105	1 122	1 170	1 257

↓↑ (suite)

DÉPARTEMENTS	2011	2012	2013	2014	2015	2016
49 – Maine-et-Loire	13 209	13 737	14 294	14 952	15 283	15 914
50 – Manche	3 672	3 664	3 536	3 654	3 905	4 293
51 – Marne	17 778	17 895	18 196	18 707	19 554	20 479
52 – Haute-Marne	3 293	3 228	3 236	3 184	3 213	3 295
53 – Mayenne	3 051	3 247	3 297	3 391	3 550	3 905
54 – Meurthe-et-Moselle	29 571	29 846	30 099	29 507	29 709	30 446
55 – Meuse	2 940	2 879	2 860	2 794	2 753	2 824
56 – Morbihan	7 385	7 440	7 672	7 943	8 313	9 145
57 – Moselle	43 640	41 947	41 937	41 504	42 336	43 654
58 – Nièvre	4 167	4 185	4 307	4 426	4 507	4 636
59 – Nord	85 902	84 799	85 199	86 875	88 765	92 543
60 – Oise	32 164	31 897	32 410	33 265	34 412	35 245
61 – Orne	4 506	4 534	4 539	4 676	4 849	5 087
62 – Pas-de-Calais	16 008	15 742	16 257	16 890	17 179	18 171
63 – Puy-de-Dôme	21 059	21 230	21 290	21 411	21 711	22 878
64 – Pyrénées-Atlantiques	9 730	9 346	9 107	9 518	9 952	10 795
65 – Hautes-Pyrénées	3 252	3 110	3 045	3 109	3 183	3 492
66 – Pyrénées-Orientales	14 142	13 471	12 996	13 195	13 501	13 956
67 – Bas-Rhin	56 339	55 644	57 266	57 783	59 053	61 569
68 – Haut-Rhin	35 539	34 634	34 337	34 334	35 275	36 063
69 – Rhône	114 062	114 448	117 152	118 217	119 066	123 805
70 – Haute-Saône	5 655	5 592	5 524	5 490	5 534	5 505
71 – Saône-et-Loire	15 508	15 407	15 354	15 423	15 563	15 886
72 – Sarthe	9 810	10 450	11 024	11 183	11 842	12 508
73 – Savoie	14 927	15 143	15 246	15 456	15 916	16 387
74 – Haute-Savoie	30 575	30 247	30 634	31 494	32 102	32 920
75 – Paris	309 299	306 562	298 993	297 728	296 488	290 480
76 – Seine-Maritime	35 107	36 107	37 571	38 564	40 106	42 091
77 – Seine-et-Marne	71 160	70 576	70 916	72 767	73 721	77 991
78 – Yvelines	97 071	96 218	96 469	98 010	100 320	103 258
79 – Deux-Sèvres	2 834	2 787	2 795	3 008	3 349	3 672
80 – Somme	9 622	9 918	9 963	10 131	10 256	10 522
81 – Tarn	6 788	6 694	6 659	6 775	6 851	7 069
82 – Tarn-et-Garonne	8 806	8 424	8 302	8 202	8 253	8 459
83 – Var	35 714	35 046	35 452	35 739	36 365	36 279
84 – Vaucluse	35 085	35 763	36 129	36 340	36 742	37 063
85 – Vendée	3 509	3 565	3 633	3 908	4 187	4 670
86 – Vienne	7 760	7 839	8 120	8 166	8 541	9 375
87 – Haute-Vienne	11 462	11 847	12 087	12 119	12 054	12 696
88 – Vosges	7 698	7 487	7 415	7 499	7 619	7 818
89 – Yonne	8 612	8 437	8 743	9 094	9 481	9 856

↓↑ (suite)

90 – Territoire de Belfort	6 868	6 760	6 746	6 857	7 016	7 235
91 – Essonne	84 908	85 791	88 986	92 798	97 126	101 861
92 – Hauts-de-Seine	160 563	161 403	163 493	164 362	166 672	166 808
93 – Seine-Saint-Denis	272 344	279 388	291 627	301 081	305 533	313 646
94 – Val-de-Marne	148 716	151 068	154 605	156 837	159 692	160 849
95 – Val-d’Oise	125 331	128 374	132 921	137 543	143 567	149 277
TOTAL	2 876 220	2 881 986	2 914 950	2 959 596	3 017 872	3 099 164

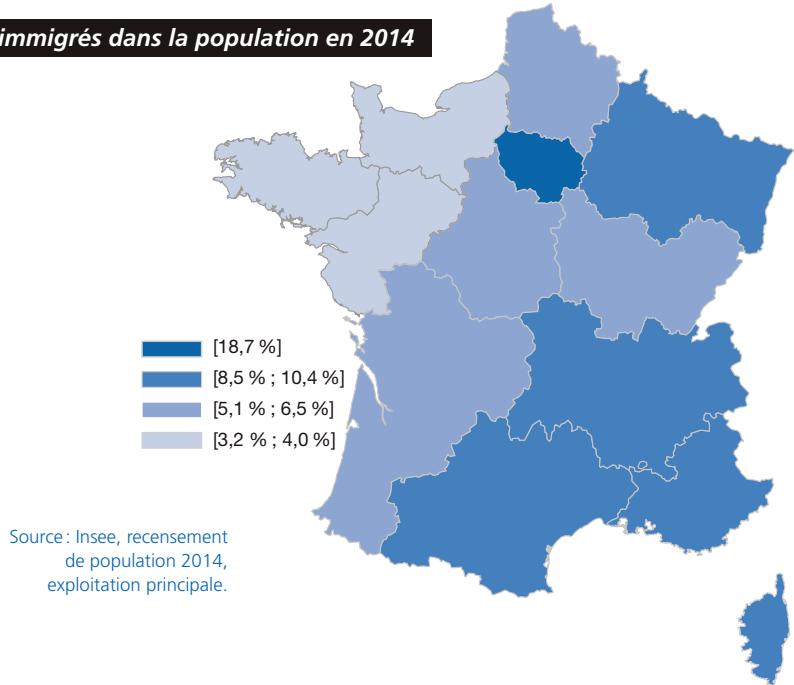
Source: AGDREF/ DSED.

Champs: France métropolitaine, pays tiers, hors mineurs.

Bien que plus vastes, les nouvelles régions gardent des spécificités. Les immigrés d'origine turque restent notamment plus présents qu'ailleurs dans la nouvelle région Grand-Est. Très présents dans l'ancien Limousin, les immigrés natifs du Royaume-

Uni le restent dans la région Nouvelle-Aquitaine, mais c'est toujours en Bretagne qu'ils sont les plus implantés. Les immigrés d'origine espagnole sont sensiblement présents dans la nouvelle région Occitanie.

<i>Implantation et principales origines des immigrés dans la population en 2014</i>				
Implantation	Part (en %)	Principales origines		
		1	2	3
Nouvelles régions				
Île-de-France	18,7	Algérie	Portugal	Maroc
Provence-Alpes-Côte d'Azur	10,4	Algérie	Maroc	Tunisie
Corse	10,2	Maroc	Portugal	Italie
Auvergne-Rhône-Alpes	9,1	Algérie	Portugal	Maroc
Grand-Est	8,6	Algérie	Maroc	Turquie
Occitanie	8,5	Maroc	Espagne	Algérie
Bourgogne-Franche-Comté	6,5	Maroc	Portugal	Algérie
Centre-Val de Loire	6,5	Portugal	Maroc	Algérie
Nouvelle-Aquitaine	5,8	Portugal	Maroc	Royaume-Uni
Hauts-de-France	5,1	Algérie	Maroc	Portugal
Normandie	4,0	Algérie	Maroc	Portugal
Pays de la Loire	3,5	Maroc	Algérie	Portugal
Bretagne	3,2	Royaume-Uni	Maroc	Portugal
France métropolitaine	9,1	Algérie	Maroc	Portugal

Source: recensement de population 2014 (www.insee.fr).*Part des immigrés dans la population en 2014*

<i>Implantation et principales origines des immigrés dans la population en 2014, anciennes régions</i>				
Implantation	Part (en %)	Principales origines		
Anciennes régions		1	2	3
Île-de-France	18,7	Algérie	Portugal	Maroc
Alsace	11,0	Turquie	Allemagne	Maroc
Provence-Alpes-Côte d'Azur	10,4	Algérie	Maroc	Tunisie
Corse	10,2	Maroc	Portugal	Italie
Rhône-Alpes	10,0	Algérie	Portugal	Italie
Languedoc-Roussillon	9,2	Maroc	Espagne	Algérie
Lorraine	8,2	Italie	Algérie	Allemagne
Midi-Pyrénées	7,9	Maroc	Portugal	Algérie
Franche-Comté	6,8	Algérie	Maroc	Turquie
Aquitaine	6,7	Portugal	Maroc	Espagne
Centre	6,5	Portugal	Maroc	Algérie
Bourgogne	6,4	Portugal	Maroc	Algérie
Limousin	6,0	Royaume-Uni	Portugal	Algérie
Champagne-Ardenne	5,9	Algérie	Maroc	Portugal
Picardie	5,4	Maroc	Portugal	Algérie
Auvergne	5,1	Portugal	Maroc	Algérie
Nord-Pas-de-Calais	5,0	Algérie	Maroc	Belgique
Haute-Normandie	4,8	Algérie	Maroc	Portugal
Poitou-Charentes	4,1	Royaume-Uni	Portugal	Maroc
Pays de la Loire	3,5	Maroc	Algérie	Portugal
Bretagne	3,2	Royaume-Uni	Maroc	Portugal
Basse-Normandie	3,0	Royaume-Uni	Maroc	Algérie
France métropolitaine	9,1	Algérie	Maroc	Portugal

Source : recensement de population 2014 (www.insee.fr).

1.1.5. « Présence étrangère dans les autres pays »

Selon l'ONU, le nombre de migrants internationaux – c'est-à-dire de personnes vivant dans un pays autre que celui où elles sont nées – a atteint 244 millions de personnes en 2015, soit une augmentation de 41 % par rapport à 2000. Ce nombre inclut près de 20 millions de réfugiés. Le nombre de migrants internationaux a augmenté plus vite que la population mondiale. En conséquence, la part des migrants dans la population mondiale a atteint 3,3 % en 2015, contre 2,8 % en 2000.

Il existe cependant de grandes différences entre régions. En Europe, en Amérique du Nord et en Océanie, les migrants internationaux comptent pour au moins 10 % de la population totale. En revanche, en Afrique, en Asie et en Amérique latine et aux Caraïbes, ils comptent pour moins de 2 % de la population.

En 2015, deux migrants internationaux sur trois vivaient en Europe ou en Asie. Parmi les grandes régions du monde, l'Amérique du Nord est au troisième rang en termes d'accueil de migrants internationaux, suivie par l'Afrique, l'Amérique latine et les Caraïbes, et l'Océanie. Entre 2000 et 2015, l'Asie a ajouté davantage de migrants internationaux – 26 millions – que les autres grandes régions du monde.

↓ (suite)

Dans de nombreuses parties du monde, cependant, la migration s'effectue essentiellement entre pays de la même zone géographique. En 2015, la plupart des migrants internationaux vivant en Afrique, soit 87 % du total, étaient originaires d'un autre pays du continent. Les pourcentages correspondant étaient de 82 % pour l'Asie, 66 % pour l'Amérique latine et les Caraïbes, et 53 % pour l'Europe. Par contraste, une importante majorité des migrants internationaux vivant en Amérique du Nord (98 %) et en Océanie (87 %) sont nés dans une autre région que celle où ils vivent actuellement.

En 2015, les deux tiers des migrants internationaux vivaient dans 20 pays seulement, tout d'abord aux États-Unis, qui accueillaient 19 % de tous les migrants, suivis par l'Allemagne, la Russie, l'Arabie saoudite, le Royaume-Uni et les Émirats arabes unis.

Dans les grands pays de l'OCDE, la part des personnes nées à l'étranger est de l'ordre de 14 %. Elle est plus élevée dans des pays dits "d'installation", comme le Canada ou l'Australie où elle dépasse 20 %. Cette part dépasse les 29 % en Suisse. Dans l'ordre, les pays où le nombre de ces personnes est le plus important sont les États-Unis, puis l'Allemagne, le Royaume-Uni et la France. Toutes les personnes nées à l'étranger ne sont pas de nationalité étrangère. D'assez nombreuses personnes sont nées dans un pays étranger mais avec la nationalité du pays de résidence. C'est le cas en France, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas ou encore en Suède (en raison d'anciennes colonies ou de liens historiques). L'accès des étrangers à la nationalité est une seconde raison. Ainsi, assez peu de personnes nées à l'étranger accèdent à la nationalité du pays de résidence en Espagne ou en Suisse. L'ancienneté des migrations joue alors un rôle important, outre certaines traditions (accueil des réfugiés en Suède par exemple).

Étrangers et nés à l'étranger dans plusieurs pays de l'OCDE en 2015

	Nés à l'étranger	Étrangers	Trois origines les plus représentées (parmi les nés à l'étranger)
	en millions		
	(en pourcentage de la population)		
Allemagne	11,5	9,1	Turquie, Pologne, Fédération de Russie
	14,2 %	11,3 %	
Australie	6,7	n.d.	Royaume-Uni, Nouvelle-Zélande, Chine
	28,0 %	n.d.	
Autriche	1,6	1,3	Allemagne, Bosnie Herzégovine, Turquie
	18,7 %	14,8 %	
Belgique	1,9	1,4	Maroc, France, Pays-Bas
	16,6 %	12,1 %	
Canada	7,3	2,0 (*)	Inde, Chine, Royaume-Uni
	20,3 %	5,7 % (*)	
États-Unis	43,3	22,4	Mexique, Inde, Philippines
	13,5 %	7,0 %	
Espagne	6,1	4,6	Maroc, Roumanie, Équateur
	13,2 %	10,0 %	
France	8,0	4,4	Algérie, Maroc, Portugal
	12,3 %	6,8 %	
Italie	5,9	5,0	Roumanie, Albanie, Maroc
	9,9 %	8,4 %	
Pays-Bas	2,1	9,0	Turquie, Suriname, Maroc
	12,2 %	5,3 %	
Royaume-Uni	9,0	6,0	Pologne, Inde, Pakistan
	13,9 %	9,2 %	
Suède	1,7	0,8	Finlande, Irak, Syrie
	17,1 %	8,0 %	
Suisse	2,4	2,0	Allemagne, Italie, Portugal
	29,1 %	24,0 %	

n.d: Non disponibles
(*) : 2011

Source : OCDE, perspective des migrations internationales, édition 2017.
Tableaux A.4 et A.5. Données 2015.



Note de lecture :

L'OCDE est l'organisation de coopération et de développement économique.

Elle compte 34 pays membres, parmi les plus développés de la planète.

>> 1.2. FLUX ANNUELS TOTAUX (PAYS TIERS)

<i>Admission au séjour des ressortissants de pays tiers</i>							
Par motifs d'admission	2011	2012	2013	2014	2015	2016 (provisoire)	2016-2015
A. Économique	17834	16013	17800	19054	20628	22792	+ 10,5 %
B. Familial	81172	87170	93714	92326	90113	88510	- 1,8 %
C. Étudiants	64928	58857	62815	64996	70023	73324	+ 4,7 %
D. Divers	11633	12624	13148	13742	13866	14546	+ 4,9 %
E. Humanitaire	17487	18456	17916	20822	22903	28751	+ 25,5 %
TOTAL	193 054	193 120	205 393	210 940	217 533	227 923	+ 4,8 %

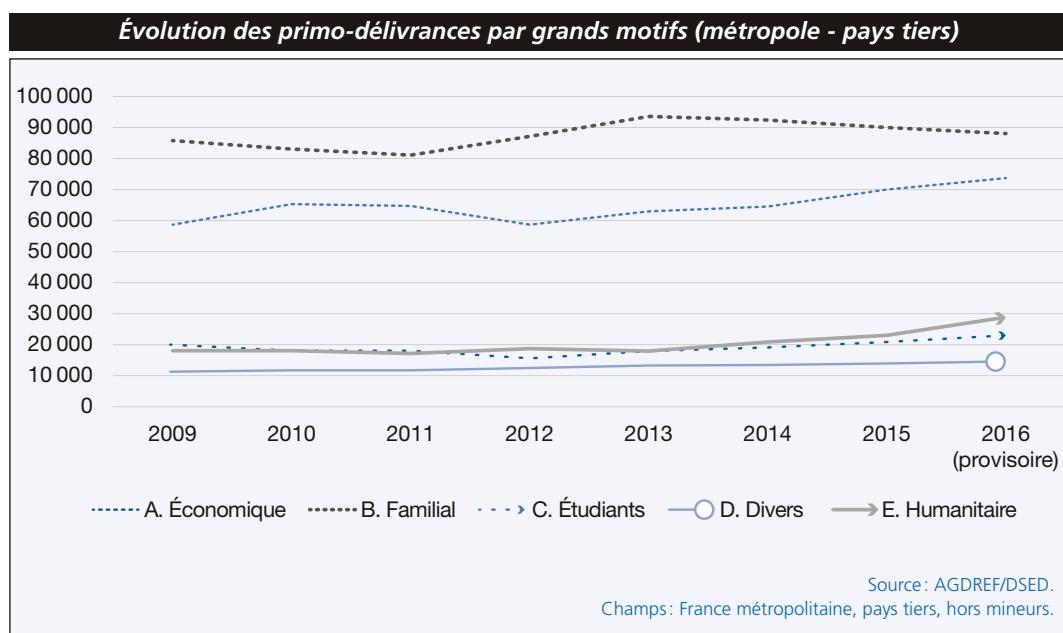


Note de lecture :

En 2016, 227 923 titres ont été accordés en primo-délivrance, soit 4,8 % de hausse par rapport à 2015.

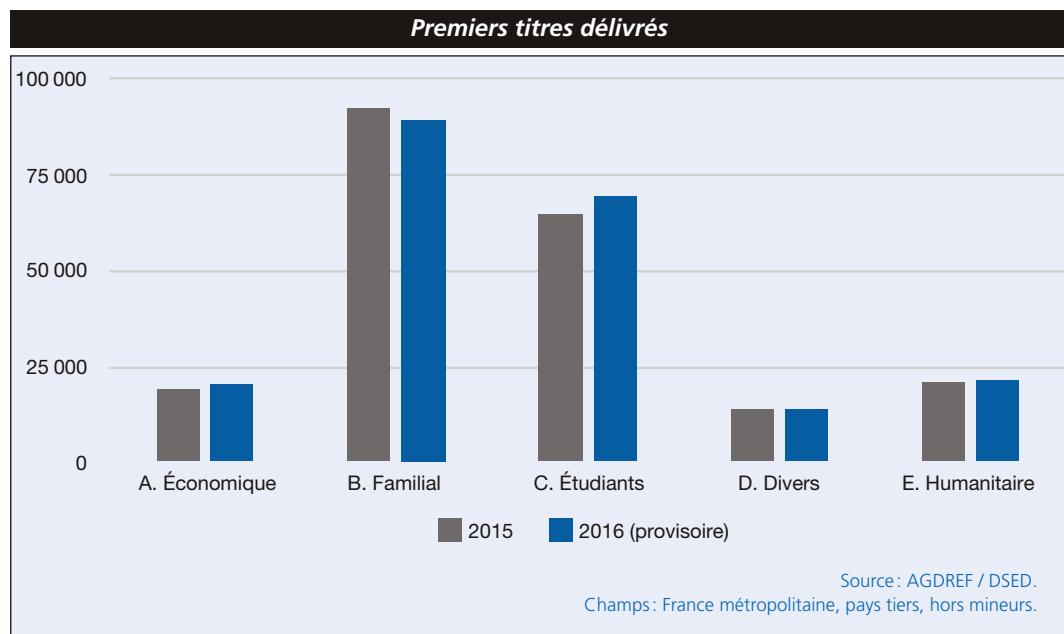
Source: AGDREF/DSED.

Champs: France métropolitaine, Pays tiers, hors mineurs.



En 2016, avec 227 923 premiers titres, la hausse des primo-délivrances de titres s'accentue, pour atteindre 4,8 %. Elle était de 3,1 % entre 2014 et 2015. Cette hausse est liée à une forte croissance des motifs humanitaires (+ 25 %), tandis que le dynamisme des mobilités étudiantes et économiques se confirme. En revanche, depuis 2013 l'intégration familiale diminue.

Les ressortissants algériens (28 696, en hausse sur un an de 1 218 personnes par rapport à 2015), marocains (27 149, en hausse de 515 personnes) et chinois (15 973, en hausse de 1 011 personnes) constituent toujours les nationalités les plus représentées.

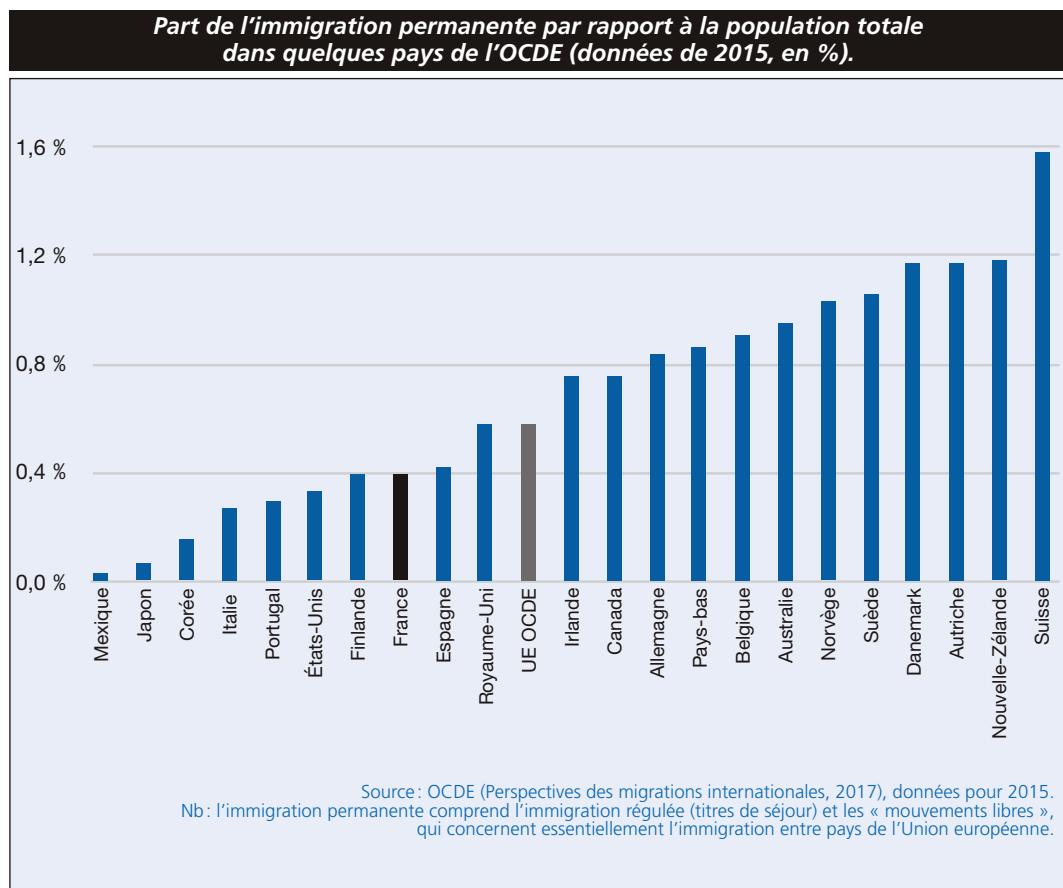


Éléments de comparaison internationales, pays de l'OCDE

Au niveau international la France figure parmi les pays où les flux de migration sont relativement limités. En effet, si l'on prend en compte la totalité des flux d'immigration permanente, incluant la « libre circulation », c'est-à-dire les migrations intra-UE, mais excluant les étudiants (qui ne sont pas destinés à s'installer), la France se situe dans un groupe de pays à faibles flux (avec les États-Unis, la Finlande et l'Espagne, notamment).

Au sein des pays de l'Union européenne, les parts de la libre circulation et des migrations régies par la délivrance d'un titre sont varia-

bles d'un pays à l'autre. Selon l'OCDE, qui rassemble et diffuse des données de titres délivrés (et non un décompte de personnes), l'immigration en provenance des pays tiers représente environ 60 % dans les pays comme la France, l'Espagne et le Royaume-Uni, voire 70 % en Italie et en Suède. En revanche, en Allemagne cette part n'est que de l'ordre de 40 % car la majorité des migrants vers l'Allemagne viennent de l'Union européenne, elle tombe à 35 % en Autriche. Si l'on inclut les titres de séjour délivrés aux étudiants, les flux d'immigrés vers le Royaume-Uni, premier pays d'accueil d'étudiants étrangers en Europe, sont davantage majorés, que ceux de l'Allemagne et de la France (cf. tableau au paragraphe 1.3.7.4).

**Note de lecture :**

L'OCDE retrace les données détaillées fournies par les pays de façon à homogénéiser les chiffres qu'elle publie après collecte auprès de ses États membres. Les données ne sont donc pas exactement comparables avec celles que publie Eurostat. Pour la France, l'écart d'environ + 21 000 titres pour l'année 2013 (soit OCDE : 226 800, soit 164 000 + 62 800, Ministère de l'Intérieur : 205 400) résulte d'une définition plus extensive du champ : l'OCDE prend en compte les titres délivrés hors métropole (+ 7 000). La deuxième correction (+ 15 000) résulte de la prise en compte « d'entrées » comme « migrants permanents » ce que le ministère de l'Intérieur compte comme « changements de statuts ». Cela augmente le nombre de flux entrants économiques et familiaux. L'OCDE procède aussi à une reventilation des motifs, essentiellement les près de 6 000 « étrangers malades » qui relèvent du motif « humanitaire » selon le ministère de l'Intérieur, d'un motif « autres » pour l'OCDE.

Flux d'immigration et d'étudiants en provenance des pays tiers, 2015, OCDE (en milliers)

	France	Allemagne	Espagne	Italie	Royaume-Uni
Flux entrants					
Famille	103,7	82,4	39,5	48,6	49,3
Humanitaire	16,6	143,2	1,0	29,6	18,2
Travail	25,6	27,1	33,6	13,8	58,0
Autres	22,3	6,1	12,7	5,0	24,0
TOTAL	168,2	258,8	86,8	97,0	149,5
Étudiants	70,0	44,1	31,2	14,2	229,1

Source : OCDE (Perspectives des migrations internationales, 2017), données pour 2015, fiches pays.

» 1.3. ÉVOLUTION DES FLUX PAR MOTIFS

La catégorisation des grands types de courants migratoires conduit à regrouper et préciser les divers motifs de délivrance des titres. Cette identification permet de suivre l'impact des politiques conduites vis-à-vis des différents profils migratoires et d'offrir

les éléments nécessaires aux comparaisons internationales.

La nomenclature de ces catégories est la suivante :

<i>Nomenclature de catégories de titres, regroupés par motif juridique</i>	
A. Économique	D. Divers
[1] Compétences et talents	[1] Visiteur
[2] Actif non salarié	[2] Étranger entré mineur
[3] Scientifique	[3] Rente accident du travail
[4] Artiste	[4] Ancien combattant
[5] Salarié*	[5] Retraité ou pensionné
[6] Saisonnier ou temporaire	[6] Motifs divers
B. Familial	E. Humanitaire
[1] Famille de Français	[1] Réfugié et apatride
[2] Membre de famille**	[2] Asile territorial/protection subsidiaire
[3] Liens personnels et familiaux***	[3] Étranger malade
C. Étudiants	[4] Victime de la traite des êtres humains
Étudiant et stagiaire	[5] Victime de violences conjugales

* Comprend les admissions exceptionnelles au séjour au titre du travail.

** Regroupement familial.

*** Comprend l'ancienne rubrique « Divers - Admission exceptionnelle au séjour ».

Le détail des flux annuels par motif d'immigration est le suivant :

<i>Admission au séjour des ressortissants de pays tiers en métropole</i>						
	2012	2013	2014	2015	2016 (p)	2016/2015
	Définitif				Provisoire	
A. Économique						
[1] Compétences et talents	286	251	228	220	195	- 11,4 %
[2] Actif non salarié	169	140	147	169	185	+ 9,5 %
[3] Scientifique	2 691	3 036	3 267	3 763	3 163	- 15,9 %
[4] Artiste	160	146	175	199	165	- 17,1 %
[5] Salarié	11 201	12 881	13 692	14 495	17 244	+ 19,0 %
[6] Saisonnier ou temporaire	1 506	1 346	1 545	1 782	1 840	+ 3,3 %
Total A. Économique	16 013	17 800	19 054	20 628	22 792	+ 10,5 %

↓↑ (suite)

	2012	2013	2014	2015	2016 (p)	2016/ 2015
	Définitif				Provisoire	

B. Familial

[1] Famille de Français	52 070	50 245	50 920	50 143	49 032	- 2,2 %
[2] Membre de famille	16 581	23 127	23 099	23 786	24 142	+ 1,5 %
[3] Liens personnels et familiaux	18 519	20 342	18 307	16 184	15 336	- 5,2 %
Total B. Familial	87 170	93 714	92 326	90 113	88 510	- 1,8 %

C. Étudiants

Total C. Étudiants	58 857	62 815	64 996	70 023	73 324	+ 4,7 %
---------------------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	----------------

D. Divers

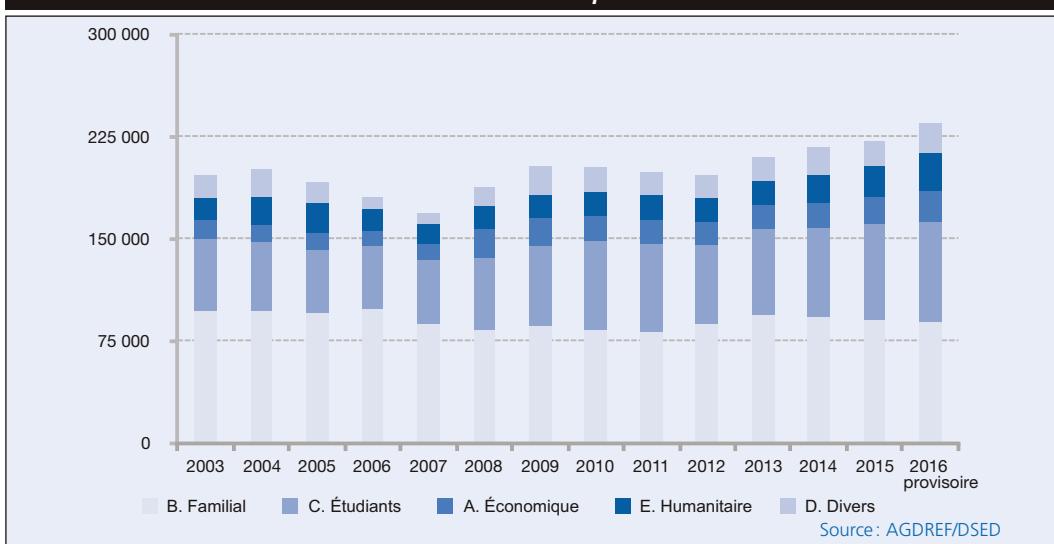
[1] Visiteur	6 389	6 716	6 787	6 745	6 836	+ 1,3 %
[2] Étranger entré mineur	4 762	4 993	5 379	5 587	5 819	+ 4,2 %
[3] Rente accident du travail	39	24	22	13	18	+ 38,5 %
[4] Ancien combattant	154	257	200	163	298	+ 82,8 %
[5] Retraité ou pensionné	573	547	666	714	838	+ 17,4 %
[6] Motifs divers	707	611	688	644	737	+ 14,4 %
Total D. Divers	12 624	13 148	13 742	13 866	14 546	+ 4,9 %

E. Humanitaire

[1] Réfugié et apatride	10 000	9 936	11 483	13 656	16 415	+ 20,2 %
[2] Asile territorial/protection subsidiaire	2 024	1 956	2 364	2 614	5 380	+ 105,8 %
[3] Étranger malade	6 396	5 986	6 912	6 555	6 835	+ 4,3 %
[4] Victime de la traite des êtres humains	36	38	63	45	74	+ 64,4 %
[5] Victime de violences conjugales	-	-	-	33	47	+ 42,4 %
Total E. Humanitaire	18 456	17 916	20 822	22 903	28 751	+ 25,5 %
TOTAL	193 120	205 393	210 940	217 533	227 923	+ 4,8 %

Source: AGDREF / DSED.

Champs: France métropolitaine, pays tiers, hors mineurs.

Évolutions 2003-2016 de la primo-délivrance

Admission au séjour des ressortissants des nouveaux États membres soumis à dispositions transitoires (*)						
	2012	2013	2014	2015	2016	
	<i>définitif</i>				<i>provisoire</i>	
A. Économique						
[2] Actif non salarié	805	965	198	109	73	
[3] Scientifique	13	6	4	1	-	
[4] Artiste	1	2	-	-	-	
[5] Salarié	2 691	4 631	1 506	986	1 295	
[6] Saisonnier ou temporaire	2 695	695	-	-	-	
Total A. Économique	6 205	6 299	1 708	1 096	1 368	
B. Familial						
[1] Famille de Français	343	94	8	8	4	
[2] Membre de famille	1 672	1 788	616	325	276	
[3] Liens personnels et familiaux	37	24	6	2	3	
Total B. Familial	2 052	1 906	630	335	283	
C. Étudiants						
Total C. étudiant et stagiaire	766	527	64	53	49	
D. Divers						
[1] Visiteur	71	95	87	70	81	
[2] Étranger entré mineur	4	-	1	-	1	
[3] Rente accident du travail	-	-	-	-	-	
[4] Ancien combattant	-	3	2	2	1	
[5] Retraité ou pensionné	10	1	-	-	-	
[6] Motifs divers	131	183	145	112	137	
Total D. Divers	216	282	235	184	220	
E. Humanitaire						
[1] Réfugié et apatride	8	7	8	2	5	
[2] Asile territorial/protection subsidiaire	-	-	-	-	-	
[3] Étranger malade	12	14	5	3	2	
[4] Victime de la traite des êtres humains	2	3	1	-	2	
Total E. Humanitaire	22	24	14	5	9	
TOTAL	9 261	9 038	2 651	1 673	1 929	

Source : AGDREF/DSED.

Champ : France métropolitaine, NEM soumis à dispositions transitoires (*), hors mineurs

(*) : Bulgarie, Chypre, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Slovénie.

Admission au séjour - Les dix premières nationalités par motif**A. Économiques**

	2013	2014	2015	2016 (p)
1	États-Unis d'Amérique	2 138	États-Unis d'Amérique	2 050 Maroc
2	Maroc	1 744	Maroc	2 097 Tunisie
3	Tunisie	1 329	Tunisie	1 716 États-Unis d'Amérique
4	Inde	1 147	Inde	1 262 Inde
5	Chine (Hong-Kong inclus)	951	Chine (Hong-Kong inclus)	1 083 Chine (Hong-Kong inclus)
6	Mali	781	Mali	874 Algérie
7	Algérie	752	Brésil	755 Brésil
8	Japon	695	Algérie	747 Mali
9	Canada	613	Japon	743 Japon
10	Brésil	584	Canada	663 Bangladesh
60 %		60 %		60 %
17 800		19 054		20 628
				22 792

B. Familiaux

	2013	2014	2015	2016 (p)
1	Algérie	18 813	Algérie	18 813 Algérie
2	Maroc	14 855	Maroc	14 676 Maroc
3	Tunisie	8 812	Tunisie	8 760 Tunisie
4	Turquie	4 417	Turquie	3 631 Turquie
5	Chine (Hong-Kong inclus)	3 862	Côte d'Ivoire	2 860 Sénégal
6	Sénégal	2 859	Chine (Hong-Kong inclus)	2 749 Côte d'Ivoire
7	Mali	2 464	Sénégal	2 665 Chine (Hong-Kong inclus)
8	Côte d'Ivoire	2 457	Cameroun	2 453 Cameroun
9	Cameroun	2 321	Mali	2 371 Mali
10	Congo, République démocratique	2 030	Congo, République démocratique	2 090 Congo, République démocratique
67 %		66 %		66 %
93 174		92 326		90 113
				88 510

C. Étudiant et stagiaire

	2013	2014	2015	2016 (p)
1	Chine (Hong-Kong inclus)	10 456	Chine (Hong-Kong inclus)	10 313 Chine (Hong-Kong inclus)
2	Maroc	6 902	Maroc	7 776 Maroc
3	États-Unis d'Amérique	3 295	Algérie	3 442 Algérie
4	Algérie	3 247	Tunisie	3 328 Tunisie
5	Brésil	2 909	Brésil	2 890 Brésil
6	Tunisie	2 822	États-Unis d'Amérique	2 843 États-Unis d'Amérique
7	République de Corée	2 217	République de Corée	2 529 République de Corée
8	Sénégal	1 890	Inde	1 823 Sénégal
9	Japon	1 608	Sénégal	1 634 Inde
10	Mexique	1 490	Japon	1 564 Mexique
59 %		59 %		58 %
62 815		64 996		70 023
				73 324

↓↑ (suite)

E. Humanitaire

	2013	2014	2015	2016 (p)
1	Congo, République démocratique	1 575	Congo, République démocratique	1 594
2	Sri Lanka	1 523	Sri Lanka	1 579
3	Fédération de Russie	1 215	Fédération de Russie	1 358
4	Bangladesh	776	République arabe syrienne	1 054
5	Guinée	714	Bangladesh	917
6	Arménie	705	Guinée	903
7	Algérie	700	Algérie	795
8	Afghanistan	583	Kosovo	684
9	Turquie	574	Arménie	671
10	Kosovo	569	Côte d'Ivoire	644
50 %		49 %		52 %
17 916		20 822		22 903
				28 751

TOUS MOTIFS

	2013	2014	2015	2016 (p)
1	Algérie	25 000	Maroc	25 811
2	Maroc	24 835	Algérie	25 421
3	Chine (Hong-Kong inclus)	16 326	Chine (Hong-Kong inclus)	15 412
4	Tunisie	13 435	Tunisie	14 114
5	États-Unis d'Amérique	7 524	États-Unis d'Amérique	7 123
6	Turquie	6 964	Turquie	6 306
7	Sénégal	5 567	Brésil	5 315
8	Fédération de Russie	5 053	Côte d'Ivoire	5 290
9	Brésil	5 014	Sénégal	5 278
10	Congo, République démocratique	4 551	Fédération de Russie	5 223
56 %		55 %		54 %
205 393		210 940		217 533
				227 923

Source: AGDREF/DSED.

Champ: France métropolitaine, pays tiers, hors mineurs.

1.3.1. L'immigration professionnelle : une hausse soutenue, mais qui ne concerne qu'une part modeste du flux d'immigration.

Le dynamisme de l'immigration professionnelle se confirme avec 10,5 % de hausse (après + 8,3 % et + 7,0 % les années précédentes). Au total ce sont 22 792 titres pour motifs économiques qui ont été délivrés en 2016, dépassant le pic de 2008 et représentant maintenant 10,0 % des flux migratoires en provenance de pays tiers.

Le motif salarié représente près des trois quarts des titres économiques délivrés, avec un dynamisme particulier cette année, puisqu'il progresse de près de 19,0 %, expliquant l'essentiel de la hausse de l'ensemble des titres délivrés pour motif économique. On dénombre 17 244 titres délivrés pour ce motif en 2016.

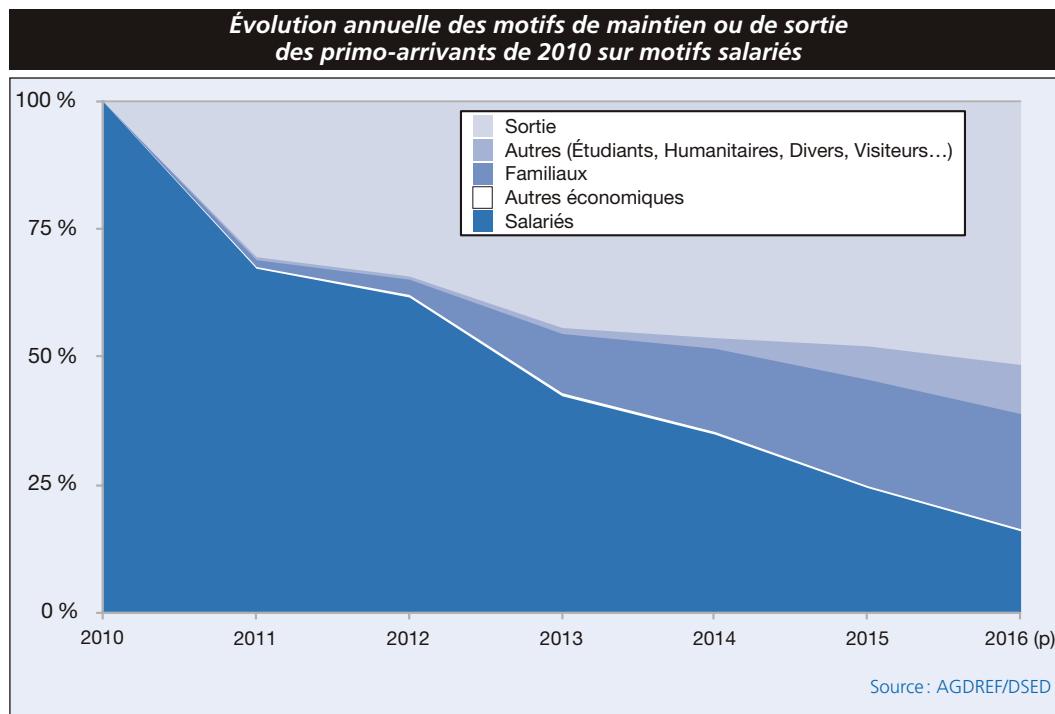
En revanche le motif « scientifiques », qui pèse pour 14 % du total économique, baisse sensiblement en 2016 (- 15,9 %).

L'immigration professionnelle en provenance des pays tiers représente, en 2016, 10 % du total des flux migratoires. Le Maroc (2 672),

la Tunisie (2 306) et les États-Unis (2 195) sont les 3 pays tiers les plus représentés. Viennent ensuite l'Inde (1 472) et la Chine (1 103).

Le graphique ci-dessous résume la trajectoire d'un primo-détenteur d'un titre « salarié » pour les années 2010 à 2016.

Année après année, le primo-détenteur d'un titre salarié en 2010 disposera d'un titre au même motif ou d'un titre pour d'autres motifs. Il se peut aussi qu'il ne soit plus enregistré dans la base AGDREF, parce qu'ayant quitté le territoire français.



Après un an, un peu moins d'un tiers des primo-arrivants avec un titre « salarié » ne détiennent plus de titre et la quasi-totalité des autres détiennent un titre « salarié ». Au bout de 3 ans, environ 40 % ne détiennent plus de titre¹, une proportion proche détient un titre « salarié ». Les autres sont principalement détenteurs d'un titre avec motif familial. Au bout de 6 ans, environ un sixième détient toujours un titre « salarié », un quart le motif « familial » et près de la moitié ne détiennent plus de titre. Le changement de sous-motif « salarié » vers un autre motif économique est très rare.

1.3.2. L'immigration familiale: le tassement observé depuis 2013 se poursuit

1.3.2.1. Éléments de synthèse

L'immigration familiale constitue le plus important des flux migratoires. Fortement encadrée par les dispositions de niveau constitutionnel et conventionnel relatives au respect de la vie privée et familiale, elle

est peu influencée par les politiques publiques.

Sur les 10 dernières années elle a connu un maximum en 2013, avec plus de 93 000 titres délivrés pour ce motif. Depuis elle n'a cessé de diminuer, à un rythme régulier. En 2016, on dénombre 88 510 titres délivrés sur ce motif (- 1,8 %). L'immigration familiale représente encore 38,8 % de l'immigration totale.

En 2016, la baisse de primo-délivrance des titres avec motif familial (- 1,8 %) résulte encore principalement de la baisse des titres avec motif « liens personnels et familiaux » (- 5,2 %), qui ne représentent plus que 17,3 % du total. La délivrance pour le motif famille de Français, qui représente plus de la moitié du total est en légère baisse (- 2,2 %). En revanche, dans ce contexte de baisse continue sur ce motif de migration, la hausse de l'immigration de membres de famille (+ 1,5 %) fait office d'exception.

1- Dans cette analyse, une personne ne dispose plus de titre dans trois cas:

- elle est décédée;
- elle a obtenu la nationalité française;
- elle a quitté le territoire français.

Compte tenu de l'âge moyen des primo-arrivants et des délais généralement observés entre l'arrivée en France et l'obtention de la nationalité, c'est très largement la dernière possibilité qui prédomine.

Les nationalités les plus représentées sont, dans l'ordre, les Algériens (18 102), les Marocains (14 809) et les Tunisiens (8 292). Ce classement reste identique d'une année sur l'autre.

1.3.2.2. Détails par catégories de migrants familiaux

a) Les familles de Français

La rubrique « famille de Français » regroupe les conjoints de Français (articles L. 313-11-4 et L. 314-9-3 du CESEDA), les parents d'enfants français (article L. 313-11-6 du CESEDA), ainsi que les enfants étrangers d'un ressortissant français ou à charge de Français et les descendants à charge d'un Français ou de son conjoint (article L. 314-11-2 du CESEDA).

Les familles de Français demeurent le flux le plus important et représentent en 2016, 49 032 titres délivrés (soit 55,4 % du total des titres à caractère familial; cette proportion est relativement stable depuis 2007). Cette catégorie d'immigration familiale représente en moyenne 50 000 titres de séjour par an depuis 2007.

Avec 38 446 titres de séjour en 2016, les conjoints de Français ont représenté 78,4 % du total de cette catégorie (79,1 % en 2015), cette proportion constituant une tendance lourde. Ce volume est directement corrélé au nombre de mariages mixtes.

<i>L'immigration au motif familial:</i>					
	2013	2014	2015	2016	2016/ 2015
	<i>Définitif</i>			<i>Provisoire</i>	
[1] Famille de Français	50 245	50 920	50 143	49 032	- 2,2 %
a. Conjoints des Français	38 831	39 308	39 639	38 446	- 3,0 %
b. Ascendants étrangers et enfants étrangers de Français	1 427	1 426	1 257	1 257	0,0 %
c. Parents de Français	9 987	10 186	9 247	9 329	+ 0,9 %
[2] Membres de famille	23 127	23 099	23 786	24 142	+ 1,5 %
a. Regroupement familial	11 282	12 121	11 545	10 969	- 5,0 %
b. Membre de famille d'un ressortissant de l'UE	2 731	4 375	5 151	5 272	+ 2,3 %
c. Membre de famille de titulaires de titres Compétence et talents, carte bleue européenne, salarié en mission, scientifique chercheur	2 216	1 857	2 341	2 349	+ 0,3 %
d. Conjoint d'étranger en situation régulière	1 943	1 816	1 925	2 192	+ 13,9 %
e. Parents d'enfants scolarisés	4 955	2 930	2 824	3 360	+ 19,0 %
[3] Liens personnels et familiaux	20 342	18 307	16 184	15 336	- 5,2 %
a. Motifs humanitaires	6 206	5 597	4 790	4 312	- 10,0 %
b. Mineur devenu majeur	573	648	691	875	+ 26,6 %
c. Résidant en France depuis 10 ans ou 15 ans pour les étudiants	1 573	1 120	982	930	- 5,3 %
d. Talent exceptionnel/service rendu à la collectivité	12	6	8	6	- 25,0 %
e. Vie privée et familiale	11 978	10 936	9 713	9 213	- 5,1 %
TOTAL	93 714	92 326	90 113	88 510	- 1,8 %

Source : DGEF-DSED, AGDREF, métropole.
Champ : Champ : France métropolitaine, pays tiers, hors mineurs.

b) Les membres de famille:

On dénombre 24 142 personnes ayant obtenu un titre « membre de famille », entrées notamment dans le cadre du regroupement familial en 2016, contre 23 786 en 2015.

Cet ensemble se décompose en cinq catégories :

- *le regroupement familial;*
- *les membres de famille d'un ressortissant de l'Union européenne;*
- *les membres de famille du titulaire de certains titres de séjour (compétences et talents, carte bleue européenne, salarié en mission, scientifique chercheur);*
- *les conjoints d'étrangers en situation régulière;*
- *les parents d'enfants scolarisés.*

Le regroupement familial est la procédure qui permet au ressortissant étranger régulièrement installé en France d'être rejoint, sous réserve de remplir certaines conditions (de logement et de ressources notamment)

par les membres de sa famille (son conjoint et ses enfants mineurs), conformément au droit à mener une vie privée et familiale reconnu par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En 2016, 10 969 personnes ont bénéficié de cette procédure contre 11 545 en 2015 (- 5,0 %).

c) Les liens personnels et familiaux

La rubrique « Liens personnels et familiaux » regroupe les étrangers n'entrant dans aucune autre catégorie de l'immigration familiale mais dont les liens privés en France sont tels que le refus d'autoriser leur séjour porterait à leur droit au respect de la vie privée et familiale, tel que garanti par la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans son article 8 ainsi que par le CESEDA dans son article L. 313-11 7°, une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus. Le nombre de personnes admises au titre des liens privés et familiaux baisse sensiblement (- 5,2 %). Elles sont 15 336 en 2016 et représentent 17,3 % du total de l'immigration familiale.

1.3.3. Le nombre de titres pour motif « étudiant » continue sa progression

Après une année 2015 particulièrement dynamique (+ 7,7 %), le nombre de titres délivrés pour motif étudiant continue de progresser en 2016 (+ 4,7 %), pour atteindre 73 324 titres délivrés. Cette forte hausse s'inscrit dans une tendance constante de reprise de l'arrivée d'étudiants étrangers amorcée depuis 2013. La France se situe au 4^e rang mondial, et premier pays non anglophone, pour l'entrée des étudiants étrangers.

Les étudiants représentent en volume le deuxième motif d'immigration, après les motifs familiaux, soit 32,2 % des primo-délivrances de titres en 2016.

En 2016, des origines les plus représentées étaient la Chine (10 918), le Maroc (8 488), l'Algérie (6 896) et la Tunisie (4 002).

Puis viennent le Brésil, les États-Unis d'Amérique, le Sénégal et l'Inde qui dépassent 2 000 étudiants.

Cette reprise de l'entrée des étudiants étrangers en France s'explique, d'une part, par les effets de l'abrogation de la circulaire du 31 mai 2011 et les mesures de facilitations engagées depuis 2012, notamment en faveur du travail des étudiants étrangers. À cet égard, en 2016, près de 10 000 titulaires d'un titre « étudiant » ont obtenu le renouvellement de leur droit au séjour pour un motif « salarié ». D'autre part, des mesures importantes ont été prises pour encourager la venue d'étudiants étrangers.

L'État développe en outre la mise en place de guichets uniques pour les étudiants étrangers au sein même des établissements d'enseignement supérieur, afin d'y effectuer l'ensemble de ces démarches.

L'intérêt de ces dispositifs d'accueil a été souligné tant par les préfectures que par les



Entre 2002 et 2016, le nombre de premiers titres de séjour pour motif étudiant a nettement augmenté. Ces étudiants étrangers sont principalement originaires d'Afrique et d'Asie et la part des femmes au sein de cette population a augmenté.

Le parcours des étudiants a évolué au cours du temps. Les étudiants récemment arrivés repartent plus vite ou restent de moins en moins longtemps sous le statut « étudiant » que ceux arrivés au début des années 2000.

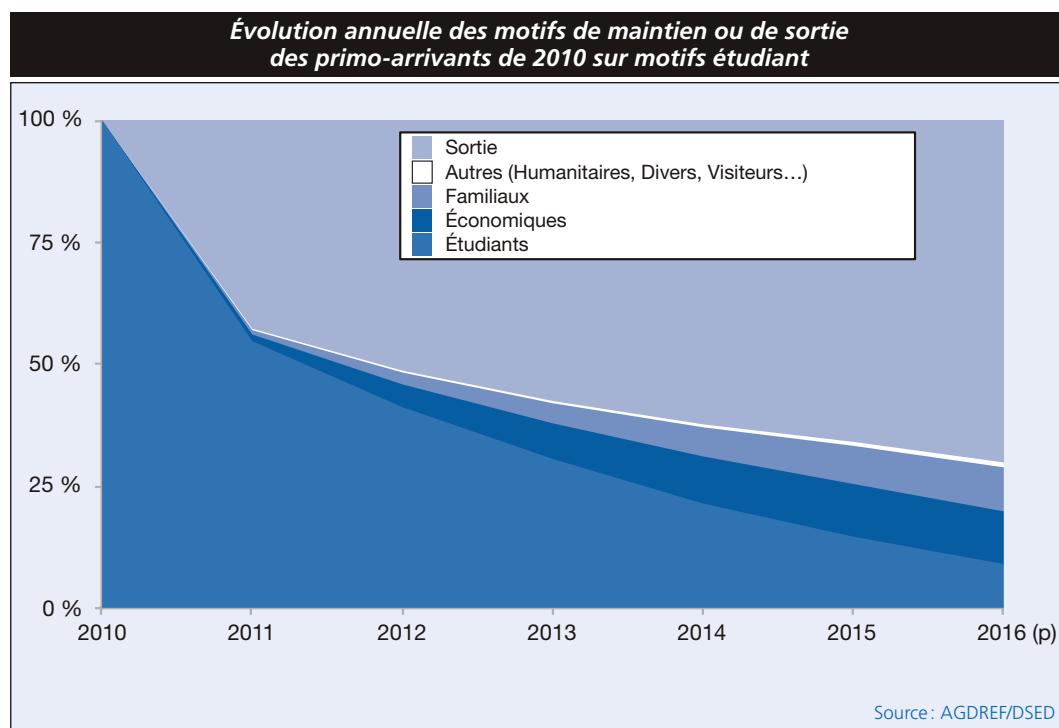
Parmi ceux qui restent et changent de statut, ils se tournent de plus en plus vers un titre au motif économique au détriment du motif familial.

Infos Migration
IM n° 88,
juin 2017.

établissements d'enseignement supérieur car ils permettent de faciliter la réception du public concerné et de fluidifier le traitement des dossiers.

Au total, depuis la rentrée universitaire 2014, 26 dispositifs d'accueil des étudiants avec guichets délocalisés de la préfecture ont été installés. De plus, dans 10 départements, les préfectures ont mis en place un dépôt groupé des dossiers de demande des titres de séjour en partenariat avec des établissements d'enseignement supérieur.

Le graphique ci-dessous résume la trajectoire d'un primo-détenteur de titre « étudiant » pour les années 2010 à 2016. Année après année, le primo-détenteur d'un titre étudiant en 2010 disposera d'un titre au même motif ou d'un titre pour d'autres motifs. Il se peut aussi qu'il ne soit plus enregistré dans la base AGDREF, parce qu'ayant quitté le territoire français.



1.3.4. La délivrance pour motifs humanitaires est en forte hausse en 2016

La hausse de délivrance de premiers titres pour motifs humanitaires est particulièrement forte cette année (+ 25,5 %). Ceci s'explique d'abord par la hausse des délivrances pour motif « réfugiés et apatrides » (+ 20 %), avec 16415 titres délivrés.

En 2016, la demande d'asile atteint son plus haut niveau depuis plusieurs décennies. Elle est encore en hausse (85 696 demandes, + 7,0 %) par rapport à 2015.

La mise en œuvre d'un plan d'action pour la réforme de l'OFPRA continue à porter ses fruits: réduction des délais de traitements et réduction du stock de demande en cours d'instruction. Un plus grand nombre de décisions ont donc pu être prises (+ 13,3 %, soit 70 319 décisions).

Le nombre de titres délivrés pour motifs « étrangers malades » est en hausse de 4,3 %. Le maximum sur les 10 dernières années avait été atteint en 2014 avec 6 912 titres.

1.3.5. Comparaison européenne: les premiers permis de séjour

	<i>Total des primo-délivrances</i>					
	2012	2013	2014	2015	2016	2016/2015
Union européenne (28 pays)	2 096 603	2 356 451	2 325 977	2 622 022	3 286 080	25,3 %
Allemagne	184 070	199 925	237 627	194 813	504 849	+ 159,1 %
Autriche	37 852	34 308	40 062	51 282	50 066	- 2,4 %
Belgique	47 278	42 463	43 823	50 085	53 096	+ 6,0 %
Bulgarie	6 418	6 436	8 795	9 595	7 942	- 17,2 %
Chypre	11 715	11 455	13 841	15 569	16 970	+ 9,0 %
Croatie	-	3 320	3 334	3 433	5 315	+ 54,8 %
Danemark	24 812	31 311	35 886	46 153	41 440	- 10,2 %
Espagne	223 318	196 244	189 481	192 931	211 533	+ 9,6 %
Estonie	2 530	2 496	3 222	3 984	4 308	+ 8,1 %
Finlande	20 263	21 122	21 552	21 797	28 792	+ 32,1 %
France	199 480	214 346	220 599	228 687	235 011	+ 2,8 %
Grèce	16 252	18 299	22 451	37 464	44 072	+ 17,6 %
Hongrie	13 282	16 833	21 188	20 751	22 842	+ 10,1 %
Irlande	26 818	32 780	36 728	38 433	-	-
Italie	246 760	243 954	204 335	178 884	222 398	+ 24,3 %
Lettonie	5 620	7 615	9 857	6 357	6 037	- 5,0 %
Lituanie	3 696	4 601	7 252	5 178	6 750	+ 30,4 %
Luxembourg	3 804	4 169	4 289	4 918	5 627	+ 14,4 %
Malte	4 526	6 795	9 895	9 984	8 995	- 9,9 %
Norvège	28 037	27 692	25 902	30 683	38 349	+ 25,0 %
Pays-Bas	51 162	64 739	69 569	86 691	95 753	+ 10,5 %
Pologne	146 619	273 886	355 521	541 583	585 969	+ 8,2 %
Portugal	32 590	26 593	29 764	29 021	-	-
République tchèque	42 123	45 544	35 458	68 804	80 070	+ 16,4 %
Roumanie	10 125	11 160	10 294	11 289	11 867	+ 5,1 %
Royaume-Uni	631 940	724 248	567 806	633 017	865 894	+ 36,8 %
Slovaquie	4 210	4 416	5 510	9 279	10 227	+ 10,2 %
Slovénie	9 092	8 271	9 891	11 417	13 517	+ 18,4 %
Suède	90 248	99 122	107 947	110 623	146 740	+ 32,6 %

Source : Eurostat.

2016 (*) : données provisoires.

<i>Décomposition des primo-délivrances par principaux motifs</i>					
2016 (données provisoires)					
	Tous motifs	Raisons liées à la famille	Raisons liées à l'éducation	Raisons liées à des activités rémunérées	Autres
Union européenne (28 pays)	3 286 080	761 010	668 736	840 726	1 015 608
Allemagne	504 849	136 982	46 083	39 552	282 232
Autriche	50 066	15 635	5 770	3 337	25 324
Belgique	53 096	26 325	6 303	5 181	15 287
Bulgarie	7 942	3 240	1 067	276	3 359

↓↑ (suite)

	Tous motifs	Raisons liées à la famille	Raisons liées à l'éducation	Raisons liées à des activités rémunérées	Autres
Chypre	16970	2 332	3 313	7 385	3 940
Croatie	5 315	1 673	526	2 634	482
Danemark	41 440	12 883	10 481	10 208	7 868
Espagne	211 533	115 143	35 636	38 154	22 600
Estonie	4 308	1 424	1 114	1 339	431
Finlande	28 792	7 833	6 235	5 381	9 343
France	235 011	93 873	73 572	23 076	44 490
Grèce	44 072	23 598	902	2 133	17 439
Hongrie	22 842	4 730	7 874	5 851	4 387
Islande	1 469	479	423	304	263
Italie	222 398	101 269	16 847	9 389	94 893
Lettonie	6 037	2 197	1 314	1 736	790
Liechtenstein	785	533	50	99	103
Lituanie	6 750	1 173	928	4 082	567
Luxembourg	5 627	2 952	420	1 340	915
Malte	8 995	1 719	1 848	3 036	2 392
Norvège	38 349	15 133	3 673	7 021	12 522
Pays-Bas	95 753	24 962	16 317	14 621	39 853
Pologne	585 969	8 416	32 676	493 960	50 917
Rép. tchèque	80 070	24 568	17 099	23 097	15 306
Roumanie	11 867	3 871	4 631	1 766	1 599
Royaume-Uni	865 894	89 341	365 455	117 076	294 022
Slovaquie	10 227	2 582	1 723	3 590	2 332
Slovénie	13 517	4 592	1 799	6 894	232
Suède	146 740	47 697	8 803	15 632	74 608
Suisse	-	-	10 222	-	2 258

Source : Eurostat

1.3.6. Éléments complémentaires pour des comparaisons européennes

Quelques indicateurs relatifs aux migrations dans huit pays européens permettent de situer la France par rapport à ses principaux partenaires. Ces huit pays comprennent les cinq pays les plus peuplés de l'Union européenne, et intègrent trois pays particulièrement

concernés par les migrations : Autriche, Pays-Bas et Suède. Toutes les données sont celles diffusées par Eurostat. Cet organisme assure l'harmonisation des données à partir des données collectées auprès de chaque État membre.

1.3.6.1. Population, population née à l'étranger

	Pays de naissance				
	Population totale		UE	Hors UE	Total à l'étranger
	2007	2016	2016		
Allemagne	82 315	82 176	4 352	6 556	10 908
Espagne	44 785	46 446	1 957	3 962	5 919
France	63 645	66 760	2 204	5 699	7 903
Italie	59 131	60 666	1 824	4 084	5 907
Pays-Bas	16 358	16 979	555	1 502	2 057
Autriche	8 283	8 690	714	865	1 578

↓↑ (suite)

	Pays de naissance					
	Population totale		UE	Hors UE	Total à l'étranger	Part nés à l'étranger
	2007	2016	2016			
Suède	9 113	9 851	530	1 145	1 675	17,0 %
Royaume-Uni	60 853	65 383	3 251	5 448	8 698	13,3 %
Total 8 pays	344 483	356 950	15 385	29 260	44 646	12,5 %
UE 28	500 005	510 284	19 303	35 129	52 586	10,3 %

Source : EUROSTAT.

Note : le total par ensemble de pays comporte des doubles comptes du fait de la circulation intra-UE.

En 2016, ces huit pays incluent 70 % de la population Européenne (UE 28), mais 85 % de la population née à l'étranger (dans un autre pays que le pays de résidence). La population des personnes nées à l'étranger inclut les personnes nées à l'étranger avec la nationalité du pays de résidence. Cela surestime donc la part des personnes « immigrées, au sens du Haut conseil à l'intégration ». Notamment, les pays ayant eu des colonies (France, Pays-Bas, Royaume-Uni) ont ainsi une part notable de personnes nées dans un pays étranger mais avec la nationalité du pays de résidence : c'est le cas de 1,7 million de personnes en France. Cette surestimation concerne aussi l'Allemagne (Aussiedler) ou la Suède (en raison de communautés suédoises en Finlande).

La part des personnes nées à l'étranger est de 12,5 % dans les huit pays considérés. La part est similaire pour la France, l'Espagne et le Pays-Bas, tandis que celle-ci est notamment plus forte en Suède et en Autriche (resp. 17,0 % et 18,2 %). Elle progresse à un rythme soutenu en Allemagne dont le niveau rejoints celui du Royaume-Uni (13,3 %). À l'inverse, en Italie, la part de personnes nées à l'étranger est faible (9,7 %) au regard de ces huit pays. À l'exception du Luxembourg bien entendu, mais aussi de l'Irlande et de la Belgique, les autres pays de l'Union européenne, notamment les pays d'Europe centrale ou d'Europe orientale, où l'immigration est un phénomène encore récent, accueillent peu de personnes nées à l'étranger en proportion.

Si la part des étrangers en France est comparable à celle des huit plus grands pays de l'Union européenne, cela résulte de deux caractéristiques d'effets contraires. La France est un vieux pays d'immigration, davantage que tout autre en Europe, mais les flux migratoires y sont plus modérés qu'ailleurs.

1.3.6.2. Population, population étrangère

La population de nationalité étrangère représente 8,7 % du total dans les huit pays. Elle est particulièrement élevée en Allemagne où elle progresse rapidement et surtout en Autriche. La répartition de ces étrangers entre nationalité d'un pays de l'UE ou d'un pays hors UE est assez équilibrée dans beaucoup de pays. Mais il y a notamment plus d'étrangers de nationalité d'un pays hors UE en Italie, en France et en Suède (plus de 60 %) alors que cela concerne moins de la moitié des étrangers au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en Autriche sont d'une nationalité hors UE. La part des étrangers en France reste inférieure (6,6 %) à la moyenne de l'UE à 27 (et plus encore à la part observée dans les grands pays d'immigration européens). Cela est également lié à l'ancienneté des migrations : de nombreux immigrés ont pu acquérir la nationalité française.



La population allemande en 2007 était de 82,3 millions. En 2016 elle est de 82,2 millions, dont 10,9 millions de personnes nées à l'étranger (13,3 % du total).

Ces 10,9 millions se décomposent en 4,3 millions de personnes nées dans un pays de l'UE et 6,6 millions nées dans un pays hors UE.



La population allemande en 2007 était de 82,3 millions. En 2016 elle est de 82,2 millions, dont 8,7 millions de personnes de nationalité étrangère (soit 10,5 % du total). Ces 8,7 millions se décomposent en 3,8 millions de personnes d'une nationalité de l'UE et 4,9 millions d'une nationalité d'un pays hors UE.

	Population totale et population par nationalité					
	Population totale		Nationalités			
			UE	Hors UE	Total à l'étranger	Part nés à l'étranger
	2007	2016	2016			
Allemagne	82 315	82 176	3 801	4 851	8 652	10,5 %
Espagne	44 785	46 446	1 934	2 484	4 418	9,5 %
France	63 645	66 760	1 529	2 879	4 409	6,6 %
Italie	59 131	60 666	1 517	3 509	5 026	8,3 %
Pays-Bas	16 358	16 979	459	442	901	5,3 %
Autriche	8 283	8 690	616	641	1 257	14,5 %
Suède	9 113	9 851	304	479	783	7,9 %
Royaume-Uni	60 853	65 383	3 205	2 479	5 684	8,7 %
Total 8 pays	344 483	356 950	13 364	17 765	31 129	8,7 %
UE 28	500 005	510 284	16 049	21 024	37 073	7,3 %

Source: EUROSTAT.

Note : le total par ensemble de pays comporte des doubles comptes du fait de la circulation intra-UE.

1.3.6.3. Acquisition de nationalité du pays de résidence

Le nombre d'acquisition de nationalité, dans un pays donné, est assez variable. On propose deux indicateurs (exprimés en milliers) :

- a) Indicateur I_1 : le ratio nombre de naturalisés sur population totale (en 2015).
- b) Indicateur I_2 : le ratio nombre de naturalisés sur population étrangère (en 2013).

La France fait partie des États européens qui naturalisent peu des étrangers présents sur son territoire (Indicateur I_2), avec le Royaume-Uni et les Pays-Bas. Elle naturalise plus que les pays de tradition de droit du sang (Allemagne et surtout Autriche). En revanche le Pays-Bas, l'Italie et surtout la Suède accordent la nationalité à un nombre important d'étrangers, pratique que le Royaume-Uni et l'Italie semblent avoir adoptée récemment.



110 128 personnes ont acquis la nationalité allemande en 2015. Cela représente 1,4 pour mille (0,14 %) de la population allemande (I_1), et 14,6 pour mille (1,46 %) du total des étrangers résidant en Allemagne (I_2) à cette même date.

	Acquisition de la nationalité du pays de résidence				
	Ensemble des naturalisés			Naturalisés pop tot (I_1)	Naturalisés pop étr (I_2)
	2005	2010	2015	2015	2015
Allemagne	117 241	104 600	110 128	0,14 %	1,46 %
Espagne	42 860	123 721	114 351	0,25 %	2,57 %
France	154 827	143 261	113 608	0,17 %	2,61 %
Italie	28 659	65 938	178 035	0,29 %	3,55 %
Pays-Bas	28 488	26 275	27 877	0,16 %	3,29 %
Autriche	34 876	6 135	8 144	0,09 %	0,72 %
Suède	39 573	32 457	49 044	0,50 %	6,63 %
Royaume-Uni	161 755	194 842	118 000	0,18 %	2,16 %
TOTAL 8 pays	608 279	697 229	719 187	0,20 %	2,43 %
TOTAL UE (27)	723 611	805 673	841 246	0,17 %	2,39 %

Source: EUROSTAT

1.3.6.4. Flux migratoires par nationalité: immigration

L'Allemagne, le Royaume-Uni, la France et l'Espagne sont les pays qui accueillent en 2015 le plus de d'entrants sur leur territoire. Cependant, en termes de part de la population, les flux sont importants vers l'Autriche et la Suède et toujours l'Allemagne, tandis que l'Espagne, la France et l'Italie sont moins concernées. La France se distingue par un

nombre important de « retours » de Français ayant émigré et revenant résider en France (36 % des flux). À l'inverse les flux vers l'Allemagne, comme ceux vers l'Autriche, sont très majoritairement des personnes n'ayant pas la nationalité du pays d'accueil (près de 95 %). Enfin, les étrangers entrant en Italie et en Suède sont principalement de citoyens d'un pays hors UE (plus de 70 %) alors ce n'est le cas que de la moitié des entrants au Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Flux d'immigration en 2015 Nationalité des entrants et part dans la population					
	UE	Hors UE	Retours de nationaux	Total des retours	Part dans la population
Allemagne	460 082	996 394	87 372	1 543 848	1,90 %
Espagne	106 174	183 831	52 109	342 114	0,74 %
France	84 225	148 484	131 160	363 869	0,55 %
Italie	63 492	186 534	30 052	280 078	0,46 %
Pays-Bas	60 070	67 599	39 203	166 872	0,99 %
Autriche	68 797	88 083	9 443	166 323	1,94 %
Suède	29 760	84 108	20 372	134 240	1,38 %
Royaume-Uni	269 241	278 587	83 624	631 452	0,97 %
TOTAL 8 pays	1 141 841	2 033 620	453 335	3 628 796	1,02 %
UE 28	1 390 389	2 400 185	860 389	4 650 963	0,91 %

Source : EUROSTAT.

Note: le total par ensemble de pays comporte des doubles comptes du fait de la circulation intra-UE.

1.3.6.5. Flux migratoires par nationalité: émigration et solde migratoire



En 2015, on dénombre 1,544 million de personnes ayant migré en Allemagne, soit 19,0 millièmes (1,9 %) de la population totale. Ces 1,544 million de personnes se décomposent en 0,996 million de personnes d'une nationalité d'un pays hors UE, 0,460 million de personnes d'une nationalité d'un pays de l'UE et 87 372 personnes ayant déjà la nationalité allemande.

Avertissement: la plupart des données de flux sont des estimations et non des décomptes à partir de sources exhaustives (données de registres administratifs). C'est le cas plus particulièrement des estimations d'émigrations.

Les soldes doivent donc être considérés avec précaution:
il ne s'agit que d'ordres de grandeur.

De son côté l'Insee opère différemment pour calculer son solde migratoire.

L'institut procède par une comparaison entre deux recensements à laquelle il ajoute le solde naturel (naissances moins décès intercensitaires). Si ce dernier, issu des données de l'état civil, est connu de façon très précise, le recensement l'est moins et la différence entre deux recensements peut s'avérer délicate pour des catégories de population peu nombreuses.

Les flux d'émigration sont de l'ordre de 5 millièmes de la population pour les huit pays (0,54 %), avec un maximum en Espagne (0,74 %) et un minimum en Italie (0,24 %). Dans les huit pays, une part notable de l'émigration est le fait de

nationaux, cela étant particulièrement vrai en France et au Pays-Bas, alors que l'Allemagne, l'Autriche et l'Espagne se distinguent par une part très faible de nationaux dans l'ensemble des départs.



En 2015,

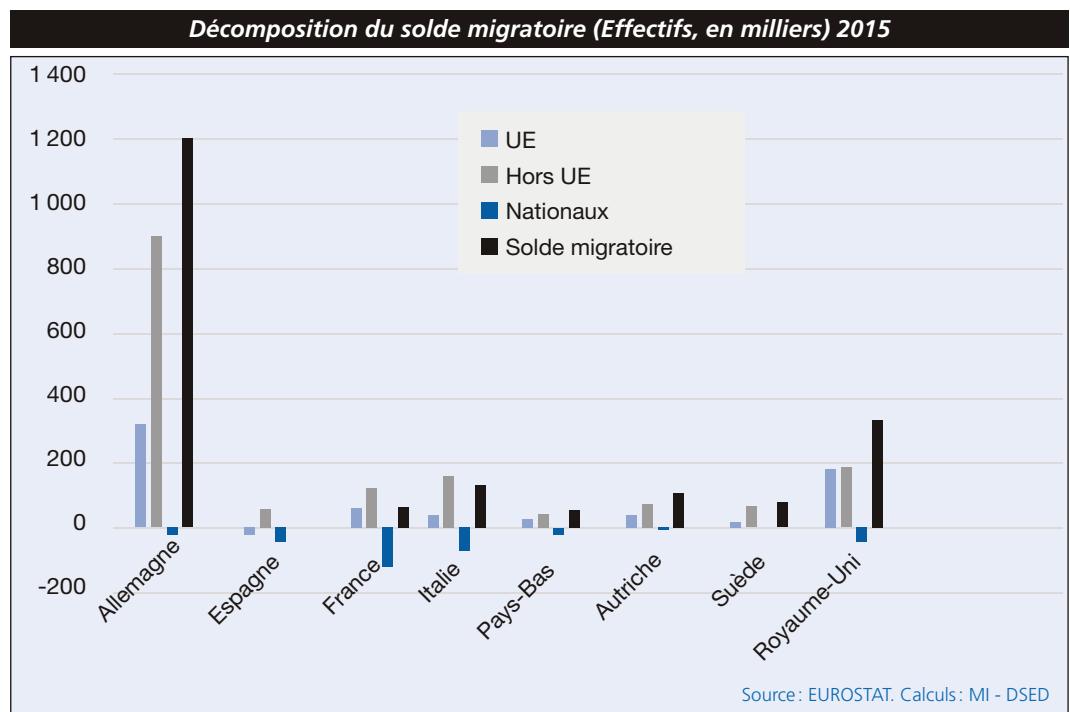
en Allemagne,
347 162 personnes
ont émigré, soit 4,3
pour mille (0,43 %)
de la population
totale.
Ces 347 162
personnes se décomposent
en 102 159
personnes d'une
nationalité d'un pays
hors UE, 138 321
personnes d'une
nationalité
d'un pays de l'UE
et 106 682
personnes
ayant la nationalité
allemande.

Flux d'émigration 2015 Nationalité des partants, et part dans la population					
	UE	Hors UE	Retours de nationaux	Total des retours	Part dans la population
Allemagne	138 321	102 159	106 682	347 162	0,43 %
Espagne	124 472	124 758	94 645	343 875	0,74 %
France	20 858	26 817	250 294	297 969	0,45 %
Italie	20 874	23 822	102 259	146 955	0,24 %
Pays-Bas	31 354	22 607	58 369	112 330	0,66 %
Autriche	27 236	14 303	15 150	56 689	0,66 %
Suède	12 214	19 119	24 497	55 830	0,57 %
Royaume-Uni	85 623	89 814	123 746	299 183	0,46 %
TOTAL 8 pays	460 952	423 399	775 642	1 659 993	0,47 %
UE 28	625 902	643 318	1 484 858	2 754 078	0,54 %

Source: EUROSTAT

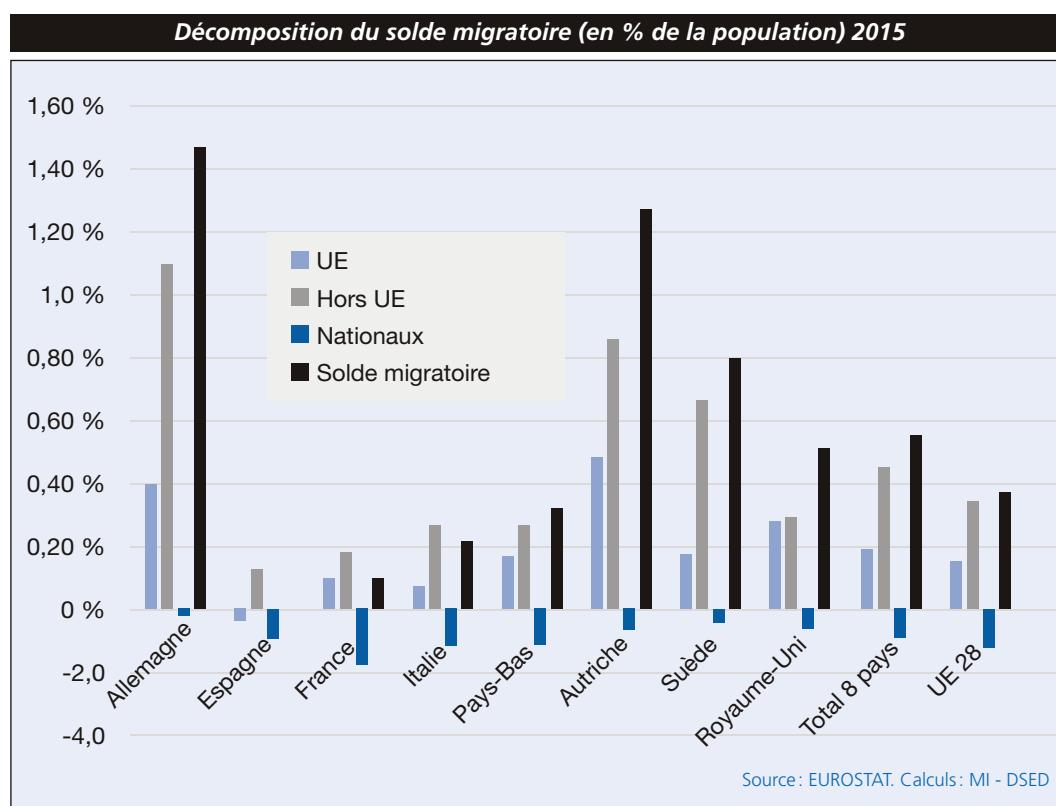
En 2015, l'Allemagne se distingue, encore plus en 2015 qu'auparavant, avec un solde migratoire, simple différence du flux « entrant » (immigration) et flux « sortant » (émigration), particulièrement élevé, notamment d'étrangers hors Union Européenne. Les soldes migratoires sont globalement positif pour tous les pays, sauf à nouveau pour l'Espagne.

Les soldes migratoires de nationaux sont tous négatifs: il y a plus de nationaux qui quittent leurs pays qu'il n'en revient. À l'inverse, les soldes pour les étrangers sont tous positifs, reflet de l'attractivité de ces huit pays avec plus d'arrivée que de départs d'étrangers.



En termes de poids par rapport à la population totale, l'Allemagne, bien sûr, mais aussi l'Autriche ont un solde migratoire qui dépasse 1 % de leur population avec une proportion importante de migrants de nationalité hors de l'UE (1,1 % en, Allemagne et 0,8 % en Autriche). La Suède affiche un solde migratoire représentant près de 0,8 % de la population suédoise avec une proportion importante d'étrangers de nationalités hors de l'UE.

La France apparaît en conclusion comme un pays où les flux d'immigration sont faibles au regard de ceux des huit autres pays alors que les flux d'émigration se situent dans la moyenne. Ces deux flux se compensant, ils conduisent à un solde migratoire particulièrement bas, inférieur au millième de la population.



PARTIE I

PARTIE II

Les instruments juridiques et les moyens mis en œuvre

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

PARTIE VII

2.1. Les visas

2.2. Les titres
de séjours

» 2.1. LES VISAS

2.1.1. Une politique pilotée par deux ministères

Le ministère de l'Intérieur, chargé de l'immigration, et le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères se répartissent les missions relatives aux visas. Le décret n° 2008-1176 du 13 novembre 2008 relatif aux attributions des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire en matière de visas précise cette répartition.

Ce texte distingue les « instructions générales » (mise en œuvre de la réglementation et description des procédures) des « instructions particulières » relatives aux demandes individuelles de visas. Les premières sont établies par le ministre chargé de l'immigration, après consultation du ministère chargé des affaires étrangères. Les secondes relèvent de la compétence générale du ministère chargé de l'immigration sauf pour les trois catégories énumérées ci-dessous, qui sont traitées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères :

- *les visas sollicités par les détenteurs d'un passeport diplomatique, d'un passeport de service, d'un passeport officiel, d'un passeport spécial ou d'un laissez-passer délivré par une organisation internationale;*
- *les visas relatifs aux procédures d'adoption internationale;*
- *les visas relatifs à des cas individuels relevant de la politique étrangère de la France, ces derniers devant toutefois faire l'objet d'une consultation du ministère chargé de l'immigration.*



Le décret n° 2012-771 du 24 mai 2012 a confirmé l'attribution de compétences du ministre chargé de l'immigration au ministre de l'Intérieur.

2.1.2. Les lignes directrices de la politique des visas

La politique des visas du gouvernement vise à concilier le nécessaire renforcement de l'attractivité de notre pays avec le maintien d'un haut niveau de vigilance sur la fraude et l'appréciation des risques sécuritaires et migratoires.

Depuis 2014 elle se traduit par une série de facilitations en direction de publics ciblés et par la poursuite de la refonte des différentes

applications informatiques utilisées pour le traitement des visas.

Elle a par ailleurs permis de maintenir un haut niveau de vigilance contre la fraude documentaire et les usurpations d'identité par la généralisation du déploiement du visa biométrique et la formation des agents consulaires à la détection des documents falsifiés ou contrefaçons.

Les facilitations relatives à la délivrance des visas :

- *visas délivrés en 48 heures : comme la plupart de ses partenaires européens, la France souhaite rendre ses procédures en matière de visa plus attractives, tant pour les touristes que pour les hommes d'affaires ou les étudiants. Au-delà des instructions de facilitation à portée générale adressées à l'ensemble du réseau, le ministre a souhaité qu'un effort particulier soit réalisé en termes de délais de délivrance des visas. Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2015 les demandes de visas de court séjour sont traitées en Inde, en Afrique du Sud, au Qatar, au Koweït, à Bahreïn, à Oman et aux Émirats Arabes Unis (sachant que ces derniers ont été dispensés de visa en 2015) en 48 heures, à l'image de ce qui s'est fait en Chine depuis janvier 2014. Cette mesure a également été étendue à l'Indonésie, Singapour et à la Turquie;*
- *faciliter l'accès à l'outre-mer : les mesures d'exemption de visas pour des séjours de moins de 15 jours prises en 2014 en faveur des ressortissants chinois et indiens souhaitant se rendre à La Réunion et en Polynésie française ont été étendues en 2016 aux ressortissants brésiliens voyageant en Guyane ou y faisant une escale pour une durée n'excédant pas trois jours, dans le cadre d'un trajet aérien. Par ailleurs, de récentes dispenses de visa pour l'espace Schengen ont été étendues à l'outre-mer (Émirats arabes unis, Timor oriental, Sainte-Lucie, Trinidad et Tobago, Grenade, Dominique, Saint-Vincent et Grenadines, Vanuatu, Samoa, Colombie, Tonga, Palau). Enfin, pour accélérer le développement des relations de voisinage entre les territoires français*

- situés dans l'Océan indien et le Mozambique, les ressortissants de ce pays ont été dispensés de visa de court séjour pour La Réunion et Mayotte;*
- *améliorer l'accueil des demandeurs de visas : une formation à l'accueil est dispensée en France aux agents des services des visas et le recours à des prestataires privés chargés de recevoir le public des visas dans les meilleures conditions se poursuit (cf. point 2.1.4.2).*

La prévention des risques sécuritaires et migratoires :

- *la biométrie : la France a achevé en novembre 2015 avec la zone Europe, le déploiement du Système d'information visa (VIS) institué par le règlement CE n° 767/2008 du 9 juillet 2008 du Parlement européen et du Conseil. Les 173 postes de notre réseau sont désormais reliés à la base de données européenne qui comptait au 31 décembre 2016 près de 36 millions de demandes de visas;*
- *la lutte contre la fraude documentaire demeure une mission essentielle et donne lieu à des stages de formation et l'animation du réseau des référents fraudes déployés dans tous les consulats.*

La refonte du système d'information visa : le projet France-Visas

Comme l'ont souligné différentes missions d'audit ainsi que la Cour des Comptes, les applications actuelles de traitement des visas ne permettent plus de répondre à la forte croissance de la demande observée depuis plusieurs années consécutives.

Plutôt que de poursuivre le relèvement des moyens humains pour les aligner sur ceux des pays de l'Union européenne (le ratio « dossiers instruits par ETP » pour les agents français est plus élevé que celui de nos partenaires), le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères souhaitent moderniser, fiabiliser et accélérer les procédures de délivrance de visas.

C'est l'objectif du projet France-Visas qui remplacera le dispositif vieillissant actuel par un système d'information global, permettant de dématérialiser l'intégralité du processus des demandes de visa, afin de :

- *répondre à l'obsolescence technique du système d'information actuel;*
- *faciliter les démarches de l'usager;*
- *doter les agents d'outils efficaces pour leur permettre de traiter le volume croissant de demandes de visas;*
- *suivre au plus près l'évolution de la réglementation et supprimer les procédures de délivrance manuelle;*
- *améliorer les outils de la lutte contre la fraude, le risque migratoire et sécuritaire;*
- *doter l'ensemble des acteurs d'outils de suivi de leur activité;*
- *réduire les coûts structurels (maintenance informatique, archivage des dossiers).*

France-Visas, entré en phase de réalisation début 2016, est mis en œuvre par étapes successives.

Par l'intermédiaire d'un « front-office » relié à l'application actuelle de délivrance des visas (RMV2), le programme France-visas a prévu d'offrir aux usagers :

- *un portail d'information multilingue unique, qui se substituera progressivement aux sites internet des consulats et de leurs prestataires, et sur lequel figureront toutes les informations relatives aux formalités à accomplir pour entrer sur le territoire national et les autres pays de l'espace Schengen;*
- *un téléservice de dépôt d'une demande de visa en ligne (saisie assistée du formulaire, prise de rendez-vous uniquement si nécessaire, et, dans un second temps, attachement des pièces justificatives requises, paiement des frais de dossier en ligne, suivi de l'évolution de la demande).*

Afin de faciliter les demandes de visas économiques, un service complémentaire, « VISA PRO », sera ultérieurement offert aux partenaires de l'administration (entreprises, organismes ou organisations invitées) pour déposer de manière sécurisée des invitations ou autres documents venant en appui de la demande de visa.

Le remplacement du RMV2 par un back-office rénové, s'appuyant sur la numérisation du passeport et des documents justificatifs,

interviendra progressivement dans le cadre d'un déploiement, pays par pays, à compter de la fin 2018.

Cette dématérialisation offrira une souplesse accrue en termes de répartition des traitements. Elle permettra par exemple de s'affranchir du découpage en circonscriptions consulaires des pays à réseau ou de mieux répartir les tâches d'instruction lors des pics saisonniers. Elle permettra également de libérer les surfaces dédiées à l'archivage des dossiers papier dans les postes et de reprendre sans délai et avec une meilleure efficacité les dossiers en phases recours/contentieux.

Le coût de ce projet, du même ordre de grandeur que celui engagé par nos partenaires européens sur des projets similaires, est évalué à 15 M€, soit moins d'un dixième de la recette annuelle visas. France-Visas bénéficie d'un co-financement européen à hauteur de 75 % des dépenses éligibles.

Le calcul du retour sur investissement du projet, évalué à la demande de la Direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication (DINSIC), a démontré que les gains de productivité générés par France-Visas permettront d'absorber à moyens constants l'augmentation continue de la demande de visas et que le projet sera rentabilisé un an après la fin de son déploiement.

2.1.3. L'évolution de la demande et de la délivrance de visas

L'année 2016 enregistre pour la première fois depuis 2009, une baisse de l'activité visas, à la suite des attentats de 2015 et 2016. Les ambassades et consulats de France à l'étranger ont traité 3 535 421 demandes de visas en 2016 contre 3 589 610 en 2015, soit une légère baisse (- 1,5 %). Le nombre de délivrances a baissé de 3,8 % (3 074 601 visas délivrés en 2016 contre 3 197 505 en 2015). Cette baisse porte essentiellement sur les visas de court séjour (- 4,2 %) tandis que le nombre de visas de long séjour a continué d'augmenter (+ 2,5 %). Le taux de refus reste en augmentation (+ 11,3 % en 2016 contre + 10,1 % en 2015).

Les quinze pays où nos postes délivrent le plus grand nombre de visas

Ces quinze pays représentent un total de 1 878 379 visas délivrés, soit deux tiers des visas délivrés par les ambassades et consulats de France sur l'ensemble du réseau.

La Chine, l'Algérie, le Maroc, la Russie et l'Inde assurent plus de la moitié de l'activité de notre réseau.

Quelques faits marquants :

- entre 2015 et 2016, dans un contexte

Évolution de la demande et de la délivrance de visas							
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/ 2015
Total visas demandés	2 407 705	2 592 887	2 818 848	3 169 841	3 589 610	3 535 421	- 1,5 %
Refusés	220 840	246 960	274 281	305 052	358 608	391 013	+ 9,0 %
Délivrés	Visas court séjour ou transit	1 961 042	2 125 847	2 323 328	2 635 121	3 007 189	2 879 587
	Visa long séjour	171 926	167 237	172 270	182 549	190 316	195 014
Total visas délivrés	2 132 968	2 293 084	2 495 598	2 817 670	3 197 505	3 074 601	- 3,8 %
Évolution	7,8 %	7,5 %	8,8 %	12,9 %	13,5 %	- 3,8 %	

Source : DGEF - SD visas.
Champs : périmètre Métropole DOM, Schengen

Visas délivrés dans les 15 principaux pays				
Pays	2015	Pays	2016	2016/ 2015
CHINE	770 399	CHINE	653 738	- 15 %
ALGÉRIE	422 055	ALGÉRIE	409 493	- 3 %
MAROC	253 668	MAROC	282 426	+ 11 %
RUSSIE	176 365	RUSSIE	170 417	- 3 %
ARABIE SAOUDITE	141 296	INDE	148 196	+ 14 %
TURQUIE	134 030	TURQUIE	132 367	- 1 %
INDE	130 230	ARABIE SAOUDITE	128 572	- 9 %
TUNISIE	119 728	TUNISIE	126 210	+ 5 %
GRANDE-BRETAGNE	83 703	GRANDE-BRETAGNE	90 104	+ 8 %
KOWEÏT	54 307	ÉGYPTE	53 717	+ 2 %
ÉGYPTE	52 480	INDONÉSIE	51 085	+ 68 %
ÉTATS-UNIS	50 098	ÉTATS-UNIS	47 874	- 4 %
LIBAN	45 154	LIBAN	46 679	+ 3 %
THAÏLANDE	43 053	KOWEÏT	44 519	- 18 %
ÉMIRATS ARABES UNIS	36 323	THAÏLANDE	43 653	+ 1 %

Source : DGEF - SD visas

global de baisse du nombre de visas délivrés (- 3,8 %) la plupart des 15 premiers pays connaissent une baisse ou une stagnation du nombre de visas délivrés, à l'exception du Maroc (+ 11 %), de l'Inde (+ 14 %), de la Tunisie (+ 5 %), de la Grande-Bretagne (+ 8 %) et de l'Indonésie (+ 68 %);

- accusant une forte baisse du nombre de visas (- 15 %), la Chine reste néanmoins le premier pays de délivrance avec 653 738 visas, soit 21 % du total (contre 24 % en 2015);
- depuis 2011, les 10 premiers pays restent les mêmes. En 2016, l'Indonésie fait son apparition en 11^e position, avec 51 085 visas délivrés (+ 68 % par rapport à 2015) tandis que les Émirats arabes unis disparaissent de ce classement (- 17 %) ce qui est lié à l'entrée en vigueur le 6 mai 2015 de la dispense de visa de court séjour pour les ressortissants émiriens.

Suisse et le Liechtenstein). Parmi les États membres de l'Union, l'Irlande, le Royaume-Uni, la Bulgarie, Chypre, la Croatie et la Roumanie, n'appliquent pas l'acquis Schengen. À l'exception des deux premiers, ils ont cependant vocation à l'appliquer dès qu'ils rempliront les critères requis.

Les visas de court séjour Schengen sont des visas valables pour le territoire européen de la France et pour le territoire de tous les autres États Schengen (visas « uniformes »), délivrés en application de l'« acquis Schengen », un ensemble de règles communes constitué notamment de la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS) du 19 juin 1990 et du « Code communautaire des visas », qui a fait l'objet du règlement européen CE 810/2009 du 13 juillet 2009, entré en vigueur le 5 avril 2010.

Outre les visas Schengen, les consulats français, comme ceux des autres États membres, peuvent également délivrer des visas de court séjour à Validité territoriale limitée (VTL) au seul territoire métropolitain « pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales » lorsque les conditions requises par l'article 5 de la CAAS pour permettre la délivrance

2.1.3.1. Analyse de l'évolution de la délivrance pour les principales catégories de visas

Les visas de court séjour « Schengen »

L'espace Schengen est constitué de vingt-six États, dont quatre ne sont pas membres de l'Union européenne (la Norvège, l'Islande, la

d'un visa « uniforme Schengen » ne sont pas réunies. Les États membres peuvent aussi délivrer des visas à Validité territoriale limitée (VTL) valables pour une partie seulement de l'espace Schengen si un ou plusieurs pays ne reconnaissent pas le document de voyage que détient l'intéressé.

En outre, 12 nationalités sont soumises par le droit européen au Visa de transit aéroportuaire (VTA) pour transiter par un aéroport de l'espace Schengen lorsqu'ils se rendent dans un pays tiers n'appartenant pas à cet espace (Afghanistan, Bangladesh, République démocratique du Congo, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Iran, Irak, Nigeria, Pakistan, Somalie, Sri Lanka). Ce dispositif

permet de lutter contre l'immigration clandestine. Chaque État membre peut encore établir une liste de nationalités soumises par lui seul au VTA. À ce titre, 19 nationalités figurent sur la liste de la France en 2016 (Cameroun, Centrafrique, République du Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, République dominicaine, Guinée (Conakry), Haïti, Inde, Mali, Mauritanie, Philippines, Russie (en provenance de certains aéroports seulement), Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Soudan du sud, Syrie, Tchad) ainsi que les titulaires d'un document de voyage pour réfugiés palestiniens.

Délivrance des visas de court séjour						
	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Total visa court séjour	1955123	2121889	2320258	2631949	3004251	2876763
Évolution	+ 8,9 %	+ 8,5 %	+ 9,3 %	+ 13,4 %	+ 14,1 %	- 4,2 %

Source : DGEF - SD visas.
Champs : périmètre Métropole DOM, Schengen

L'année 2016 marque une inflexion par rapport à l'augmentation du nombre de visas de court séjour délivrés depuis 2010; la baisse s'élève en 2016 à 4,2 %.

Le nombre de visas à Validité territoriale limitée (VTL) est en nette diminution en 2016 (- 9,8 %) et le nombre de Visas de transit aéroportuaire (VTA) baisse fortement (- 7,4 %).

En 2015, la France a délivré 21 % des visas de court séjour Schengen délivrés par l'ensemble des États membres en application de la convention (sur un total de 14 308 392 visas) ce qui la place en tête de l'ensemble des partenaires de l'Espace Schengen.

► Définitions

Le visa de court séjour

(moins de 90 jours dans l'espace « Schengen »)

Le court séjour est un séjour dans l'espace Schengen d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Pour les courts séjours, c'est la réglementation européenne qui fixe la liste des pays dont les ressortissants sont dispensés de visa pour entrer dans l'espace Schengen. Il s'agit du règlement CE 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres (annexe I du règlement) et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (annexe II). Ce règlement fait l'objet de mises à jour périodiques suite aux accords de libéralisation conclus entre l'UE et certains pays tiers. Sont dispensés de visa pour le territoire européen de la France :

- les citoyens de l'UE, de l'EEE et de Suisse ;
- les ressortissants des pays suivants, quel que soit le motif du séjour : Albanie*, Andorre, Australie, Ancienne république yougoslave de Macédoine (ARYM), Antigua et Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Bosnie-Herzégovine*, Brésil, Brunei Darussalam, Canada, Chili, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, la Dominique, Emirats arabes unis, El Salvador, États-Unis, Géorgie*, Grenade, Guatemala, Honduras, îles Marshall, Israël, Japon, Kiribati, Malaisie, Maurice, Mexique, Micronésie, Moldavie*, Monaco, Monténégro*, Nauru, Nicaragua, Nouvelle Zélande, Palau, Panama, Paraguay, Pérou, Saint-Christophe et Nevis, Saint-Martin, Saint-Siège, Saint-Vincent et les Grenadines, Sainte-Lucie, Serbie* Seychelles, Singapour, Timor oriental, Trinité et Tobago, Tuvalu, Ukraine*, Uruguay, Vanuatu, Venezuela ;

Les visas de circulation

Prévus par l'article 24 du Code communautaire des visas, ils constituent une mesure de facilitation importante pour les publics concernés.

Concrètement, ces visas autorisent un nombre illimité d'entrées dans l'espace Schengen. Leur durée de validité est comprise entre 6 mois et cinq ans, avec pour seule contrainte de ne pas séjourner dans l'espace Schengen plus de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Ainsi, afin de faciliter la fluidité des échanges, notamment culturels, artistiques et universitaires, des instructions ont été transmises visant à simplifier la procédure de délivrance des visas de circulation, valables entre six mois et cinq ans, pour les « talents étrangers », « universitaires, scientifiques, artistes ou les touristes ayant la France comme destination privilégiée ». Ces instructions reposent sur les principes suivants :

- garantir au demandeur de visa les meilleures conditions de traitement en sollicitant l'établissement par les services de l'Ambassade (services de coopération et d'action culturelle, missions économiques, chancelleries diplomatiques ...), sous la responsabilité de l'Ambassadeur, des listes d'attention

positive, regroupant le nom des personnalités susceptibles de bénéficier de visas de circulation ;

- octroyer des visas de circulation aux demandeurs présentant toutes les garanties de retour et contribuant à notre attractivité, en particulier les hommes d'affaires, les personnes occupant des fonctions officielles, les intellectuels, les scientifiques et les artistes reconnus ;
- développer des accords de partenariat, pour les hommes d'affaires, avec allocation d'un créneau de rendez-vous hors grille normale pour les entreprises membres des Chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger (CCIFE) ou franco-nationales et simplification des dossiers.

Après la hausse significative de 2015 (+ 18,5 %), le nombre de visas de circulation délivrés (toutes durées confondues) se stabilise (- 1,5 %) à un niveau élevé avec 955 574 visas délivrés. Cette stabilité combine cependant une baisse significative des visas de libre circulation pour motif économique (- 14 %) et divers-transit (- 15 %), après leur ralentissement observé en 2015, presque compensée par les motifs touristiques toujours en augmentation (+ 7,9 %).

- les titulaires de passeports : "British Nationals Overseas", "British Overseas Territories Citizens", "British overseas citizen", "British Protected Persons", "British Subjects";
- les titulaires de passeports de la région administrative spéciale de Hong Kong (République Populaire de Chine) et de la région administrative spéciale de Macao (République Populaire de Chine);
- les titulaires de passeport des entités et autorités territoriales non reconnues comme États par au moins un État membre : Taïwan (passeport portant n° de la carte d'identité);
- les titulaires d'un titre de séjour en France en cours de validité;
- les titulaires d'un titre de séjour délivré par un État appliquant les accords de Schengen;

- les titulaires d'un visa D de long séjour délivré par un autre État Schengen;
- les titulaires de certains titres de voyage délivrés par un État membre de l'UE (carte de séjour portant mention « Membre de famille UE » ou « Résident longue durée UE »);
- les titulaires d'une carte spéciale délivrée par le ministère des affaires étrangères aux personnels d'une mission diplomatique et consulaire.

*Titulaires de passeports biométriques uniquement.

Délivrance des visas de circulation par principaux motifs							
Motifs	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/2015
Économique	132 242	129 626	151 531	168 566	175 547	150 625	- 14,2 %
Divers et Transit	172 870	180 751	188 616	217 045	225 885	191 359	- 15,3 %
Touriste	178 273	233 549	324 406	432 940	568 731	613 590	+ 7,9 %
Total	483 385	543 926	664 553	818 551	970 163	955 574	- 1,5 %

Source : DGEF - SD visas.
Champs : France entière, tous visas.

Les visas de long séjour

Délivrance des visas de long séjour par motifs							
Motif N1	Motif détaillé N2	2012	2013	2014	2015	2016	2016/2015
A. Économique	[1] Compétences et talents	287	292	242	288	233	- 19,1 %
	[2] Actif non salarié	123	151	133	154	243	+ 57,8 %
	[3] Scientifique	2 942	3 318	3 566	4 123	3 896	- 5,5%
	[4] Artiste	374	379	292	487	328	- 32,6%
	[5] Salarié	6 065	6 167	6 833	7 643	9 399	+ 23,0%
	[6] Saisonnier ou temporaire	8 499	7 651	8 737	8 934	9 863	+ 10,4%
	Total A. Économique	18 290	17 958	19 803	21 629	23 962	+ 10,8%
B. Familial	[1] Famille de Français	28 451	27 411	27 688	27 460	27 616	+ 0,6%
	[2] Membre de famille	20 813	20 651	20 943	19 805	19 058	- 3,8%
	Total B. Familial	49 264	48 062	48 631	47 265	46 674	- 1,3%
C. Étudiants	Étudiants et stagiaires	73 799	78 419	82 671	87 108	90 127	+ 3,5%
D. Divers	[1] Visiteur	10 948	11 636	13 094	13 507	13 584	+ 0,6%
	[4] Ancien combattant	-	2	1	-	-	-
	[6] Motifs divers	11 584	11 541	11 607	12 201	12 135	- 0,5 %
	Total D. Divers	22 532	23 179	24 702	25 708	25 719	+ 0,0 %
E. Humanitaire	[1] Réfugié et apatride	3 331	4 630	6 724	8 548	8 515	- 0,4 %
	[2] Protection subsidiaire	15	22	18	58	17	- 70,7 %
	[3] Étranger malade	6	-	-	-	-	-
	Total E. Humanitaire	3 352	4 652	6 742	8 606	8 532	- 0,9 %
	Total général	167 237	172 270	182 549	190 316	195 014	+ 2,5 %

Source : DGEF - SD visas.
Champs : périmètre Métropole DOM, Schengen

En 2016, 195 014 visas de long séjour ont été délivrés ; ce chiffre est en augmentation (+ 2,5 %) par rapport à l'année passée, confirmant la reprise observée depuis 2012.

Étudiants et stagiaires

Délivrance de visas aux étudiants et stagiaires							
Étudiants et stagiaires	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/2015
Étudiant	70 487	67 376	71 185	75 401	79 728	82 505	+ 3,5 %
Étudiant cursus partiel	1 640	1 495	1 617	1 434	1 351	1 345	- 0,4 %
Étudiant stagiaire	1 443	1 548	1 941	1 836	1 808	1 973	+ 9,1 %
Mineur scolarisé	3 161	3 361	3 596	3 965	4 195	4 256	+ 1,5 %
Stagiaire	32	19	80	35	26	48	ns
Total général	76 763	73 799	78 419	82 671	87 108	90 127	+ 3,5 %
Évolution	0,9 %	-3,9 %	6,3 %	5,4 %	5,4 %	3,5 %	

Source : DGEF - SD visas.

Champs : périmètre Métropole DOM, Schengen

Depuis 2013, la mise en place d'améliorations procédurales a eu des effets positifs sur le traitement de la demande de visas étudiants tant sur un plan quantitatif que qualitatif: la demande globale a augmenté de plus de 6 %, le taux de délivrance augmentant lui de 5 points.

Le nombre d'étudiants étrangers en France a augmenté de presque 100 % en 15 ans (149 300 en 1998).

Dans un contexte international marqué par une compétition croissante entre les différents pays, l'amélioration de l'accueil des étudiants étrangers désireux de poursuivre leur cursus sur notre territoire et la simplification des procédures qui leur sont appliquées jouent un rôle déterminant, de même que le soin apporté par les établissements d'enseignement supérieur à la sélection des candidats.

Depuis 2013, les ministres de l'Intérieur, des affaires étrangères et de l'enseignement supérieur ont pris plusieurs mesures destinées à favoriser la délivrance de visas de long séjour aux étudiants étrangers à qui leur potentiel et leur maîtrise de notre langue permettront d'acquérir une réelle qualification et de trouver un emploi, en France ou dans leur pays.

Les postes consulaires ont ainsi été invités à :

- faciliter le dépôt et l'instruction des demandes de visas de long séjour pour études (adaptation de la grille de rendez-vous, renforcement de la concertation

entre les services de l'Ambassade, amélioration des campagnes de communication);

- améliorer la mise en œuvre des critères de délivrance (rappel de l'importance de l'analyse du dossier sur un plan académique).

À cet égard les éléments suivants doivent être examinés en priorité dans l'analyse des candidatures: la mesure de la motivation des candidats et de la cohérence de leur projet d'études (déterminantes pour la réussite de leur parcours académique et professionnel), l'appréciation de la qualité du cursus antérieur et la maîtrise du français.

Par ailleurs, des mesures supplémentaires ont été arrêtées en 2015 dans le cadre du conseil stratégique de l'attractivité concernant les étudiants inscrits en master ou diplôme équivalent participant à une mobilité encadrée et bénéficiant d'un financement par une autorité publique française ou étrangère. Ils reçoivent désormais un traitement prioritaire, et sont également dispensés de produire un justificatif d'hébergement (ND-2015-488231 du 28 mai 2015).

De même, par note diplomatique 2015-338100 du 9 avril 2015, les postes consulaires ont été autorisés à délivrer des visas « Étudiants concours » d'une durée de 90 jours, avec multiples entrées, sur une période de validité de 180 jours. Ce visa était habituellement délivré pour une durée de validité de 90 jours / 90 jours.

Enfin, l'obligation pour les postes consulaires d'instruire les demandes de visa dans les meilleurs délais a été inscrite dans la loi

2016/274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

Motifs familiaux



Les chiffres ci-dessus incluent les visas de court séjour délivrés aux conjoints algériens pour s'installer en France en application de l'accord bilatéral de 1968.

Délivrance de visas aux conjoints de Français							
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/ 2015
Conjoint algérien de ressortissant français	8 729	9 994	8 428	9 459	8 957	8 094	- 9,6 %
Conjoint étranger de français	27 708	27 169	26 139	26 254	26 122	26 288	+ 0,6 %
TOTAL GÉNÉRAL	36 437	37 163	34 567	35 713	35 079	34 382	- 2,0 %
Évolution	+ 0,3 %	+ 2,0 %	- 7,0 %	+ 3,3 %	- 1,8 %	- 2,0 %	

Source : DGEF - SD visas.

Champs : périmètre Métropole DOM, Schengen

Le nombre de visas délivrés au titre de conjoint de français continue de baisser en 2015 (- 2,0 %), en particulier les visas des conjoints algériens (- 9,6 %).

Délivrance de visas au titre du regroupement familial							
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/ 2015
Conjoints	8 136	8 765	8 633	8 733	8 213	7 818	- 4,8 %
Enfants	4 741	4 799	4 719	5 175	4 674	4 317	- 7,6 %
TOTAL	12 877	13 564	13 352	13 908	12 887	12 135	- 5,8 %
Évolution	- 7,6 %	+ 5,3 %	- 1,6 %	+ 4,2 %	- 7,3 %	- 5,8 %	

Source : DGEF - SD visas.

Champs : périmètre Métropole DOM, Schengen

Le nombre de visas délivrés au titre du regroupement familial en 2016 est en baisse (-5,8 %) comme en 2015.

Délivrance de visas pour les familles des réfugiés							
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/ 2015
Conjoints	1 307	1 283	1 702	1 828	1 809	1 469	- 18,8 %
Enfants	2 110	1 863	2 373	2 482	2 341	2 313	- 1,2 %
TOTAL	3 417	3 146	4 075	4 310	4 150	3 782	- 8,9 %
Évolution	- 23,0 %	- 7,9 %	+ 29,5 %	+ 5,8 %	- 3,7 %	- 8,9 %	

Source : DGEF - SD visas.

Champs : périmètre Métropole DOM, Schengen

Les visas pour réunification familiale des réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides ne représentent qu'une très faible partie du total des visas délivrés (0,12 % en 2016).

Les chiffres ne montrent pas d'évolution régulière : après une baisse en 2011 et 2012, et la hausse de 2013 et 2014, on

observe une légère baisse en 2015, accentuée en 2016. Cette baisse est notamment liée au nouveau cadre juridique (issu de la loi du 29 juillet 2015) qui a rendu inéligibles à la réunification familiale les unions postérieures à la demande d'asile. Elle n'est pas compensée par l'augmentation des visas délivrés suite aux réunifications familiales découlant des récents flux de réfugiés.

Top 10 des visas délivrés pour les familles de réfugiés							
2013		2014		2015		2016	
Sri-Lankaise	1 137	Sri-Lankaise	944	Sri-Lankaise	869	Syrienne	601
Congolaise (K)	725	Congolaise (K)	658	Congolaise (K)	616	Sri-Lankaise	585
Guinéenne	214	Bangladaise	338	Bangladaise	398	Congolaise (K)	466
Turque	200	Afghane	220	Syrienne	334	Bangladaise	239
Haïtienne	179	Somalienne	210	Guinéenne	247	Guinéenne	238
Afghane	167	Guinéenne	201	Afghane	239	Afghane	180
Mauritanienne	115	Turque	183	Somalienne	157	Iraquienne	146
Chinoise	98	Haïtienne	169	Haïtienne	113	Somalienne	129
Congolaise (B)	98	Syrienne	131	Turque	112	Turque	124
Somalienne	96	Pakistanaise	120	Pakistanaise	95	Chinoise	115

Source: DGEF - SD visas

En 2016, les familles de réfugiés d'origine syrienne se hissent en 1^{re} position dans la liste des dix premières nationalités des visas délivrés pour des familles de réfugiés. Elles y apparaissaient pour la première fois en 2014, en 9^e position, puis en 4^e position en 2015. À l'inverse le nombre de visas pour

les familles d'origine sri-lankaise, longtemps en première place, connaît une forte diminution depuis 2013. Ils se maintiennent en seconde place en 2016, mais atteignent seulement la moitié du nombre de délivrance de 2013.

Délivrance de visas pour l'établissement de mineurs en France						
	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Adoption d'un enfant mineur	2 166	1 481	1 247	966	781	885
Évolution par rapport à l'année précédente	- 25,0 %	- 31,6 %	- 15,8 %	- 22,5 %	- 19,2 %	+ 13,3 %
Enfant étranger mineur à charge de Français	782	703	618	731	626	572

Source: DGEF - SD visas.

Champs: périmètre Métropole DOM, Schengen

Avec une augmentation de 13,3 % du nombre de visas délivrés pour l'adoption d'un enfant mineur, l'année 2016 marque

le pas sur la tendance à la baisse commencée en 2010.

Motifs économiques

Délivrance de visas pour motifs économiques							
Motif	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/ 2015
1 - Compétences et talents	348	287	292	242	288	233	- 19,1 %
2 - Actif non salarié	131	123	151	133	154	243	+ 57,8 %
3 - Scientifiques	2 799	2 942	3 318	3 566	4 123	3 896	- 5,5 %
4 - Artiste	275	374	379	292	487	328	- 32,6 %
5 - Salarié	6 472	6 065	6 167	6 833	7 643	9 399	+ 23,0 %
6 - Saisonnier ou temporaire	9 367	8 499	7 651	8 737	8 934	9 863	+ 10,4 %
Total général	19 392	18 290	17 958	19 803	21 629	23 962	+ 10,8 %
Évolution	+ 7,1 %	- 5,7 %	- 1,8 %	+ 10,3 %	+ 9,2 %	+ 10,8 %	

Source: DGEF - SD visas.

Champs: périmètre Métropole DOM, Schengen

Ces visas sont délivrés après réception par les consulats d'un dossier contenant l'accord d'une unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

La hausse de la délivrance de ces visas est soutenue depuis 2014, et atteint 11 % en 2016. La reprise économique explique cette tendance. Les visas délivrés aux salariés sont particulièrement dynamiques (+ 23 %) ainsi que ceux délivrés aux saisonniers (+10 %). En revanche, les visas remis aux scientifiques et chercheurs, qui représentent 16 % des visas au motif économique, sont en baisse (- 5,5 %).

Depuis le 1^{er} novembre 2016, de nombreux visas pour motifs professionnels rentrent dans le cadre du passeport talent. Il s'agit des catégories suivantes :

- *travailleur hautement qualifié (carte bleue européenne);*
- *salarié en mission;*
- *chercheur;*
- *créateur d'entreprise;*
- *porteur d'un projet économique innovant;*
- *investisseur économique;*
- *représentant légal;*
- *artiste-interprète;*
- *étranger ayant une renommée nationale ou internationale.*

Ce nouveau type de visa ouvre droit, dès la première admission au séjour, à un titre pluriannuel, ce qui en fait un outil important au service de notre attractivité. Enfin, la plupart de ces visas sont désormais délivrés sans autorisation de travail préalable, ce qui est une simplification importante par rapport au dispositif précédent.

Outre-mer et passeports diplomatiques

<i>Visas pour les départements, les collectivités et les territoires d'outre-mer</i>							
Motif N1	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/ 2015
A. Économique	10 446	8 344	7 821	6 135	5 965	5 800	- 2,8 %
B. Familial	1 892	1 634	1 514	1 351	1 158	1 111	- 4,1 %
C. Étudiants et stagiaires	433	445	462	455	444	515	+ 16,0 %
D. Divers	14 200	12 893	13 395	12 213	10 930	9 053	- 17,2 %
E. Humanitaire	204	223	185	196	702	303	- 56,8 %
F. Transit	366	534	539	584	154	120	- 22,1 %
G. Touriste	7 390	7 482	9 273	11 032	12 578	12 529	- 0,4 %
Total général	34 931	31 555	33 189	31 966	31 931	29 431	- 7,8 %
Évolution	+ 1,7 %	- 9,7 %	5,2 %	- 3,7 %	- 0,1 %	- 7,8 %	

Source : DGEF - SD visas.

Champs : périmètre Métropole DOM, Schengen

Les visas pour l'outre-mer ne représentent qu'un faible pourcentage du total des visas délivrés (1 %). Les chiffres ne montrent pas d'évolution régulière. Avec 29 431 visas délivrés pour les départements, collectivités et territoires d'outre-mer, l'année 2016 s'inscrit en baisse (- 7,8 %) par rapport à 2015.

Il est cependant difficile de tirer un enseignement de cette baisse compte tenu de l'évolution du « périmètre » des nationalités soumises à visa. Ainsi, des arrêtés du 27 juin 2014 ont introduit des dispenses de visa pour des séjours de moins de 15 jours organisés par des agences de voyages agréées pour les ressortissants chinois et indien à La Réunion et en Polynésie française pour les seuls ressortissants chinois.

Délivrance de visas sur passeport diplomatique ou de service							
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/ 2015
Visa Court séjour ou transit	67 865	67 699	68 040	66 923	66 398	49 764	- 23,3 %
Visa long séjour	3 813	3 351	3 300	3 031	3 128	3 109	+ 0,6 %
Total général	71 678	71 050	71 340	69 954	69 526	54 059	- 22,2 %
Évolution	1,6 %	- 0,9 %	0,4 %	- 1,9 %	- 0,6 %	- 22,2 %	

Source: DGEF - SD visas.

Champs: périmètre Métropole DOM, Schengen

La diminution du nombre des visas délivrés s'explique principalement par l'extension progressive des dispenses de visa à de nou-

velles nationalités (en 2016: Belize, Kirghizstan, Arabie Saoudite) et la délivrance de visas de circulation (54 %).

2.1.3.2. Répartition géographique des visas délivrés

Répartition par zone géographique des visas délivrés							
Zone géographique	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/ 2015
Asie-Océanie	464 936	501 887	578 065	811 143	1 076 306	1 002 093	- 6,9 %
Maghreb	415 607	472 116	526 966	651 420	795 451	818 129	+ 2,9 %
Moyen-Orient	352 504	339 486	363 333	428 309	518 003	488 954	- 5,6 %
Europe hors Schengen	525 119	583 681	612 969	492 594	366 425	351 917	- 4,0 %
Afrique francophone	151 661	151 370	162 112	171 551	185 983	190 074	+ 2,2 %
Afrique non francophone	113 830	124 166	131 013	134 332	124 835	116 514	- 6,7 %
Amérique latine - Caraïbes	66 980	65 639	64 656	65 370	63 875	42 453	- 33,5 %
Amérique du Nord	57 392	50 481	52 179	58 802	62 531	60 292	- 3,6 %
Europe Schengen	8 162	4 249	4 286	4 113	4 040	4 095	+ 1,4 %
Total	2 132 968	2 293 084	2 495 598	2 817 670	3 197 505	3 074 601	

Source: DGEF - SD visas.

Champs: périmètre Métropole DOM, Schengen

En diminution (- 6,9 %), la région Asie-Océanie reste néanmoins encore au 1^{er} rang des zones géographiques de délivrance des visas. Elle regroupe plusieurs pays à forte délivrance comme la Chine (653 738) et l'Inde (148 196).

Le Maghreb conforte son dynamisme (+ 2,9 %). Le reste du continent africain, connaît une faible baisse (- 1,4 %) du nombre de visas avec 306 588 visas délivrés en 2016, combinant une légère hausse (+ 2,2 %) pour les pays d'Afrique francophone avec une baisse plus marquée (- 6,7 %) des autres pays d'Afrique.

Le Moyen-Orient occupe la 3^e place depuis 2015, mais le nombre de visas est en baisse (- 5,6 %).

On dénombre 102 745 visas délivrés aux ressortissants de pays d'Amérique. Les dispenses de visa de court séjour pour nombre de pays du continent américain (Mexique, Argentine, Brésil, Venezuela, Chili, etc.) expliquent la baisse très sensible du nombre de visas déli-

vrés pour les pays d'Amérique latine et Caraïbes (- 33 %).

Le nombre de visas de pays Européen hors Schengen connaît, en 2016, une légère baisse (- 4,0 %) sans comparaison avec les années précédentes (- 20 % et - 26 %). Si l'entrée de la Croatie dans l'UE en 2013 a tarit la demande de visas, marginale, de cette provenance, c'est surtout la demande en provenance de Russie qui s'est effondrée en 2014 (- 106 000) et 2015 (- 130 000) pour se stabiliser en 2016 (- 7 000).

Enfin, l'activité « visas » des postes situés dans les pays Schengen est une activité résiduelle qui tend à se réduire depuis l'entrée en vigueur, le 5 avril 2010, du règlement (UE) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 relatif aux visas de long séjour, qui permet notamment à leurs titulaires de se déplacer librement dans l'espace Schengen, sans carte de séjour, durant toute la période de validité de leur visa.



Les zones géographiques classées selon le nombre de visas délivrés en 2016

2.1.4. Les moyens et méthodes

2.1.4.1. La biométrie

La biométrie a pour but de lutter contre la fraude à l'identité grâce à une identification certaine des personnes auxquelles sont délivrés des visas, que ce soit lors des contrôles à la frontière, lors des vérifications d'identité

sur le territoire national ou encore dans le pays d'origine lorsque la délivrance du visa a été assortie d'un rendez-vous de retour au consulat après expiration de la validité du visa. La comparaison des empreintes digitales à différents moments et dans des lieux différents permet d'assurer le suivi de certains demandeurs ayant attiré l'attention des services intéressés.

<i>Nombre d'ambassades et de consulats équipés et nombre de visas biométriques délivrés</i>						
	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre d'ambassades et de consulats équipés dans l'année	4	6	5	1	11	0
Total cumulé des postes équipés*	170	176	175	176	182	178
Nombre de visas biométriques délivrés	987 955	1 522 986	1 645 723	1 854 494	3 214 761	3 089 782
Pourcentage de visas biométriques par rapport à l'ensemble des visas délivrés	46,3 %	66,4 %	65,9 %	65,8 %	100 %	100 %

Source : DGEF - SD visas

* Ce nombre peut différer de la somme des déploiements successifs compte tenu de fermetures de postes

Au 31 décembre 2015, la totalité des postes délivrant des visas ont basculé en mode biométrique, achevant ainsi une bascule amorcée en 2006.

Outre les services des visas des postes (application BIODEV), les centres externalisés (94 centres à ce jour) chargés de la collecte des dossiers effectuent aussi les relevés biométriques des demandeurs grâce à l'application BIONET.

2.1.4.2. L'évolution de l'organisation des services des visas

L'adaptation du réseau diplomatique et consulaire se traduit parfois par la transformation (postes de présence diplomatique ou à gestion simplifiée) voire la fermeture de postes. Ces adaptations ont pour conséquence l'interruption de l'activité de délivrance des visas par les services français.

Ainsi plusieurs services des visas ont été fermés en 2016: Asmara, Bandar Seri Begawan, Bissau, Katmandou, Kingston, Lusaka, Managua, Monrovia, Port d'Espagne, Port Moresby, Saint-Pétersbourg, San Salvador, Tegucigalpa, Windhoek. La plupart (à l'exception de Saint-Pétersbourg) ont été trans-

formés en Postes de présence diplomatique (PPD).

2.1.4.2.1. L'externalisation de certaines tâches préparatoires à l'instruction des demandes

Le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères attachent une importance particulière à la qualité de l'accueil et de l'information des demandeurs de visa, et veillent à tirer le meilleur parti des moyens humains affectés au traitement des demandes. C'est ainsi qu'a été mis en œuvre, depuis 2007, un programme d'externalisation des tâches annexes à l'instruction proprement dite des visas, dans les pays où la demande de visas est la plus forte: Algérie, Péninsule Arabique, Chine, Indonésie, Russie, Maroc, Tunisie, Grande-Bretagne, Turquie, Inde.

Le but est de permettre aux agents consulaires de se concentrer sur leur tâche régionale d'instruction des demandes, en particulier pour mieux évaluer le risque migratoire qui s'attache à certains dossiers, et mieux lutter contre les fraudes au travers, par exemple, d'entretiens individuels avec les demandeurs.

Deux niveaux d'externalisation ont été mis en œuvre à ce stade dans nos ambassades et nos consulats:

- le premier niveau se limite à *l'externalisation de l'accueil téléphonique des usagers et de la prise de rendez-vous pour déposer une demande de visa, et à la diffusion d'informations*;
- le deuxième niveau comprend *l'externalisation du recueil des données biométriques, de la collecte des dossiers (vérification que le dossier contient toutes les pièces mentionnées sur une liste fournie par le consulat: formulaire de demande rempli et signé, document de voyage en cours de validité, photos aux normes, justificatifs de l'objet du voyage, justificatifs de ressources, etc.), la collecte des droits de visas, la restitution, sous enveloppe fermée, du document de voyage avec ou sans le visa sollicité ainsi que la saisie informatique sécurisée du contenu du formulaire de demande de visa.*

Au 1^{er} avril 2017, 75 postes diplomatiques ou consulaires sur 174 recouraient à l'externalisation pour tout ou partie des fonctions d'accueil des demandeurs de visas auprès d'un prestataire privé (principalement TLS contact, VFS Global et Capago). Elle s'opère dans 50 centres externalisés principaux (dans les villes où sont situés les services consulaires) et 44 centres secondaires situés en province. Ces 94 centres, qui emploient environ 1 200 personnes, ont traité en 2016 près de 86 % des demandes de visas présentées à la France.

La fiabilité des prestataires est vérifiée avec des exigences accrues en raison de l'introduction de la collecte des données biométriques:

- par un contrôle des prestataires par les postes selon des protocoles normalisés: des fiches de contrôle ont été mises au point et doivent être transmises à la sous-direction des visas (DIMM/SDV) et à la sous-direction de la politique des visas (FAE/SDPV) sur une base semestrielle;
- par une assistance de l'administration centrale à la demande des postes;
- par des missions d'assistance aux postes menées par la sous-direction des visas et la

sous-direction de la politique des visas;

- par des missions d'audit réalisées par l'administration centrale ou l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI);
- par un contrat de service, une convention de mandat, un cahier des charges et ses annexes validés par la sous-direction des visas et de la sous-direction de la politique des visas qui fixe les conditions d'activité des prestataires.

L'externalisation constitue une réponse aux difficultés structurelles auxquelles le réseau est confronté: hausse constante de la demande de visas qui nécessite une amélioration de notre productivité, plafond d'emploi très contraint, charge de travail qui ne cesse de croître (biométrie, motivation des refus, lutte contre les fraudes...), locaux qui ne sont pas adaptés à l'accueil de tels flux de demandeurs.

Cette mesure a permis de désengorger les services des visas où la demande est la plus forte (plus de 10 000 demandes de visas par an en moyenne), de réduire les délais de délivrance des visas, de faire disparaître les files d'attente devant nos consulats, d'accueillir les demandeurs dans des locaux spacieux et adaptés, de réduire les délais pour les rendez-vous, ce qui limite les interventions. Elle permet également d'améliorer la qualité du traitement des dossiers (en étant déchargés des tâches annexes, les services des visas peuvent se consacrer à l'examen des demandes et, dans les pays à forte pression migratoire notamment, sont mieux à même de lutter contre les fraudes).

Elle présente en outre l'avantage d'être à coût quasi nul pour l'administration. En effet, à l'exception des frais relatifs au contrôle des prestataires, l'externalisation ne représente pas une charge financière pour l'État, les frais de fonctionnement des centres externalisés étant couverts par les frais de service versés directement par les demandeurs de visas aux prestataires.

L'externalisation du traitement des demandes de visas à l'étranger a fait l'objet d'une insertion au dernier rapport annuel de la Cour des comptes positive, la Cour soulignant « une réforme réussie, un succès à conforter ».

Le développement de l'externalisation se poursuit selon plusieurs axes:

- le déploiement de stations mobiles permettant d'aller au plus près des groupes de demandeurs de visas dans les pays à fort potentiel (Chine, Inde, Russie, Moyen-Orient, Turquie) pour démultiplier notre attractivité;
- une remise en concurrence pour le renouvellement des contrats existants, à l'image du Maroc, pour obtenir une baisse des coûts ou un meilleur service;
- le lancement de consultations régionales.

2.1.4.2.2. Les moyens mobilisés pour la délivrance des visas

Le traitement de la demande, tant au niveau de l'instruction des dossiers qu'à celui de l'organisation des services des visas, du traitement du contentieux et du suivi de la réglementation, a mobilisé en 2016:

- 936 agents (842 équivalents temps plein, ETP et 87 vacations en équivalents temps plein), dans nos ambassades et nos consulats; ces agents font partie des effectifs du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE - programme 151);
- *108 agents à la sous-direction des visas du ministère de l'Intérieur, qui comprend les 23 agents du secrétariat général de la commission de recours contre les refus de visa.*

Des crédits spécifiques sont aussi prévus pour les systèmes informatiques dédiés au traitement des demandes de visa. Le budget correspondant pour 2016 s'établit à 5,30 M€ en autorisation d'engagement pour le développement et la maintenance du système « Réseau mondial visas-RMV », le déploiement de la biométrie, et les développements liés au VIS (Visa information system) hors projet France-Visas.

2.1.5. La coopération européenne dans le domaine des visas

2.1.5.1. L'adoption de règles

communes pour la délivrance des visas de court séjour

La coopération entre États membres de l'espace Schengen en matière de visas s'exerce en premier lieu au travers de l'adoption de règles et de procédures communes pour la délivrance des visas de court séjour, dits « visas Schengen ».

La concertation préalable à l'adoption de nouvelles règles se fait principalement via les travaux du « groupe Visas », instance préparatoire fonctionnant à Bruxelles sous l'égide du Conseil de l'Union européenne, et composé des délégations de chacun des États membres, de représentants de la Commission européenne et du secrétariat général du Conseil. Ce groupe est notamment chargé de préparer les règlements européens et de répondre aux questions relatives à la mise en œuvre de ces règlements. Il examine également les mandats sollicités par la Commission européenne pour négocier avec un certain nombre de pays tiers des accords de facilitation en matière de visas ou de dispense.

Il a donc été établi un « Code communautaire des visas ». Ce Code communautaire des visas permet une meilleure lisibilité du droit applicable (texte de référence unique), une meilleure protection des droits des usagers (encadrement des délais, information, communication des motifs des refus de visa, droit de recours) et une efficacité accrue du dispositif de prévention de l'immigration irrégulière (traitement harmonisé des demandes de visa). Ce code est en cours de refonte depuis le mois d'avril 2014, le projet de règlement ayant pour objectif de faciliter la délivrance de visas aux demandeurs qui concourent au dynamisme de l'économie européenne. Les discussions en trilogue entre la Présidence, la Commission et le Parlement européen ont été engagées sur la base du compromis finalisé au sein du Conseil, mais celles-ci sont au point mort à ce jour, en raison d'un blocage au Parlement européen qui souhaite introduire un visa humanitaire dans le droit communautaire.

La France est également à l'origine, avec les Pays-Bas, de l'insertion du mécanisme de

suspension dans le règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Ce mécanisme de suspension permet à un ou plusieurs État(s) membre(s), confronté(s) à une situation d'urgence liée aux ressortissants d'un pays tiers, de demander à la Commission européenne de suspendre, sur une courte période, l'exemption de l'obligation de visa à l'égard de ces ressortissants. La situation d'urgence est caractérisée par un accroissement substantiel et soudain sur une période de six mois du nombre de migrants irréguliers, ou du nombre de demandes d'asile infondées, ou encore du nombre de demandes de réadmission rejetées. Le règlement (UE) n° 1289/2013 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du 11 décembre 2013 et instaurant ce mécanisme de suspension est entré en vigueur le 9 janvier 2014. Il a été renforcé par le règlement 2017/371 du 1^{er} mars 2017.

L'analyse des statistiques de délivrance de visas par tous les États membres fait apparaître à la fois des taux de refus très différents entre États vis-à-vis d'un même pays source et différenciés au sein d'un État, en fonction des provenances. Cette situation révèle que des différences de pratiques et d'appréciations des enjeux des migrations persistent entre les États de l'espace Schengen.

La coopération locale Schengen contribue, dans chaque pays, à échanger et à rapprocher les pratiques des représentations des États Schengen.

2.1.5.2. Les accords de « représentation Schengen »

Au 31 décembre 2016, la France représentait 23 États membres dans 70 postes consulaires. De son côté, la France est représentée par 14 États membres dans 42 postes consulaires poursuivant ainsi un effort de rééquili-

brage entamé depuis deux années.

En 2016, l'activité au titre de la représentation des 23 partenaires Schengen a diminué de 3,5 % (37 889 visas délivrés). Les deux tiers de l'activité se font au profit de l'Espagne, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse et l'Autriche.

2.1.5.3. La coopération consulaire dans les pays tiers

La mise en place de véritables services communs pour la délivrance de visas Schengen présente à ce stade d'importantes difficultés, tant sur le plan juridique que sur celui des équipements informatiques notamment. À ce jour seul le service des visas à Dacca France-Allemagne ouvrant prochainement pourra être considéré comme un service des visas commun, chaque pays gardant cependant ses propres guichets et système d'information.

En revanche, des centres communs de « co-externalisation », à savoir le recours mutuel à un même prestataire de services pour la collecte des dossiers, ont pu être mis en place dans la plupart des centres externalisés qui collectent les demandes de visa pour la France.

2.1.6. Les recours et le contentieux

Les requérants qui se voient opposer un refus à une demande de visa peuvent exercer un recours devant la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France, créée en novembre 2000. Dans le cas où la commission rejette le recours, ou en l'absence de réponse de la commission dans un délai de deux mois, absence constitutive d'une décision implicite de rejet, les requérants peuvent saisir la juridiction administrative, le cas échéant en référé (procédure d'urgence). La commission peut soit rejeter le recours, soit recommander au ministre chargé de l'immigration la délivrance du visa.

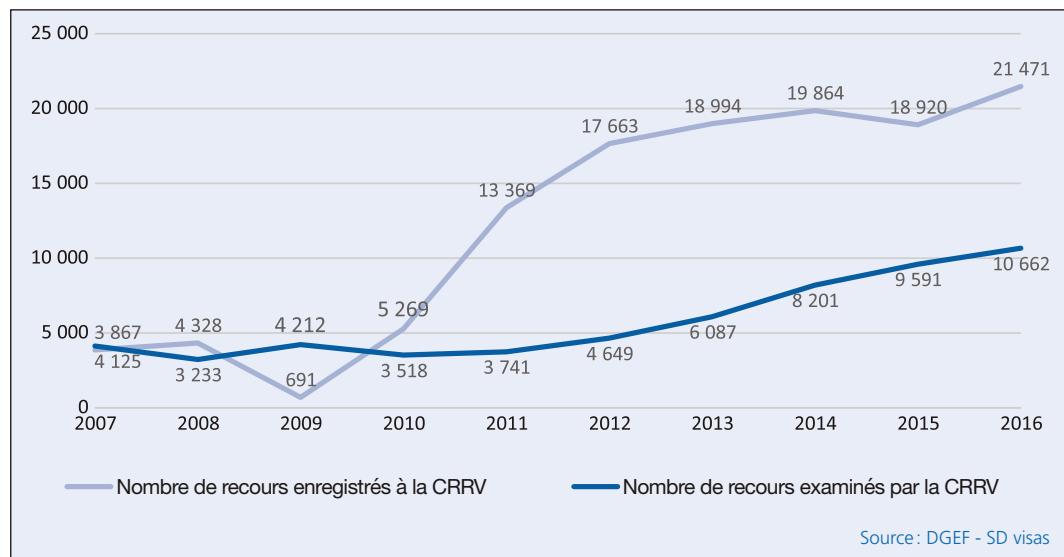
2.1.6.1. Les recours devant la commission de recours contre les refus de visa (CRRV)

Nombre de recours enregistrés et examinés par la CRRV depuis 2011							
Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/2015
Nombre de recours enregistrés à la CRRV	13 369	17 663	18 994	19 864	18 920	21 471	+ 13,5 %
Nombre de recours examinés par la CRRV	3 741	4 649	6 087	8 201	9 591	10 662	+ 11,2 %

Source : DGEF - SD visas



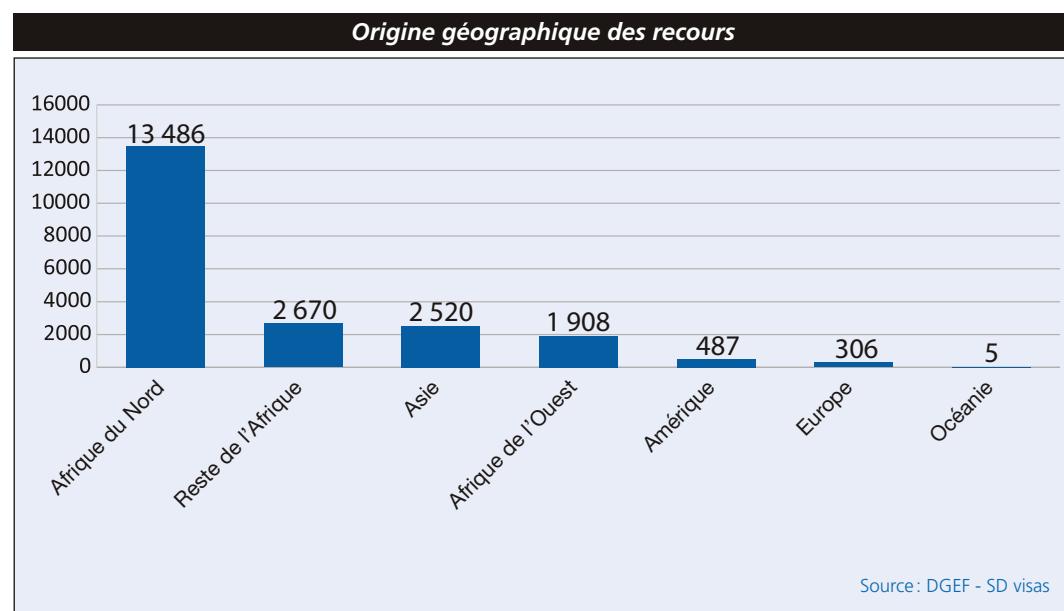
L'augmentation en 2011 du nombre de recours introduits devant la CRRV est consécutive à l'obligation mise en place par le Code communautaire des visas de notifier à partir du 5 avril 2011 aux requérants les motifs de refus de visa de court séjour.



Source : DGEF - SD visas

21 471 recours ont été introduits devant la CRRV en 2016, soit une hausse par rapport à l'année précédente de 13,5 %. La commission et son président se sont prononcés explicitement sur 10 662 recours, soit une progression de 11,2 % par rapport à l'année dernière.

Les recours devant la CRRV concernent majoritairement les décisions de refus de visas relatives à des demandes de court séjour pour visite privée ou familiale, émanant de nos postes situés, par ordre décroissant, en Afrique du Nord, Afrique (hors Afrique de l'Ouest) et Asie.



Source : DGEF - SD visas

2.1.6.2. Les recours contentieux devant la juridiction administrative

Les différents recours formés devant la juridiction administrative							
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/ 2015
Nombre de recours	2 431	2 173	2 306	2 405	2 244	2 729	+ 23 %
- dont référés	439	470	473	614	564	739	+ 34 %
Décisions d'annulation des juridictions administratives / recours	21 %	20 %	20 %	20 %	19 %	21 %	
Non-lieux à statuer / recours (délivrance de visa avant décision du juge administratif)	27 %	19 %	19 %	20 %	25 %	19 %	

Source : DGEF - SD visas

Le nombre de recours s'accroît fortement en 2016 (+ 23 %), en rupture avec les évolutions modérées des années précédentes.

Cette évolution procède de deux facteurs :

- l'augmentation du nombre de recours formés devant la CRRV contre des refus de visa de long séjour : les recours contentieux portant essentiellement sur des visas d'installation, la hausse des recours formés à ce titre en amont devant la commission (+ 443 entre 2015 et 2016) a eu, presque mécaniquement, pour effet d'accroître le nombre de recours contentieux ;

- l'augmentation du nombre de référés : après avoir marqué le pas en 2015, le nombre de référés est reparti à la hausse en 2016 avec 739 recours (+ 24 %) ; cette hausse est à mettre directement en lien avec celle du nombre total de recours, mais elle s'explique aussi très certainement par les délais de jugement du tribunal administratif ; en l'absence de procédure juridictionnelle spécifique, les requérants sont plus enclins à saisir en urgence le juge des référés.

Décisions rendues par la juridiction administrative							
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/ 2015
Nombre de décisions	1 414	1 314	2 047	2 441	2 327	2 755	+ 18 %
- dont nombre de rejets	607 soit 43 %	707 soit 54 %	1 115 soit 54 %	1 366 soit 56 %	1 172 soit 50 %	1 638 soit 59 %	+ 41 %
- dont nombre de non-lieux à statuer (NLS)	391 soit 28 %	253 soit 19 %	393 soit 19 %	483 soit 20 %	580 soit 25 %	515 soit 19 %	- 11 %
- dont nombre d'annulations	305 soit 21 %	259 soit 20 %	408 soit 20 %	499 soit 20 %	454 soit 20 %	584 soit 21 %	+ 29 %
Frais de justice	428 k€	314 k€	456 k€	567 k€	568 k€	664 k€	+ 17 %

Source : DGEF - SD visas

Les décisions de la juridiction administrative sont devenues majoritairement plus favorables à l'administration. Ceci peut s'expliquer notamment par l'amélioration de la qualité des décisions des postes et de la défense de l'Administration devant le tribunal.

On observe une hausse du nombre de décisions prises (+ 18 %) et des frais irrépétibles imputés à l'administration (+ 17 %), ceux-ci étant passés à 664 k€ en 2016 contre 568 k€ en 2015.

La typologie des recours

- Par type de visa

Comme les années antérieures, les requêtes portent très majoritairement sur des refus de visas à caractère familial (79 %). Bien qu'ayant régressé sensiblement depuis 2014, la part des visas de court séjour pour visites familiales, privées ou touristiques dont l'activité reste importante (28,8 %). S'agissant des demandes de visas de long séjour, le nombre des recours provenant des familles de réfugiés, après avoir baissé entre 2013 (18 %) et 2014 (13 %), a connu une progression en 2015 (19 %).

Les recours relatifs au regroupement familial poursuivent quant à eux le mouvement de baisse amorcé en 2013 (11 % du total contre 15,2 % en 2014 et 19,1 % en 2013).

- Par origine géographique des requérants

En 2015, 29 % des recours formés devant la juridiction administrative l'ont été par des ressortissants du Maghreb, ce qui confirme le mouvement de baisse constaté depuis quatre ans (43,5 % en 2011, 38,8 % en 2012, 32,3 % en 2013, 33 % en 2014). L'Algérie demeure à la première place des pays d'origine des recours, représentant 15 % des requêtes, et ce même si sa part diminue (20,8 % en 2013, 18,8 % en 2014). Elle est suivie désormais du Cameroun (10 % contre 7 % en 2014), du Maroc (8 % contre 9,3 %), puis de la Tunisie (6 %). Une proportion significative du contentieux continue à venir d'Afrique de l'Ouest et du Centre, avec, outre le Cameroun déjà cité, la Côte d'Ivoire, la Guinée et la République Démocratique du Congo (environ 6 % chacun contre respectivement 7,5 %, 2,2 % et 4,1 %), la République Populaire du Congo (4 % contre 4,6 %), le Mali (3 % contre 4,7 % en 2014) et le Sénégal (2 % contre 2,7 %).

>> 2.2. LES TITRES DE SÉJOUR

2.2.1. Le cadre juridique de la délivrance des titres de séjour



Pour mémoire, les demandeurs d'asile bénéficient d'un régime spécifique d'admission au séjour applicable depuis le 1^{er} janvier 2004.

Le régime juridique du séjour des étrangers se traduit par une pluralité de titres dont la délivrance se fonde sur des critères spécifiques qu'il incombe au préfet de prendre en compte pour apprécier le droit au séjour des demandeurs âgés de plus de 18 ans. Cumulatifs, ces critères concernent les conditions d'entrée des intéressés, leur profil, l'objet et la durée du séjour visé et la nature du titre sollicité. Exceptionnellement, la nature de la carte de séjour délivrée dépend directement de la nationalité du demandeur (personnes ressortissantes de l'UE et ressortissants algériens).

Mis à part le régime des ressortissants de l'Union européenne, quatre régimes existent :

- le régime de droit commun, défini par le CESEDA, qui s'applique aux ressortissants des pays tiers;
- les accords bilatéraux conclus avant 2000, certains régissant de manière complète (pour les Algériens) ou partielle (pour les

Tunisiens et les Marocains), les conditions d'entrée, de séjour et de travail en France. Plusieurs avenants à ces accords ont été conclus au fil du temps, d'autres prévoyant une clause de renvoi au régime de droit commun, mais maintenant quelques particularités, comme l'accord bilatéral avec le Maroc, qui dispose que la carte de résident peut être délivrée après 3 ans au lieu des 5 années prévues dans le CESEDA ;

- les accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire conclus entre 2007 et 2009 avec certains pays d'Afrique (Gabon, République du Congo, Bénin, Sénégal, Maurice, Cap Vert, Cameroun, Burkina Faso, Tunisie) qui assouplissent à la marge les dispositions de droit commun, s'agissant notamment des conditions d'obtention des titres de séjour;
- les accords relatifs à l'organisation de l'immigration professionnelle et/ou à la mobilité des jeunes (Angola, Bosnie, Géorgie, Canada, Chine, Macédoine, Russie, Monténégro, Serbie, Liban, Japon, Nouvelle Zélande, Australie, Corée, Argentine, Hong Kong, Brésil, Chili, Colombie).

2.2.2. Le droit au séjour par type de titre et groupes de pays

Délivrance de premiers titres de séjour (métropole, tous pays)									
2015	Titres communautaires	CCT	CR	CRA	CSP	CST	Retraité	VLS/TS	Total Titres
Union Européenne (28 pays)	5 887		12			40		17	5 956
Pays tiers	5 190	220	20 835	27 087	19	66 424	320	97 438	217 533
TOTAL	11 077	220	20 847	27 087	19	66 464	320	97 455	223 489

2016 (provisoire)	Titres communautaires	CCT	CR	CRA	CSP	CST	Retraité	VLS/TS	Total Titres
Union Européenne (28 pays)	7 748	1	18			42		18	7 827
Pays tiers	5 314	195	23 594	28 213	2 374	69 170	262	98 801	227 923
TOTAL	13 062	196	23 612	28 213	2 374	69 212	262	98 819	235 750

Source: DGÉF/DSED.

Champs: métropole, tous pays.

En 2016, 235 750 premiers titres ont été délivrés lorsque l'on inclut les titres délivrés à des ressortissants de pays de l'Union européenne, soit une hausse de 5,5 %. Les évolutions les plus marquées concernent la délivrance de VLS-TS (+ 1,4 %, pour un total de 98 819), et les CRA, certificats de résidence

pour Algériens (+ 4,2 % pour un total de 28 213), à noter la création à compter du 1^{er} novembre 2016 de titres CSP (carte de séjour pluriannuelle, 2 374 en 2016) et de titres aux motifs « passeport talent » (6 270 en 2016).

2.2.3. Le droit au séjour par type de carte

2.2.3.1. Visas de long séjour valant titre de séjour et cartes de séjour temporaire

Cartes de séjour temporaire délivrées aux primo-arrivants (métropole)						
	2011	2012	2013	2014	2015	2016 (p)
A. Économique	[1] Compétences et talents		1			
	[2] Actif non salarié	68	77	74	59	67
	[3] Scientifique	1 955	1 410	216	231	145
	[4] Artiste	168	149	144	172	191
	[5] Salarié	8 050	6 630	8 078	8 796	9 263
	[6] Saisonnier ou temporaire	1 343	1 289	1 160	1 350	1 627
	Total A. Économique	11 584	9 556	9 672	10 608	11 293
B. Familial	[1] Famille de Français	12 378	13 235	12 864	13 215	12 042
	[2] Membre de famille	4 883	5 162	10 256	8 549	8 934
	[3] Liens personnels et familiaux	14 514	15 616	17 243	15 820	13 949
	Total B. Familial	31 775	34 013	40 363	37 584	34 925
C. Étudiants	Total C. Étudiants	6 958	6 746	6 654	6 887	6 018
D. Divers	[1] Visiteur	1 122	1 125	1 015	986	874
	[2] Étranger entré mineur	3 387	4 080	4 280	4 576	4 783
	[3] Rente accident du travail	9	12	8	7	4
	[6] Motifs divers	1				
	Total D. Divers	4 519	5 217	5 303	5 569	5 661

↓↑ (suite)

		2011	2012	2013	2014	2015	2016 (p)
E. Humanitaire	[1] Réfugié et apatride	44	46	50	65	61	39
	[2] Asile territorial / protection subsidiaire	1 582	1 985	1 927	2 331	2 598	5 368
	[3] Étranger malade	5 460	5 714	5 420	6 217	5 831	6 035
	[4] Victime de la traite des êtres humains	32	34	39	61	44	71
	[5] Victime de violences conjugales					33	46
	Total E. Humanitaire	7 118	7 779	7 436	8 674	8 567	11 559
	TOTAL	61 954	63 311	69 428	69 322	66 464	69 212

Source: DGEF/DSED.

Champs: métropole, tous pays.

Nombre de visas long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) délivrés				
	2014	2015	2016 (p)	2016/2015
Économique	7 449	8 026	8 403	+ 4,7 %
Familial	25 099	24 973	24 630	- 1,4 %
Étudiants	54 606	58 880	60 046	+ 2,0 %
Divers	5 465	5 559	5 722	+ 2,9 %
TOTAL	92 619	97 438	98 801	+ 1,4 %

Source: DGEF/DSED.

Champs: métropole, pays tiers.

Depuis son introduction en 2009 puis sa généralisation en 2011, le VLS-TS constitue le premier titre de séjour de droit commun pour les migrants familiaux, les étudiants, les salariés, les travailleurs temporaires, les scientifiques et les visiteurs (les Algériens, régis par l'accord de 1968, ne sont pas éligibles au VLS-TS). En 2016, 98 801 VLS-TS ont ainsi été délivrés (contre 97 438 en 2015), soit une hausse de 1,4 %.

Les étudiants sont le principal public éligible au VLS-TS (61 % du total délivré, en hausse de 2 % en 2016, après une hausse de 8 % en 2015) suivis par les personnes venant pour un motif familial qui représentent 25 %. S'agissant des autres publics, la montée en puissance du dispositif du VLS-TS n'est que progressive, certains migrants familiaux (notamment les Algériens qui n'y ont pas accès) mais aussi salariés (plus des deux tiers d'entre eux, contre les trois quarts en 2011) demandant le bénéfice en primo-délivrance d'une CST, par exemple dans le cadre d'une admission exceptionnelle au séjour. Ainsi, les délivrances de VLS-TS pour un motif économique (salarié, travailleur temporaire et scientifique) représentent seulement 8 % du total.

La carte de séjour temporaire (CST, visée aux articles L.313-6 à L.313-13 du CESEDA), valable au maximum un an et

renouvelable (sous réserve que les conditions de sa délivrance initiales soient toujours remplies) était, jusqu'au 1^{er} novembre 2016 (date de mise en œuvre des dispositions relatives à la carte de séjour plurianuelle de la loi du 7 mars 2016), en principe le titre de renouvellement d'un VLS-TS (sauf en cas d'admission exceptionnelle au séjour et pour certaines catégories d'étrangers qui ne relèvent pas du VLS-TS). Lorsque la carte de séjour temporaire est délivrée en renouvellement d'un VLS-TS, elle est comptée comme un renouvellement et n'apparaît plus, par convention, comme un titre de primo-délivrance dans les statistiques. Depuis l'introduction du VLS-TS au 1^{er} juin 2009, son nombre est donc en nette diminution mécanique qui rend difficile les comparaisons sur les chiffres des CST avant et après 2009. En 2016, 69 212 CST ont été délivrées (contre 66 464 en 2015, soit une baisse de 4,1 %).

Avant 2008, 10 % des CST étaient délivrées pour motif professionnel, 45 % pour motif familial et 35 % pour motif étudiant. Depuis lors, cette répartition a sensiblement évolué au bénéfice de l'immigration économique en raison de l'introduction du VLS-TS. Ainsi, en 2016, la part des étudiants parmi les personnes ayant reçu une CST en primo délivrance est de 8,7 %, les parts de l'immigration professionnelle et de l'immi-

gration familiale atteignent respectivement 17,1 % et 53,2 %.

Le total des primo-délivrances de 2016, 227923, comprend, outre les CST et les VLS-TS, près de 28000 cartes de résidents pour Algériens, 23 500 cartes de résidents et 5 700 cartes ou titres divers.

La présentation de ces données en détaillant par motif juridique de délivrance permet de distinguer les motifs de délivrance

2.2.3.2. Cartes de résident

Des statistiques ont pu être établies sur les cartes de résident délivrées pour la première fois à un ressortissant étranger, en premier titre ou après un autre titre de séjour. Il s'agit du cumul des obtentions d'une première carte de résident, que ce soit au titre de primo-arrivé ou dans le cadre d'un renouvellement de titre de séjour.

de cartes de résident ayant contribué à une telle évolution:



Les chiffres présentés dans ce chapitre correspondent au cumul des cartes de résident et des cartes de résidents de longue durée.

Cartes de résident délivrées pour la première fois (CR et RLD, en premier titre de séjour ou après un titre de séjour)

Motif juridique d'octroi	2011	2012	2013	2014	2015	2016 (p)
Cartes de résident hors plein droit						
Délivrance après 3 années de séjour régulier (accords)	12 511	13 646	13 731	11 623	12 395	13 098
Délivrance après 5 années de séjour régulier (RLD-UE)	3 856	4 594	5 655	8 266	7 833	8 140
Conjoint et enfants mineurs (regroupement familial)	7 652	7 861	7 495	7 902	8 017	8 210
Étranger parent d'enfant français	10 026	9 593	10 092	11 357	10 970	11 877
Conjoint étranger de Français	28 019	27 713	26 858	29 171	28 199	28 328
Contribution économique exceptionnelle	4	4	4	8	4	12
Sous-total 1: cartes de résident hors plein droit	62 068	63 411	63 835	68 327	67 418	69 665

Cartes de résident de plein droit

Enfant étranger d'un Français	657	717	676	774	782	839
Ascendants de Français et de son conjoint	545	598	710	589	570	499
Étranger titulaire d'une rente d'accident du travail	39	59	86	255	88	78
Étranger ayant servi dans une unité combattante	28	26	118	25	24	217
Étranger ayant combattu dans les FFI	9	7	20	17	16	12
Étranger ayant servi dans les armées alliées	3	2	12	4	6	5
Étranger ayant servi dans la légion étrangère	120	139	150	182	139	85
Étranger ayant obtenu le statut de réfugié politique	8 672	8 745	8 732	9 903	12 021	13 937
Conjoint et enfant de réfugié	1 700	1 830	1 788	2 707	3 104	2 931
Apatride justifiant de 3 années de résidence régulière	34	35	43	32	25	19
Conj/enf. d'apatride bénéf. cr apatride	5	10	8	6	6	2

↓ (suite)

Motif juridique d'octroi	2011	2012	2013	2014	2015	2016 (p)
Étranger en situation régulière depuis 10 ans	31	31	32	51	39	25
Titulaire d'une cst vpf - résidence régulière de 5 ans	314	252	219	233	200	188
CR de plein droit	1 983	1 955	2 434	2 725	2 236	2 363
Andorrans, Suisses, victimes de la traite des êtres humains, etc.	623	742	1 341	1 460	454	496
Sous-total 2: cartes de résident de plein droit	14 957	14 762	15 149	16 310	19 710	21 696
Total général (sous-totaux 1 et 2)	76 831	78 559	80 204	87 290	87 128	91 361
% des CR délivrées en tant que 1 ^{er} titre de séjour	22 %	22 %	21 %	22 %	24 %	26 %
% des CR délivrées après un autre titre de séjour	78 %	78 %	79 %	78 %	76 %	74 %

Source: DGEF/DSED.
Champs: métropole, tous pays.

Globalement, la délivrance de titre « cartes de résidents hors plein droits » évolue peu entre 2015 et 2016.

Parmi les cartes de résident délivrées pour motif familial, les motifs « conjoints étranger de Français » et « Étranger parent d'enfant français » se situent depuis 2011 entre 36000 et 40500, à un niveau stable. La délivrance de carte au motif « conjoint et enfant mineurs » est également stable sur cette période.

Les cartes de résident portant la mention « résident de longue durée-UE » délivrées sous conditions de ressources suffisantes et d'une ancienneté de séjour de 5 ans, après une baisse en 2015, retrouvent 2016 un niveau comparable à celui de 2014. Les cartes de résident délivrées après 3 ans de séjour régulier et sous réserve également de ressources suffisantes aux bénéficiaires d'accords bilaté-

raux liant la France aux pays du Maghreb comme à ceux de l'Afrique francophone subsaharienne (à l'exception du Gabon) voient leur nombre augmenter.

La délivrance des titres accordés aux personnes s'étant vu reconnaître le statut de réfugié politique poursuit sa hausse (+ 15,9 % par rapport à l'année précédente).

Le stock annuel s'établit à 2 009 319 titres de séjour en cours de validité en France (année 2016: métropole + DOM, de résident, des cartes de résident de longue durées, des cartes de séjour temporaire et des cartes de séjour pluriannuelles depuis le 1^{er} novembre 2016). Ce stock est stable (+ 1,7 %) par rapport à 2015 et 73 % sont des cartes de résident ou de résident de longue durée.

2.2.3.3. Cartes de retraité

Cartes de retraité						
Carte de retraité	2011	2012	2013	2014	2015	2016 (p)
TOTAL	233	226	298	358	320	262

Source: DGEF/DSED.
Champs: métropole, tous pays.

Ces titres présentent, parmi l'ensemble des titres de 10 ans, la particularité de porter une mention spéciale « retraité » ou « conjoint de retraité » et sont délivrés à l'étranger qui a résidé en France sous couvert d'une carte de résident et a souhaité se réinstaller dans son pays d'origine, une fois retraité, tout en maintenant des liens avec la France, où il peut résider pour des séjours n'excédant pas une année.

Ce dispositif, créé pour permettre aux migrants âgés qui le souhaitaient de regagner leur pays sans craindre de perdre le droit de venir en France rendre visite à leurs enfants, ne concerne qu'environ 300 titres chaque année.

2.2.3.4. Certificats de résidence pour Algériens (CRA)

Certificats de résidence pour Algériens						
		2011	2012	2013	2014	2015
A. Économique	[2] Actif non salarié	44	86	55	67	79
	[3] Scientifique	129	144	189	229	477
	[4] Artiste	9	12	2		1
	[5] Salarié	307	248	496	433	479
	[6] Saisonnier ou temporaire	8	7	10	18	14
	Total A. Économique	704	497	497	752	747
B. Familial	[1] Famille de Français	10 890	12 693	12 054	12 348	12 892
	[2] Membre de famille	2 833	3 013	3 430	3 679	3 408
	[3] Liens personnels et familiaux	2 936	2 941	3 124	2 497	2 237
	Total B. Familial	16 386	16 659	18 647	18 608	18 524
C. Étudiants	Total C. Étudiants	4 649	4 174	3 723	3 247	3 442
D. Divers	[1] Visiteur	325	386	367	338	314
	[2] Étranger entré mineur	533	686	713	804	804
	[3] Rente accident du travail	24	15	4	5	4
	[5] Retraité ou pensionné	311	347	249	308	393
	[6] Motifs divers	181	188	153	169	173
	Total D. Divers	1 696	1 374	1 622	1 486	1 624
E. Humanitaire	[2] Asile territorial / protection subsidiaire	36	39	29	33	16
	[3] Étranger malade	669	696	580	700	726
	Total E. Humanitaire	822	705	735	609	733
TOTAL		23 409	25 224	24 702	25 070	27 087
						28 213

Source : DGEF/DSED.
Champs : métropole, tous pays.

L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié régit entièrement les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants algériens. En conséquence, à l'exception des dispositions procédurales

compatibles avec ses termes, le CESEDA ne s'applique pas aux Algériens souhaitant séjourner en France.

2.2.3.5. Titres communautaires

Premiers titres de séjour communautaires et titres Espace économique européen						
		2011	2012	2013	2014	2015
						2016 (p)
A. Économique	[2] Actif non salarié	1 542	1 651	1 325	263	179
	[4] Artiste					
	[5] Salarié	3 762	4 669	6 323	3 218	2 915
	[6] Saisonnier ou temporaire	2 518	3 325	925		2
	Total A. Économique	7 449	7 822	9 645	8 573	3 481
B. Familial	[1] Famille de Français	442	456	113		
	[2] Membre de famille	4 117	5 098	5 378	5 268	5 777
	[3] Liens personnels et familiaux	3	2			
	Total B. Familial	4 610	4 562	5 556	5 491	5 268
C. Étudiants	Total C. Étudiants	610	705	516	88	84
D. Divers	[1] Visiteur	170	166	320	348	326
	[5] Retraité ou pensionné	136	139	61		
	[6] Motifs divers	21	212	1 950	2 532	1 794
	Total D. Divers	327	517	2 331	2 880	2 120
TOTAL		13 321	16 423	16 911	11 717	11 077
						13 062

Source: DGEF/DSED.
Champs: métropole, tous pays.

Ces titres s'adressent aux ressortissants de l'UE qui en font la demande et aux membres de leurs familles, y compris lorsque ces derniers sont ressortissants de pays tiers.

Ces personnes peuvent donc bénéficier de titres « UE » (« CE » jusqu'en 2011) dont la mention varie selon le profil du demandeur et dont la durée de validité ne peut excéder 5 ans, sauf dans le cas d'un titre permanent.

Les ressortissants des pays tiers membres de famille de citoyens de l'UE ainsi que les ressortissants d'un nouvel État membre soumis à période transitoire (uniquement la Croatie en 2014) qui souhaitent exercer une activité professionnelle et ont obtenu une autorisation de travail (ou équivalent, dans le cas d'une activité non salariée) doivent être munis d'une telle carte. Les autres citoyens de l'UE ont la faculté d'en demander la délivrance, qui est de droit.

La suppression, fin 2003, de l'obligation pour les ressortissants de l'UE de disposer d'un titre de séjour a entraîné depuis cette date une très nette diminution du nombre de premiers titres UE délivrés. Les titres professionnels, après une forte baisse en 2009 due principalement à la fin de la période transitoire pour huit États membres, ont connu depuis lors une hausse régulière, particulièrement marquée en 2012 (+ 23 % entre 2011 et 2012) et encore présente bien que plus faible en 2013 (+ 3 % entre 2012 et 2013). En revanche, l'année 2014 connaît une forte baisse (- 59 % entre 2013 et 2014) consécutive à la fin de la période transitoire jusqu'alors appliquée aux ressortissants de Roumanie et Bulgarie. Seuls demeuraient soumis en 2014 à une telle période transitoire les ressortissants croates. Cette tendance s'inverse en 2016 (+ 18 % entre 2015 et 2016). Cette hausse est principalement due à la forte augmentation des titres de séjour permanent des ressortissants européens.

2.2.4 L'admission exceptionnelle au séjour

L'admission exceptionnelle au séjour d'étrangers présents en France en situation irrégulière s'effectue au cas par cas au regard de la situation individuelle de l'étranger.

Ce pouvoir de régularisation a été codifié en 2006 à l'article L. 313 - 14 du CESEDA. Cet article prévoit la possibilité d'admettre au séjour des étrangers en raison de considérations humanitaires ou de motifs exceptionnels et en prenant en compte l'ensemble des éléments de la situation personnelle de l'intéressé.

Cette admission peut prendre la forme de la délivrance d'une carte de séjour « vie privée et familiale » ou d'une carte de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire ».

Afin d'assurer un traitement harmonisé des demandes sur l'ensemble du territoire, la circulaire du 28 novembre 2012 relative à

l'admission au séjour des étrangers en situation irrégulière a donné des orientations générales en ce qui concerne les éléments susceptibles d'être pris en compte dans l'appréciation des situations individuelles.

S'agissant de l'appréciation de la vie privée et familiale d'un étranger qui sollicite son admission exceptionnelle au séjour, une attention particulière est notamment portée aux parents d'enfants qui sont scolarisés depuis plusieurs années en France et à certains ressortissants étrangers qui font état de situations sensibles, tels que par exemple les jeunes majeurs et les victimes de violences conjugales ou de la traite des êtres humains.

La circulaire prévoit la possibilité de régulariser par le travail un étranger justifiant d'une ancienneté de séjour et d'emploi significative et présentant un contrat de travail conforme à la réglementation en vigueur.

Admission exceptionnelle au séjour des ressortissants étrangers

	2011	2012	2013	2014	2015	2016 (p)	Écart 2016/2015
Vie privée et familiale	18 683	21 028	30 539	26 671	23 975	23 737	- 238
Salarié	3 024	2 259	4 408	5 224	5 311	6 439	+ 1 128
Étudiants	Na	7	331	349	379	456	+ 77
TOTAL	21 707	23 294	35 278	32 244	29 665	30 632	+ 967

Source : DGEF/DSED.

Champs : métropole, tous pays.

2.2.5. Les évolutions politiques et juridiques intervenues en 2016

La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, promulguée le 8 mars 2016, constitue une réforme d'ampleur qui modifie profondément le droit des étrangers et notamment le dispositif d'accueil et d'intégration des étrangers accédant pour la première fois au séjour en France et désireux de s'y installer durablement. Elle conclut et consacre ainsi un mouvement de réformes initié depuis 2012.

Pour ce qui concerne l'immigration légale, elle poursuit les objectifs suivants: d'une part, mieux accueillir et intégrer les étrangers qui ont le droit de s'établir en France, et d'autre part, attirer les talents et les étudiants.

Afin d'améliorer la capacité de la France à accueillir et intégrer les ressortissants étrangers en situation régulière, la loi généralise, à l'issue d'une première année de séjour régulier sur le territoire, les titres de séjour pluriannuels qui auront une durée comprise entre deux et quatre ans. Cette évolution participe à la sécurisation du droit au séjour des étrangers en situation régulière mais également à la simplification des procédures d'obtention de ces titres.

fication de leurs démarches administratives. Cela permettra aussi de réduire le nombre des passages aux guichets des préfectures au bénéfice de l'amélioration de l'accueil des étrangers.

Ensuite, la loi crée un nouveau titre de séjour destiné à renforcer l'attractivité de la France pour les talents internationaux: le « passeport talent ». Ce titre de séjour, d'une durée pouvant aller jusqu'à quatre ans dès la première délivrance, s'adresse à des ressortissants étrangers susceptibles de contribuer à la compétitivité et au rayonnement de la France.

La création du passeport talent a pour objectif de faciliter l'entrée et le séjour en France des mobilités de l'excellence, de la connaissance et du savoir. Le passeport talent est une mesure essentielle pour l'attractivité de la France dans la mesure où il renforce la lisibilité du droit au séjour pour les talents et leurs familles en s'adaptant aux réalités actuelles de la mobilité internationale.

Ce titre de séjour est destiné à dix catégories:

- *quatre catégories disposaient déjà d'une carte de séjour dédiée : le travailleur hautement qualifié (carte bleue européenne), le salarié en mobilité intra-groupe, le chercheur, l'artiste interprète ;*
- *six nouveaux publics ont été identifiés pour bénéficier de ce titre de séjour : jeunes diplômés salariés ou salariés d'une jeune entreprise innovante, le créateur d'entreprise, le porteur d'un projet économique innovant, l'investisseur économique, le mandataire social, l'étranger ayant une renommée nationale ou internationale.*

Par ailleurs, certaines catégories d'étrangers sont désormais dispensées de passer une visite médicale, notamment les étudiants, les stagiaires, ainsi que les étrangers titulaires du passeport talent et leur famille, ainsi que les salariés détachés dans le cadre d'un transfert intra-groupe (bénéficiaires de la carte « ICT » - Intra-Corporate Transfer).

La dispense de visite médicale permet de simplifier les démarches lors de l'arrivée en France, tout comme l'amélioration de l'accueil de ces publics en préfecture avec la mise en place d'un guichet dédié, dans les grandes préfectures, pour le dépôt de la demande et le retrait du titre de séjour.

Enfin, la loi du 7 mars 2016 réforme la procédure de délivrance du titre de séjour « étranger malade » en transférant l'avis du médecin de l'Agence régionale de santé (ARS) à un collège de médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). L'objectif de cette réforme est de disposer d'un avis médical plus homogène sur le territoire national tout en améliorant la lutte contre la fraude. Le préfet prend la décision de délivrance du titre de séjour au vu de l'avis du collège de médecins de l'OFII, avec en première délivrance un titre de séjour d'un an et en renouvellement une carte de séjour pluriannuelle de la durée des soins (dans la limite de 4 ans).

PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

La lutte contre l'immigration irrégulière

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

PARTIE VII

3.1. L'entrée irrégulière
sur le territoire

3.2. Le séjour irrégulier
sur le territoire

3.3. L'éloignement des
étrangers en situation
irrégulière

3.4. La lutte contre le
travail illégal
intéressant les
étrangers

3.5. La lutte contre les
fraudes à l'identité et la
fraude documentaire

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Il convient de rappeler que la présentation des résultats obtenus dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière en France est rendue complexe en raison de l'impossibilité de quantifier, même approximativement, le nombre de personnes étrangères entrées ou séjournant de façon irrégulière sur le territoire national.

Les étrangers entrant irrégulièrement sur le territoire français ne font par définition pas l'objet d'enregistrement exhaustif et ne peuvent donc pas être dénombrés à partir de sources administratives. Par ailleurs, la situation d'une même personne peut évoluer dans le temps.

Les résultats sont présentés en suivant une double logique. La première, qui touche à l'évolution du phénomène migratoire en France, s'appuie sur des indicateurs rendant compte des grandes tendances observées en 2016. La seconde, qui touche à l'action proprement dite des services, renvoie à la mesure du degré de mobilisation des acteurs engagés dans la lutte contre l'immigration irrégulière et l'efficacité des actions mises en œuvre.

En Europe, l'année 2016 a, comme la précédente, été marquée par une situation migratoire exceptionnelle. Si l'accord du 18 mars 2016 entre l'Union européenne et la Turquie a conduit à une diminution très importante des arrivées par la route de Méditerranée orientale, les flux d'arrivées en Italie par la Méditerranée centrale se sont accrus. À ce contexte migratoire particulier s'est ajouté le maintien à un niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire français, qui a conduit à la prolongation de l'état d'urgence et au maintien des contrôles aux frontières intérieures rétablis au 13 novembre 2015.

L'ensemble des données recueillies permet de faire les constats suivants :

- *le rétablissement des contrôles aux frontières a entraîné le quadruplement des non-admissions à la frontière (+ 303 %) ;*
- *le nombre de filières d'immigration irrégulière démantelées est en nette augmentation (286 en 2016 contre 251 en 2015) ;*
- *une diminution des retours forcés en 2016 (- 16,3 %).*

» 3.1. L'ENTRÉE IRRÉGULIÈRE SUR LE TERRITOIRE

Trois indicateurs de flux peuvent être retenus pour donner un éclairage sur la pression migratoire exercée aux frontières métropolitaines. Il s'agit des maintiens en zone d'attente, des non-admissions à la frontière et des demandes d'admission au titre de l'asile à la frontière. Ces indicateurs doivent être appréciés dans le cadre d'exercice du contrôle aux frontières.

3.1.1 Le contrôle des flux migratoires

3.1.1.1 Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures

Les contrôles aux frontières intérieures françaises ont été établis à compter du 13 novembre 2015 et ont ensuite été prolongés puis renouvelés, notre pays ayant dû faire face à plusieurs évènements successifs traduisant l'existence de menaces. Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures également mis en œuvre par plusieurs autres États membres de l'espace Schengen souligne la nécessité de renforcer la capacité de cet espace à faire face à des situations de crise. En effet, les contrôles aux frontières intérieures ont fait la preuve de leur utilité pour prévenir le terrorisme. Outre leur caractère dissuasif, ils ont permis la surveillance et l'interpellation de nombreux individus signalés dans les bases de

données européennes et nationales en raison de la menace qu'ils représentent.

L'information des ressortissants français a été effectuée par le biais de communiqués de presse transmis par les préfectures, sur la base d'éléments préparés par le niveau central du ministère de l'Intérieur, aux médias locaux avec une vigilance particulière pour les départements frontaliers. À l'étranger, les canaux d'information utilisés ont été ceux de la direction de la coopération internationale (officiers de liaison), des Centres de coopération policière et douanière (CCPD) et du ministère des Affaires étrangères et du développement international. Il était notamment indiqué aux personnes souhaitant se rendre en France que des contrôles pouvaient être effectués également sur les liaisons intra-Schengen et qu'elles devaient en conséquence être en capacité de présenter tous les documents et justificatifs exigés en application du Code-frontières Schengen.

Ces contrôles aux frontières sont conduits par les services habilités que sont ceux de la police aux frontières et des Douanes. La surveillance des frontières a été assurée par les autres services de la Police nationale et les services de la Gendarmerie nationale.

Les frontières concernées par ce rétablissement des contrôles sont toutes les frontières intérieures terrestres (vecteurs routier et ferroviaire) avec la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la Confédération Suisse, l'Italie et l'Espagne, ainsi que les frontières aériennes avec tous les États de l'Union Européenne et les frontières intérieures maritimes avec l'Espagne.

3.1.1.2 L'impact des contrôles renforcés

Pour mener les contrôles, la police aux frontières a été mobilisée à hauteur de 698 941 jours-hommes sur la période considérée (du 13 novembre 2015 au 31 décembre 2016) avec en appui des Unités de force mobile (UFM) (Compagnies républiques de sécurité et escadrons de gendarmerie mobile).

Les personnels des DIR (Directions interdépartementales des routes) ont également été engagés sur les réseaux autoroutiers de l'ensemble des frontières afin de ralentir les

véhicules et de rendre possible les contrôles en toute sécurité, tant pour les usagers que pour les policiers.

La hausse du nombre des contrôles, déjà très nette en 2015, s'est accélérée en 2016. Elle s'explique par la mise en œuvre de contrôles systématiques, y compris à l'égard des ressortissants de l'Union européenne.

Dans l'ensemble, il ressort que la mesure a été bien acceptée et bien comprise par la population. Cependant, elle a occasionné des ralentissements au niveau de la circulation transfrontalière, notamment sur les axes routiers frontaliers avec la Suisse et la Belgique. Les aéroports parisiens (Orly et Roissy-CDG) ont été confrontés à des difficultés liées aux conditions matérielles de contrôle des vols communautaires.

La coopération avec les pays frontaliers a été très efficace sur l'ensemble de la période.

3.1.1.3 L'action sur les plates-formes aéroportuaires

L'usage du vecteur aérien à des fins migratoires a enregistré une baisse en 2016 (- 9 % de non-admissions¹) et ce malgré des contrôles plus nombreux sur les plateformes aéroportuaires (contrôles de vols intra-Schengen). Parallèlement, les refus d'embarquements à destination de la France réalisés par les conseillers « sûreté-immigration » et les officiers de liaison « immigration » français présents à l'étranger sont en baisse en 2016 (passant de 4 986 à 3 813, source: DCPAF). Ces deux éléments tendent à prouver que le recours au vecteur aérien est progressivement délaissé au profit du vecteur terrestre (+ 95 % entre 2015 et 2016), voire maritime (+ 25 %) pour atteindre la France.

(1): 9 267 en 2015, 8 279 en 2016.

3.1.1.4 L'action aux frontières terrestres et sur le réseau ferroviaire

Les frontières terrestres de la France sont des frontières intérieures au sens du Code frontières Schengen, à l'exception du lien fixe transmanche et de la frontière avec la Principauté d'Andorre.

On peut noter que la majorité des populations étrangères en situation irrégulière en

France est principalement entrée dans l'espace Schengen par une frontière extérieure autre que française: en général soit par la frontière italienne, soit par la frontière grecque.

La route de la Méditerranée centrale est devenue, dès avril 2016, la première route empruntée par les migrants par voie maritime.

La région de la Méditerranée orientale, principalement caractérisée par les îles grecques de la mer Égée et les frontières terrestres gréco-turque et bulgaro-turque, constitue en 2016 la seconde voie d'entrée de l'immigration irrégulière dans l'espace Schengen, après la région de la Méditerranée centrale.

En effet, la signature d'une déclaration conjointe entre l'Union européenne et la Turquie le 18 mars 2016 a permis de considérablement réduire les flux migratoires en provenance de Turquie, parallèlement au contrôle des flux sur la route des Balkans.

3.1.1.5 Les refus d'admission sur le territoire et les réadmissions simplifiées

Cet indicateur permet de dénombrer les personnes auxquelles une mesure de non-admission a été notifiée lors de leur présentation à la frontière, quelle que soit la suite donnée à cette mesure. Les refus d'admission sont prononcés à la frontière extérieure ou, depuis le 13 novembre 2015, à la frontière intérieure.

Les « réadmissions simplifiées » (ou « réadmissions frontalières ») sont des remises directes intervenant à la frontière d'un État membre limitrophe, avec lequel la France a une frontière terrestre et a signé un accord à cette fin (Benelux, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne), faisant suite à une interpella-tion en zone frontalière.

Elles sont à distinguer des réadmissions proprement dites, qui obéissent à un formalisme particulier (décision préfectorale) et qui sont exécutées avec un certain délai (organisation du renvoi de l'étranger, placement en rétention, etc.).

<i>Non-admissions et réadmissions simplifiées</i>							
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/2015
Non admissions	11 459	11 508	12 030	11 537	15 849	63 845	+ 303 %
Réadmissions simplifiées (France vers étranger)	11 477	11 548	9 894	24 262	24 842	5 852	- 76 %
TOTAL	22 936	23 056	21 924	35 799	40 691	69 697	+ 71 %

Source : DCPAF (PAFISA)

Tandis que le nombre de non admissions était relativement stable jusqu'en 2014, on observe une hausse dès 2015 (+ 37 %), alors que l'application du contrôle aux frontières n'y a été effectif que sur 6,5 semaines, puis une multiplication par 4 en 2016 (63 845 sur l'année 2016).

En 2016, les nationalités concernées sont principalement érythréenne (7 499 en 2016 contre 123 en 2015), soudanaise (7 434 en 2016 contre 132 en 2015) et afghane (4 553 en 2016 contre 863 en 2015).

Les réadmissions simplifiées sont corrélati-vement en forte baisse (- 76 %), avec un total de 5 852 en 2016.

3.1.1.6 Les demandes d'admission au titre de l'asile à la frontière

Avec 989 demandes d'asile formulées à la frontière (+ 5,5 %), l'année 2016 marque une inflexion par rapport à la baisse continue observée depuis plusieurs années.

Demandes d'asile à la frontière enregistrées depuis 2011							
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/ 2015
Nombre de demandes	2 572	2 223	1 402	1 129	937	989	+ 5,5 %

Source : DCPAF

3.1.1.7 Les maintiens en zone d'attente

Après une hausse de deux années consécutives, les maintiens en zone d'attente connaissent une baisse de 5,7 % en 2016, année au cours de laquelle 8 198 étrangers ont été maintenus en zone d'attente.

Concernant Roissy-CDG, en 2016, le nombre moyen quotidien de décisions de placement en zone d'attente est de 18,6 contre 19,4 en 2015.

En 2016, les cinq premières nationalités représentées en zone d'attente sont la nationalité algérienne qui représente 12 % de l'ensemble, la nationalité brésilienne avec 8 %, puis les nationalités marocaine, chinoise et ivoirienne.

En 2016, 6 789 personnes ont été placées en zone d'attente à Roissy contre 6 932 personnes en 2015, ce qui représente une baisse de 2 % de la fréquentation de la zone d'attente.

3.1.2. La coopération européenne : l'action de l'agence des gardes-frontières et garde-côtes européens

Le nouveau règlement n° 2016/1624 du 14 septembre 2016 relatif à l'Agence des garde-frontières et garde-côtes européens (EBCGA, ex-Frontex) est entré en vigueur le 6 octobre 2016, il développe et complète les missions et moyens de l'ancienne agence Frontex, opérationnelle depuis 2005, et a vocation à faire de l'agence le maître d'œuvre d'une « gestion européenne intégrée des frontières extérieures de l'Union » conjointement avec les autorités nationales. Le mandat de l'Agence est renforcé :

- elle se voit confier, dans le cadre de la compétence partagée entre l'UE et les EM

dans la gestion des frontières, la supervision de la façon dont les États membres gèrent le contrôle des frontières extérieures : tant en prévention, par le biais d'une « évaluation de vulnérabilité » des État-membres (en complément des évaluations Schengen), qu'en réaction face à une pression migratoire disproportionnée ;

- l'Agence dispose désormais du pouvoir de se substituer aux États en cas de défaillance persistante et d'intervenir sur leur territoire. En dernier recours, et si l'État concerné ne coopère pas à l'intervention de l'Agence prescrite par le Conseil (JAI) de l'Union, ce dernier pourra recommander aux États voisins de rétablir les contrôles à leurs frontières intérieures ;
- son rôle est renforcé en matière de retours au travers de la création d'un bureau du retour qui a pour but d'apporter toute l'assistance nécessaire aux État-membres pour leur permettre de procéder efficacement à la reconduite des étrangers en situation irrégulière, l'agence pouvant dorénavant organiser des opérations de retour de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs Etat-membres ;
- le nouveau règlement porte création de deux réserves de moyens opérationnels : une réserve de réaction rapide obligatoirement mise à disposition par les EM selon une clé de contribution réglementaire et une réserve en matériels et équipements négociée annuellement avec les État-membres.

La France s'implique dans les opérations conjointes coordonnées par l'Agence et tout particulièrement aux frontières maritimes du Sud de l'Europe, en raison des arrivées en Grèce (opération Poséidon) et sur les côtes italiennes (opération Triton). La France contribue aux opérations conjointes par l'envoi de personnels de la Direction générale de la Police nationale – DGPN – (DCPAF, DCCRS, DCSP, DCPJ), de la Préfecture de police – PP – et de la Direction générale de la gendarmerie nationale –

DGGN - ainsi que par la mise à disposition de navires et/ou aéronefs par la Marine nationale et/ou la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI).

En 2016, le rôle de l'Agence a été déterminant pour le contrôle des frontières extérieures de l'Union et lutter contre les trafics de personnes et l'activité des passeurs face à une croissance sans précédent en 2015 des franchissements illégaux des frontières extérieures de l'espace Schengen, passant de 283 532 en 2014 à 1 822 177 en 2015. La pression aux frontières a diminué en 2016 pour revenir à 505 574 franchissements illégaux en 2016.

La France apporte une forte contribution aux opérations de Frontex avec une moyenne de 60 experts français par mois mis à disposition de cette agence européenne. En 2016, 811 experts ont été déployés par la France dans le cadre des opérations conjointes (aériennes, maritimes et terrestres), principalement en Grèce (opération Poseidon) et en Italie (opération Triton), dans le cadre de l'armement des hotspots (769 experts dont 223 de la DCPAF).

Aux frontières terrestres, les opérations ont consisté à déployer des gardes-frontières de différents États membres à des points de passages sensibles.

La France a participé aux opérations conjointes Focal point, Flexible Operational Activities (FOA) in Return, FOA in Western Balkans, South Eastern Borders, Poseidon Land et Project coordination points. Ces opérations ont consisté à déployer des gardes-frontières à des points de passages sensibles, comme c'est le cas aux frontières gréco-turque et bulgaro-turque et à renforcer les contrôles aux frontières extérieures terrestres des États membres dans les Balkans.

Aux frontières aériennes, la France a participé aux opérations Focal point, Alexis, Vega Children et Intermediate officer manager. Les opérations ont permis de renforcer les effectifs de policiers issus de services

équivalents à la DCPAF dans les principaux aéroports européens soumis à une pression migratoire irrégulière.

Les opérations Triton en Italie, Indalo, Minerva et Focal Point Sea en Espagne, Poseidon Sea en Grèce, ont permis de déployer des moyens humains aux points de contrôles maritimes. Par ailleurs, des experts ont également été déployés en Roumanie et en Bulgarie (Focal Point Sea).

3.1.3. La coopération européenne : le décompte des migrants en franchissement illégal

L'année 2016 a marqué un net infléchissement de la pression migratoire par rapport à 2015. Ainsi, en 2016, 505 574 migrants ont été détectés aux frontières de l'UE contre 1 822 177 sur la même période de référence en 2015, ce qui représente une diminution de 72 %.

La route de la Méditerranée orientale

Avec l'entrée en vigueur de l'accord UE/Turquie le 20 mars 2016 et le renforcement du contrôle aux frontières sur la route des Balkans, les flux en provenance des côtes turques se sont progressivement réduits l'an passé. Ainsi, si on comptabilisait 865 425 arrivées sur les 8 mois précédent l'accord, seules 22 838 arrivées ont été enregistrées pendant les 8 mois suivant sa signature, illustrant la forte baisse des flux et les efforts menés par les autorités turques². Cet accord ne marque pas cependant un arrêt total des flux. À partir du mois d'août 2016, les flux se sont stabilisés à une centaine d'arrivées par jour.

Ce sont ainsi 182 062 migrants irréguliers qui ont eu recours à cette voie en 2016 (contre 880 020 en 2015, soit une baisse très significative de -79 %). Cette tendance se confirme au premier semestre 2017.

(2) COM 2016, 792 Final, 8/12/16
Fourth Report on the Progress made in the implementation of the EU-Turkey Statement.

En 2016, les 5 principales nationalités arrivées en Grèce par voie maritime étaient les Syriens (46 %), les Afghans (23 %), les Irakiens (15 %), les Pakistanais (5 %) les Iraniens (3 %).

La route de la Méditerranée centrale

En 2016, une augmentation de 18 % du volume des arrivées a été constatée avec 181 436 migrants irréguliers débarqués en Italie contre 153 842 en 2015. Le volume de ces flux est presque équivalent à celui qui était relevé sur la route de la Méditerranée orientale.

Le chiffre des arrivées enregistrées en 2016 a dépassé le total des arrivées de l'année 2015 dès le 25 octobre 2016, et celui de 2014 dès le 23 novembre 2016.

Les 3 premières nationalités détectées étaient: nigériane (20,6 %), érythréenne (11,4 %) et guinéenne (7,4 %).

Le principal pays de départ est la Libye (89,2 % des départs). Outre la Libye, une proportion notable de départs d'Égypte (7,4 % avec 12 100 départs contre 11 000 en 2015) a été relevée en 2016. Ces départs se sont principalement concentrés sur le premier semestre 2016.

Le troisième pays de départ est l'Algérie avec 1 100 départs contre 300 en 2015 (+263 %). Alors qu'une grande partie de ces flux transite par le Niger via Agadez, l'État nigérien a, avec le soutien de l'Union européenne et de quelques États membres, dont la France, obtenu des résultats encourageants dans le contrôle des flux en 2016.

La route de la Méditerranée occidentale

La pression migratoire sur cette route reste limitée et sans commune mesure avec les voies orientale et centrale, en grande partie grâce à l'excellente coopération hispano-marocaine.

Pour l'ensemble de l'année 2016, les flux irréguliers par voie maritime ont cependant nettement augmenté (8 162 contre 5 312 en 2015 soit une hausse de 54 %).

Ces mouvements de clandestins affectent notamment les provinces andalouses: Almeria (2 755 contre 1 652 en 2015), Grenade (1 935 contre 894 en 2015), Cadix (1 428 contre 892 en 2015), puis la province de las Palmas des Canaries (672 contre 850 en 2015), la province de Murcie (525 contre 273 en 2015); à noter les chiffres du secteur de Ceuta (441 contre 631 en 2015) en contraste avec ceux de Melilla (70 contre 13 en 2015).

En 2016, les nationalités les plus représentées sont les Ivoiriens (1 786 contre 571 en 2015), les Algériens (1 612 contre 1 034 en 2015), les ressortissants de Guinée Conakry (1 045 contre 1 020 en 2015), les Marocains (759 contre 653 en 2015) et les Camerounais (685 contre 630 en 2015).

Les Balkans occidentaux

Les Balkans occidentaux constituent une région source d'immigration clandestine, mais aussi une région de transit pour les mouvements secondaires de migrants non-européens venant de Turquie, se trouvant en Grèce, et voulant rejoindre un autre État membre.

En 2016, ce sont 123 727 migrants qui ont emprunté la route des Balkans de l'Ouest, contre 763 958 en 2015 (-84 %). Cette baisse est la conséquence directe de la fermeture de la route des Balkans.

3.1.4. La lutte contre les filières d'immigration irrégulière

Au niveau national, en 2016, 286 filières d'immigration irrégulière ont été démantelées, contre 251 en 2015, 226 en 2014, 203 en 2013 et 178 en 2012 et plus de

2000 personnes ont été mises en cause par la Police nationale et la Gendarmerie nationale. Avec 217 filières démantelées, la police aux frontières a réalisé à elle seule près de 76 % de cette activité.

À l'occasion de ces enquêtes, 1367 personnes ont été placées en garde à vue et 793 ont été déférées devant un magistrat. Parmi les 286 filières démantelées, on a dénombré :

- 118 filières d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- 8 filières spécialisées dans l'organisation de mariages de complaisance;
- 14 filières organisant des reconnaissances indues d'enfant;

- 82 filières ayant recours à la fraude documentaire (9 filières spécialisées dans l'usurpation d'identité, 31 dans l'usage de faux documents et 42 dans l'obtention indue de documents);
- 64 filières spécialisées dans le travail illégal.

Les filières ont agi majoritairement au bénéfice de ressortissants marocains (22 filières) algériens (19), chinois (19), congolais (RDC) (17), irakiens (16), syriens (14), afghans (11), brésiliens (11), pakistanais (10) et haïtiens (10).

En 2016, la valeur des avoirs criminels saisis par les services de la police aux frontières est estimée à 6 346 248 euros.

» 3.2. LE SÉJOUR IRRÉGULIER SUR LE TERRITOIRE

3.2.1. Estimation du nombre d'étrangers en situation irrégulière : le nombre de bénéficiaires de l'aide médicale d'État

Il est impossible d'évaluer le nombre de personnes séjournant de manière irrégulière sur le territoire. Le nombre de bénéficiaires de l'Aide médicale d'état (AME) peut contribuer à une première approche, car l'AME est un dispositif permettant à certains étrangers en situation irrégulière de bénéficier d'un accès aux soins. Elle est attribuée sous conditions

de résidence stable (3 mois de résidence ininterrompue en France) et de ressources. La fiabilité de cet indicateur est toutefois relative en raison, notamment des modifications qui peuvent affecter ses conditions d'accès.

L'encadrement de ce dispositif a été renforcé par deux initiatives :

- le titre annuel d'admission à l'AME est désormais sécurisé et remis en main propre au bénéficiaire;
- une base nationale de données des bénéficiaires de l'AME a été créée par la Caisse nationale d'assurance maladie.

Bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME) au 31 décembre							
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/ 2015
Bénéficiaires de l'AME, au 31/12	208974	252437	282425	294298	316314	311310	- 1,6 %

Source : CNAMTS

Au 31 décembre 2016, 311310 personnes étaient bénéficiaires de l'AME, en baisse par rapport à l'année précédente, pour la pre-

mière fois depuis 2011. Son coût a été de 825 millions d'euros.

3.2.2. Mesures prises à l'encontre des personnes en infraction au regard de la législation sur les étrangers

<i>Interpellations d'étrangers en situation irrégulière</i>						
	2012	2013	2014	2015	2016	2016/ 2015
Nombre d'interpellations	71 356	74 223	101 349	114 266	97 113	- 15 %

Source: DCPAF (PAFISA)

3.2.2.1. Personnes mises en cause pour infraction à la législation sur les étrangers

Il convient, à titre liminaire de préciser que les procédures établies par les services de police et les unités de gendarmerie touchent également des Français (employeurs d'étranger sans titre de travail par exemple) et des étrangers en situation régulière (qui hébergent, par exemple, un étranger en situation irrégulière).

En 2016, 5 648 personnes ont été mises en cause contre 5 557 personnes en 2015 (+ 1,6 %) pour aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier des étrangers. Les services de la DCPAF constatent 81 % de ce total (87 % en 2015).

Il est à noter que la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 a supprimé l'incrimination du simple séjour irrégulier, pour tenir compte de la jurisprudence de la CJUE (« El Dridi »), ce qui a mis fin à la possibilité de placer en garde-à-vue un étranger pour la seule présomption de séjour irrégulier. Cela a induit une baisse mécanique des infractions constatées au titre de l'aide à l'entrée irrégulière, à la circulation et au séjour irrégulier des étrangers.

Les délits d'entrée irrégulière sur le territoire national représentaient 38 877 constats en 2015 contre 34 674 en 2014.

3.2.2.2. Placements en centre de rétention administrative (CRA)

Cet indicateur prend en compte les étrangers en situation irrégulière sous le coup d'une obligation de quitter le territoire, d'un arrêté de reconduite à la frontière, d'un arrêté d'expulsion préfectoral ou ministériel, d'une mesure de réadmission ou condamnés à une peine d'interdiction du territoire, que ce soit à titre de peine principale ou à titre de peine complémentaire, et qui sont en attente de leur éloignement du territoire.

La baisse des placements en rétention constatée en métropole s'accentue (- 7,4 % entre 2011 et 2016). Sur la même période 2011-2016, le nombre d'éloignements forcés a diminué de 28 %. Le nombre d'assignations à résidence « alternatives à la rétention » (article L. 561-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) est passé de 4 020 en 2015 à 4 687 en 2016, soit une progression de 14,2 %.

<i>Placements en centre de rétention administrative</i>						
	2011	2012	2013	2014	2015	2016

Capacité théorique (places)

- métropole	1 726	1 672	1 633	1 571	1 554	1 552 - 2 places
- outre-mer	144	144	184	184	227	227 stable
TOTAL	1 870	1 816	1 817	1 755	1 781	1 779 - 2 places

Nombre de personnes placées en CRA :

- métropole	24 544	23 394	24 176	25 018	26 267	22 753	- 13,4 %
- outre-mer	24 009	16 595	14 090	16 301	13 828	21 167	+ 53,1 %
TOTAL	48 553	39 989	38 266	41 319	40 095	43 920	- 1,2 %

↓↑ (suite)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/ 2015
Mineurs accompagnants placés en CRA:							
- métropole	478	98	41	42	112	172	+ 53,6 %
- outre-mer	2 553	3 990	3 711	5 058	4 378	4 113	- 6,1 %
TOTAL MINEURS	3 031	4 088	3 752	5 100	4 490	4 285	- 4,6 %
Taux d'occupation moyen (en %)							
- métropole	46,7 %	50,5 %	48,3 %	52,7 %	54,1 %	49,2 %	- 4,9 pts
- outre-mer	29,8 %	26,4 %	23,8 %	30,6 %	21,3 %	25,5 %	+ 4,2 pts
Durée moyenne de la rétention (en jours)							
- métropole	8,7	11	11,9	12	11,6	12,2	+ 0,6 jour
- outre-mer	0,9	1	0,9	1	0,8	1	+ 0,1 jour

Source : MI-DGEF

3.2.2.3. Éloignement des demandeurs d'asile déboutés

La demande d'asile³, après la forte hausse de 2015 (+23,6 %), a poursuivi sa progression en 2016 (+7,1 %).

Dans ce contexte, des dispositifs de préparation au retour (DPAR) sont expérimentés et mis en œuvre depuis avril 2015, dans l'objectif prioritaire d'éloigner du territoire des demandeurs d'asile déboutés.

L'objectif des DPAR est double :

- développer des alternatives à la rétention pour l'éloignement des étrangers en situation irrégulière, afin de répondre aux exigences de la directive 2008/115/CE dite Retour et du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (article L. 561-2) prescrivant de privilégier l'assignation à résidence par rapport à la rétention, notamment pour les familles;
- fluidifier le parcours des demandeurs d'asile en libérant les places en centre d'hébergement pour demandeurs (CADA, HUDA...) indûment occupées par des personnes déboutés définitivement de leur demande d'asile.

La mise en œuvre des DPAR repose sur :

- un suivi administratif individualisé et un accès à toutes les informations utiles sur les conditions du retour aidé proposées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII);

- un accompagnement par un opérateur encadré par une convention : cet accompagnement prend la forme de permanences de travailleurs sociaux ou équivalents dans les locaux du DPAR. Ils assurent un soutien logistique (fourniture de linge de lit, équipement de cuisine...), la prise en charge du versement de l'allocation de subsistance, l'accompagnement social et sanitaire des résidents;
- une simplicité de procédure avec un hébergement en structure collective sous le régime de l'assignation à résidence ; la durée du séjour est limitée à 45 jours au maximum, renouvelable si nécessaire, dans la limite de 90 jours, pour permettre l'organisation du départ ; en cas d'échec de ce processus volontaire, l'obligation de quitter le territoire est mise à exécution de manière contrainte ;
- une prise en charge financière par l'État (programme 303 « immigration et asile ») avec l'appui de fonds européens (Fonds Asile Migration Intégration - FAMI).

Ces dispositifs ont fait l'objet d'une expérimentation conduite dans le département de la Moselle depuis avril 2015. Depuis, un second dispositif a ouvert à Lyon à la fin de l'année 2016.

» 3.3. L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

3.3.1. L'exécution des mesures d'éloignement

Le décompte des éloignements d'étrangers en situation irrégulière fait l'objet dans ce rapport d'une ventilation qui, sans modifier les critères de collecte des données statistiques, fait apparaître trois types d'éloignement reflétant des modalités différentes de prise en charge de l'immigration irrégulière :

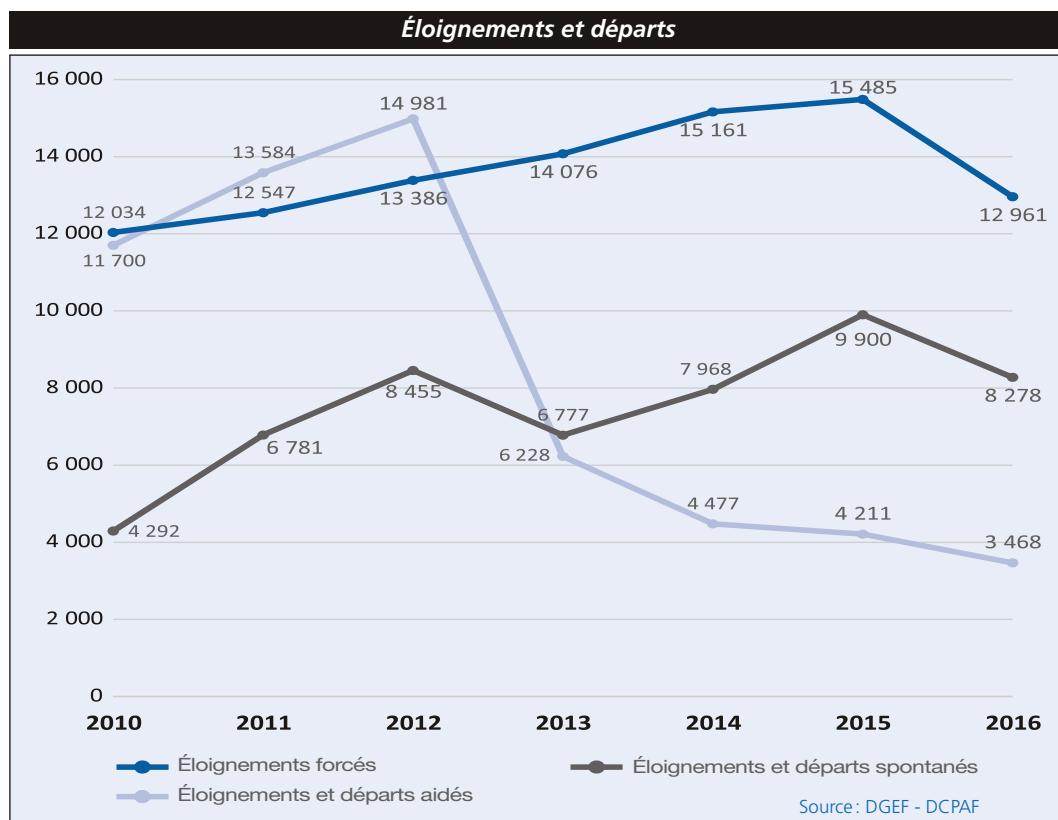
1. Les éloignements forcés, caractérisés par la prise d'une décision d'éloignement et sa mise en œuvre par la contrainte, qui regroupent les catégories suivantes :

- *retours de ressortissants de pays tiers hors Union européenne;*
- *réadmissions de ressortissants de pays tiers vers l'Union européenne;*
- *renvois de ressortissants de l'Union européenne dans leur pays.*

2. Les éloignements et départs aidés, qui regroupent les catégories suivantes :

- *éloignements aidés, caractérisés par la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement sans contrainte, grâce à une aide au retour;*
- *départs volontaires aidés, qui concernent des étrangers en situation irrégulière décidant de quitter le territoire sans avoir fait l'objet d'une mesure d'éloignement, tout en ayant recours à une aide.*

3. Les éloignements spontanés, sans contrainte et sans aide, dont la comptabilisation par les forces de l'ordre est nécessairement partielle ; depuis juillet 2014, par souci de transparence statistique, les départs d'étrangers quittant le territoire alors qu'ils étaient en situation irrégulière, sans avoir fait l'objet d'une mesure d'éloignement, sont comptabilisés de façon distincte en « départs spontanés ».



Le graphique ci-contre rend compte de l'évolution des éloignements et départs volontaires de métropole enregistrés entre 2010 et 2016, selon qu'ils soient forcés, aidés ou spontanés.

Éloignements et départs								
		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2015/2016
Éloignements non aidés	retours forcés RPT* dont vers les pays tiers	4 015 3 992	4 136 4 127	4 656 4 650	6 515 5 675	7 039 6 311	6 539 6 166	- 7,1 % - 2,3 %
	réadmissions RPT*	5 728	6 316	6 038	5 314	5 014	3 338	- 33,4 %
	renvois forcés RUE**	2 804	2 934	3 382	3 332	3 432	3 084	- 10,1 %
	Total Forcés	12 547	13 386	14 076	15 161	15 485	12 961	- 16,3 %
	retours spontanés RPT*	5 363	6 645	5 377	4 060	2 791	2 150	- 23,0 %
	renvois spontanés RUE**	1 418	1 810	1 400	721	597	537	- 10,1 %
	Total spontanés	6 781	8 455	6 777	4 781	3 388	2 687	- 20,7 %
TOTAL ÉLOIGNEMENTS NON AIDÉS		19 328	21 841	20 853	19 942	18 873	15 648	- 17,1 %
Éloignements aidés	retours aidés RPT*	2 397	1 988	1 382	1 465	1 079	809	- 25,0 %
	renvois aidés RUE**	1 202	2 983	518	82	39	32	- 17,9 %
TOTAL ÉLOIGNEMENTS AIDÉS		3 599	4 971	1 900	1 547	1 118	841	- 24,8 %
TOTAL ÉLOIGNEMENT (A)		22 927	26 812	22 753	21 489	19 991	16 489	- 17,5 %
Départs volontaires aidés	départs volontaires RPT* aidés	3 923	4 269	3 329	2 710	2 950	2 504	- 15,1 %
	départs volontaires RUE** aidés	6 062	5 741	999	220	143	123	- 14,0 %
TOTAL DÉPARTS VOLONTAIRES AIDÉS (B)		9 985	10 010	4 328	2 930	3 093	2 627	- 15,1 %
DÉPARTS SPONTANÉS (C)		-	-	-	3 187	6 512	5 591	- 14,1 %
TOTAL SORTIES DU TERRITOIRE (A) + (B) + (C)		32 912	36 822	27 081	27 606	29 596	24 707	- 16,5 %

Source : DGEF/DSED-DCPAF

Les sorties du territoire (24 707) diminuent en 2016 (- 16,5 %). Chaque catégorie de sortie est concernée, selon des évolutions assez proches. Ce sont les réadmissions de ressortissants de pays tiers (RPT) qui enregistrent la plus forte baisse (- 33 %), tandis que les retours forcés des ressortissants de pays tiers vers un pays tiers dans lequel ils sont légalement admissibles où leur pays d'origine (ce qui est le plus souvent le cas) sont les moins impactés (- 7,1 % et - 2,3 %).

Ce sont les retours forcés des ressortissants des pays tiers vers les pays tiers qui sont les plus représentatifs de l'action des services de l'État dans la lutte contre l'immigration irrégulière. Dans le contexte particulier de l'année 2016, leur chiffre affiche une relative stabilité.

Le nombre de départs volontaires aidés a concerné 2 617 personnes en 2016.

Mesures prononcées et exécutées

		2012	2013	2014	2015	2016	2016/2015
Retour RPT	Prononcées	72 333	80 178	81 979	75 668	77 857	+ 2,9 %
	Exécutées	12 769	11 415	12 040	10 909	9 498	- 12,9 %
Réadmissions RPT dans UE	Prononcées	6 204	6 287	6 178	7 154	8 279	+ 15,7 %
	Exécutées	6 316	6 038	5 314	5 014	3 338	- 33,4 %
Renvois ressortissants UE	Prononcées	12 331	10 932	8 072	6 169	5 940	- 3,7 %
	Exécutées	7 727	5 300	4 135	4 068	3 653	- 10,2 %
TOTAL MESURES PRONONCÉES		90 868	97 397	96 229	88 991	92 076	+ 3,5 %
TOTAL MESURES EXÉCUTÉES		36 822	27 081	27 606	29 596	24 707	- 16,5 %

Source : MI - DGEF et DCPAF

3.3.2. Le dispositif des pôles interservices éloignement (PIE)

Des cellules d'appui aux préfectures ont été mises en place au bénéfice des préfectures effectuant des placements en rétention à Lille, Lyon, Rennes, Toulouse, Metz et Marseille.

Le champ d'attribution de ces structures comporte deux volets, l'un touchant à la représentation de l'État devant les juridictions judiciaires et administratives, l'autre aux aspects opérationnels de la reconduite (réservation des moyens de transport).

La mise en œuvre de ce dispositif a permis d'améliorer le taux d'exécution des mesures d'éloignement prononcées en agissant sur deux leviers :

- *un renforcement de la sécurité juridique des actes de l'administration notamment par la représentation systématique de l'État devant les juridictions (personnels de la réserve civile ou militaire ayant une connaissance fine de la procédure judiciaire ou, à défaut, fonctionnaires de la préfecture);*
- *une diminution des délais de traitement des dossiers par la centralisation de la gestion matérielle des demandes de « routings ».*

tion des mesures d'éloignement continue de se heurter à certaines difficultés essentiellement exogènes à l'action des préfectures et des services de police et unités de gendarmerie. Elles tiennent à de nombreuses raisons, dont certaines méritent un développement particulier.

3.3.3.1. La délivrance des laissez-passer consulaires

L'absence de documents de voyage constitue un obstacle important pour l'exécution de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière. En effet, lorsqu'un étranger en instance d'éloignement ne présente aucun passeport, la préfecture doit solliciter un laissez-passer auprès du consulat du pays dont il est supposé être le ressortissant. L'absence de délivrance de ce document s'oppose à la mise en œuvre de l'éloignement.

La baisse du nombre de demandes de laissez-passer consulaire (LPC) se confirme en 2016 (- 12 %), année au cours de laquelle 5 859 demandes ont été adressées aux autorités consulaires des pays d'origine. Les raisons à l'origine de cette diminution sont difficiles à identifier même si spontanément on peut pointer le nombre non négligeable d'étrangers finalement libérés avant même la saisine des autorités consulaires et parallèlement les difficultés rencontrées avec certains pays pour l'obtention des LPC.

Dans le même temps, le taux de délivrance de LPC dans des délais utiles ne cesse de s'améliorer passant de 29,5 % en 2011, à 46,2 % en 2016 alors que le nombre de demandes laissées sans réponse diminue entre 2015 et 2016 (-12,3 %).

3.3.3. Les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de l'éloignement

Malgré la très forte implication de l'ensemble des acteurs centraux et locaux chargés de la lutte contre l'immigration irrégulière, l'exécu-

Laissez-passer consulaires							
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/ 2015
Laissez-passer demandés	8 350	6 515	7 022	7 423	6 647	5 859	- 11,9 %
Laissez-passer obtenus dans les délais utiles	2 460	2 403	2 474	2 857	2 859	2 707	- 5,3 %
Laissez-passer obtenus hors délai	227	177	168	207	200	170	- 15,0 %

↓↑ (suite)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/ 2015
Laissez-passer refusés	1 787	1 481	1 327	1 144	770	587	- 23,8 %
Demandes laissées sans réponse (demandes - réponses)	3 876	2 454	3 053	3 215	2 818	2 395	- 12,3 %
Taux de délivrance dans délai	29,5 %	36,9 %	35,2 %	38,5 %	43,0 %	46,2 %	+ 3,2 pts

Source: MI - DGEF

Depuis 2009, un suivi particulier est assuré à l'égard des pays qui présentaient cette année-là les plus faibles taux de délivrance.

Un plan d'actions conjoint du ministère de l'Intérieur et du ministère des Affaires étrangères et du Développement International a été initié en 2015. Il a pour objectif la mobilisation des ambassadeurs de dix pays à enjeux, afin d'améliorer leur coopération en vue d'une meilleure délivrance des laissez-passer consulaires.

Ces dix pays identifiés comme prioritaires ont été choisis en raison des forts volumes de mesures d'éloignement prononcées à l'encontre de leurs ressortissants, combinés à de faibles taux de délivrance des LPC (Algérie,

Maroc, Tunisie, Mali, Bangladesh, Sénégal, Pakistan, Égypte, Inde, Mauritanie).

Depuis 2015, les ambassadeurs et les consuls généraux des 10 pays ciblés ont été sensibilisés à cette problématique. Parallèlement, des démarches auprès des autorités centrales de ces pays sont organisées soit en bilatéral, soit dans le cadre de l'Union Européenne.

Le bilan provisoire, incluant les six premiers mois de l'année 2017, fait apparaître une légère amélioration des taux de délivrance des LPC. Le ministère de l'Intérieur entend intensifier dans les mois à venir ses démarches en vue de faciliter les retours forcés, en lien si nécessaire avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

10 pays dont les taux de délivrance sont considérés comme faibles au regard du volume de mesures d'éloignement prononcées à l'encontre de leurs ressortissants

(Les taux en italique sont inférieurs au taux moyen de reconnaissance de la nationalité).

Année 2015						
N°	Pays	Nombre de mesures d'éloignement prononcées	Nombre de mesures d'éloignement exécutées (hors aides au départ et départs spontanés)	Demandes LPC	Taux de reconnaissance de la nationalité	Taux de délivrance des LPC dans les délais
1	Algérie	8 298	1 633	1 107	<i>54,1 %</i>	<i>47,7 %</i>
2	Maroc	6 563	2 014	746	<i>34,6 %</i>	<i>24,0%</i>
3	Tunisie	5 507	1 611	1 552	<i>34,5 %</i>	<i>24,6 %</i>
4	Pakistan	2 485	262	83	<i>39,8 %</i>	<i>25,3 %</i>
5	Mali	2 358	550	94	<i>46,8 %</i>	<i>43,6 %</i>
6	Bangladesh	2 171	109	63	<i>22,2 %</i>	<i>15,9 %</i>
7	Sénégal	2 067	508	118	<i>55,9 %</i>	<i>46,6%</i>
8	Égypte	1 708	283	162	<i>11,7 %</i>	<i>10,5 %</i>
9	Inde	1 154	266	178	<i>21,4 %</i>	<i>20,8 %</i>
10	Mauritanie	829	50	28	<i>35,7 %</i>	<i>25,0 %</i>
	TOTAL ET TAUX MOYEN TOUS PAYS	88 991	19 991	6 630	51,6 %	42,9 %

↓ (suite)

10 pays dont les taux de délivrance sont considérés comme faibles au regard du volume de mesures d'éloignement prononcées à l'encontre de leurs ressortissants

(Les taux en italique sont inférieurs au taux moyen de reconnaissance de la nationalité) suite.

Année 2016						
N°	Pays	Nombre de mesures d'éloignement prononcées	Nombre de mesures d'éloignement exécutées (hors aides au départ et les départs spontanés)	Demandes LPC	Taux de reconnaissance de la nationalité	Taux de délivrance des LPC dans les délais
1	Algérie	9 278	1 539	1 294	54,3 %	48,0 %
2	Maroc	6 651	1 544	680	35,9 %	27,5 %
3	Tunisie	4 671	1 060	1 139	41,1 %	31,5 %
4	Pakistan	3 008	370	33	21,2 %	12,1 %
5	Mali	2 844	250	76	39,5 %	11,8 %
6	Bangladesh	2 247	82	66	24,2 %	21,2 %
7	Sénégal	2 127	328	96	37,5 %	32,3 %
8	Égypte	1 979	184	157	25,5 %	17,2 %
9	Inde	1 397	159	79	41,8 %	40,5 %
10	Mauritanie	757	38	13	23,1 %	23,1 %
TOTAL ET TAUX MOYEN TOUS PAYS		92 076	16 489	5 859	55,4 %	46,2 %

Source : DSED

Le bilan 2016 de la coopération consulaire est contrasté. Si certains États ont amélioré leur coopération, d'autres, au contraire, ont vu la leur se dégrader très nettement.

En termes de délivrance des LPC dans les délais, le Pakistan et le Mali présentent des taux très fortement dégradés en 2016 (respectivement divisé par 2 et par 4 par rapport à l'année précédente), tandis que tous les autres pays, à l'exception de la Mauritanie, voient leur taux s'accroître.

En matière de délivrance de laissez-passer consulaires, les difficultés recensées sont de plusieurs types :

1. des difficultés imputables au comportement de certains ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement :

- certains se défont de tout document personnel, notamment de leur passeport (*destruction, remise à des proches ou à l'avocat, envoi au pays*);
- d'autres refusent toute coopération en vue d'établir leur identité et leur

nationalité réelle, tant avec les services français que les services consulaires. On constate de plus en plus de refus de se rendre aux autorités consulaires.

2. Des difficultés imputables aux services en charge de la mise en œuvre de l'éloignement :

- *méconnaissance des différents accords de réadmission, difficultés de la constitution de dossiers d'identification dont le contenu peut varier en fonction des exigences des autorités consulaires concernées.*

3. Des difficultés imputables aux autorités consulaires en charge de la délivrance des laissez-passer consulaires :

- *certaines postes consulaires étrangers en France ont pour pratique de remettre systématiquement en cause les mesures d'éloignement prononcées par l'autorité préfectorale, même lorsqu'elles ont été confirmées par les juridictions judiciaires et administratives, et refusent, en opportunité, de reconnaître la personne et d'établir un laissez-passer consulaire;*

- de même si l'*identification par l'autorité consulaire requiert une présentation physique de la personne (qui refuse de se rendre au consulat), le refus de solutions alternatives telles que la visio-conférence, le déplacement d'un agent consulaire au centre de rétention ou l'examen des preuves de nationalité peut-être considéré comme dilatoire;*
- *la pratique de la transmission des dossiers aux autorités centrales constitue une autre manière pour les autorités consulaires de ne pas procéder à des reconnaissances dans les délais utiles.*

3.3.3.2. Les annulations de procédure par le juge judiciaire ou le juge administratif

Les juridictions judiciaires (juges des libertés et de la détention et cours d'appel) ont ordonné la libération de 3 348 étrangers placés en rétention en 2016.

Les juridictions administratives (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel) ont annulé, en 2016, 1 404 procédures administratives (OQTF, APRF, placement en rétention, décision fixant le pays de renvoi, refus de délai de départ volontaire, interdiction de retour). Au sein de cette catégorie considérée dans sa globalité, trois causes majeures peuvent être mises en exergue : l'annulation de l'arrêté de placement en rétention administrative ou du refus de délai de départ volontaire (426 annulations), les erreurs manifestes d'appréciation lors de la prise en considération de la situation personnelle de l'étranger au moment de la prise de l'OQTF (769 annulations) et les vices de procédure (incompétence du signataire de l'OQTF, absence de mention de la notification de la mesure, etc.) qui ont provoqué l'annulation de 482 procédures d'éloignement.

3.3.4. La rétention administrative

Le nombre de places en CRA est resté stable en 2016, à 1 781 au 31 décembre 2016 (dont 1 554 en métropole et 227 en Outre-mer).

En raison de la mise en place de l'état d'urgence et du rétablissement du contrôle aux frontières intérieures, le CRA de Geispolsheim est fermé depuis le 15 novembre 2015.

Pour les mêmes raisons, le CRA de Hendaye est fermé depuis le 15 juillet 2016.

Depuis le 14 octobre 2013, les retenus des CRA du Mesnil Amelot voient leurs recours jugés dans une annexe du Tribunal de grande instance de Meaux, située à proximité des centres. Cette implantation évite les transferts et offre de meilleures conditions d'attente lors de la présentation aux audiences.

Le même type d'implantation existe également auprès des CRA de Coquelles (TGI de Boulogne-Sur-Mer) et Marseille Le Canet (TGI de Marseille).

Le marché d'assistance juridique aux personnes placées en rétention administrative a été renouvelé à la fin de l'année 2016. Les titulaires du nouveau marché, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017, sont :

- *l'Association service social familial migrants (ASSFAM) désignée sous l'appellation « Assfam »;*
- *l'Association comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE) désignée sous l'appellation « La Cimade, service œcuménique d'entraide »;*
- *l'association Forum Réfugiés-Centre d'information et de solidarité avec l'Afrique (COSI), désignée sous l'appellation « Forum Réfugiés-Cosi »;*
- *l'association France Terre d'Asile (FTDA);*
- *l'association des œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte, désignée sous l'appellation « Ordre de Malte-France ».*

Ce marché, conclu pour trois ans (2017-2019), a un coût annuel prévisible de 4 800 000 €.

En complément de ce dispositif, les 19 Locaux de rétention administrative (LRA) permanents, au 31 décembre 2016 (15 en métropole et 4 outre-mer) offrent une capacité de 81 places en métropole (dans l'attente de la remise en état des 12 places du LRA du Val-d'Oise) et 31 places outre-mer.

3.3.5. Les incitations financières : aides au retour et aides à la réinsertion

Les aides au retour

L'évaluation du dispositif d'aide au retour mis en place le 16 janvier 2013 a fait apparaître une forte baisse du nombre de retours aussi bien pour les ressortissants de l'Union européenne que pour les ressortissants de pays tiers.

Ce constat a conduit à une rénovation de la politique des aides au retour en 2015 afin de renforcer l'attractivité de ces aides et d'augmenter le nombre de demandeurs d'asile déboutés susceptibles d'en être bénéficiaires, en réévaluant le montant de ces aides.

Désormais les montants des aides au retour sont les mêmes pour les adultes et les enfants.

Le barème repose sur la distinction entre les ressortissants communautaires (50 €), les ressortissants de pays tiers soumis à visa (650 €) et les ressortissants de pays tiers dispensés de visas ainsi que du Kosovo (300 €).

Pour prévenir les effets d'aubaine, ce dispositif instaure une condition de présence en France depuis au moins 6 mois.

1- Les étrangers susceptibles de prétendre à l'aide au retour de l'OFII

Peuvent prétendre à une aide au retour de l'OFII les ressortissants étrangers présents depuis au moins 6 mois sur le territoire (sauf circonstances exceptionnelles) qui se trouvent dans une des situations suivantes :

- *en situation irrégulière ayant fait l'objet d'une Obligation de quitter le territoire français (OQTF) en raison d'un refus de séjour ou de renouvellement de titre de séjour et qui déposent leur demande d'aide dans le délai prescrit des 30 jours;*
- *demandeurs d'asile déboutés et leur famille;*
- *en situation irrégulière, n'ayant pas fait l'objet d'un refus de séjour ou dont l'OQTF est périmée ou, exceptionnellement, dont l'OQTF est sans délai, plus particulièrement, les ressortissants étrangers non soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour mais ne remplissant pas les conditions requises pour demeurer sur le territoire français (conditions d'habitation indécentes et absence de ressources);*
- *dont le visa ou le titre de séjour est périmé et qui ont engagé sans succès des démarches auprès de la Préfecture tendant à la délivrance d'un titre les autorisant à séjourner sur le territoire.*

Ne peuvent bénéficier de l'aide les ressortissants étrangers dont les ressources ou le patrimoine leur permettent manifestement de regagner leur pays de retour par leurs propres moyens ou qui ont déjà bénéficié d'une aide au retour financée par l'OFII.

Les aides prise en charge par l'OFII

Les aides au retour comprennent l'organisation et la prise en charge financière des retours par l'OFII ainsi que le versement d'une aide financière.

Les **aides matérielles** comprennent :

- *l'organisation du retour et la prise en charge des frais de voyage depuis la ville de départ en France jusqu'au lieu d'arrivée dans le pays de destination pour le bénéficiaire, son conjoint et ses enfants mineurs de moins de 18 ans;*
- *le cas échéant la réservation et la prise en charge des frais d'hôtel et de restauration avant le départ pour le bénéficiaire, son conjoint et ses enfants mineurs de moins de 18 ans;*
- *la prise en charge des bagages, dans la limite de 40 kg par adulte et de 20 kg par enfant mineur sauf pour les communautaires pour lesquels la prise en charge est limitée respectivement à 20 kg et 10 kg;*
- *l'organisation et la prise en charge financière d'un accompagnement en vol, à titre strictement exceptionnel et dérogatoire, dès lors qu'il s'agit d'une condition indispensable à la réalisation du départ;*
- *une aide administrative et matérielle à l'obtention des documents de voyage et, selon la situation sociale et familiale des candidats, la prise en charge des frais d'établissement des laissez-passer consulaires et des frais annexes y afférents (enquêtes au pays, exceptionnellement les frais de traduction, les frais de légalisation*

de documents d'état civil, les frais de photos, les frais de transport pour se rendre à une audition au consulat, les frais liés à l'obtention des laissez-passer consulaires).

Les **aides financières** applicables aux bénéficiaires sont versées en une seule fois au lieu et au moment du départ (essentiellement à l'aéroport) et sont du même montant pour les adultes et les enfants.

Ces aides financières s'établissent comme suit:

- 650 €/personne pour les ressortissants de pays tiers soumis à visa;
- 300 €/personne pour les pays tiers dispensés de visa et le Kosovo;
- 50 €/personne pour les ressortissants de l'Union européenne.

Pour des opérations ponctuelles, à l'initiative des Préfets et après validation du directeur général de l'OFII, une majoration exceptionnelle de 350 € maximum par personne peut être accordée, prioritairement aux déboutés du droit d'asile ressortissants de pays tiers présents en CADA et HUDA de manière indue.

Dans le cadre du démantèlement du campement de Calais, la majoration exceptionnelle a été portée à 1850 € du 9 novembre au 31 décembre 2016 (arrêté du 9 novembre 2016).

En 2016, 4774 aides au retour (+ 0,3 %) ont été accordées par l'OFII (4546 à des ressortissants de pays tiers et 228 à des ressortissants de l'Union européenne).

Aides au retour							
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/ 2015
Aide au retour pays tiers	6 839	6 824	5 492	5 423	4 479	4 546	+ 1,5 %
Aide au retour Union européenne	9 001	10 749	1 894	445	279	228	- 18,3 %
TOTAL	15 840	17 573	7 386	5 868	4 758	4 774	+ 0,3 %

Source : OFII

2. Les aides à la réinsertion

Les pays concernés par un dispositif de réinsertion mis en œuvre par l'OFII sont:

Afghanistan, Arménie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Congo Brazzaville, Congo RDC, Gabon, Géorgie, Guinée Conakry, Haïti, Irak (partie Kurde), Kosovo, Mali, Maroc, Maurice, Moldavie, Nigéria, Pakistan, Roumanie, Russie, Sénégal, Sri Lanka, Togo, Tunisie.

Depuis le 1^{er} mai 2015, le nouveau dispositif d'aide à la réinsertion, régi par l'arrêté du 17 avril 2015 relatif à l'aide au retour et à la réinsertion, prévoit une diversification de la nature des aides afin de l'adapter aux besoins des publics cibles et des pays de retour.

Désormais les aides à la réinsertion s'articulent autour de trois niveaux d'aides:

1. l'aide à la réinsertion sociale (niveau 1)

Cette aide consiste à prendre en charge les premiers frais d'installation de la famille.

Le montant de cette aide est déterminé en fonction de la composition familiale et des besoins des bénéficiaires, dans la limite de 400 € pour une personne isolée, 800 € pour un couple et 300 € par enfant mineur à charge.

Pour la mise en œuvre de cette aide, la famille bénéficie d'un accompagnement réalisé par un opérateur local sur une durée maximale de 6 mois.

2. L'aide à la réinsertion par l'emploi (niveau 2)

Cette aide a pour objectif d'accompagner le retour à l'emploi du candidat par le biais d'une aide à la recherche d'emploi réalisée par un opérateur local spécialisé, d'un financement d'une formation professionnelle et d'une aide financière pouvant prendre en charge 50 % maximum du salaire mensuel du bénéficiaire (salaire brut hors charges patronales).

Le montant de l'aide financière pour un projet de retour à l'emploi est déterminé par l'étude de faisabilité soumise au comité de

sélection des projets, qui peut décider de financer le projet dans la limite de 4000 €.

Une formation professionnelle améliorant l'employabilité du candidat, ou liée à la prise de poste peut être financée pour un montant maximum de 1000 € (inclus dans le plafond des 4000 €).

Le bénéficiaire est suivi par l'opérateur sur une durée maximale de 12 mois à compter de la signature du contrat d'engagement multipartite.

L'OFII finance l'accompagnement effectué par l'opérateur pour un montant maximum fixé à 1000 € par dossier.

3. L'aide à la réinsertion par la création d'entreprise (niveau 3)

Cette aide vise à favoriser la réinsertion du candidat par la création d'une entreprise génératrice de revenu.

Elle comprend :

- *l'appui d'un opérateur spécialisé pour la réalisation de l'étude de faisabilité du projet;*
- *une aide pour financer une partie des frais de démarrage de l'entreprise, en*

complément de l'apport personnel mobilisé par le bénéficiaire;

- *si nécessaire, une formation professionnelle en lien avec le projet, plafonnée à 1 000 € (et inclus dans l'aide à la création d'entreprise);*
- *un appui à la mise en œuvre et un suivi de l'activité par l'opérateur pendant 12 mois (à compter de la signature du contrat d'engagements multipartite).*

Depuis le 1^{er} mai 2015, le nouveau dispositif d'aide à la réinsertion est ouvert aux étrangers, ressortissants des pays couverts par les aides à la réinsertion :

- *en situation irrégulière rentrant dans leur pays avec une aide au retour de l'OFII, notamment les déboutés du droit d'asile et leurs familles;*
- *séjournant en France et se trouvant en fin de séjour régulier (étudiants et jeunes professionnels) dont le titre de séjour expire dans un délai maximum de 3 mois (sans durée minimale de séjour en France).*

Par « fin de séjour régulier », on entend les titres de séjour qui expirent dans un délai maximum de 3 mois au moment de la présentation à l'OFII.

Aides à la réinsertion						
	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Aide niveau 1					134	204
Aide niveau 2				4	20	45
Aide niveau 3	376	421	628	715	513	903
TOTAL	376	421	628	719	667	1 152

Source : OFII

» 3.4 LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL INTÉRESSANT LES ÉTRANGERS

La lutte contre le travail illégal répond à plusieurs objectifs : la défense des droits essentiels des travailleurs et de la qualité de leurs emplois, l'équilibre des comptes financiers de l'État, le respect de la concurrence loyale, la maîtrise des flux de main-d'œuvre étrangère et la préservation du modèle social français.

Juridiquement consacrée par la loi du 2 août 2005, en faveur des petites et moyennes entreprises, la notion de travail illégal regroupe un ensemble de fraudes majeures à l'ordre public social et économique, prévues par l'article L. 8211-1 du Code du travail : travail dissimulé, marchandise, prêt illicite de main-d'œuvre, emploi d'étranger non autorisé

à travailler, cumuls irréguliers d'emplois, fraude ou fausse déclaration pour bénéficier d'allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi.

3.4.1. Le dispositif institutionnel de lutte contre le travail illégal

Le ministère de l'Intérieur est chargé, en liaison avec le ministre chargé du travail notamment, de la lutte contre le travail illégal des ressortissants étrangers.

La Délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF) a été créée par décret du 18 avril 2008. Placée par délégation du Premier ministre auprès du ministre chargé du budget, elle est chargée de la coordination interministérielle. La commission nationale de lutte contre le travail illégal, dont la DNLF assure le secrétariat, détermine les orientations stratégiques, déclinées dans un Plan pluriannuel de lutte contre le travail illégal (PNLTI) qui définit les objectifs et les moyens de cette politique. Ses orientations pour la période 2016-2018 ont été arrêtées le 30 mai 2016. Elles visent à rechercher une plus grande efficacité au niveau européen, à lutter contre les fraudes complexes, en particulier en matière de détachement, et à développer une stratégie d'intervention et de prévention.

Dans chaque département est mis en place un Comité opérationnel départemental de lutte contre la fraude (CODAF) qui réunit, sous la coprésidence du préfet de département et du procureur de la République du chef-lieu du département, les services de l'État (police, gendarmerie, administrations préfectorale, fiscale, douanière et du travail) et les organismes locaux de protection sociale.

Dans le domaine de la police judiciaire, la coordination opérationnelle est assurée par deux offices centraux :

- *l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) créé par le décret n° 2005-455 du 12 mai 2005 et relevant de la Gendarmerie nationale;*
- *l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST), créé par le*

décret n° 96-691 du 6 août 1996 et relevant de la Police nationale (Direction centrale de la police aux frontières - DCPAF).

Pour constater l'emploi d'un étranger non autorisé à travailler et le recours aux services d'un employeur d'un étranger non autorisé à travailler, les services habilités sont (article L. 8271-17 du Code du travail) :

- *les inspecteurs et contrôleurs du travail;*
- *les agents et officiers de police judiciaire;*
- *les agents de la direction générale des douanes.*

3.4.2. Le cadre juridique de la lutte contre le travail illégal

Au niveau européen, l'amélioration normative introduite notamment par deux directives est à signaler : la directive du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite directive « sanctions », et la directive du 15 mai 2014 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

La loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité (LIIN) a introduit des sanctions de nature administrative et pénale à l'encontre des employeurs délinquants, et a renforcé certaines sanctions préexistantes. Elle a également instauré des dispositions visant à garantir les droits sociaux et pécuniaires des étrangers en situation de travail illégal.

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels étend le droit de communication et d'échange de renseignements entre les corps de contrôle compétents en matière de lutte contre le travail illégal. Le nouvel article L.8271-5 du Code du travail accorde en effet un droit de communication et d'échange réciproque entre l'ensemble des agents de contrôle compétents en matière de lutte contre le travail illégal et les agents du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) de tout renseignement ou document utile à l'accomplissement de leurs missions respectives.

3.4.3. Les sanctions administratives et pénales du travail illégal

3.4.3.1. Les sanctions administratives

Les sanctions administratives visent à :

- sanctionner financièrement un employeur indélicat qui, par l'embauche d'un étranger sans titre de travail, a contribué à la perturbation des flux de main-d'œuvre étrangère sur le marché national;
- réduire la vulnérabilité de notre système de protection sociale qui fait supporter le poids des impôts et des cotisations sur les entreprises respectant les règles légales et qui se trouvent pénalisées.

Certaines sont mises en œuvre par le préfet, comme la fermeture administrative ou l'exclusion des contrats administratifs dans des cas caractérisés par la gravité des faits, leur réitération ou la proportion et le nombre de salariés en situation de travail illégal. Le refus et le remboursement d'aides publiques sont mises en œuvre par les autorités gestionnaires de ces aides.

La contribution spéciale et la contribution forfaitaire

La contribution spéciale visée à l'article L. 8253-1 du Code du travail est à la

charge des employeurs d'étrangers dépourvus d'autorisation de travail; elle est due à l'OFII. Son montant a été modifié par la loi de finances pour 2013 qui a introduit une modulation des taux.

Le recouvrement de la contribution spéciale est indépendant des suites judiciaires données au procès-verbal constatant l'infraction.

La contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement d'un étranger dans son pays d'origine (article L. 626-1 du CESEDA), est due par l'employeur qui a occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier. Elle est exigible sans préjudice des poursuites judiciaires⁴.

En 2016 l'OFII a émis 929 décisions de contributions spéciales et forfaitaires correspondant à un montant mis en recouvrement de 23 986 485 euros à l'encontre d'employeurs d'étrangers en séjour irrégulier, dont 7 900 933 euros ont été recouvrés sur des titres émis de 2014 à 2016 (6 772 041 € de contributions spéciales et 1 128 892 € de contributions forfaitaires).

(4) L'article L. 626-1 du CESEDA précise que le montant total des sanctions pénaire prévues, pour l'emploi d'un étranger non autorisé à travailler, ne peut excéder le montant des sanctions pénales prévues à l'article L. 8256-2, L. 8256-7 et L. 8256-8 du Code du travail.

La mise en œuvre des contributions spéciale et forfaitaire est retracée dans les deux tableaux suivants.

Évolution du nombre de dossiers transmis à l'OFII					
Année	2013	2014	2015	2016	2016/2015
Nombre de dossiers parvenus à l'OFII (1)	3 376	1 568	1 547	1 232	- 20,4 %
Nombre d'étrangers employés sans titre (2)	5 906	2 512	2 449	2 007	- 18,0 %
Nombre moyen d'infractions par dossier (2) / (1)	1,75	1,60	1,58	1,63	+ 3,2 %

Source : OFII

En 2013, le dispositif des amendes administratives au profit de l'OFII a été profondément restructuré.

L'activité de verbalisation a diminué en 2016: l'OFII a été destinataire de 1 232 procès-verbaux en baisse de 20,4 % par rapport à 2015, correspondant à 2 007 infractions (- 18 %). Le nombre moyen d'infractions par dossier reste relativement stable.

Les infractions ayant fait l'objet de procès-verbaux ont été relevées en 2016, plus particulièrement dans les départements suivants: Paris (129 PV contre 186 en 2015), la Seine-Saint-Denis (112 PV contre 166 en 2015), la Seine-et-Marne (90 PV contre 158 en 2015), la Guyane (56 PV contre 141 en 2015), le Val-d'Oise (200 PV contre 116 en 2015), les Yvelines (57 PV contre 96 en 2015) et la Martinique (52 PV contre 20 en 2015).

Procès verbaux mis en œuvre dans le cadre de la contribution spéciale (2016)

Corps de contrôle	Secteurs d'activité							TOTAL
	Agricul. Sylvicul. et pêche	Constr. BTP	Commerce et réparation auto.	Transp. Entreposage	Hébergt. et Restau	Autres activités Services	Divers	
Police	30	251	201	5	226	107	112	932
Gendarmerie	11	49	11	16	9	0	14	110
Inspection du travail	6	87	18	4	38	12	24	189
Douane	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	1	0	0	0	0	0	0	1
TOTAL	48	387	230	25	273	119	150	1 232

Source : OFII

Le refus d'aides ou de subventions publiques et le remboursement de celles-ci

L'article L. 8272-1 du Code du travail prévoit que les aides relatives à l'emploi, à la formation professionnelle et à la culture, perçues au cours des douze mois précédant la constatation d'emploi illégal sont remboursées par l'employeur mis en cause.

La fermeture temporaire d'établissements

En sus des éventuelles sanctions pénales, le

préfet a autorité pour décider, en fonction des circonstances de fait, de la fermeture d'un établissement, pour une durée ne pouvant excéder trois mois. Cette fermeture administrative peut s'accompagner de la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel des contrevenants (articles L. 8272-2 et suivants du Code du travail).

L'exclusion des contrats administratifs

La loi donne pouvoir au préfet de décider, au regard des circonstances de fait constatés, une exclusion des contrats administratifs pour une durée ne pouvant excéder six mois (article L. 8272-4 du Code du travail).

Sanctions administratives pour travail illégal

Sanctions administratives pour travail illégal et en conformité avec l'article 7 de la directive UE/2009/52	Nombre de décision ou d'arrêtés			
	2012	2013	2014	2015
Exclusion des aides, refus et subventions y compris fonds de l'UE	1	2	13	
Exclusion des procédures de marchés publics pour moins de 5 ans, contrats administratifs	1	2	1	1
Remboursement aides subventions publiques perçues par l'employeur et fonds UE si infraction TI 12 mois	2	3	13	
Fermetures temporaires ou définitives d'établissement suite à procès-verbal de travail illégal pour emploi d'étrangers sans titre	194	291	270	261

Source : DNLF

S'agissant des décisions d'annulation ou de réduction d'exonération de cotisations sociales suite à une verbalisation pour travail dissimulé sur le fondement des articles L.133-4-2 et L.133-4-5 du Code de la sécurité sociale, en 2016, 2 298 décisions ont été notifiées correspondant à 42,5 millions d'euros de redressement (contre 27,8 millions d'euros en 2015). Les décisions prises ont généré 27,8 millions d'euros de redres-

sement de cotisations sociales, soit une progression de 46,1 % par rapport à 2015, selon le bilan réalisé par l'ACOSS.

La protection des droits des étrangers sans titre employés irrégulièrement

Les sanctions administratives qui lui sont applicables n'exonèrent pas l'employeur d'un étranger sans titre de son obligation

de verser au salarié étranger :

- *les salaires et indemnités dus aux salariés étrangers sans titre sont portés à six mois de salaire au total : trois mois au titre de la présomption salariale et trois mois au titre de la rupture de la relation de travail ;*
- *les travailleurs étrangers sans titre peuvent plus facilement recouvrer leurs salaires et indemnités, même en cas de retour contraint dans leur pays d'origine, l'Office français de l'immigration et de l'intégration étant chargé de recouvrer, le cas échéant, les sommes considérées, à leur place ;*
- *les travailleurs étrangers sans titre disposent enfin d'une meilleure information sur leurs droits. Un document leur expliquant leurs droits, traduit en plus du français en six langues, est systématiquement remis aux étrangers concernés, par les agents de contrôle habilités.*

L'article L.8254-2 du Code du travail prévoit la solidarité financière des donneurs d'ordre, en cas d'emploi d'un étranger dépourvu de titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

Cette solidarité financière s'applique à l'ensemble des sommes dues à l'étranger sans titre : les arriérés de salaire et des accessoires de celui-ci, l'indemnité forfaitaire pour rupture de la relation de travail, les frais d'envoi des rémunérations impayées vers le pays dans lequel l'étranger a été reconduit, le cas échéant et le paiement des contributions spéciale et forfaitaire (article L.8254-2 du Code du travail).

Par ailleurs, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre a l'obligation d'enjoindre le cocontractant principal de faire cesser toute situation délictueuse qui lui serait signalée. À défaut de diligence, le maître d'ouvrage peut résilier le contrat aux frais et risques de son cocontractant (article L.8254-2-1 du Code du travail).

3.4.3.2. Les sanctions pénales

La loi prévoit l'interdiction pour toute personne, directement ou par personne interposée, d'embaucher, de conserver à son service ou d'employer, pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre

l'autorisant à exercer une activité salariée en France (article L.8256-2 du Code du travail) ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou indirectement, aux services d'un employeur d'étrangers sans titre (L.8251-2 du Code du travail).

L'emploi d'étrangers sans titre étant puni d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 15 000 €, le fait de recourir sciemment, directement ou indirectement aux services d'un employeur d'un étranger sans titre, est également puni des mêmes peines (article L.8256-2 du Code du travail).

D'autre part, une amende de 7 500 € est due par le cocontractant principal qui ne respecte pas les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 (article 3)⁵, relative à la sous-traitance, selon laquelle le cocontractant principal doit faire accepter chaque sous-traitant et agréer ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage (article L.8271-1-1 du Code du travail).

Enfin, la loi du 10 juillet 2014 introduit de nouvelles dispositions dans le Code du travail, venant notamment renforcer les peines complémentaires prévues aux articles L.8256-3 et suivants du Code du travail. Il prévoit, par exemple, une peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du Code pénal. Ainsi, lorsqu'une amende est prononcée, la juridiction peut ordonner que cette diffusion soit opérée, pour une durée maximale de deux ans, par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié.

Les résultats obtenus en 2016 par les services de police et de gendarmerie en métropole sont retraduits dans trois index de l'état 4 001 (base de données recensant les crimes et délits constatés par la police et la gendarmerie) mesurent l'ensemble des incriminations de travail illégal :

- *Index 93 - Travail dissimulé ;*
- *Index 94 - Emploi d'étrangers sans titre de travail ;*
- *Index 95 - Marchandage et prêt illicite de main-d'œuvre.*

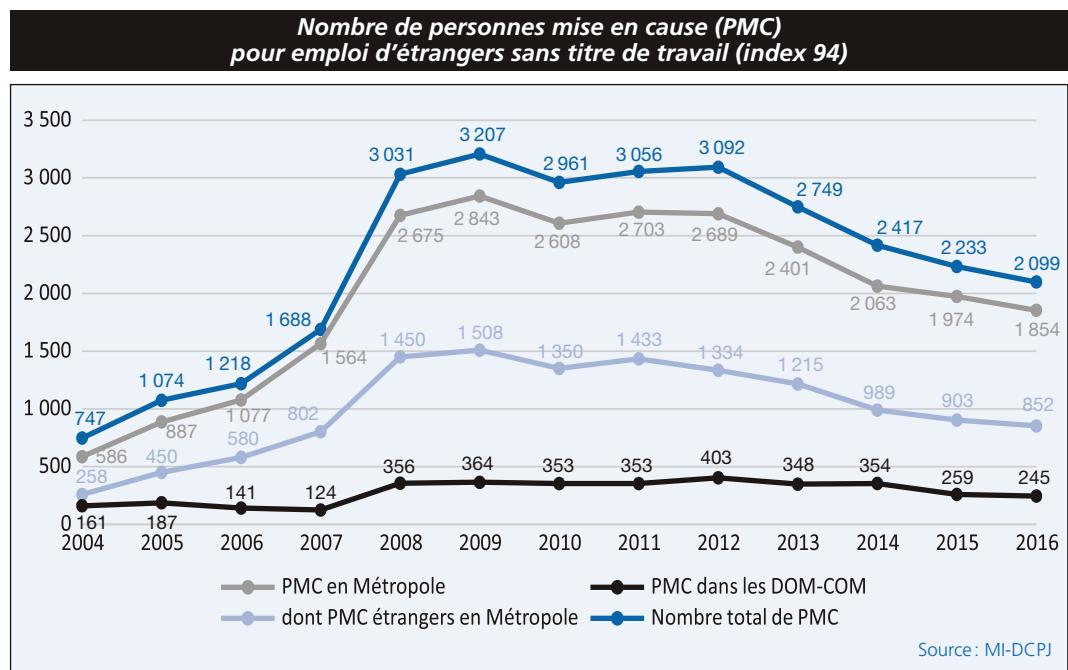
(5) Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Bilan du travail illégal – État 4001 – Résultats cumulés des index 93, 94 et 95 en métropole

	2012	2013	2014	2015	2016	2016/ 2015
Total des personnes mises en causes	13 954	10 907	12 024	11 202	10 685	- 4,6 %
- dont étrangers	4 272	4 495	3 654	3 323	3 129	- 5,8 %
Pourcentage des étrangers	30,6 %	34,8 %	30,4 %	29,7 %	29,3 %	- 0,4 pts

Source : ministère de l'Intérieur-DCP.
Champs : métropole

En 2016, sur les 10 685 personnes mises en cause pour infraction à la législation du travail, la part des étrangers s'établit à 29,3 % du total des personnes mises en cause, soit 3 129 personnes (contre 3 323 en 2015).



Depuis 2012, la tendance est à la baisse régulière du nombre de personnes mises en cause (PMC) pour emploi d'étrangers sans titre (index 94), et ce aussi bien en métropole qu'en outre-mer. En métropole, la baisse est ainsi de 6,1 % en 2016.

S'agissant de l'emploi d'étrangers sans titre, l'année 2016 s'inscrit dans la même tendance générale: le nombre de personnes mises en cause pour emploi d'étrangers

sans titre enregistre également une baisse. Ainsi, au cours de cette période de référence, 1 854 personnes ont été mises en cause, soit une baisse de 6,2 % par rapport à 2015.

Au cours des années 2004 à 2016, environ une personne mise en cause sur deux pour emploi d'étrangers sans titre était étrangère. En 2016, 852 étrangers sont concernés en métropole.

Bilan de l'emploi d'étrangers sans titre – État 4001 – Index 94 <i>Personnes mises en cause pour emploi d'étranger sans titre de travail</i>							
	2012	2013	2014	2015	2016	2016/ 2015	2016/ 2012
Total des personnes mises en causes	2 689	2 401	2 063	1 977	1 854	- 6,2 %	- 26,5 %
- dont étrangers	1 334	1 215	989	911	852	- 6,5 %	- 31,7 %
Part des étrangers	49,6 %	50,6 %	47,9 %	46,1 %	46,0 %	- 0,1 pt	- 3,6 pt

Source : ministère de l'Intérieur-DCPJ.
Champs : métropole.

» 3.5. LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES À L'IDENTITÉ ET LA FRAUDE DOCUMENTAIRE

Face à des personnels mieux formés à la détection et à des documents de plus en plus sécurisés, les faussaires ont eu tendance, depuis plusieurs années, outre l'utilisation des formes traditionnelles de la fraude que sont les contrefaçons et les falsifications des titres réglementaires, à s'orienter vers l'obtention indue de ces titres et les utilisations frauduleuses de titres sécurisés appartenant à des tiers (« look alike »).

La typologie des tentatives de fraudes détectées par les préfectures montre la progression et la diversification continue des pratiques frauduleuses. C'est pourquoi le chantier prioritaire initié en 2010, celui de

la sécurisation des documents sources ou pièces justificatives à l'origine des demandes de titre (voir 4.3), s'est poursuivi pendant l'année 2016.

La progression de la fraude à l'identité est une tendance qui se mesure au regard des détections des documents obtenus ou utilisés frauduleusement, mais aussi des détections de faux actes d'état civil et autres faux justificatifs (fausses factures servant de justificatif de domicile). Ces documents, français ou étrangers, se retrouvent dans les dossiers de demande de titres (séjour, voyage, identité) et de qualité (nationalité, asile).

Typologie des fraudes <i>(faux documents découverts par la DCPAF en métropole)</i>						
	2012	2013	2014	2015	2016	2016/ 2015
Total des fraudes	21 618	18 830	14 308	15 896	17 136	+ 7,8 %
dont contrefaçons	7 611	7 603	6 202	7 413	8 796	+ 18,7 %
dont falsifications	8 424	4 003	3 094	3 123	2 749	- 12,0 %
dont usages frauduleux	2 996	4 924	2 914	3 076	3 371	+ 9,6 %
dont obtentions frauduleuses	2 335	2 071	1 834	1 965	2 002	+ 1,9 %

Source : MI-DCPAF.
Champs : métropole.

Typologie des fraudes de documents français (en nombre de faux documents découverts au niveau national par la DCPAF)							
Documents	Types de fraude	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Cartes d'identité	Faux documents	762	974	792	799	617	655
	dont contrefaçons	117	106	144	218	120	132
	dont falsifications	46	156	54	43	28	25
	dont usages frauduleux	256	244	275	234	210	264
	dont obtentions frauduleuses	341	454	318	302	258	218
	dont volés vierges	2	14	1	2	1	16
Passeports	Faux documents	643	515	588	452	448	445
	dont contrefaçons	21	23	29	21	14	16
	dont falsifications	182	155	138	89	71	39
	dont usages frauduleux	203	179	205	159	170	178
	dont obtentions frauduleuses	228	158	211	181	190	208
	dont volés vierges	9	0	5	2	3	4
Permis de conduire	Faux documents	125	208	178	237	265	140
	dont contrefaçons	37	38	57	111	87	23
	dont falsifications	12	22	31	19	15	19
	dont usages frauduleux	23	21	18	21	14	18
	dont obtentions frauduleuses	52	127	72	85	148	77
	dont volés vierges	1	0	0	1	1	3
Titres de séjour	Faux documents	929	1178	1017	997	732	825
	dont contrefaçons	233	296	225	201	146	146
	dont falsifications	102	174	95	71	64	59
	dont usages frauduleux	256	250	256	197	145	180
	dont obtentions frauduleuses	338	457	441	528	377	440
	dont volés vierges	0	1	0	0	0	0
Visas	Faux documents	194	146	211	135	121	116
	dont contrefaçons	34	33	57	37	38	17
	dont falsifications	91	32	38	18	13	9
	dont usages frauduleux	23	14	19	5	9	32
	dont obtentions frauduleuses	46	66	97	75	61	58
	dont volés vierges	0	1	0	0	0	0
Actes d'état civil	Faux documents	658	516	1057	522	404	589
	dont contrefaçons	431	127	415	154	188	167
	dont falsifications	22	45	194	47	47	55
	dont usages frauduleux	66	150	288	242	84	171
	dont obtentions frauduleuses	139	194	160	79	85	196
	dont volés vierges	0	0	0	0	0	0

Typologie des faux détectés par les services de gendarmerie							
		2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre de documents contrôlés		21 496	34 786	39 257	39 998	54 641	70 072
Documents français	Fausses CNI détectées	64	54	103	176	34	55
	Faux passeports détectés	59	31	62	11	5	3
	Faux permis de conduire détectés	152	63	185	134	24	29
	Autres faux détectés	291	234	268	559	78	107
Documents étrangers	Fausses CNI détectées	167	203	234	86	62	50
	Faux passeports détectés	78	68	144	39	48	57
	Faux permis de conduire détectés	421	420	440	222	220	240
	Autres faux détectés	167	160	116	103	153	180

Source: MI-DGGN

3.5.1. Les actions menées par les différents acteurs de la lutte contre la fraude documentaire

Dans de nombreux cas, la fraude documentaire ou la fraude à l'identité constitue un moyen favorisant la commission d'autres infractions (escroquerie, abus de confiance, fraude aux prestations sociales, infraction à la législation sur les étrangers, infractions à la législation sur le travail, etc.).

3.5.1.1. Les acteurs nationaux

Plusieurs services de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur sont mobilisés pour la lutte contre la fraude documentaire: la Direction générale des étrangers en France (DGEF), la Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ), la Direction de la modernisation et de l'administration territoriale (DMAT), la Direction centrale de la sécurité publique (DCSP), la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), la Direction de la coopération internationale (DCI), ainsi que l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) sont toutes mobilisées, à des degrés divers.

En 2016, la DCPAF a traité plus de 50 000 documents et formé 11 000 agents de contrôle ou de délivrance des titres. Elle est un acteur incontournable de la lutte contre la fraude documentaire et à l'identité au travers des alertes, notes de documentation professionnelle et d'actualité qu'elle réalise et diffuse largement, et, en amont, via les

formations qu'elle dispense au bénéfice de l'ensemble des personnels du ministère de l'Intérieur (forces de l'ordre et préfectures) mais aussi des autres partenaires et acteurs au sein du ministère des Finances et des organismes de protection sociale notamment. Elle est de plus en soutien constant des agents en charge des contrôles via son réseau d'analystes en fraude documentaire et à l'identité.

Dans le cadre d'un protocole national conclu avec la DMAT, elle accompagne, via son réseau national des analystes en fraude documentaire et à l'identité, la mise en place des plateformes de délivrance de titres (CERT) en formant les personnels nouvellement affectés et en leur apportant son expertise technique en matière de détection des faux documents (soutien opérationnel). La DCPAF a transformé son Bureau de la fraude documentaire et à l'identité en Division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité (DEFDI) qui comporte une Unité centrale d'analyse opérationnelle (UCAO) chargée de réaliser des recoulements au profit des services d'investigation de la DCPAF (OCRIEST et BMR) à partir des informations relatives aux tentatives d'obtention indue de titre. Cette division accueille également deux officiers de liaison de la DCSP chargés de créer et animer un réseau national de référents en fraude documentaire des services territoriaux de Sécurité publique.

En outre, la Gendarmerie nationale a poursuivi la montée en puissance de sa chaîne fraude documentaire. Après la création en 2015, au niveau central, d'un Plateau d'In-

vestigation contre la fraude à l'Identité (PIFI) au sein du Pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (PJGN), un nouvel échelon a été mis en place en 2016 au niveau local en parallèle du réseau des 152 enquêteurs fraude documentaire. Il s'agit des Formateurs des contrôleurs de titres sécurisés (FCTS), chargés de procéder aux vérifications de premier niveau sur les titres douteux. Ils jouent aussi un rôle en matière de formation à la détection des faux documents auprès des militaires affectés en unité élémentaire (COB/BTA). À ce jour, 99 gendarmes ont la qualification de FCTS au sein des gendarmeries spécialisées et 72 autres seront formés en 2017 au profit des EDSR (cible 2/EDSR).

La direction de l'immigration de la DGEF, par le biais notamment du Bureau de la lutte contre le travail illégal et les fraudes à l'identité (BLTIFI), est compétente pour concevoir les actions de lutte contre les fraudes commises par des ressortissants étrangers en matière de visas et de titres de séjour. Elle apporte un soutien juridique et opérationnel aux services de délivrance des titres au sein des consulats et des préfectures. Elle participe, en liaison avec la Mission de délivrance sécurisée des titres (MDST), à l'animation du réseau des référents « fraude » des préfectures.

Au niveau local, les 102 référents préfectoraux chargés de la lutte contre la fraude documentaire et à l'identité ont été confortés dans leur mission par la directive nationale d'orientation des préfectures 2010-2015 et sont régulièrement réunis autour de séminaires annuels consacrés à la lutte contre la fraude documentaire et à l'identité. Leurs missions sont en cours d'évolution dans le cadre du déploiement du Plan préfectures nouvelle génération (PPNG), plan qui relève de la Direction de la modernisation de l'action territoriale (DMAT).

Le partage d'informations initié en 2015 entre le ministère de l'Intérieur et les organismes de protection sociale, par la mise à disposition d'une partie des informations contenues dans AGDREF via un web service, s'est poursuivi avec succès. Il permet ainsi à ces organismes de contrôler la régularité du séjour et l'identité de leurs affiliés de manière rapide et efficace et concourt à la lutte contre les fraudes aux finances publiques. Un nouveau partage de ces informations a été réalisé en 2015 à destination

de Pôle emploi dans le cadre de l'inscription dématérialisée des demandeurs d'emploi.

3.5.1.2. La coopération européenne et internationale dans le domaine de la lutte contre la fraude

Au niveau européen, la France est représenté par la DCAPAF au sein de quatre instances :

- le groupe « *Frontières* » du Conseil de l'Union Européenne dont deux sous-groupes, « *faux documents* » et « *fraudes à l'identité* », rassemblent des policiers des États membres spécialisés dans les contrôles frontaliers et les faux documents. La Direction de l'immigration (DIMM SDLII-BLTIFI)⁶ ainsi que l'*Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale* (IRCGN).
- l'agence FRONTTEX qui organise des ateliers de travail préparatoire à des opérations européennes et dispose en son sein d'un Document Specialist Board, instance au sein de laquelle sont notamment mises au point les actions de formation européennes sur le thème de la fraude.
- le Comité de l'article 6 sur la sécurisation des documents de voyage, groupe de travail créé par le règlement du Conseil n° 1683/95 du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa, est compétent pour la définition des sécurités à mettre en œuvre dans les documents européens, tels que la vignette visa Schengen ou le titre de séjour.
- EUROPOL, au travers des projets EMPACT (European Multidisciplinary platform against criminal threats) dont EMPACT ID FRAUD, sur la fraude à l'identité et JOT COMPASS, sur les mouvements secondaires d'immigration irrégulière.

Par ailleurs la DCAPAF est chargée de l'alimentation de la base de données FADO (False and Authentic Documents on Line). Il s'agit d'un fichier européen alimenté par chaque État membre, indiquant les informations relatives aux documents réglementaires qu'il délivre, les informations qui lui sont communiquées par les États tiers sur les documents authentiques qu'ils délivrent ainsi que celles relatives aux documents objets de

(6) Le Bureau de la lutte contre le travail illégal et les fraudes à l'identité (BLTIFI), au sein de la Sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière (SDLII).

fraudes découverts sur le territoire national. Elle constitue une aide efficace à la décision lors des contrôles pour les personnels concernés par la possibilité de la consulter.

S'agissant de la formation et de l'équipement en matière de lutte contre la fraude documentaire, le fonds européen pour les frontières extérieures a de nouveau été sollicité pour la période 2014-2017 pour abandonner les moyens mobilisés par la France. Le coût de ce plan atteint un montant prévisionnel total d'environ 400 000 € (hors actions fraudes dans les consulats) avec un cofinancement à hauteur de 75 %.

Au niveau international, cinq des neuf accords relatifs à la gestion concertée des flux migratoires et au développement contiennent des clauses par lesquelles la France s'engage à apporter une expertise, en matière de prévention et de lutte contre la fraude documentaire (échanges d'information, sécurisation de l'état civil, etc.). Le recours à la biométrie sera encouragé lors de la négociation des clauses des accords futurs.

3.5.2. Les résultats obtenus

Personnes mises en cause (MEC) dans le cadre d'infractions aux documents administratifs										
	2013		2014		2015		2016		2016/2015	
	Personnes MEC	Dont étrangers	Personnes							
81	5 126	86,7 %	5 041	87,1 %	4 781	89,7 %	4 491	91,2 %	- 6,1 %	
82	3 403	53,6 %	3 079	50,4 %	2 608	49,1 %	2 622	52,6 %	+ 0,5 %	
83	3 645	31,1 %	3 619	30,1 %	3 209	26,9 %	3 351	27,2 %	+ 4,4 %	
Cumul ou total	12 174	60,8 %	11 739	59,9 %	10 598	60,7 %	10 464	61,1 %	- 1,3 %	

Source : DCPJ.

Champs : métropole.

L'année 2016 s'est traduite à nouveau par une très légère baisse (- 1,3 % par rapport à 2015) du nombre global de personnes mises en cause en métropole pour faux documents d'identité (index 81), faux documents concernant la circulation des véhicules (index 82), et pour autres faux documents administratifs (index 83), qui constituent l'état 4001.

La proportion d'étrangers mis en cause, en augmentation constante jusqu'en 2011, reprend sa courbe ascendante, et atteint désormais 61,1 % tous index confondus.

Les faux documents d'identité (index 81)

Le nombre total de mis en cause au titre de l'index 81 connaît un léger tassement depuis deux ans (- 6,1 % en 2016), l'augmentation irrégulière mais constante du nombre d'étrangers mis en cause se poursuivant. Ainsi en 2016 des ressortissants étrangers sont mis en cause dans plus de 9 cas sur 10.

Les faux documents concernant la circulation des véhicules (index 82)

Le nombre total de personnes mises en cause pour faux documents concernant la circulation des véhicules, qui servent parfois de « justificatifs d'identité », est resté stable en 2016. Les étrangers sont impliqués dans 1 cas sur 2.

Les faux concernant les autres documents administratifs (index 83)

Le nombre de personnes mises en cause dans le cadre de l'index 83 progresse légèrement en 2016 (+ 4,4 %). C'est l'index où le nombre d'étrangers impliqués est le plus faible (1 cas sur 4).

Selon les données PAFISA (DCPAF), au cours de l'année 2016, les nationalités des porteurs de faux documents les plus souvent relevées par la police aux frontières ont été les nationalités albanaise (près d'un porteur de faux document sur dix était de nationalité albanaise en 2014), syrienne, algérienne, congolaise (Brazzaville), congolaise (RDC), marocaine, tunisienne, guinéenne, ukrainienne.

PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

4.1. Contexte Européen en 2016

4.2. L'évolution de la demande d'asile, en France

4.3. Le traitement de la demande d'asile

4.4. Les procédures particulières

4.5. L'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile

4.6. La politique extérieure de l'asile

4.7. Les bénéficiaires d'une protection internationale

L'asile

PARTIE V

PARTIE VI

PARTIE VII

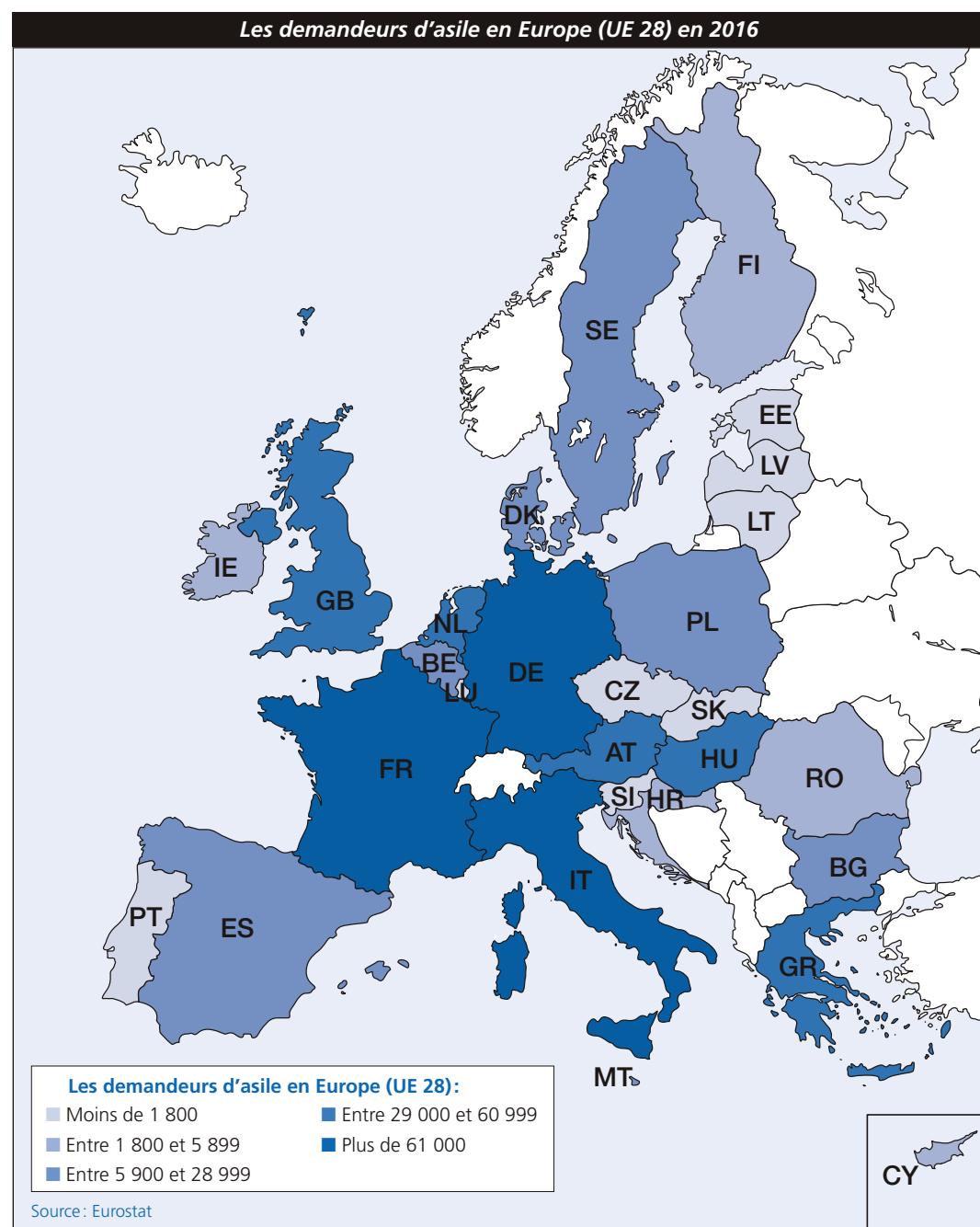
>> 4.1. CONTEXTE EUROPÉEN EN 2016

L'année 2016 a de nouveau été une année hors du commun pour les questions qui touchent à l'asile. La crise migratoire qui a frappé l'Union européenne depuis la fin de l'année 2014 ne s'est pas encore apaisée. La demande d'asile adressée aux pays de l'Union européenne, si elle est en légère baisse par rapport à 2015 reste très élevée, ce qui constitue pour l'Union européenne et pour la France un défi.

L'année 2016 reste à un niveau historiquement élevé avec 1 259 970 demandes d'asile enregistrées (- 4,8 %) dans l'Union, après

une année 2015 où la demande d'asile avait doublé en Europe, augmentant dans presque tous les pays.

Quatre pays regroupent près de 80 % des demandeurs d'asile. Il s'agit de l'Allemagne avec six dixièmes (59,1 % ; 38 % en 2015), l'Italie un dixième (9,8 %), la France un quinzième (6,7 %) et la Grèce (4,1 %). En 2015 les quatre premiers pays (Allemagne, Hongrie, Suède et Autriche) avaient accueilli près de 72 % de la demande. La France était au sixième rang.



Trois groupes de pays se distinguent en ce qui concerne l'évolution de cette demande.

D'un côté les pays où elle a augmenté de plus de 45 %, avec toujours l'Allemagne, l'Italie, la Grèce, mais aussi la Croatie (où la demande d'asile a été multipliée par 10), la Roumanie, et la Slovénie, trois des cinq seuls pays où elle avait diminué en 2015.

De l'autre, les pays où la demande d'asile a baissé de plus de 50 %, avec notamment l'Autriche, la Finlande et la Hongrie, où elle avait particulièrement progressé en 2015, mais aussi la Belgique, la Suède et les Pays-Bas. À l'exception de l'Autriche, les niveaux atteints y sont maintenant voisins ou inférieurs à ceux qu'ils étaient en 2014, notamment en Suède où le nombre de demandeurs d'asile a été divisé par près de 3.

Enfin le reste des pays dans lesquels la demande est peu dynamique en 2016, voire

où elle baisse, avec notamment la Bulgarie, l'Espagne et la Pologne. Dans ce contexte de variation particulièrement dynamique, la France et le Royaume-Uni font figure de pays aux évolutions mesurées.

Face à la poursuite de la crise migratoire, l'Union Européenne a pris en 2016 de nouvelles initiatives. En particulier, l'UE et la Turquie ont convenu, le 19 mars 2016 d'un ensemble de mesures complémentaires pour mettre un terme aux flux migratoires irréguliers en provenance de la Turquie. Cette déclaration prévoit en particulier la réinstallation dans l'UE de réfugiés syriens se trouvant en Turquie. Ces engagements d'accueil sont complémentaires des engagements souscrits en application des décisions du 20 juillet 2015 concernant l'accueil de réfugiés syriens se trouvant en Jordanie et au Liban.

Demandes de protection internationale en Europe*					
Pays	2014	2015	2016	2014/ 2015	2016/ 2015
Allemagne	202 645	476 510	745 155	+ 135%	+ 56,4%
Autriche	28 035	88 160	42 255	214 %	- 52,1 %
Belgique	22 710	44 660	18 280	+ 97 %	- 59,1 %
Bulgarie	11 080	20 365	19 420	+ 84 %	- 4,6 %
Chypre	1 745	2 265	2 940	+ 30 %	+ 29,8 %
Croatie	450	210	2 225	- 53 %	+ 959,5 %
Danemark	14 680	20 935	6 180	+ 43 %	- 70,5 %
Espagne	5 615	14 780	15 755	+ 163 %	+ 6,6 %
Estonie	155	230	175	+ 48 %	- 23,9 %
Finlande	3 620	32 345	5 605	+ 794 %	- 82,7 %
France**	64 310	76 165	84 270	+ 18 %	+ 10,6 %
Grèce	9 430	13 205	51 110	+ 40 %	+ 287,1 %
Hongrie	42 775	177 135	29 430	+ 314 %	- 83,4 %
Irlande	1 450	3 275	2 245	+ 126 %	- 31,5 %
Italie	64 625	83 540	122 960	+ 29 %	+ 47,2 %
Lettonie	375	330	350	- 12 %	+ 6,1 %
Lituanie	440	315	430	- 28 %	+ 36,5 %
Luxembourg	1 150	2 505	2 160	118 %	- 13,8 %
Malte	1 350	1 845	1 930	+ 37 %	+ 4,6 %
Pays-Bas	24 495	44 970	20 945	+ 84 %	- 53,4 %
Pologne	8 020	12 190	12 305	+ 52 %	+ 0,9 %
Portugal	440	895	1 460	+ 103 %	+ 63,1 %
République tchèque	1 145	1 515	1 475	+ 32 %	- 2,6 %
Roumanie	1 545	1 260	1 880	- 18 %	+ 49,2 %

(*) Premières demandes d'asile + mineurs accompagnants; sauf Belgique: mineurs accompagnants exclus.

(**) Pour la France, en 2016, l'écart entre les données de l'Ofpra (85 696) et les données diffusées par Eurostat (84 270) résulte essentiellement d'une différence de champs : Eurostat n'inclut pas les réinstallés.

<i>Demandes de protection internationale en Europe*</i>					
Pays	2014	2015	2016	2014/ 2015	2016/ 2015
Royaume-Uni	32 785	40 160	38 785	22 %	- 3,4 %
Slovaquie	330	330	145	0 %	- 56,1 %
Slovénie	385	275	1 310	- 29 %	+ 376,4 %
Suède	81 180	162 450	28 790	+ 100 %	- 82,3 %
Union européenne (28 pays)	626 965	1 322 820	1 259 970	+ 111 %	- 4,8 %

Source : Eurostat

» 4.2. L'ÉVOLUTION DE LA DEMANDE D'ASILE EN FRANCE

4.2.1. La composition de la demande d'asile en 2016 et son évolution

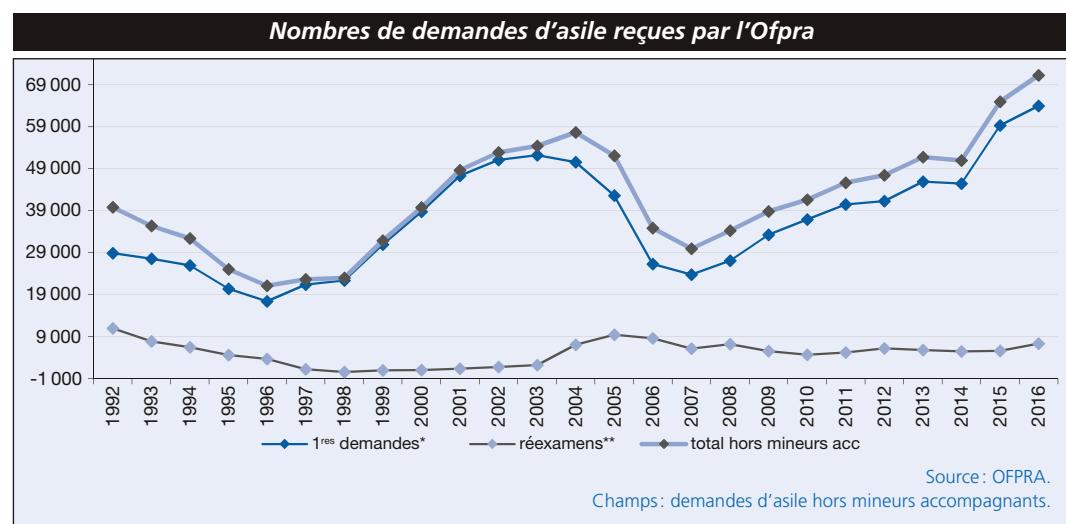
En 2016, 85 696 demandes ont été enregistrées à l'OFPRA, dont 78 371 premières demandes (mineurs inclus) et 7 325 réexamens.

<i>Demandes d'asile et réexamens annuels</i>							
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/ 2015
1^{res} demandes	40 464	41 254	45 925	45 454	59 335	63 935	+ 7,8%
Mineurs accompagnants	11 683	14 001	14 536	13 859	15 133	14 436	- 4,6 %
Réexamens	5 190	6 213	5 790	5 498	5 607	7 325	+ 30,6 %
Total	57 337	61 468	66 251	64 811	80 075	85 696	+ 7,0 %

Source : Ofpra

Dans un contexte de demande d'asile en baisse sur l'ensemble de l'Europe, la demande d'asile continue d'augmenter en 2016 en France (+ 7,0 %, y compris les réinstallés), mais à un rythme bien moindre qu'en 2015 (+ 24 %). Ce sont surtout les réexamens qui progressent (+ 31 %) tandis que la demande de mineurs accompagnants diminue (- 4,6 %).

Demande d'asile atteint en 2016 son plus haut niveau depuis 1990.

Source : OFPRA.
Champs: demandes d'asile hors mineurs accompagnants.

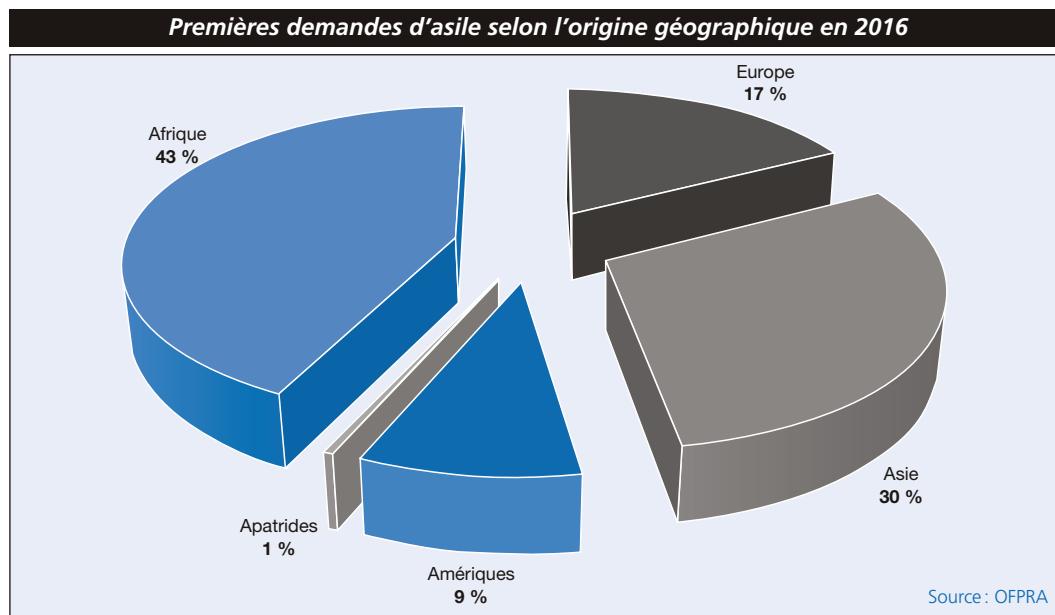
Au-delà de la demande d'asile formulée auprès de l'OFPRA, la CNDA a enregistré, en 2016, 39 986 recours contre 38 646 en 2015 (+ 3,4 %). Cette hausse plus faible que celle de la demande d'asile globale peut s'expli-

quer notamment du fait de l'évolution du taux de protection devant l'OFPRA qui progresse encore de 6 points en 2016 (28,8 % contre 22,8 % en 2015).

4.2.2. L'origine géographique de la demande d'asile en 2016

En 2016, s'agissant des premières demandes, hors mineurs accompagnants, 43 % des demandeurs d'asile proviennent du continent africain, 17 % de l'Europe, 30 % de l'Asie et 9 % des Amériques. S'agissant de l'origine géographique des demandeurs, l'évolu-

tion entre 2015 et 2016 est contrastée: alors que la demande en provenance du continent européen baisse de près de 11 %, elle s'accroît de 56 % pour les Amériques et de 9 % pour l'Asie et pour l'Afrique.



En 2016, les dix premiers pays de provenance des demandeurs d'asile sont, par ordre décroissant: le Soudan, l'Afghanistan, Haïti, l'Albanie, la Syrie, le Congo (RdC), la Guinée, le Bangladesh, l'Algérie et la Chine.

Le Soudan est le premier pays de provenance avec près de 5 897 nouvelles premières demandes (+16 %). L'Afghanistan avec 5 646 premières demandes (+ 166 %) et Haïti avec 4 927 premières demandes (+ 62 %) se situent aux rangs suivants.

Trois pays sont en forte hausse en 2016, il s'agit de l'Albanie avec 4 601 premières demandes (+ 105 %) qui se situe au quatrième rang des premières demandes d'asile en France en 2016 mais au premier rang, en comptabilisant les mineurs accompagnants, du Sénégal avec 759 premières demandes (+ 99 %) et du Venezuela avec près de 235 demandes (+ 591 %).

En revanche, en 2016, la baisse des demandes d'asile sri-lankaises se poursuit (- 6 %).

Demande d'asile selon l'origine géographique (premières demandes, hors mineurs accompagnants)					
Continent	2014	2015	2016	Part 2016	2016/2015
EUROPE, dont :	11 623	12 500	11 124	17,4 %	- 11,0 %
Kosovo	1 594	3 139	1 525	2,4 %	- 51,4 %
Russie	2 138	1 839	1 085	1,7 %	- 41,0 %
Arménie	1 105	976	894	1,4 %	- 8,4 %
Turquie	1 184	910	862	1,3 %	- 5,3 %

Continent	2014	2015	2016	Part 2016	2016/2015
ASIE, dont :	12 531	17 662	19 254	30,1 %	+ 9,0 %
Bangladesh	2 425	3 071	2 276	3,6 %	- 25,9 %
Sri Lanka	1 548	1 155	1 082	1,7 %	- 6,3 %
Chine	2 497	2 815	1 855	2,9 %	- 34,1 %
AFRIQUE, dont :	18 754	25 195	27 489	43,0 %	+ 9,1 %
Rép. Dém. Congo	3 782	2 937	2 551	4,0 %	- 13,1 %
Guinée	1 612	1 668	2 336	3,7 %	+ 40,0 %
Algérie	1 304	1 881	1 972	3,1 %	+ 4,8 %
Mauritanie	604	802	592	0,9 %	- 26,2 %
AMÉRIQUES, dont :	2 274	3 697	5 782	9,0 %	+ 56,4 %
Haïti	1 730	3 049	4 927	7,7 %	+ 61,6 %
APATRIDES	272	281	286	0,4 %	+ 1,8 %
TOTAL	45 454	59 335	63 935	100,0 %	+ 7,8 %

Source: OFPRA

4.2.3. La répartition hommes / femmes

Les caractéristiques sociodémographiques des demandeurs d'asile en 2016 n'évoluent que lentement, notamment l'âge moyen (31,3 ans) et la répartition par sexe (la part des femmes est de 33 %).

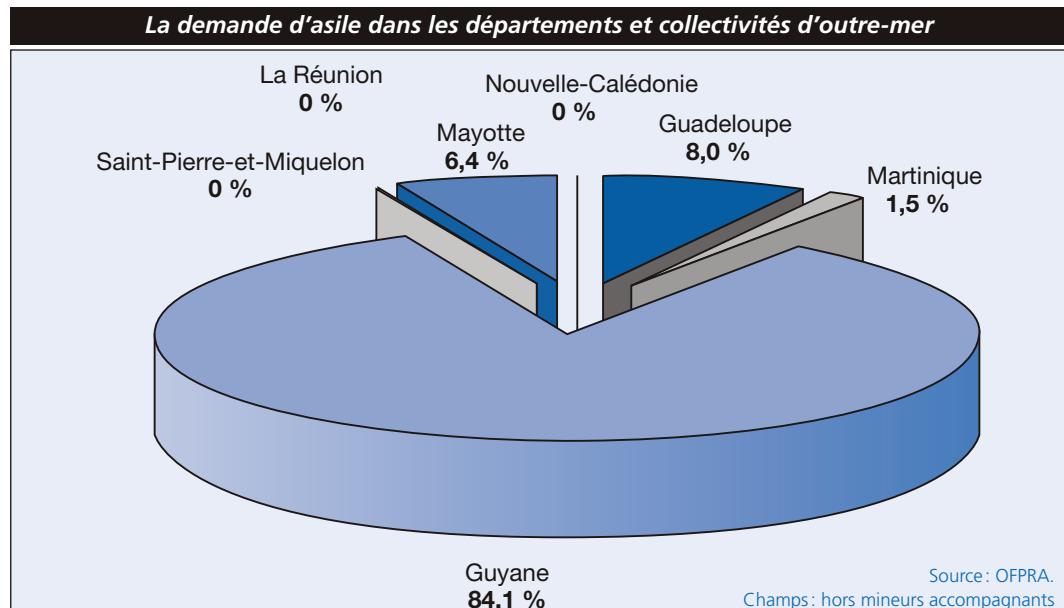
Le ratio mesurant la part des femmes est variable selon les pays de provenance. Les hommes représentent plus de 90 % des demandes pakistanaise et bangladaise. En revanche, le nombre de femmes et d'hommes sont sensiblement équivalents

parmi les populations en provenance du Caucase (demandes arméniennes, azerbaïdjaniennes et tchétchènes).

De façon générale, les femmes représentent 33 % des demandeurs d'asile tous pays confondus, allant de 45 % des demandeurs européens à seulement 25 % des demandeurs asiatiques.

S'agissant de la situation familiale des demandeurs d'asile, les hommes sont majoritairement célibataires (57 %) et les femmes majoritairement mariées ou en situation de rupture familiale - veuvage, divorce, séparation - (55 %).

4.2.4. La demande d'asile dans les départements et les collectivités d'outre mer



En 2016, la demande d'asile outre-mer enregistre une hausse avec 6091 premières demandes déposées (hors mineurs accompagnants), soit une augmentation de 54 % par rapport à l'année précédente. En réalité cette hausse ne concerne que le département de la Guyane qui voit sa demande doubler (+ 104 %). Avec 5 122 demandes, elle concentre 84 % de la demande d'asile outre-mer en 2016, contre 63 % en 2015.

Pour les trois départements d'Amérique, Haïti demeure le premier pays de provenance des demandeurs d'asile (73 % en Martinique, 47 % en Guadeloupe et 88 % en Guyane).

» 4.3. LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE D'ASILE

Le nombre de décisions prises par l'Ofpra a augmenté de 13 % en 2016 avec une hausse marquée des décisions d'accord (+ 42 %). Le nombre de recours déposés devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), au nombre de 39 986, augmente mais dans de plus faibles proportions (+ 3,4 %).

Au total, entre les décisions prises par l'Ofpra et celles de la CNDA suite à un recours, le nombre de décisions positives a augmenté en 2016 au même rythme qu'en 2015 (+ 36 % contre + 34 %).

En cumulant les décisions d'accord de l'Ofpra et de la CNDA, c'est 38 % des dossiers examinés qui ont fait l'objet d'une décision d'admission à la protection.

4.3.1. L'activité de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OPRA)

Nombre de décisions prises en 2016

En 2016, l'activité de l'Ofpra est en augmentation pour la sixième année consécutive. En effet, cette année, l'Office a pris un total de 70 319 décisions (hors mineurs accompagnants), contre un total de 61 716 décisions en 2015, soit une hausse de 13,9 %, cependant en ralentissement par rapport à 2015 (+ 19 %). Le nombre de

La demande d'asile à Mayotte est en légère hausse (+ 10 %), passant de 352 premières demandes, hors mineurs accompagnants en 2015 à 387 en 2016. Cependant le nombre de réexamens s'accroît fortement, avec près de 60 réexamens en 2016 (9 en 2015). La composition de la population des demandeurs d'asile en 2015 n'a pas connu de changements notables: 69 % des demandeurs sont Comoriens, 10,8 % Congolais (RDC), 7,7 % Rwandais et 2,8 % Malgaches.

décisions d'admission à une protection (statut de réfugié ou protection subsidiaire) s'élève à 19 982, soit un taux de protection de 28,4 %.

Stocks et délais de traitement

Au 31 décembre 2016, le nombre de dossiers de premières demandes en instance s'élève à 35 300, hors mineurs accompagnants (+ 9,3 % par rapport à 2015).

Après un léger infléchissement du niveau des stocks en 2014 par rapport à l'année précédente, l'évolution de la demande d'asile en 2015, poursuivie en 2016, a entraîné une hausse des stocks (3 000 dossiers supplémentaires en stock pour chacune des années 2015 et 2016).

Cependant, alors que le stock incompressible, inférieur à trois mois, avoisine les 14 300 dossiers, le stock résiduel de plus de trois mois appelé à être résorbé, est lui de l'ordre de 21 000 dossiers (contre 13 400 en 2015). Après une légère baisse de son niveau, passé de 18 400 en 2013 à 13 400 en 2015, il remonte à 21 000 à la fin de l'année 2016.

Par ailleurs, la part des dossiers de plus d'un an atteint à la fin de l'année 2016 8,8 % du stock total, contre 8,2 % fin 2015.

L'âge moyen du stock a également augmenté. Évalué à 128 jours à la fin de l'an-

née 2015, il atteint 159,5 jours au 31 décembre 2016. L'âge moyen du stock avait été considérablement réduit en 2015, lorsque l'OFPRA avait priorisé le traitement des demandes accélérées (alors dénommées « prioritaires »).

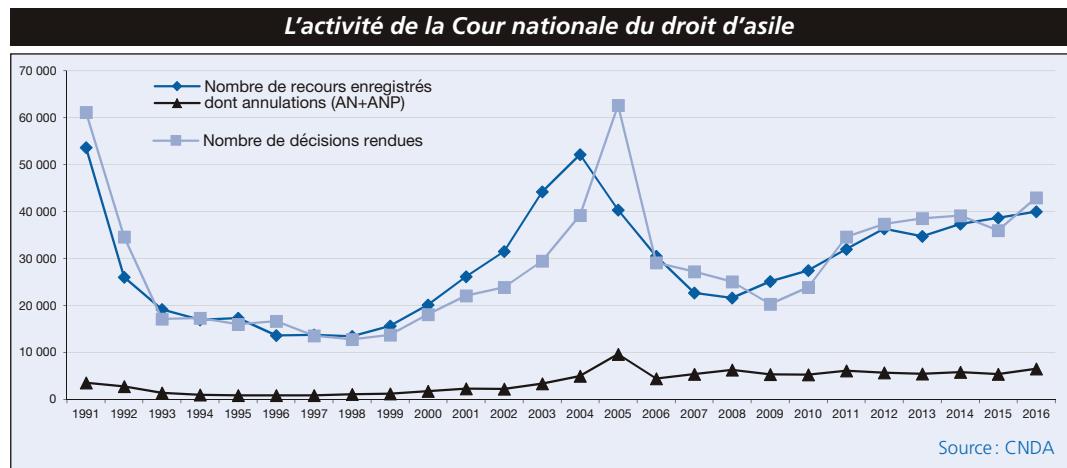
Le vieillissement du stock en instance est étroitement lié à l'évolution du délai moyen de traitement de la demande. Ce dernier étant calculé sur la base du nombre de jours écoulés entre les dates d'introduction de la demande et de décision, il est mathématiquement amené à s'accroître en phase de résorption des stocks.

Ainsi, dans une dynamique vertueuse de diminution des dossiers en instance, le délai moyen de traitement se détériore.

Cette tendance est confirmée dans le contexte de l'année 2016 d'une recrudescence du stock de dossiers de plus de trois mois: le délai global d'instruction est passé de 216 jours au 31 décembre 2015 à 183 jours à la fin de l'année 2016 et l'âge moyen du stock a augmenté. Cela est dû à une priorisation des dossiers les plus récents, telles les demandes d'asile introduites par des ressortissants albanais ou haïtiens qui sont traitées en flux (soit en deux mois).

La durée moyenne de traitement des premières demandes en procédure normale a continué de baisser. De 262 jours en 2015, elle est passée à 220,5 jours à la fin de l'année 2016. Les demandes de protection internationale en Outre-mer pour l'année 2016 ayant concerné principalement les demandes haïtiennes en Guyane, l'OFPRA a rapidement mis en place des procédures permettant de traiter ces demandes en deux mois, diminuant de fait le délai d'instruction en Outre-mer.

4.3.2 Activité de la cours nationale du droit d'asile (CNDA)



Missions foraines en métropole et outre-mer

L'OFPRA a organisé en 2016 plusieurs missions foraines d'instruction en France métropolitaine (Lyon, Caen, Bordeaux, Metz, Besançon, Nantes et Paris), et 4 missions d'instruction en centre d'accueil et orientation (CAO) (Croisilles, Mont-de-Marsan, Clermont-Ferrand et Lille) et en Outre-mer (Cayenne et Mayotte). Ces missions permettent d'examiner plus rapidement des demandes et répondent à des difficultés locales d'accueil et d'hébergement résultant de l'accroissement des demandes d'asile et à la concentration des personnes concernées sur certains territoires.

Entretiens

Le taux de convocation à un entretien s'élève en 2016 à 94,1 % et le taux de présentation aux entretiens à 72,4 %.

Le nombre d'entretiens réalisés au moyen de la visioconférence est de 2 106 et concerne essentiellement l'Outre-mer (84 %) et dans une moindre mesure les demandeurs d'asile placés en centre de rétention administrative.

Les effectifs de l'OFPRA

L'établissement comptait 695 agents en activité au 31 décembre 2016 dont 18 agents de catégorie C mis à disposition par le ministère des Affaires étrangères (64 % d'agents de catégorie A, 7 % de catégorie B et 29 % de C). L'OFPRA a bénéficié de la création en 2016 de 100 postes dont 80 furent dédiés à l'instruction des demandes d'asile et les 20 restant à l'appui juridique et documentaire.

Nombre de recours et décisions prises

La CNDA a pris en 2016 plus de décisions qu'elle n'a reçu de recours, marquant un rat-trapage des dossiers en cours. La Cour a jugé 42 968 recours, en hausse de 19 % par rapport à 2015. Parmi les décisions prises, 29 112 l'ont été après une audience collégiale (67,8 %).

Délais d'examen

Le délai moyen de traitement constaté (moyenne des délais de traitement des dossiers traités dans l'année), a encore été réduit en 2016, à 5 mois et 15 jours, soit un gain de plus de deux mois par rapport à 2015. Le délai prévisible moyen (nombre des dossiers en stock en fin d'année divisé par le nombre d'affaires jugées pendant cette même année) est de 7 mois et 19 jours pour les décisions rendues en formation collégiale et de 2 mois et 27 jours pour les décisions rendues à juge unique.

Stocks

Au 31 décembre 2016, la CNDA comptabilisait 19 744 affaires en stock, soit une diminution de près de 3 000 dossiers environ par rapport à l'année 2015 (22 726 affaires).

Les effectifs à la CNDA

Au cours de l'année 2016, l'effectif de la Cour est passé à 383 agents au 31 décembre (55 % d'agents de catégorie A, 7 % de catégorie B et 38 % de catégorie C).

Au total, 25 emplois ont été créés et pourvus en 2016, dont 10 emplois de rapporteur, 10 emplois de secrétaire d'audience, 3 emplois support, 1 emploi au secrétariat général et 1 de responsable de pôle dans les chambres.

4.3.3. Attributions d'une protection et décisions de rejet

Le nombre de décisions prises par l'Ofpra a augmenté encore sensiblement en 2016 (+ 13,3 %).

En 2016, sur un total de 70 319 décisions (hors mineurs accompagnants), l'Ofpra a pris

19 982 décisions d'accord (12 321 statuts de réfugié, 7 661 protections subsidiaires et 22 admissions au statut d'apatride), contre 14 119 en 2015, soit une hausse de 41,5 %. Le nombre total de décisions de rejet (hors mineurs accompagnants) atteint 49 447 contre 47 597 en 2015.

Le taux d'accord de l'Office s'accroît encore sensiblement (+ 6 points), passant à 28,4 % en 2016.

En 2016, il est supérieur à 80 % pour certaines nationalités (Syrie, Yémen, Afghanistan, et Burundi). À l'inverse il est inférieur à 7 % pour d'autres nationalités (Arménie, Pakistan, Haïti). Par ailleurs, en 2016, la CNDA a octroyé une protection internationale à 6 517 personnes (4 511 statuts de réfugié et 2 006 protections subsidiaires). Le taux global de protection pour toutes les affaires jugées s'élève à 15,2 %. Pour les seules décisions rendues par les formations collégiales, le taux de reconnaissance est de 20 %.

Malgré la hausse du taux d'accord de l'Ofpra, la progression sensible du nombre de décisions entraîne une augmentation, mais plus contenue, du nombre de rejets de l'Ofpra en 2016 (+ 3,9 %). Une part importante de ces rejets fait l'objet de recours déposés devant la CNDA, dont le nombre croît dans les mêmes proportions (+ 3,4 %).

Le nombre total d'accords (Ofpra et CNDA) est passé de 19 450 en 2015 à 26 428 en 2016. Le taux global d'admission (somme des décisions positives de l'Ofpra et de la CNDA rapportée au nombre de décisions prises) passe de 31,4 % en 2015 à 38,1 % en 2016.

Au total, sur les 26 428 personnes qui se sont vu accorder une protection internationale en 2016, 16 781 ont accédé au statut de réfugié et 9 647 ont obtenu la protection subsidiaire. En 2015, 15 097 personnes s'étaient vu reconnaître la qualité de réfugié et 4 353 la protection subsidiaire.

Nombre de personnes placées sous la protection de l'OFPRA (estimations au 31 décembre)

Continent d'origine	2013	2014	2015	2016	Part 2016	2016/2015
Asie	70 285	73 234	79 226	89 210	39,1 %	+ 12,6 %
Europe	53 463	55 348	57 010	60 073	26,3 %	+ 5,4 %
Afrique	56 337	59 013	63 954	73 057	32,0 %	+ 14,2 %
Amériques	4 902	4 669	4 656	4 717	2,1 %	+ 1,3 %
Apatrides & indéterminés	1 247	1 288	1 326	1 370	0,6 %	+ 3,3 %
TOTAL	186 234	193 552	206 172	228 427	100 %	+ 10,8 %

Source : OFPRA

L'activité de l'OFPRA et de la CNDA

	2013	2014	2015	2016	2016/2015
OFPRA	Total des demandes reçues (avec mineurs accompagnants)	66 251	64 811	80 075	85 726
	Nombre de décisions prises* (hors mineurs accompagnants)	46 684	51 829	61 716	70 319
	REJET	40 706	43 066	47 597	49 447
	- dont décisions d'accord	5 978	8 763	14 119	19 982
	- taux d'accord de l'OFPRA	12,8 %	16,9 %	22,9 %	28,4 %
CNDA	Recours reçus	34 752	37 356	38 674	39 986
	Nombre de décisions prises	38 540	39 162	35 979	42 968
	- dont décisions d'accord	5 393	5 749	5 387	6 517
	- taux d'accord de la CNDA	14,1 %	14,9 %	15,0 %	15,2 %

Source : OFPRA et CNDA.
Champs : demandes reçues par les organismes**>> 4.4. LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES****4.4.1. L'asile à la frontière**

L'entrée en France au titre de l'asile à la frontière est autorisée par le ministre de l'Intérieur après avis de l'Office qui se prononce sur le caractère manifestement infondé ou non de la demande.

En 2016, 956 demandes d'asile ont été enregistrées à la frontière, soit une légère augmentation de près de 3 % par rapport à l'année précédente (929 demandes enregistrées en 2015). Parmi celles-ci, 902 demandes ont fait l'objet d'une audition par l'Ofrpa, soit un taux de non-présentation de 5,6 % par rapport aux demandes enregistrées, suite aux libérations pronon-

cées par le juge des libertés et de la détention avant la convocation de l'Ofrpa. L'Afrique représente 61,5 % de l'ensemble de ces demandes déposées à la frontière, l'Asie 23,1 %, tandis que l'Europe et les Amériques se maintiennent, respectivement à 7,8 % et 7,3 %. Enfin, 37,6 % des demandes ont été déposées par des femmes et 4,2 % par des mineurs non accompagnés.

En 2016, les aéroports proches de la région parisienne concentrent 92,5 % des demandeurs d'asile à la frontière. Ainsi, ces demandes sont localisées pour 82,7 % à Roissy, 8,9 % à Orly, et 1 % à Beauvais. Dans les zones d'attente de province, 72 demandes ont été enregistrées en 2016,

soit 7,5 %. En 2016, Casablanca reste la première provenance des étrangers ayant demandé à entrer en France au titre de l'asile avec un taux de 10,8 % mais en baisse par rapport à 2015 où il était de 14,1 %. En revanche on constate une augmentation des cas où la provenance est ignorée avec 17,1 % en 2016 contre 10,2 % en 2015. Les autres provenances identifiées les plus fréquentes sont Istanbul (6,2 %), Athènes (5,2 %), Alger (4,0 %) et Punta Cana (3,8 %).

En 2016, Les dix nationalités les plus représentées sont, dans l'ordre décroissant, les Sri-Lankais, Nigérians, les Congolais (République du Congo), les Sierra-léonais, les Dominicains, les Nigérians, les Camerounais, les Centrafricains, les Algériens, les Congolais (RdC), les Syriens et les Camerounais soit au total 485 demandes représentant 53,8 % de l'ensemble. Les autres demandes concernent des ressortissants d'une soixantaine de pays différents, pour lesquelles on comptabilise entre 1 et 27 personnes, dont 31 nationalités en provenance du seul continent africain.

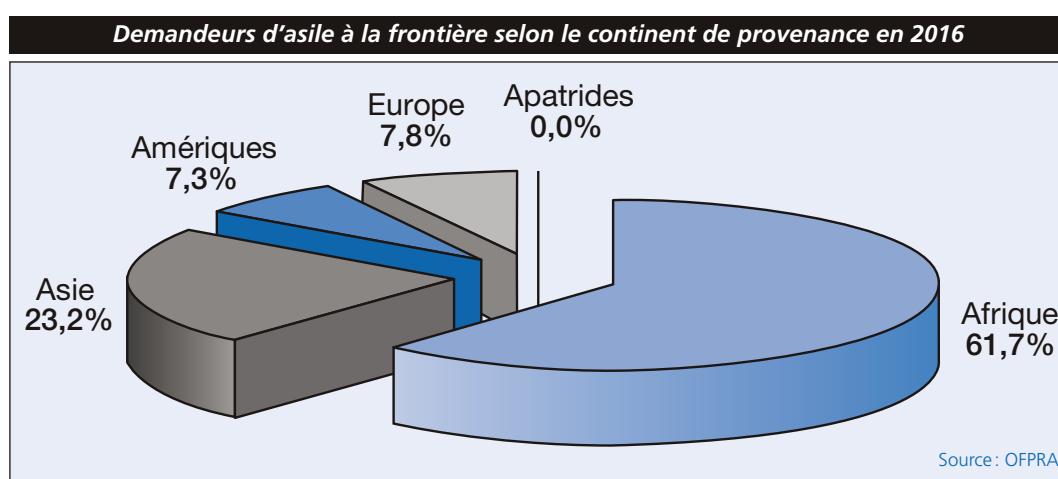
En 2016, 85 % des avis ont été rendus par l'Ofpra en moins de 96 heures (pendant la période des quatre jours de placement administratif en zone d'attente) et 25 % des entretiens effectués par l'Ofpra

aux frontières l'ont été en présence d'un avocat ou d'un tiers agréé d'une association habilitée.

En 2016, les admissions ont concerné 20,4 % des demandeurs (soit 186 personnes), chiffre en baisse par comparaison à 2015 où l'on comptabilisait 26 % d'acceptation.

Cet infléchissement s'explique notamment par la forte diminution des demandes syriennes et centrafricaines dont le taux d'acceptation avoisine les 90 %. Parmi ces admissions, les nationalités les plus représentées sont les Centrafricains, les Syriens, les Irakiens, les Érythréens, les Chinois d'origine tibétaine, les Soudanais, les Afghans et les Marocains. Les atteintes graves aux droits humains, comme celles visant notamment l'orientation sexuelle ou les violences faites aux femmes, concernent, cette année encore, un nombre non négligeable de demandeurs. Le taux d'admission des mineurs non accompagnés est de 24,3 %.

Avec 449 recours formés contre 716 décisions de refus d'entrée au titre de l'asile en 2016, le taux de recours est de 62,2 % contre 66,3 % en 2015. Le taux d'annulation a été de 12,9 % en 2016 contre 9,2 % en 2015.



4.4.2. La mise en œuvre du règlement de Dublin par la France

Le règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit règlement de Dublin III, fixe les critères

et mécanismes objectifs et équitables permettant de déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un des États membres par un ressortissant d'un État tiers. Cette détermination doit être rapide afin de garantir un accès effectif aux procédures de

reconnaissance de la qualité de réfugié et ne pas compromettre l'objectif de célérité dans le traitement des demandes d'asile. Le règlement Dublin permet de renforcer l'efficacité du système tout en confirmant les garanties offertes aux demandeurs d'asile pendant toute la durée de la procédure.

Le règlement UE n° 603/2013 du 26 juin 2013, relatif à la création du règlement EURODAC II pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile vise à assurer l'application efficace du règlement de Dublin. Il prévoit que chaque État membre doit être en mesure de collecter et de transmettre à un fichier central, situé au Luxembourg, les empreintes digitales des demandeurs d'asile. Ce règlement est applicable depuis le 20 juillet 2015 et impose l'enregistrement de toute entrée et de toute sortie (transfert vers un État membre ou éloignement vers le pays d'origine) du territoire national. Il prévoit également, selon des modalités juridiques encadrées, un accès à la base de données européenne aux forces de police dans le cadre exclusif de la lutte contre les infractions terroristes et les autres infractions pénales graves.

La crise migratoire qu'a connue l'Europe depuis l'été 2015 a eu des conséquences majeures sur l'application du règlement Dublin en France dès l'année 2016, notamment en termes de mouvements secondaires. Ainsi, la très grande majorité des procédures Dublin engagées par la France concerne soit des demandeurs d'asile précédemment déboutés de leur demande en Allemagne ou dans les pays scandinaves, soit des étrangers en provenance d'Italie connue comme leur pays d'entrée sur le territoire de l'Union européenne ou de premier asile.

Lorsqu'il apparaît qu'un demandeur d'asile est identifié dans un autre État membre à la suite de l'enregistrement de ses empreintes digitales dans la base de données Eurodac, les préfectures, chargées de l'enregistrement des demandes d'asile, saisissent, cet État membre d'une requête de prise en charge ou de reprise en charge. En 2016, le nombre de requêtes formulées a plus que doublé (+ 111 %) avec 25 525 requêtes (dont 438 demandes d'information) adressées aux États membres par les préfectures. Face à cette hausse importante, le nombre d'accord obtenus (14 308 en

2016) s'accroît aussi, mais dans des proportions moindres, pesant sur le taux d'accord (55 %, contre 67 % en 2015). Toutefois, au final, le nombre de transferts (1 293) progressant vigoureusement (+ 146 %) le taux de transferts effectifs / accords est en hausse sensible (9,0 %, après 6,7 %). Les principaux partenaires de la France sont par ordre d'importance des transferts sortants (plus de 100 transferts): l'Allemagne, l'Italie, le Royaume-Uni et l'Espagne.

Ce taux de transfert qui demeure faible est le reflet des difficultés rencontrées par les préfectures dans l'exécution des transferts eu égard notamment aux refus d'embarquement et aux stratégies de fuite développées par certains demandeurs d'asile dès la notification par le préfet de la décision de transfert. Toutefois, pour la première fois depuis de nombreuses années, le rapport entre les transferts « entrants » et « sortants » est favorable à la France le nombre de transferts sortants (1 293) étant supérieur aux transferts entrants (1 252).

Si les principaux partenaires des autorités françaises en termes de flux sortants en 2016 sont l'Allemagne et l'Italie, les taux d'accords et de transferts sont nettement supérieurs à la moyenne européenne avec l'Allemagne alors qu'ils sont nettement plus faibles avec l'Italie. Le Royaume-Uni est dans une situation particulière avec un taux d'accord particulièrement bas, mais un taux de transfert de loin le plus élevé qui s'explique essentiellement par les rapprochements familiaux au titre du règlement Dublin, ceux-ci répondant aux souhaits exprimés par les demandeurs d'asile.

La direction de l'asile de la direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur, en tant que point de contact national, est par ailleurs saisie par les États membres lorsque la France est susceptible d'être responsable du traitement de la demande d'asile d'étrangers ayant soit sollicité l'asile soit été interpellés en situation irrégulière sur leur territoire.

En 2016, la direction de l'asile a reçu 5 537 (avec mineurs) requêtes dont 786 demandes d'informations. Elle a accepté la responsabilité de l'examen de 3 232 demandes d'asile, ce qui représente un taux d'accord de 74 %. Le taux de transfert des demandeurs d'asile vers la France s'élève à 39 %.

Ainsi, en 2016, ce sont ainsi 1 252 demandeurs d'asile qui ont été transférés vers la France.

Le tableau ci-dessous reflète cette activité « Dublin » entre la France et ses partenaires.

Flux sortants et entrants vers nos principaux partenaires – année 2016							
États membres	Sortants						Entrants
	Saisines (hors info) (1)	Accords (2)	Taux d'accord (2)/(1)	Rejets	Transferts (3)	Taux de transferts (3)/(2)	
Allemagne	5 249	3 705	70,6 %	1 125	522	14,1 %	292
Autriche	862	250	29,0 %	445	37	14,8 %	153
Belgique	742	400	53,9 %	206	49	12,3 %	195
Bulgarie	1 120	534	47,7 %	291	19	3,6 %	0
Chypre	2	0	0,0 %	2	0	-	1
Croatie	102	54	52,9 %	11	2	3,7 %	0
Danemark	248	132	53,2 %	81	9	6,8 %	37
Espagne	1 284	913	71,1 %	207	110	12,0 %	1
Estonie	17	12	70,6 %	3	0	0,0 %	
Finlande	231	170	73,6 %	31	11	6,5 %	28
Royaume-Uni	485	206	42,5 %	177	119	57,8 %	26
Grèce	4	1	25,0 %	1	0	0,0 %	5
Hongrie	2 113	765	36,2 %	849	8	1,0 %	1
Irlande	10	1	10,0 %	2	0	0,0 %	1
Islande	8	0	0,0 %	6	0	-	5
Italie	8 467	4 525	53,4 %	409	241	5,3 %	5
Lettonie	42	37	88,1 %	12	1	2,7 %	0
Liechtenstein	0	0	-	0	0	-	0
Lituanie	90	27	30,0 %	20	7	25,9 %	1
Luxembourg	51	20	39,2 %	15	4	20,0 %	16
Malte	64	37	57,8 %	1	2	5,4 %	2
Norvège	636	367	57,7 %	111	15	4,1 %	42
Pays-Bas	666	239	35,9 %	266	23	9,6 %	129
Pologne	910	779	85,6 %	93	30	3,9 %	3
Portugal	420	320	76,2 %		8	2,5 %	3
République tchèque	397	345	86,9 %	14	21	6,1 %	1
Roumanie	30	7	23,3 %	14	0	0,0 %	2
Slovaquie	42	22	52,4 %	14	0	0,0 %	0
Slovénie	51	23	45,1 %	15	1	4,3 %	1
Suède	617	267	43,3 %	216	39	14,6 %	137
Suisse	565	150	26,5 %	300	15	10,0 %	165
Total général	25 525	14 308	56,1 %	4 937	1 293	9,0 %	1 252

Source : DGEF / DA & DSED.

Champs : Application du règlement Dublin en France et dans les États membres

Le traitement des dossiers des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin est enfermé dans des délais stricts, qu'il s'agisse d'une demande de prise en charge (demandeur d'asile détenteur d'un

visa, séjour ou rapprochement familial) ou d'une demande de reprise en charge (demandeur d'asile ayant déjà sollicité l'asile dans un autre État membre).

4.4.3. Les procédures prioritaires/accélérées

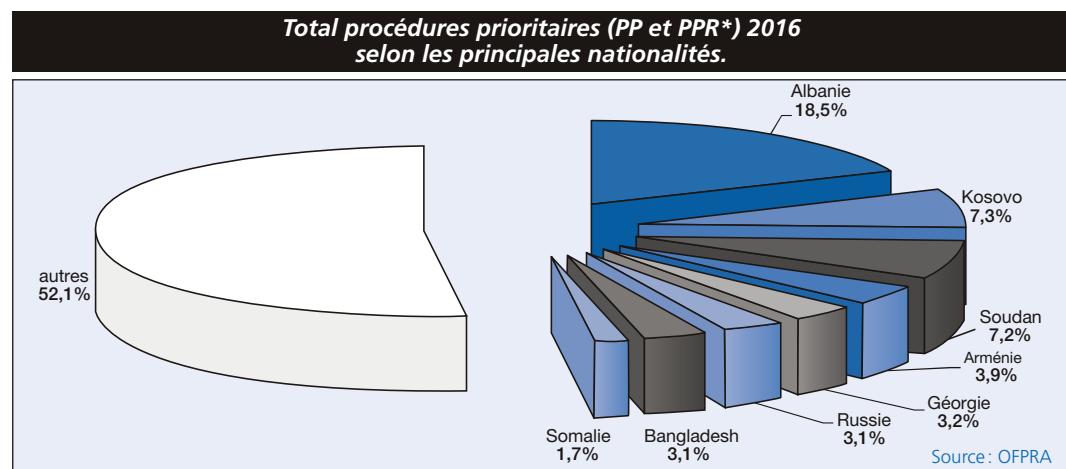
La loi du 29 juillet 2015 a remplacé la procédure prioritaire par une procédure accélérée en redéfinissant les critères d'application et en renforçant les garanties de mise en œuvre. En application de l'article L.723-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), une demande d'asile peut être examinée en procédure "accélérée" soit par détermination de la loi le demandeur d'asile est originaire d'un pays considéré comme pays d'origine sûr (POS), il s'agit d'un réexamen), soit à l'initiative de l'Ofpra (en particulier pour des motifs intrinsèques à la demande), soit enfin, à l'initiative de l'autorité préfectorale (pour des motifs objectifs extérieurs à la demande). Dans ces cas, la demande est examinée par l'Ofpra dans des délais plus courts (15 jours ou 96 heures si l'étranger est placé en rétention) tout en bénéficiant de toutes les garanties. Les décisions de rejet de l'office sont prises en

procédure accélérée peuvent faire l'objet d'un recours suspensif devant la CNDA qui peut statuer à juge unique dans des délais plus rapides.

En 2016, l'Ofpra a examiné 27 654 demandes d'asile en procédure accélérée, soit une hausse de 50 % par rapport à 2015.

La part des procédures accélérées au sein de la demande totale (hors mineurs accompagnants) continue d'augmenter sensiblement, passant de 28 % en 2015 à 38,8 % en 2016. La proportion de procédures accélérées s'explique essentiellement par l'importance de la demande albanaise, pays inscrit sur la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, et qui constitue avec le Kosovo, près de 30 % de la demande placée en procédure accélérée.

Avec 1 377 demandes, les demandes présentées en rétention constituent 5 % de la demande placée en procédure accélérée.



En 2016 le délai médian de traitement des premières demandes en procédure accélérée est de 98 jours (contre 73 jours en 2014 puis 97 jours en 2015). Cet allongement résulte de l'augmentation de la demande d'asile globale et de la mise en place d'un traitement par priorité des demandes à fort besoin de protection dont le nombre croît depuis 2015.

Les demandes en provenance de pays d'origine sûrs (POS)

Par décision du 9 octobre 2015 du conseil d'administration de l'Office, la liste des pays d'origine sûrs a été réexamинée au regard des critères de la loi du 29 juillet 2015. Les

pays qui y figuraient auparavant ont été maintenus à l'exclusion de la Tanzanie qui a été retirée et le Kosovo a été inscrit. La liste actuelle comporte 16 pays.

Pays d'origine sûrs (POS) au 31 décembre 2016

Albanie, Arménie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Géorgie, Ghana, Inde, Kosovo, Macédoine (ARYM), île Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Sénégal, Serbie.

En 2016, le nombre total de premières demandes en provenance des pays d'origine sûrs s'élève à 9 691 demandes (contre 8 779 pour l'année 2015).

» 4.5. L'ACCUEIL ET L'HÉBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE

Le dispositif d'accueil et d'hébergement, s'articule autour de deux étapes : le premier accueil des demandeurs d'asile et l'hébergement de ces derniers.

L'entrée dans la procédure, qui constitue un enjeu majeur pour les demandeurs d'asile, notamment parce qu'elle conditionne l'accès aux conditions matérielles d'accueil, a été profondément remaniée dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 29 juillet 2015. Elle s'articule maintenant autour d'un pré-accueil par une structure conventionnée par l'Ofii pour assurer cette mission, puis par le passage par le guichet unique territorialement compétent chargé notamment d'enregistrer la demande d'asile et de formuler l'Offre de prise en charge (OPC).

4.5.1. Le pré-accueil

Avant leur passage au guichet unique (GU), les demandeurs bénéficient d'un pré-accueil assuré sur chaque territoire par un opérateur conventionné par l'Ofii dans le cadre d'un marché national comprenant 34 lots régionaux (un par GU).

Ce pré-accueil, généralement assuré par des associations, comprend plusieurs prestations : le renseignement en ligne, sur le portail « asile », des informations relatives au demandeur qui seront par la suite recueillies par la préfecture au stade de l'enregistrement, la prise de photos d'identité nécessaires pour l'enregistrement, la prise d'un rendez-vous au guichet unique pour le demandeur, ainsi que la remise d'une convocation.

Le rôle des opérateurs du pré-accueil est désormais consacré par l'article L. 744-1 du Ceseda qui dispose que « l'office peut déléguer à des personnes morales, par convention, la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande ».

Les opérateurs retenus dans le cadre du marché sont chargés non seulement du

pré-accueil des demandeurs d'asile, mais aussi de leur accompagnement administratif et social lorsque ces derniers ne sont pas orientés par l'Ofii vers un hébergement où ces prestations sont intégrées.

L'ensemble des missions de pré-accueil et d'accompagnement assurées par ces opérateurs est précisé dans le cahier des clauses techniques du marché. Cette organisation des prestations, réalisées en amont et en aval du passage du demandeur au guichet unique se substitue à celle qui reposait précédemment sur le référentiel du premier accueil des demandeurs d'asile qui définissait les missions des plateformes d'accueil des demandeurs d'asile (PADA).

Pour 2017, le coût total du marché s'est élevé à 17,8 millions d'euros.

4.5.2. Le passage par le guichet unique

Dans le prolongement de la loi du 29 juillet 2015, 34 guichets uniques (GU) ont été déployés, entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2015, au sein des différentes préfectures précédemment compétentes pour l'admission au séjour des demandeurs d'asile. Cette implantation s'appuie sur le principe de la régionalisation (au sens des anciennes régions) avec toutefois des aménagements sur certains territoires : un GU par département en Ile-de-France, quatre GU dans le Grand-Est, en Auvergne-Rhône-Alpes, en Bourgogne-Franche-Comté, en PACA, dans les Hauts-de-France, dans les Pays de la Loire, pas de GU en Corse en revanche.

Chaque GU réunit au sein d'un lieu unique, les agents de la préfecture chargés d'enregistrer la demande d'asile et déterminer la procédure applicable et ceux de l'Ofii chargés d'évaluer la vulnérabilité du demandeur, de formuler l'offre de prise en charge et, sous réserve de l'acceptation de celle-ci, d'ouvrir ses droits à l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) et de l'orienter vers un hébergement adapté à sa situation. Parmi les 34 GU métropolitains, 31 sont

implantés au sein d'une préfecture et 3 au sein d'une délégation territoriale de l'Ofii.

Les moyens humains dédiés au fonctionnement des 34 GU ont été arrêtés en 2017 à hauteur de 208 ETP (94 ETP côté préfecture et 114 côté Ofii), ce qui correspond à une hausse substantielle des moyens affectés. Un renfort de 228 mois vacataires a été attribué en 2017 aux GUDA soit 38 ETP afin de faire face à l'augmentation de la demande d'asile.

La mise en place des guichets uniques constitue une réforme administrative d'ampleur ayant permis une simplification importante du processus d'enregistrement de la demande d'asile en regroupant dans un même rendez-vous trois démarches administratives autrefois successives et effectuées auprès d'administrations différentes (enregistrement de la demande, orientation vers un hébergement, délivrance de l'allocation).

La fluidité de ce processus se heurte toutefois dans certains territoires à la hausse importante de la demande d'asile. C'est pourquoi un dispositif de régionalisation des rendez-vous en GU a notamment été mis en place en Ile-de-France, région qui compte près de 40 % du flux de demandeurs d'asile en 2016, afin de réduire les délais d'attente et de répartir le flux, des GU les plus sollicités vers les moins sollicités.

4.5.3. Le dispositif national d'accueil

4.5.3.1. Les différentes mesures d'accueil

Le dispositif national d'accueil bénéficie aux personnes qui ont introduit une demande d'asile auprès de l'Ofpra. Pendant la durée de traitement de leur demande d'asile, ils sont autorisés à séjourner ou à se maintenir sur le territoire.

Le dispositif français de prise en charge des demandeurs d'asile repose à titre principal sur l'offre d'un hébergement accompagné en Centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) assortie d'une Allocation pour demandeurs d'asile (ADA) remplaçant depuis le 1^{er} novembre 2015 l'Allocation temporaire d'attente (ATA) ou l'Allocation mensuelle de subsistance (AMS); à défaut,

l'hébergement peut être proposé dans le parc d'hébergement d'urgence dédié (HUDA) ou de droit commun. Si le demandeur d'asile n'est pas hébergé dans l'un de ces dispositifs, il lui sera versé un pécule supplémentaire dans le cadre de l'ADA.

De manière générale et pendant toute la durée de la procédure, les demandeurs d'asile ont accès aux soins et sont couverts par la couverture maladie universelle (CMU) ou l'aide médicale d'État (AME) s'agissant de ceux qui sont placés en procédure accélérée ou sous règlement Dublin.

L'articulation entre les mesures d'accueil s'effectue comme suit :

- *une offre de prise en charge est présentée par l'OFII à l'ensemble des demandeurs d'asile lors de leur passage au guichet unique. Cette offre comporte une proposition d'hébergement et, si elle est acceptée, l'octroi d'une allocation pour demandeur d'asile (article L. 744-7 du Ceseda). En refusant cette offre de prise en charge, le demandeur d'asile perd son droit à l'ADA et à un hébergement dédié. En revanche, s'il accepte cette offre, il peut alors bénéficier de l'ADA, dont le montant tient compte de la composition familiale. Le montant de l'allocation est majoré d'un pécule lorsque le demandeur d'asile ne peut pas être hébergé faute de capacités disponibles.*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, les demandeurs d'asile placés en procédure accélérée peuvent bénéficier d'une place en CADA ou en HUDA. Les demandeurs d'asile dont l'examen de la demande relève d'un autre État membre en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 bénéficient pour leur part d'une prise en charge dans un dispositif d'hébergement d'urgence (2^o de l'article L. 744-3 du Ceseda), que ce soit en structure collective, en appartement ou à l'hôtel, et de l'ADA, jusqu'à la date de leur transfert vers l'État responsable de leur demande ou jusqu'au constat de leur fuite.

Le Dispositif national d'accueil (DNA) comporte près de 72 000 places au 31 décembre 2016.

Le parc CADA

Près de 53 % de ces capacités d'hébergement relève du dispositif CADA. Il existe en effet 329 CADA, dont deux centres de transit, financés à un prix moyen journalier de 24,09 € par personne. Ces centres répondent aux besoins des demandeurs d'asile en leur offrant un accompagnement sur le plan tant social qu'administratif pendant toute la durée de leur procédure d'asile. C'est pour ces raisons que le gouvernement a souhaité considérablement développer ce parc depuis 2013. Ainsi, entre 2012 et 2016, 15 893 places de CADA ont été créées, dont une partie, validées au cours de l'année 2016, ouvriront en 2017 (soit une augmentation de 78 % des capacités d'accueil). Le parc CADA ne disposait en 1990 que de 5 000 places, puis 21 410 places en 2012 et enfin 38 126 places au 31 décembre 2016.

En 2016, la sélection des nouvelles places, par le biais d'appels à projets départementaux, s'est effectuée dans une logique de déconcentration de l'offre d'hébergement existant, en application des objectifs fixés par l'arrêté du 21 décembre 2015 pris en application de l'article L. 744-2 du Ceseda fixant le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi de réforme du droit d'asile, l'ouverture de places de CADA est exemptée de la procédure d'appel à projets reposant sur la constitution d'une commission de sélection (article L. 313-1-1 du CASF), facilitant et accélérant ainsi la procédure de création de nouvelles capacités d'accueil.

Le parc HUDA

47 % des capacités d'accueil du DNA sont des hébergements d'urgence (HUDA) au sens du 2° de l'article L. 744-3 du Ceseda. Ce parc a connu une forte croissance depuis 2014 afin de répondre à l'augmentation des flux migratoires et à l'évolution du profil des demandeurs d'asile (part des personnes sous procédure Dublin en hausse).

Au 31 décembre 2016, 33 800 places d'HUDA étaient financées sur le programme 303 "immigration et asile". Parmi elles, 17 400 places d'hébergement d'urgence (en moyenne en 2016) sont gérées par les autorités déconcentrées de l'État.

À celles-ci s'ajoutent des centres relevant du dispositif dénommé Accueil temporaire – service de l'asile (AT-SA, HUDA stables au sens de l'article R. 744-2 du Ceseda) créés en 2000 pour désengorger les régions les plus soumises à la pression des flux. L'accueil en AT-SA se rapproche de celui offert en CADA (accompagnement social, administratif, gestion individuelle des sorties). Celui-ci compte environ 6 000 places fin 2016, il est également financé sur le budget opérationnel de programme 303 et est géré par des opérateurs associatifs ou par la société d'économie mixte Adoma.

S'il ne comprenait que 2 160 places lors de sa mise en place en 2000, le dispositif AT-SA a connu une extension de 178 % de ses capacités entre 2014 et 2016. Le développement du parc AT-SA a débuté en septembre 2014 avec la création de 500 places supplémentaires pour répondre au plan d'aide en faveur du Calaisis. Une extension a été engagée par la suite dans le cadre du plan « Répondre au défi des migrations : respecter les droits – faire respecter le droit » avec la création de près de 3 300 places entre 2015 et 2016.

Au regard des besoins d'hébergement résultant de la forte augmentation des flux migratoires, les ministères de l'Intérieur et du logement se sont accordés, au cours du premier semestre de l'année 2016, sur la nécessité de créer, dans un cadre structuré au niveau national, un nombre significatif de places supplémentaires dédiées à la prise en charge des personnes relevant de la demande d'asile, d'une part, et à l'hébergement généraliste, d'autre part (10 351 places au total).

Le marché public pour la création de 5 351 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, dans le cadre du programme d'accueil et d'hébergement pour demandeurs d'asile, dit « PRAHDA », a été publié en date du 27 septembre 2016, avec une ouverture des places prévue au cours de l'année 2017.

Ces capacités nouvelles ont vocation à compléter, notamment, la création de 18 500 places de CADA sur la période 2015-2017, et à permettre la mise à l'abri des publics pris en charge à l'hôtel ou en Centres d'accueil et d'orientation (CAO) dans des conditions plus satisfaisantes, et

pour un coût mieux maîtrisé. Il s'agit aussi de pouvoir héberger le public croissant des demandeurs d'asile relevant de la procédure

Dublin, qui n'a pas accès aux CADA, au besoin sous le régime de l'assignation à résidence.

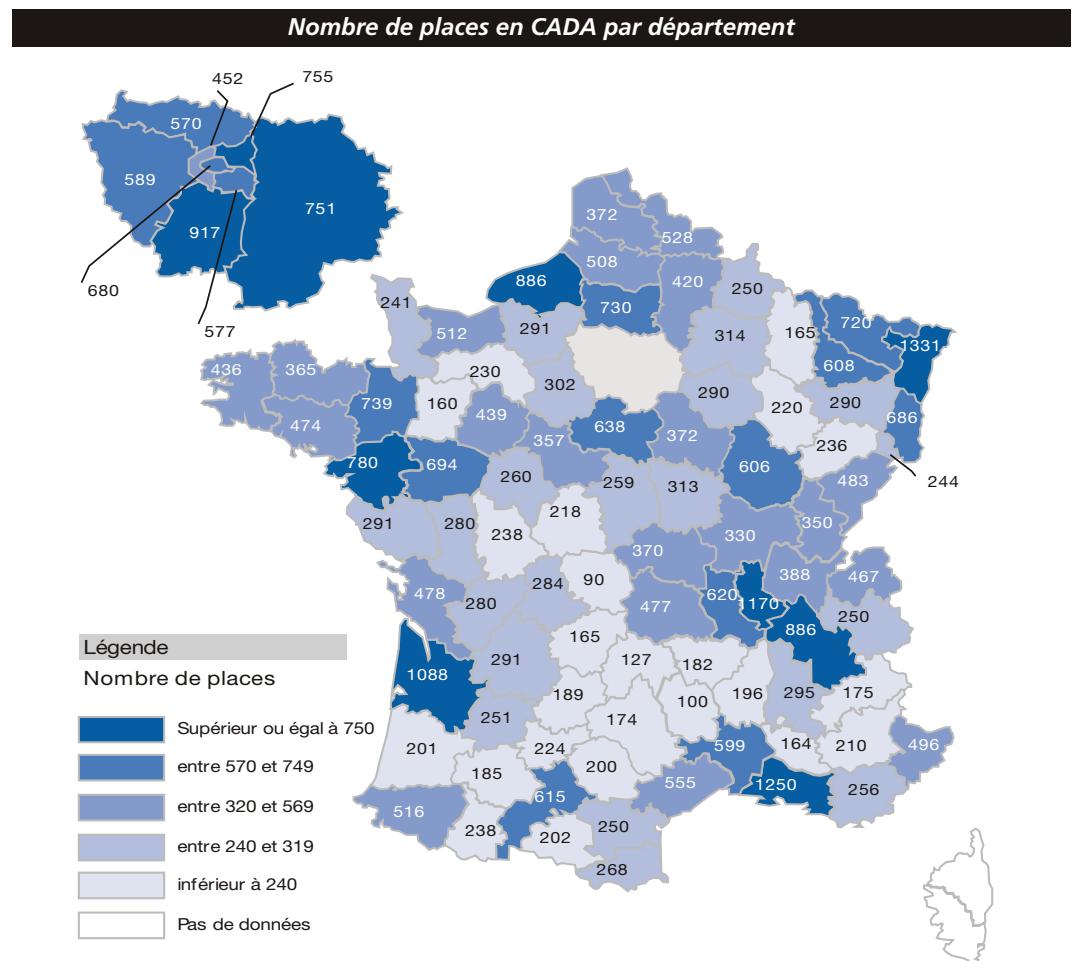
4.5.3.2. Les capacités d'accueil

Capacités du dispositif national d'accueil (DNA)									
	2006	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre de Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et capacité d'accueil									
Capacité	19 410	20 410	21 410	21 410	21 410	23 369	24 418	28 104	38 126
Nombre	268	271	272	270	270	270	270	270	329
Nombre de centres de transit et premier accueil et capacité d'accueil									
Capacité	246	246	246	246	246	300	300	300	300
Nombre	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Capacité d'accueil en hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)									
Capacité	n.d.	15 429	20 786	21 400	22 797	25 470	25 054	24 069	33 783
Centre d'accueil et d'orientation des mineurs isolés demandeurs d'asile									
Capacité	33	33	33	33	33	33	33	0	0
Total capacité	39 312*	36 118	42 475	43 089	44 486	48 172	49 772	52 473	72 209

(*) hors capacités HUDA indisponibles.

Source : DGEF - DA.

Champs : hors parc d'hébergement d'urgence pour demandeur d'asile.



Source : DGEF - DA

4.5.3.3. Le pilotage du dispositif d'accueil

L'amélioration de la fluidité du dispositif national d'accueil a constitué une priorité systématiquement rappelée aux préfets: des objectifs cibles de performance leur sont assignés, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier et a permis d'obtenir des progrès notables.

Ces efforts ont conduit à la réduction sensible du taux de présence indue des déboutés et des réfugiés en CADA (se maintenant dans les centres au-delà du délai fixé à l'article R. 744-12 du Ceseda) qui est passé de 25 % au 31 décembre 2006 à 9,54 % au 31 décembre 2016.

Le taux de présence indue des déboutés du droit d'asile (6,5 %) est supérieur au taux cible de 4 %. Le taux de présence indue des réfugiés est de 3,1 %, conforme à l'objectif fixé à 3 %.

L'analyse de ces deux indicateurs témoigne de la difficulté d'assurer des solutions de sortie aux ménages déboutés, que ce soit par le retour volontaire ou forcé, ainsi que

de la difficulté d'assurer l'accès aux droits des réfugiés, notamment leur relogement.

Le taux d'occupation des places a légèrement baissé par rapport à 2015 (90 % au 31 décembre 2016 contre 91 % au 31 décembre 2015). Cette baisse s'explique par d'importantes créations de près de 10 000 places au cours de l'année, qui a généré un taux de vacance frictionnelle, ainsi que par la nécessité de geler des places pour accueillir les personnes en besoin manifeste de protection dans le cadre du programme européen de relocalisation.

Parallèlement, il est constaté une diminution de 6,4 % de la durée moyenne de prise en charge qui demeure toutefois nettement supérieure à un an (494 jours en 2016 contre 528 jours en 2015, 543 jours en 2014 et 562 jours en 2013).

Le flux des entrées en CADA s'est élevé à 26 299 personnes en 2016 contre 17 514 personnes en 2015 et 14 958 en 2014, soit une augmentation de 50,1 % entre 2016 et 2015. Le flux des sortants de CADA est lui passé de 15 648 en 2015 à 18 350 en 2016 soit une hausse de 17,2 %.

Structure de la population hébergée en CADA au 31 décembre 2016

Région	Capacités ouvertes	Places occupées	dont			Réfugiés en présence indue (a)	Déboutés en présence indue (b)	(a) + (b)
			Demandeurs d'asile	Réfugiés	Déboutés			
Grand-Est	4 659	4 454	3 378	519	557	5,3 %	10,5 %	15,8 %
Nouvelle-Aquitaine	3 528	2 884	2 483	270	131	2,3 %	4,1 %	6,4 %
Auvergne-Rhône-Alpes	5 115	4 723	4 083	481	159	2,4 %	2,1 %	4,5 %
Normandie	2 132	2 047	1 705	193	149	3,0 %	6,3 %	9,3 %
Bourgogne-Franche-Comté	2 934	2 480	1 861	419	200	3,0 %	6,4 %	9,4 %
Bretagne	1 582	1 335	1 014	179	142	0,7 %	7,6 %	8,3 %
Centre	1 964	1 805	1 430	133	242	3,4 %	13,1 %	16,5 %
Ile-de-France	4 988	4 613	3 946	548	119	2,6 %	1,6 %	4,2 %
Occitanie	3 306	2 670	2 298	222	150	1,5 %	5,1 %	6,6 %
Hauts-de-France	2 273	2 031	1 509	264	258	3,3 %	10,9 %	14,2 %
Pays de la Loire	2 319	2 043	1 455	193	395	3,4 %	17,7 %	21,1 %
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 496	2 374	2 022	277	75	4,4 %	2,7 %	7,1 %
Total général	37 296	33 459	27 184	3 698	2 577	3,1 %	6,5 %	9,6 %

Source : OFII

(a) Les réfugiés statutaires ou bénéficiaires de la protection subsidiaire en présence indue sont les personnes qui ont obtenu le statut depuis plus de six mois. Cette donnée n'est disponible que depuis le 30 septembre 2007.

(b) Les déboutés en présence indue sont les personnes dont la demande d'asile a été rejetée depuis plus d'un mois, à l'exception, d'une part, des titulaires d'une autorisation provisoire de séjour ou d'un récépissé délivré au titre de l'asile (certains cas de réexamen) et, d'autre part, des personnes ayant sollicité l'aide au retour volontaire. Cette donnée n'est disponible que depuis le 30 septembre 2007.

Le système d'information, de gestion et de pilotage du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile, appelé DNA, mis en place par l'Ofii conformément aux dispositions de l'article L. 744-4 du Ceseda, facilite le suivi des demandeurs d'asile hébergés en CADA et affine le pilotage du dispositif national d'accueil. Sa mise en place a été officialisée par la décision de l'Ofii n° 2009-202 du 29 mai 2009 portant sur le traitement automatisé de données relatives aux capacités d'hébergement des CADA, à l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis. Ce système d'information, qui inclut depuis le mois de janvier 2012 le parc d'AT-SA, est par ailleurs désormais utilisé pour gérer les entrées dans le dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé au niveau déconcentré (initialement mis en place dans le cadre d'une expérimentation, l'intégration de l'HUDA est généralisée à l'ensemble du territoire métropolitain depuis l'entrée en vigueur de la loi relative à la réforme du droit d'asile).

Les efforts de rationalisation des coûts portent leurs fruits car au 31 décembre 2016, le coût moyen d'hébergement d'urgence constaté au niveau national s'établissait à 15,97 € contre 16,06 € en 2015, 16,22 € en 2014 et 16,37 € en 2013.

4.5.3.4 Le recours à l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile

Le dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile s'est développé en réponse à l'augmentation du flux de demandeurs d'asile, la saturation corrélatrice du parc de CADA et à l'allongement des délais de traitement des dossiers de demande d'asile. Par ailleurs, la part des personnes dont la demande d'asile relève d'un autre État membre et n'ayant accès qu'aux structures d'hébergement d'urgence s'est accrue (elle représente plus de 23 % des demandeurs d'asile fin 2016).

Si les personnes accueillies en CADA bénéficient de prestations d'accompagnement administratif et social poussées, les personnes hébergées sur le dispositif d'urgence instable tel que les nuitées hôtelières (25 % de l'HUDA, tous dispositifs confondus, en 2016), doivent s'adresser aux structures de premier accueil pour un suivi administratif

et social. Ce suivi est nécessairement moins satisfaisant que celui assuré en CADA. Les personnes hébergées en HUDA stable, tel qu'en AT-SA, bénéficient d'un accompagnement social suffisant ne rendant pas nécessaire de se rapprocher d'une structure de premier accueil.

De même, des écarts existent entre les structures hôtelières, dans lesquelles aucun encadrement n'est mis en place, et certaines structures d'HUDA en bâtiments collectifs, souvent adossées à des CADA ou autres établissements sociaux, qui délivrent un accompagnement administratif et social.

Depuis la loi du 29 juillet 2015, la coordination des orientations vers l'ensemble des places d'HUDA est assurée, au même titre que pour les CADA, par l'Ofii, via le système d'information DNA. Cette nouvelle organisation permet notamment d'appliquer le principe de l'orientation directive aux places d'HUDA locales identifiées comme pérennes, au sein desquelles les conditions d'accueil sont comparables à celles offertes en CADA ou en AT-SA.

La part des nuitées hôtelières au sein du parc HUDA a baissé par rapport à 2015 (25,2 % en 2016 contre 33,6 % en 2015) malgré l'augmentation des flux de la demande d'asile dans certains territoires grâce aux créations de capacités en CADA et AT-SA. De la même manière, la création de 5 351 places relevant du dispositif PRAHDA, dont les capacités ont pour partie vocation à se substituer aux nuitées hôtelières, devrait permettre une baisse de ce taux au cours de l'année 2017 tout en offrant un accompagnement de meilleure qualité aux personnes accueillies en hébergement d'urgence. L'ouverture des places relevant de ce dispositif sera finalisée d'ici la fin de l'année 2017.

La gestion de l'HUDA est régionalisée depuis la circulaire relative à l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile du 24 mai 2011 visant à encadrer le pilotage du dispositif HUDA au niveau déconcentré en encourageant une gestion régionale du dispositif afin de garantir une répartition équitable de la prise en charge des demandeurs d'asile entre les départements de la région. Il s'agit également de rationaliser les coûts et les prestations liées à l'hébergement. Cette régionalisation du pilotage de

l'hébergement pour demandeurs d'asile est renforcée par les schémas régionaux d'accueil qui ont été publiés par les préfets de région en application des dispositions de l'article L. 744-2 du Ceseda.

L'application des dispositions de la circulaire de 2011 passe par plusieurs démarches :

- *la mise en place d'une instance de régulation régionale devant permettre d'assurer un pilotage volontariste et renforcé du dispositif;*
- *une gestion centralisée et coordonnée au niveau de la région;*
- *des mécanismes permettant une répartition équitable des demandeurs d'asile entre les départements d'une même région;*
- *la contractualisation avec un ou plusieurs opérateurs d'hébergement d'urgence dans la région.*

Les régions ont réalisé des avancées concrètes dans la démarche de régionalisation en identifiant les instances et les organismes responsables de la gestion centralisée de l'hébergement d'urgence, qui assument leur tâche depuis le premier tri-

mestre 2012, grâce notamment aux effectifs dédiés spécifiquement à l'activité asile qui leur ont été affectés au titre du programme 307 « Administration territoriale ».

Dans chaque région, un ou deux niveaux d'instances régionales de pilotage sont institués. Ces instances prennent les décisions relatives à la gestion des crédits du budget opérationnel de programme 303 et au pilotage général de l'offre d'hébergement. Dans le cadre de cette dernière mission, elles peuvent également associer les principaux opérateurs d'hébergement d'urgence, les plateformes d'accueil ou d'autres instances comme les services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO) ou Pôle emploi.

Dans le cadre des schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile, ces entités de pilotage régionales intègrent l'ensemble des enjeux relatifs au parc d'hébergement pour demandeur d'asile (fluidité à l'entrée et la sortie du parc, intégration des publics réfugiés, modalités de gestion du parc et répartition des capacités entre les départements, coopération avec les SIAO étant donné la porosité des dispositifs dédiés et de droit commun, etc.).

» 4.6. LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DE L'ASILE

La politique de l'asile est constituée d'un volet « dimension extérieure », qui assure des voies légales d'accès sur le territoire français pour des personnes vulnérables en besoin de protection. Cette politique d'accueil comprend notamment la réinstallation et la délivrance de visas au titre de l'asile.

4.6.1. L'accueil des réfugiés bénéficiant du programme de réinstallation prévu par l'accord-cadre du 4 février 2008 avec le HCR

Un accord-cadre de coopération entre le gouvernement de la République française et le Haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés signé à Paris, le 4 février 2008, prévoit l'examen annuel d'environ 100 dossiers de réinstallation soumis par le HCR concernant des personnes placées sous son mandat strict et qui se trouvent dans un

premier pays d'accueil dans lequel ils ne peuvent trouver une protection effective ou une intégration locale durable.

Depuis la mise en place du programme, 1 333 réfugiés sont arrivés toutes nationalités confondues, sur le sol français à la date de fin décembre 2016, dont plus d'une centaine sur l'année 2016 (toutes nationalités confondues, hors Syriens)

Les personnes accueillies en France dans ce cadre bénéficient d'un hébergement et d'un accompagnement dédié. Relevant du mandat du HCR, elles sont placées sous la protection de l'Ofpra en qualité de réfugiés et obtiennent une carte de résident de dix ans. Elles bénéficient de l'ensemble des prestations et aides accordées aux réfugiés.

Pour soutenir la mise en œuvre de ce programme de réinstallation, la France bénéficie de crédits européens du FAMI.

4.6.2. Le programme d'accueil des réfugiés Syriens

La France s'est engagée en 2014 et 2015, à accueillir plus de 1 000 réfugiés syriens. En 2014 et 2015, 943 personnes sont arrivées du Liban, de Jordanie, et d'Égypte, ces derniers ayant été accueillis soit au titre de l'accord cadre de réinstallation soit, pour la grande majorité, dans le cadre d'une procédure d'admission humanitaire. Au titre de ces premiers engagements, environ 150 personnes sont arrivées en 2016.

L'effort d'accueil en faveur des réfugiés syriens a été considérablement renforcé à partir de 2016. Tant dans un cadre européen que bilatéral, la France s'est engagée à accueillir depuis la Turquie, la Jordanie ou le Liban plus de 10 000 personnes. Elle a confirmé ces engagements, dans le cadre du Sommet des leaders pour les réfugiés, organisé par les États-Unis, le 20 septembre 2016 en marge du Sommet des Nations Unies sur les réfugiés.

Dans le cadre de ces nouveaux engagements, la France a sélectionné 3 650 personnes, dont 1 128 sont arrivées en 2016.

Ces personnes ont été retenues dans le cadre d'une procédure d'admission humanitaire qui permet d'accueillir en France des personnes en besoin de protection, qui ne sont pas placées sous le mandat strict du HCR, mais qui ont été identifiées par le HCR comme particulièrement vulnérables et ne pouvant pas, à ce titre, rester dans le pays de premier asile.

Afin d'identifier les bénéficiaires, plusieurs missions de sélection regroupant des agents de l'Ofpra et du ministère de l'Intérieur, ont été organisées au Liban, en Jordanie et en Turquie. Les bénéficiaires de ce programme se voient reconnaître à leur arrivée en France soit le statut de réfugié soit la protection subsidiaire en fonction de l'appreciation de leur situation par l'office.

Depuis mars 2016, la coordination des arrivées se fait en lien avec la délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'accès au Logement (DIHAL) qui gère les relations quotidiennes avec les 11 opérateurs sur le terrain retenus dans le cadre d'un appel à projet

lancé en mai 2016 par la DGEF. Ces opérateurs missionnés, dans le cadre d'une convention, pour chercher un logement pérenne et accompagner les réfugiés dans leur processus d'intégration, couvrent l'ensemble du territoire (sauf territoires d'Outre-mer) et sont rémunérés par des crédits européens.

4.6.3. Les visas au titre de l'asile

La délivrance de visas au titre de l'asile constitue une spécificité française. La France est en effet l'un des seuls pays européens à mettre en œuvre cette procédure. Elle n'est encadrée par aucun texte international ou européen.

L'attribution de ces visas à des personnes exposées à des risques graves pour leur vie en raison notamment de leur engagement en faveur de la liberté permet aux ressortissants étrangers qui en bénéficient d'entrer sur le territoire français afin d'y solliciter l'asile. Ils doivent déposer un formulaire de demande d'asile auprès de l'Ofpra après leur enregistrement auprès des services de préfecture. Dès qu'ils bénéficient de la protection de l'Ofpra, ils obtiennent un titre de séjour les autorisant à demeurer durablement en France.

4.6.3.1 Les visas au titre de l'asile pour les ressortissants syriens

Ce dispositif a été mobilisé au bénéfice des ressortissants syriens, plus particulièrement à partir de 2013. Depuis la fermeture des services consulaires en Syrie, les demandes sont présentées à partir des postes consulaires de Jordanie, du Liban et de Turquie. Sont éligibles à un visa au titre de l'asile, les Syriens faisant état d'un engagement personnel et d'un risque particulier dans le pays d'accueil. Le dispositif est aussi étendu aux personnes fuyant la violence généralisée, rencontrant des difficultés caractérisées dans le pays de premier accueil et qui, soit sont exposées à un risque de refoulement, soit ont des liens avec la France, soit se trouvent en situation de vulnérabilité. Peuvent être également éligibles, les Syriens appartenant à une minorité religieuse et résidant toujours en Syrie.

Des engagements visant à accorder un visa au titre de l'asile à 1 500 Syriens ont été

pris lors de la réunion de Haut Niveau du HCR du 30 mars 2016, confirmés ensuite dans le cadre du Sommet des leaders pour les réfugiés, organisé le 20 septembre 2016. En 2016, ces engagements ont été respectés donnant lieu à la délivrance de 1 514 visas au titre de l'asile.

4.6.3.2 Les visas au titre de l'asile pour les ressortissants irakiens

À la suite des exactions commises par Daech au cours de l'été 2014, conduisant de nombreux ressortissants irakiens appartenant à des minorités religieuses persécutées à fuir leur région d'origine, une opération spéciale d'accueil a été mise en place visant à la délivrance de visas au titre de l'asile à des Irakiens, en Irak individuellement persécutés ou menacés du fait de leurs convictions religieuses, et ayant des liens forts avec notre pays, familiaux ou personnels, ou encore se trouvant dans une situation particulière de grande vulnérabilité. Cette opération a été poursuivie en 2015 et, en 2016, élargie en 2016 aux Irakiens ayant fui dans les pays limitrophes, rencontrant des difficultés caractérisées ou exposés à un risque de refoulement dans le pays d'accueil. En 2016, 1 284 autorisations de délivrance de visas au titre de l'asile ont été notifiées au bénéfice de ressortissants irakiens.

4.6.4. La relocalisation

Les décisions du conseil européen du 14 et du 22 septembre 2015 sur la relocalisation sont l'expression de la solidarité intra-communautaire face aux flux d'arrivées de personnes en besoin de protection, arrivant en Grèce et en Italie.

Au cours de l'année, 2 696 personnes ont été accueillies en France dans ce cadre, l'immense majorité en provenance de Grèce, les arrivées s'effectuant de manière groupée, à un rythme mensuel.

Des places d'hébergement ont été créées pour permettre à la France de prendre toute sa part dans ce programme et dès que la décision leur octroyant un statut protecteur a été notifiée, les personnes accueillies sont orientées vers une solution de prise en charge durable, en priorité vers le logement.

Les crédits forfaits européens octroyés pour ce programme permettent de soutenir l'ensemble de la chaîne avec des arrivées mensuelles en provenance d'Italie et de Grèce.

La France est en 2016 le premier pays d'accueil de demandeurs d'asile relocalisés.

>> 4.7. LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

4.7.1. Données générales

Au 31 décembre 2016, 228 427 personnes étaient placées sous la protection de l'Ofpra (hors mineurs accompagnants) dont 196 664 réfugiés, 1 370 apatrides et 30 393 bénéficiaires d'une protection subsidiaire.

Ces effectifs ont augmenté de 10,8 % durant l'année 2016. La répartition par continent d'origine évolue lentement : 39 % des personnes protégées par l'Ofpra viennent d'Asie, 32 % viennent d'Afrique et 26 % d'Europe. Les cinq principaux pays d'origine des personnes protégées sont, par ordre décroissant, le Sri Lanka, la République Démocratique du Congo, la Russie, le Cambodge et la Turquie. Les évolutions

s'expliquent en particulier par l'émergence marquée d'autres nationalités chez les personnes protégées en 2016 (ressortissants syriens, centrafricains, afghans,...).

4.7.2. La prise en charge des bénéficiaires d'une protection internationale

La promotion de l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale revêt une importance particulière dans le cadre des efforts visant à favoriser la fluidité du dispositif national d'accueil.

En effet, au 31 décembre 2016, 11 % des

personnes hébergées en CADA étaient des réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire dont 3,1 % en présence indue.

Les CPH et les dispositifs analogues

34 centres provisoires d'hébergement (CPH) ont pour mission principale l'intégration des réfugiés admis en France au titre de la convention de Genève. Ce parc a connu une extension de ses capacités avec la création de 500 nouvelles places d'hébergement dans le cadre du plan: « Répondre au défi des migrations: respecter les droits – faire respecter le droit ». La capacité d'accueil en CPH était au 31 décembre 2016 de 1 601 places.

En complément du parc de CPH, l'État soutient un certain nombre de dispositifs remplissant des missions comparables à celles des CPH sans toutefois bénéficier du statut de ces structures, ni relever de procédures de gestion et de suivi des CPH. Parmi eux, le dispositif provisoire d'hébergement des réfugiés statutaires (DPHRS) a été mis en place par France Terre d'Asile (FTDA), afin de désengorger le dispositif parisien d'accueil des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale. Après une extension de 100 places en 2016, il compte 400 places et propose un hébergement couplé à une offre d'accompagnement.

De même, à Lyon, le CADA-IR (centre d'accueil pour demandeurs d'asile - insertion des réfugiés), d'une capacité de 57 places et géré par l'association Forum réfugiés a pour mission d'accélérer l'insertion des personnes les plus autonomes et contribue ainsi de manière significative à la fluidité globale du dispositif d'hébergement dans le Rhône.

Les actions d'accompagnement vers l'emploi et le logement

Au-delà de ces dispositifs, des projets visant à favoriser l'insertion des bénéficiaires de la protection internationale par l'emploi et le logement sont également financés, ainsi que des actions ciblant spécifiquement les réinstallés. L'article L. 751-1 du CESEDA, prévoit un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement des réfugiés et des béné-

ficiaires de la protection subsidiaire ayant signé un Contrat d'intégration république (CIR).

Un appel à projets relatif à des actions d'aide à l'accès au logement et à l'emploi des réfugiés a été lancé en mars 2016 et a permis de retenir 23 projets.

Par ailleurs, des projets associatifs d'amplitude nationale, tels que les projets Rechercher un logement pour les réfugiés (RELOREF) ou la plateforme d'aide et d'orientation qui propose des solutions de mobilité géographique (CAPI) conduits par l'association FTDA, sont subventionnés par l'État et reçoivent pour certains des cofinancements du Fonds asile, migration et intégration (FAMI).

D'autres projets peuvent être financés localement, notamment pour l'accès au logement des bénéficiaires d'une protection internationale, sur des financements du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) ou des Aides au logement temporaire (ALT) versées par les caisses d'allocations familiales.

Pour développer et prolonger la mission d'accompagnement prévue par l'Ofii dans le cadre de la signature du CIR, le ministère chargé de l'asile a décidé de favoriser le déploiement progressif, depuis 2008, du projet ACCELAIR, portée par l'association Forum réfugiés depuis 2002 dans le département du Rhône, et dont les résultats en matière d'accès à l'emploi et au logement des réfugiés sont particulièrement encourageants. Cette méthode consiste à ne pas séparer les questions de l'emploi et du logement en mobilisant l'ensemble des partenaires pour apporter un accompagnement adapté au public réfugié dans le cadre des procédures de droit commun. Depuis le second semestre de l'année 2008, la méthode est appliquée dans la région Rhône-Alpes ainsi que dans les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et de la Loire-Atlantique. Les démarches de transfert ont été poursuivies en 2009, 2010 et 2011 avec une extension des phases de diagnostic local dans les départements du Doubs, de la Sarthe, de l'Hérault, de la Vienne, des Pyrénées-Atlantiques, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Savoie.

Afin d'étendre la méthode Accelair à d'autres départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (Ain, Allier, Puy-de-Dôme), il a été mis en place en 2016 un Programme régional d'intégration des réfugiés (PRIR) fondé sur le partenariat de trois associations (Forum Réfugiés, Adoma, Alfa3A) et accompagné par les services déconcentrés de l'État en région (secrétariat général pour les affaires régionales et direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale).

Entre 2002 et 2016, le programme Accelair a permis de reloger 7 599 personnes (enfants compris), 3 203 formations ont été dispensées et 3 610 contrats de travail ont été signés. En tout, le nombre de bénéficiaires s'élève à 6 007 réfugiés (adultes).

Il convient enfin de souligner le rôle de la plateforme nationale du logement des réfugiés gérée par le groupement d'intérêt public habitat et interventions sociales (GIP HIS) et pilotée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL). En effet, dans le cadre du plan « Répondre au défi des migrations : respecter les droits – faire respecter le droit », cette plateforme s'est vu confier la mission d'assurer l'orientation vers le logement des réfugiés dès lors qu'aucune solution locale n'a pu être trouvée dans le département de leur lieu d'hébergement.

4.7.3. Développement de dispositifs innovants d'intégration pour accélérer la sortie des bénéficiaires d'une protection internationale des structures d'hébergement

Une expérimentation est envisagée pour l'année 2017 sur trois départements (Côte d'or, Loire-Atlantique et Bas-Rhin) en partenariat avec la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et Pôle Emploi. L'objectif sera de trouver des solutions individualisées en terme de formation, d'emploi et de logement pour une centaine de réfugiés de moins de 25 ans qui, faute d'aide financière (non éligibles au revenu de solidarité active), se maintiennent en présence indue dans les dispositifs d'hébergement.

Ces cellules coordonnées par le préfet réuniront les structures d'hébergement pour demandeurs d'asile, l'unité départementale de Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), l'Ofii, Pôle emploi, les missions locales, les CPH et si besoin les Foyers de jeunes travailleurs (FJT), les chambres consulaires, les entreprises ou les organismes de l'Insertion par l'activité économique (IAE), l'Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), etc. Si l'expérimentation est concluante, un développement de ces cellules de coordination locales pourra se faire avant la fin de l'année 2017 sans que des crédits supplémentaires ne soient requis.

En parallèle, un parcours expérimental de formation et d'intégration de huit mois associant hébergement, apprentissage linguistique et formation professionnelle ciblée sur les métiers en tension est en cours dans les Hauts-de-France et l'Île-de-France.

PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

L'intégration et l'accès à la nationalité française

PARTIE VI

PARTIE VII

5.1. La politique
d'intégration

5.2. L'acquisition de la
nationalité française

» 5.1. LA POLITIQUE D'INTÉGRATION

Le processus de rénovation de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers nouvellement arrivés en France a conduit à conforter le ministère de l'Intérieur en tant que pilote de la politique d'accueil et d'accompagnement des étrangers primo-arrivants. L'objectif était en effet de concentrer les moyens du ministère sur les actions destinées aux étrangers nouvellement arrivés en France, la phase d'accueil étant déterminante pour la bonne insertion des migrants dans la société française.

Dans cette perspective, la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers a instauré un parcours personnalisé d'intégration républicaine visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des étrangers dans la société française. Chaque étranger présent régulièrement en France depuis moins de cinq ans et désireux d'y résider durablement s'engage dans ce parcours par la signature du Contrat d'intégration républicaine (CIR) remplaçant le Contrat d'accueil et d'intégration (CAI).

Avec ce parcours, ont été renforcés et rénovés les principaux leviers d'action de la politique d'accueil et d'intégration, à savoir les formations civique et linguistique ainsi que l'entretien individualisé réalisé sur les plateformes de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii). En revanche, certains dispositifs, à défaut d'efficience avérée (pré-contrat d'accueil et d'intégration, bilan de compétences professionnelles, contrat d'accueil et d'intégration pour la famille), ont été supprimés.

5.1.1. Les grands axes de la réforme de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants

Plusieurs mesures ont été prévues dans le cadre de la réforme afin de favoriser l'intégration rapide dans la société française des étrangers primo-arrivants :

Le livret d'information

La mise à disposition d'un livret d'informations, en ligne sur l'ensemble des sites web des consulats et traduit en plusieurs

langues, accessible depuis le pays d'origine, prépare l'étranger aux démarches administratives qu'il lui faudra accomplir lors de son installation en France. La personne sera, en amont de son arrivée, déjà sensibilisée aux droits et devoirs qui fondent notre socle républicain.

L'entretien personnalisé

Le renforcement de l'entretien personnalisé entre l'étranger et l'auditeur de l'Ofii. Cet entretien devient une réelle étape d'évaluation de la situation personnelle de l'étranger et de ses besoins. Il permet de prendre en compte la situation sociale, familiale et professionnelle de l'étranger et de l'orienter de manière adaptée vers les services de proximité correspondant à ses besoins. C'est par ailleurs au cours de cet entretien que sont prescrites une formation civique obligatoire et, lorsque nécessaire, une formation linguistique visant désormais l'atteinte du niveau A1 de connaissance de la langue française.

La formation civique

La rénovation de la formation civique obligatoire à l'ensemble des signataires du CIR. Afin de mieux s'approprier les valeurs de la République et de la société française, l'étranger est tenu de participer à une formation civique de deux jours (au lieu d'une journée auparavant) composée de deux modules obligatoires.

- **Module 1**

- Principes, valeurs et institutions de la République française*

Ce premier module « Principes, valeurs et institutions de la République Française » d'une durée de 6 heures traite successivement des valeurs républicaines et des institutions nationales et locales. Les valeurs sont déclinées en principes juridiques (rattachés à leur texte de référence), puis en droits et en devoirs, accompagnés d'exemples concrets. Chacune des valeurs : liberté, égalité, fraternité ainsi que le principe de laïcité sont illustrés par un cas pratique de jurisprudence qui illustre son impact dans la vie quotidienne.

- **Module 2**

- Vivre et accéder à l'emploi en France*

Le second module de formation, également d'une durée de 6 heures, porte sur la thématique « Vivre et accéder à l'emploi en France ». Il traite des modalités de fonctionnement de la société française en rappelant l'équilibre entre les droits et devoirs qui concernent toute personne résidant en France. Ce module aborde également, de manière très opérationnelle, les démarches d'accès aux droits et aux services publics. La moitié de la formation est consacrée à l'accès à l'emploi et à la création d'activité.

Cette nouvelle formation civique, dont le temps a été doublé, est désormais conçue selon une approche plus pédagogique qui fait intervenir des exemples du quotidien pour présenter concrètement les valeurs de la République, l'organisation administrative de la France ainsi que les droits et devoirs de chaque citoyen. Le suivi assidu et sérieux de la formation civique et le respect des valeurs de la République deviennent par ailleurs des conditions d'obtention de la nouvelle carte pluriannuelle instaurée par la loi du 7 mars 2016.

La rénovation et le renforcement de la formation linguistique

L'apprentissage du français est une condition impérative pour pouvoir s'intégrer dans la société française. Ainsi, l'étranger est soumis, sur la plateforme d'accueil de l'Ofii, à un test de positionnement écrit et oral destiné à mesurer ses compétences linguistiques en français. En fonction des résultats et donc des besoins identifiés, trois parcours de formation linguistique peuvent être prescrits. La formation est programmée sur 50 heures, 100 heures ou 200 heures. Ce parcours vise une progression vers le niveau A1, supérieur au niveau A1.1 précédemment requis dans le cadre de l'ancien Contrat d'accueil et d'intégration. L'augmentation du niveau de langue à atteindre a logiquement entraîné l'augmentation du nombre de personnes inscrites en formation linguistique.

Ce nouveau dispositif de formation linguistique répond à une logique d'efficience accrue tant en matière de pratiques pédagogiques que d'opérationnalité des contenus : l'ingénierie de formation a été entièrement revue et propose des parcours personnalisés, intensifs, semi-intensifs ou extensifs, l'accent étant mis sur l'interacti-

vité et l'utilisation des nouvelles technologies. Elle prévoit trois volets, relatifs au français de la vie pratique, de la vie publique et de la vie professionnelle (le monde du travail, droits et devoirs des salariés, former un projet professionnel, codes et postures), qui doit permettre aux signataires du CIR de s'appuyer sur les apports de la formation linguistique pour structurer leur accès à l'emploi.

Cette formation, une fois prescrite, devient obligatoire. En la suivant avec assiduité et sérieux, et en progressant entre le test initial, le test intermédiaire et le test final, l'étranger crée ainsi les conditions de l'obtention d'une carte de séjour pluriannuelle.

L'instauration d'un lien plus affirmé entre le parcours d'accueil et la délivrance des titres de séjour

La délivrance de la carte de séjour pluriannuelle est liée à une exigence d'assiduité et de sérieux aux formations prescrites par l'État ainsi qu'au non rejet des valeurs de la République.

La délivrance de la carte de résident sera, à compter du 7 mars 2018, liée à une condition d'atteinte du niveau A2 de connaissance de la langue française en référence au cadre européen commun de référence pour les langues.

5.1.2 L'évolution du cadre de mise en œuvre territoriale

En parallèle des travaux menés au niveau national, la Direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité (DAAEN) a mobilisé le réseau territorial de l'État afin de décliner localement la nouvelle politique d'accueil et d'intégration. Une circulaire sur les orientations pour l'année 2016 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France en date du 18 février 2016 a ainsi été transmise à chaque préfet de région.

Les priorités suivantes ont été définies :

- *l'apprentissage de la langue française;*
- *l'appropriation des valeurs de la République et de la société française;*
- *l'accompagnement global des étrangers vers un accès effectif aux droits;*

- la structuration des acteurs et mise à leur disposition d'outils et de ressources leur permettant d'être plus opérationnels;
- l'animation du réseau territorial.

5.1.3 Le bilan du dispositif d'accueil et d'intégration pour l'année 2016

La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France prévoit un parcours personnalisé d'intégration républicaine et la création d'un nouveau contrat : le Contrat d'intégration républicaine (CIR) qui devient le socle de l'engagement de la personne souhaitant s'installer en France et se substitue au Contrat d'accueil et d'intégration (CAI) à partir du 1^{er} juillet 2016.

La signature du CIR matérialise l'engagement de la personne désireuse de s'installer en France dans un parcours et le suivi des formations qui sont prescrites dans ce cadre.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, 106 282 contrats ont été signés (110 119 en 2015 soit une baisse de 3,5 %, expliquée par l'introduction de nouveaux cas de dispense de signature du CIR en particulier pour les étrangers nés en France et y ayant été scolarisés). La part des réfugiés augmente parmi les signataires du contrat.

Le nombre de prescriptions de bilans de compétences professionnelles baisse : 1 353 bénéficiaires en 2016, comparés à 18 659 en 2015 du fait de la disparition de cette prestation dans la loi relative au droit des étrangers.



En 2016, le taux de signature est de 99,9 %.

Les signataires du CAI/CIR proviennent de plus de 150 pays :

- 34,2 % d'entre eux sont originaires du Maghreb (dont 14,7 % d'Algérie, 11,3 % du Maroc et 8,2 % de Tunisie), contre 35,8 % en 2015;
- 3,2 % sont originaires de Turquie ;
- dans les 15 premiers pays, les personnes issues d'Afrique sub-saharienne, représentent 13,4 % des signataires contre 15,6 % en 2015 ;
- les personnes originaires de Russie forment 2,3 % des signataires (contre 2,5 % en 2015), celles originaires de Chine populaire, 2,7 % (contre 3,0 % en 2015).

La part des femmes est sensiblement égale à celle des hommes (50,7 % de femmes contre 52,7 % en 2015). Le public signataire reste jeune : l'âge moyen constaté en 2016 est de 33 ans.

Évolution du nombre de signataires du CAI/CIR depuis 2010							
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/2015
Nombre de signataires du contrat	102 260	101 413	109 011	111 097	110 119	106 282	- 3,5 %

Source : OFII

Les principales nationalités et caractéristiques des signataires du CAI/CIR en 2015 et 2016			
2015		2016	
Principales nationalités			
Algérie	16,3 %	Algérie	14,7 %
Maroc	11,9 %	Maroc	11,3 %
Tunisie	7,6 %	Tunisie	8,2 %
Turquie	3,5 %	Turquie	3,2 %
République démocratique du Congo	3,2 %	République démocratique du Congo	3,0 %
Mali	3,0 %	Mali	2,9 %
Chine	3,0 %	Syrie	2,9 %
Côte d'Ivoire	2,9 %	Côte d'Ivoire	2,8 %
Sénégal	2,6 %	Chine	2,8 %
Russie	2,5 %	Sénégal	2,7 %
Haïti	2,4 %	Russie	2,3 %
Cameroun	2,2 %	Sri Lanka	2,3 %
Sri Lanka	1,9 %	Cameroun	2,0 %
Syrie	1,9 %	Bangladesh	1,9 %
République de Guinée	1,7 %	Soudan	1,9 %
Caractéristiques			
Hommes	47,3 %	Hommes	49,3 %
Femmes	52,7 %	Femmes	50,7 %
Âge moyen	32,7 ans	Âge moyen	33,0 ans

Source : OFII

Bilan du CAI/CIR et des prestations liées								
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre de personnes auditées	99 402	103 548	105 080	104 410	111 973	113 941	110 126	106 293
Nombre de signataires du contrat	97 736	101 353	102 260	101 413	109 011	111 097	110 119	106 282
Taux de signature du contrat en % des personnes auditées	98,3 %	97,9 %	97,3 %	97,1 %	97,4 %	97,5 %	99,9 %	99,9 %
Nombre de formations linguistiques prescrites	21 802	22 043	23 936	24 128	23 589	24 687	27 200	43 235
Taux de formations linguistiques prescrites en % des signataires du contrat	22,3 %	21,7 %	23,4 %	23,8 %	21,6 %	22,2 %	24,7 %	40,7 %
Nombre d'inscriptions aux journées d'information « Vivre en France »	35 184	36 840	32 334	33 518	32 069	32 535	17 117*	-
Taux de bénéficiaires de la journée d'information « Vivre en France » en % des signataires du contrat	36,0 %	36,3 %	31,6 %	33,1 %	29,4 %	29,3 %	28,9 %	-
Vivre et accéder à l'emploi en France							50 196**	105 552
Taux de bénéficiaires							99,2 %	99,3 %
Nombre de bénéficiaires du bilan de compétences professionnelles	55 618	59 689	55 765	55 914	40 790	32 583	18 569	1 353
Taux de bénéficiaires du bilan de compétences professionnelles en % des signataires du contrat	62,1 %	58,9 %	54,5 %	55,1 %	37,4 %	29,3 %	16,9 %	1,3 %
Nombre de signataires du contrat dispensés de bilan de compétences professionnelles	33 829	41 664	46 495	45 499	68 221	78 514	91 537	-
Nombre de bénéficiaires du suivi social	3 829	3 666	3 101	3 097	2 221	1 688	1 353	409
Taux de signataires du contrat à qui a été prescrit un suivi social en %	3,9 %	3,6 %	3,0 %	3,1 %	2,0 %	1,5 %	1,2 %	0,4 %

Source : OFII

(*) jusqu'au 30 juin 2015.

(**) à partir du 1^{er} juillet 2015.

5.1.4 Le soutien aux acteurs qui œuvrent dans le champ de l'accueil et l'accompagnement des étrangers

Si la phase de premier accueil des étrangers primo-arrivants est plus particulièrement gérée par l'Ofii qui met en œuvre les prestations du contrat d'intégration républicaine, d'autres acteurs, et notamment les associations, jouent un rôle important dans la phase d'accompagnement des étrangers dans leurs démarches d'installation dans la société française.

Ces acteurs bénéficient, pour ce faire, de deux types de soutien, par le biais du programme budgétaire 104 « intégration et accès à la nationalité française » :

- un soutien de la part du niveau territorial, visant à appuyer plus spécifiquement les actions au bénéfice direct des étrangers primo-arrivants. Ainsi, 1 136 associations ont été financées, œuvrant principalement dans le domaine de l'apprentissage de la langue (60 %), de l'insertion socio-professionnelle.

mise en réseau, de professionnalisation et d'outillage méthodologique des acteurs qui interviennent dans ce domaine. À ce titre, en 2016, 39 projets ont été retenus, la majeure partie d'entre eux portant sur l'accès au droit (17);

- un soutien de la part du niveau national, visant à appuyer plus spécifiquement les actions au bénéfice direct des étrangers primo-arrivants. Ainsi, 1 136 associations ont été financées, œuvrant principalement dans le domaine de l'apprentissage de la langue (60 %), de l'insertion socio-professionnelle.

Le ministère de l'Intérieur finance et co-pilote avec le ministère de l'Éducation nationale le dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » qui aide les parents étrangers à mieux accompagner la scolarité de leurs enfants en bénéficiant de formations sur le fonctionnement et les attentes de l'école vis-à-vis des élèves et des parents,

ainsi que la connaissance des valeurs de la République Française. En 2015-2016, 412 établissements en ont bénéficié dont 81 % situés en zone d'éducation prioritaire.

Le fonds européen asile, migration et intégration concourt également à soutenir les projets portés par différents types d'acteurs, qu'il s'agisse d'associations ou de collectivités territoriales.

5.1.5 L'accompagnement du plan de traitement des Foyers de travailleurs migrants (FTM)

La Commission interministérielle pour le logement des populations immigrées (CILPI) pilote le processus du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants en élaborant, à partir des propositions des préfets, les programmes d'opérations éligibles au financement de la participation des employeurs à l'effort de construction.

En 2015, la présidence de cette commission a été transférée à la délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement.

En ce qui concerne les financements apportés par l'État, le traitement des foyers de travailleurs migrants repose majoritairement sur les aides à la pierre financées par le ministère chargé du logement, mais elle comporte aussi des volets financés par le programme 104 « intégration et accès à la citoyenneté française », en particulier pour l'accompagnement social des résidents.

Il existe 700 Foyers de travailleurs migrants (FTM) et Résidences sociales (RS) issues de leur transformation, qui accueillent actuellement environ 90 000 travailleurs immigrés isolés sur 110 000 résidents vivant dans ces établissements. Constructions historiques, les FTM ont très souvent un bâti très éloigné des normes actuelles de logement. Leurs résidents étrangers sont surtout des Maghrébins mais la présence de résidents subsahéliens s'y développe notamment en Ile-de-France. Tous les FTM ont vocation à devenir des résidences sociales. Les principaux intervenants du secteur sont ADOMA qui représente 55 % du secteur, COALLIA et ADEF.

5.1.5.1 Les coûts du plan de traitement des FTM pour 2016

En 2016, la CILPI a examiné 19 dossiers de traitement portant sur 17 foyers et 2 sites de desserrement. Le traitement des 17 foyers a donné lieu à 19 résidences sociales.

Au total 21 résidences sociales sont issues du plan de traitement 2016.

Parmi les 17 foyers traités 12 sont situés en région Ile-de-France, 4 sont situés en région Auvergne-Rhône-Alpes, 1 est situé dans la région Grand-Est.

Le coût total est de 205,3 millions d'euros soit un coût total moyen par projet de 10,8 millions d'euros.

5.1.5.2 Les subventions de la DAAEN, gérées par la CILPI pour l'accompagnement du plan de traitement en 2016

Les subventions issues du programme 104 et pilotées par la DAAEN sont un élément essentiel de la réalisation du plan de traitement. La transformation des foyers en résidences sociales et l'accompagnement social dans les futures résidences sociales sont financés pour partie par la DAAEN au titre de l'intégration et de l'accès aux droits. Quatre types de subventions peuvent être octroyés :

- une subvention destinée à compenser les pertes d'exploitation induites par les travaux de démolition/reconstruction/réhabilitation (pour 2016 : 4,355 millions d'euros);
- une subvention « soutien aux gestionnaires » permettant de développer l'ingénierie sociale dans les foyers et les futures résidences sociales (pour 2016 : 1,6 million d'euros);
- une subvention pour l'équipement en mobilier adapté destiné aux résidents âgés de plus de 60 ans d'une nationalité hors Union européenne (2016 : 300 000 euros);
- une subvention pour une Allocation transitoire de logement (ATL) permettant aux résidents de foyers où les conditions de logement sont hors normes (chambres à lits multiples par exemple) de bénéficier d'une réduction de leur redevance en fonction de leur niveau de revenus (pour 2016 : 2,146 millions d'euros).

En 2016, ces subventions ont été accordées à 18 gestionnaires.

» 5.2. L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

La tradition républicaine regarde l'accès à la nationalité française comme l'un de ses piliers, en offrant aux étrangers qui adoptent sa langue et l'ensemble de ses valeurs, la possibilité de prendre part à son projet collectif.

L'acquisition de notre nationalité constitue ainsi dans la vie d'une personne un acte fondamental qui doit demeurer l'aboutissement logique d'un parcours d'intégration républicaine réussi et exigeant.

C'est pourquoi, un traitement équitable des demandes d'acquisition de la nationalité française doit être assuré dans le cadre des règles définies par le Code civil et selon des

modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national.

À législation constante, les orientations mises en œuvre ces dernières années ont permis de renforcer les garanties apportées aux usagers, d'améliorer les délais de traitement des demandes et le pilotage du réseau. L'architecture et les procédures de la naturalisation ont été en outre modernisées.



Le nombre de personnes naturalisées selon la procédure du décret a progressé de 10,6 % en 2016 pour s'établir à 68 067 (y compris les effets collectifs).

Le nombre de personnes naturalisées selon la procédure du mariage a baissé de 17,3 % en 2016 pour s'établir à 20 702.

5.2.1. La confirmation du redressement du nombre de naturalisations

	2012	2013	2014	2015	2016	2016/ 2015
A - Par décret (y.c. effets collectifs)	46 003	52 207	57 610	61 564	68 067	+ 10,6 %
<i>dont effets collectifs</i>	13 128	14 114	16 669	18 070	19 234	+ 6,4 %
Naturalisations	43 067	49 757	55 010	58 858	65 147	+ 10,7 %
Réintégrations	2 936	2 450	2 600	2 706	2 920	+ 7,9 %
B - Par déclaration (y.c. effets collectifs)	47 820	42 989	45 999	50 314	49 017	- 2,6 %
Par mariage	22 382	17 513	19 725	25 044	20 702	- 17,3 %
<i>dont effets collectifs</i>	857	727	725	891	714	- 19,9 %
Ascendants et fratries					6	
Déclarations anticipées (13-17 ans)	24 014	24 099	25 043	24 159	27 100	12,2 %
Autres déclarations	1 424	1 377	1 231	1 111	1 209	+ 8,8 %
Acquisitions enregistrées (A + B)	93 823	95 196	103 609	111 878	117 084	+ 4,7 %
C - Acquisitions sans formalité	2 228	2 080	2 004	1 730	2 068	+ 19,5 %
Ensemble des acquisitions (A + B + C)	96 051	97 276	105 613	113 608	119 152	+ 4,9 %

Source : MI / DSED – Ministère de la justice

Le nombre des demandes déposées par les candidats à la naturalisation s'est stabilisé en 2016. Ainsi, 62 494 demandes de naturalisation ont été déposées en 2016 contre 67 665 l'année précédente. Ce chiffre doit toutefois être pris avec précautions, les dossiers n'étant enregistrés dans le système d'information, et donc connus, que lorsqu'ils ont atteint un degré suffisant de complétude. Il est également tributaire de la capacité de traitement des services. Il ne s'agit donc pas exactement de la demande adressée aux services.

Le taux de proposition préfectoral favorable qui était de 71 % en 2015 atteint 72,9 % en 2016.

Au total, le cumul du nombre de personnes naturalisées en 2016 dans le cadre des deux procédures relevant du ministre de l'Intérieur (acquisitions par décret et par déclaration) fait apparaître une hausse des acquisitions de 2,5 %. Ainsi, 88 775 personnes (86 608 en 2015) ont acquis la nationalité par cette voie.

L'annexe 1, ci-après, rappelle et détaille les principaux éléments statistiques de l'activité de la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) en 2016.

5.2.2. L'harmonisation des critères d'accès à la nationalité

5.2.2.1 La poursuite de l'adaptation des critères pris en compte dans l'instruction des dossiers

Depuis 2012, des orientations nouvelles ont été données dans différents domaines clefs d'appréciation des demandes de naturalisation (insertion professionnelle des postulants, comportement au regard de la loi) ainsi qu'en matière de contrôle de l'assimilation (décret n° 2013 - 794 du 30 août 2013).

Le contrôle de la maîtrise de la langue a ainsi été adapté à la situation particulière de certaines personnes en difficultés (personnes souffrant d'un handicap, d'un état de santé déficient chronique ou âgées d'au moins soixante ans) ou pouvant bénéficier d'une présomption favorable (titulaires d'un diplôme délivré dans un pays francophone à l'issue d'études suivies en français).

De même, le contrôle de la connaissance de l'histoire, la culture et la société françaises a été adapté aux capacités de personnes adultes. L'évaluation des connaissances s'effectue désormais dans le cours de la conversation, lors de l'entretien d'assimilation. Un livret du citoyen permet désormais aux postulants de prendre connaissance des grandes notions d'histoire de notre pays, de ses valeurs et principes républicains et des droits et devoirs qui serviront de base à cet échange.

Le travail de clarification du droit et des règles applicables aux modalités d'accès à la nationalité française s'est concrétisé par la diffusion au réseau territorial d'orientations générales ministérielles. Pour la première fois l'ensemble des modalités d'instruction des demandes de naturalisation par décret et par déclaration sont regroupées au sein d'un document unique. Ces orientations sont actualisées en cas de modification du droit.

5.2.3. Le renforcement du pilotage du réseau

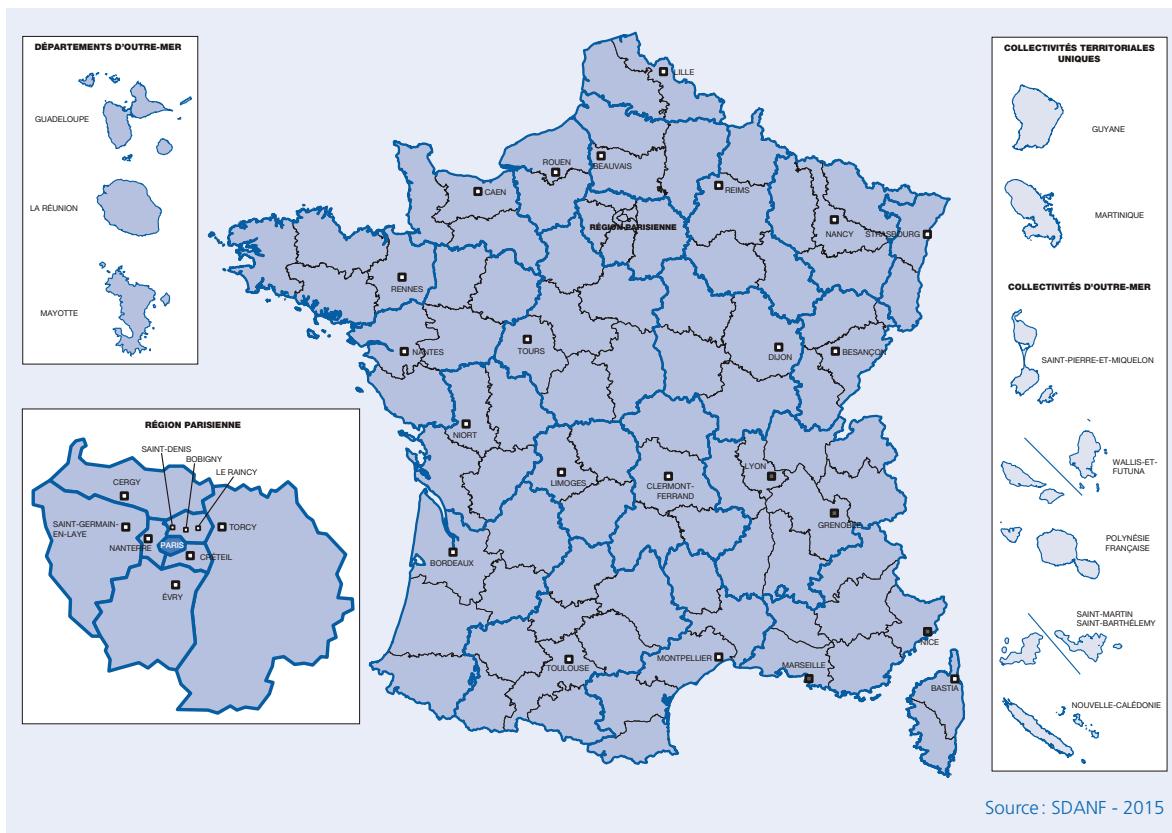
5.2.3.1 Le déploiement des plateformes interdépartementales

À la suite d'une évaluation faite en 2012 par l'inspection générale de l'administration en s'appuyant sur les résultats d'une expérimentation conduite pendant plusieurs mois, l'année 2015 a vu le déploiement de 43 plates-formes interdépartementales pour l'accès à la nationalité française.

Ce regroupement est destiné à atteindre trois principaux objectifs, à savoir :

- *l'harmonisation des pratiques de réception et d'instruction, facilitée par la centralisation sur un seul site de l'instruction de tous les dossiers d'une région, en vue d'assurer une meilleure égalité dans l'accès à la nationalité française;*
- *la mutualisation des ressources des préfectures afin de renforcer la capacité d'instruction, l'efficience et la professionnalisation du service des naturalisations;*
- *le renforcement de l'efficacité du pilotage des sites d'instruction assuré par l'administration centrale du ministère de l'Intérieur.*

L'année 2016 s'est traduite par un accompagnement resserré des plateformes dans leur phase de montée en charge (achèvement du plan de formation notamment pour celles constituées au cours du 4^e trimestre 2015, aide à la décision et à l'amélioration du process...).

43 plateformes interdépartementales de naturalisation

Source: SDANF - 2015

5.2.3.2 Le renforcement de la capacité de pilotage et de contrôle de la sous-direction de l'accès à la nationalité française

Le pilotage des plateformes de naturalisation est assuré par la SDANF, service d'administration centrale délocalisé à Rezé (Loire-Atlantique) et par la sous-direction de l'administration territoriale de la DMAT (ministère de l'Intérieur).

La SDANF a élaboré de nouveaux outils de contrôle, lancé une réflexion sur l'approfondissement de ses fonctions de pilotage. Ces travaux se sont traduits par la mise en place d'une cellule de pilotage à vocation transversale rattachée au sous-directeur.

LES ÉLÉMENTS CHIFFRÉS 2016

ANNEXE I

1. L'ACTIVITÉ DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ACCÈS À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE (SDANF)

La SDANF est le point de convergence des dossiers de naturalisation au titre des deux procédures d'acquisition par décret et par déclaration à raison du mariage, de la qualité d'ascendant de Français ou de frère ou sœur de Français. Elle reçoit les dossiers déposés par les postulants et les déclarants auprès des préfectures ou des consulats. Depuis 2010, elle est également chargée de l'instruction des Recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) à tout recours contentieux qui représentent environ 10 500 procédures en 2016 (9 045 RAPO + 1 385 mémoires contentieux).

Si les procédures d'acquisition de la nationalité française relèvent au premier chef du ministre chargé des naturalisations (administration centrale, préfectures et certaines sous-préfectures), deux autres ministères sont également concernés :

- *le ministère des Affaires étrangères, dont le service central de l'état civil établit les actes d'état civil des nouveaux Français nés à l'étranger;*
- *le ministère de la Justice, qui gère une partie des déclarations acquisitives de la nationalité (notamment celles des mineurs).*

Les services du ministère de l'Intérieur et du ministère des Affaires étrangères disposent depuis plusieurs années d'une application informatique de gestion partagée, intitulée PRENAT.

2. L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ PAR DÉCRET

L'accès à la nationalité française par la voie de la naturalisation nécessite l'inscription du postulant dans un décret du Premier ministre.

En 2016, 68 067 personnes ont été naturalisées par décret.

Par ailleurs, divers décrets viennent compléter ces textes:

Le décret de francisation (en moyenne un par mois) répond à l'article 1 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 modifiée par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 qui indique que « Toute personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française peut demander la francisation de son nom seul, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, lorsque leur apparence, leur consonance ou leur caractère étranger peut gêner son intégration dans la communauté française ».

Ce décret comporte principalement les noms des personnes ayant acquis soit :

- *par déclaration à raison du mariage en application de l'article 21-2 du Code civil;*
- *par déclaration au titre de l'article 21-11 alinéa 2 de ce même code;*

• par décret (*le postulant n'ayant pas au dépôt de son dossier formulé de souhait de francisation*).
12 décrets de francisation ont été signés en 2016 (1 963 individus).

Le décret rectificatif a pour objet la correction d'erreurs matérielles commises sur au moins une des données publiées au Journal officiel. Ces erreurs peuvent porter sur:

- *l'orthographe du nom, des prénoms ou de la ville de naissance*;
- *la ville ou le pays de naissance*;
- *la date de naissance*;
- *le sexe de l'individu*;
- *la nature de la décision : naturalisation ou réintégration*;
- *l'identité francisée*.

11 décrets rectificatifs ont été publiés en 2016 (244 individus).

Le décret modificatif (en moyenne un par mois) consiste à corriger des décrets de naturalisation antérieurs sur le fond soit, selon les cas:

- *dans un premier article en ajoutant des effets collectifs qui n'ont pas été pris en compte lors de l'instruction du dossier*;
- *dans un second article en retirant l'effet du décret de naturalisation au postulant en raison de son décès avant la signature du décret*;
- *dans un troisième article en retirant l'effet d'un décret qui n'a pas lieu d'être*.

11 décrets modificatifs ont été publiés en 2016 (305 individus ajoutés et 20 retirés).

Le décret rapportant

Sur le fondement de l'article 27-2 du Code civil, le gouvernement peut, à l'issue d'une procédure contradictoire, prendre, sur avis conforme du Conseil d'État, un décret « rapportant » un précédent décret de naturalisation. Cette hypothèse ne vise donc que les personnes ayant acquis la nationalité française par décret de naturalisation ou de réintégration.

Un tel « décret rapportant » peut intervenir dans deux cas:

- *lorsque l'intéressé ne remplissait pas les conditions posées par la loi à une naturalisation (ex : absence de résidence en France, défaut d'assimilation, présence insuffisante en France au regard des exigences de l'article 21-17 du Code civil, etc.). Le « décret rapportant » doit alors intervenir dans les deux ans suivant la publication du décret de naturalisation*;
- *lorsque l'intéressé a obtenu la nationalité française par mensonge ou par fraude (ex : dissimulation d'un conjoint ou d'enfants résidant à l'étranger, dissimulation d'union polygamique, production de documents falsifiés, etc.). Le « décret rapportant » doit alors intervenir dans les deux ans suivant la découverte de la fraude*.

Compte tenu des délais dans lesquels doit intervenir un tel décret, et des considérations d'opportunité qui peuvent intervenir (ex: établissement durable de l'intéressé et de sa famille en France, inconvenients liés à la perte de la nationalité française pour les enfants ayant bénéficié de l'effet collectif de la naturalisation), le nombre de « décrets rapportant » est relativement faible (de 20 à 30 par an).

L'avis conforme de la section de l'intérieur du Conseil d'État est requis.

Le nombre de « décrets rapportant » signés a été de 23 en 2013, 27 en 2014, 20 en 2015 et 33 en 2016.

Le décret de déchéance

Le décret de déchéance est prévu aux articles 25 et 25-1 du Code civil. Il constitue une sanction susceptible d'intervenir pour un individu condamné pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme.

S'agissant d'une condamnation pour acte de terrorisme, la déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 25 se sont produits antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ou dans le délai de quinze ans à compter de la date de cette acquisition. Elle ne peut être prononcée que dans le délai de quinze ans à compter de la perpétration desdits faits.

Depuis le 1^{er} septembre 1998, 13 déchéances ont été prononcées sur le fondement du 1^{er} de l'article 25 du Code civil pour des condamnations pour des actes de terrorisme.

En 2015, 5 décrets portant déchéance de nationalité d'individus condamnés pour des actes de terrorisme commis entre 1995 et 2004 ont été signés (À noter que ces décrets ont fait l'objet de recours, que le Conseil d'État a rejeté en juin 2016).

Aucun décret de déchéance n'est intervenu en 2016.

3. ACQUISITION PAR DÉCLARATION

3.1. Au titre du mariage avec un Français

En 2016, 20702 personnes, y compris celles bénéficiant des effets collectifs, ont acquis la nationalité française en raison d'un mariage avec un Français.

Près de 97 % des déclarations acquisitives par mariage ont fait l'objet d'un enregistrement par la SDANF. Le défaut de communauté de vie et le défaut d'assimilation linguistique restent les motifs prépondérants des refus.

Le gouvernement peut s'opposer par un décret d'opposition, sur avis simple du Conseil d'État, signé par le Premier ministre dans un délai de 2 ans à compter de la date du récépissé de la déclaration lorsque le dossier révèle que le déclarant soit n'est pas suffisamment intégré à la communauté française pour des raisons autres qu'une maîtrise insuffisante de la langue française, soit a commis des faits qui le qualifient d'indigne d'acquérir la nationalité.

À la différence de la perte de nationalité, l'individu qui a fait l'objet d'un décret d'opposition est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.

L'avis simple de la section de l'intérieur du Conseil d'État est requis.

Le nombre de décrets d'opposition à l'acquisition de la nationalité française a été le suivant: 47 en 2012, 57 en 2013, 33 en 2014 et 52 en 2015, 68 en 2016.

3.2. Au titre des nouvelles procédures

L'accès à la nationalité française par déclaration a connu une évolution importante dans le cadre de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France qui ont respectivement introduit dans le Code civil deux nouvelles voies d'acquisition de la nationalité française par déclaration souscrite devant l'autorité publique.

L'article 21-13-1 du Code civil aménage une nouvelle voie d'accès à la nationalité française, par déclaration, au profit des personnes âgées de soixante-cinq ans ou plus, qui sont descendants directs de Français et résident habituellement et régulièrement en France depuis au moins vingt-cinq ans, à la date à laquelle elles souscrivent cette déclaration.

L'article 21-13-2 du Code civil institue une nouvelle opportunité d'acquisition de la nationalité française par déclaration, au profit des personnes qui résident habituellement sur le territoire français depuis l'âge de six ans, ont suivi leur scolarité obligatoire en France dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État et ont un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11 du Code civil.

4. LE TRAITEMENT DU CONTENTIEUX ET DES CONSULTATIONS DE NATIONALITÉ

4.1. Le contentieux devant les juridictions administratives

Pour l'année 2016, le nombre des nouvelles affaires contentieuses reçues a diminué de 12 % (1470 requêtes reçues contre 1670 en 2015).

La structure du contentieux est relativement stable entre les différentes juridictions.

- *Tribunal administratif: 82,5 % (77 % en 2015),*
- *Cour administrative d'appel: 15,5 % (20 % en 2015),*
- *Conseil d'État: 2 % (3 % en 2015).*

En 2016, le juge administratif (toutes juridictions confondues: tribunal administratif, cour administrative d'appel et Conseil d'État) a prononcé 105 décisions de justice défavorables aux intérêts de l'État.

4.2. Le contentieux devant les juridictions judiciaires

Sur le fondement de l'article 26-4 du Code civil, dans le délai de deux ans suivant la date à laquelle il a été effectué, l'enregistrement d'une déclaration peut être contesté par le ministère public s'il apparaît que les conditions légales ne sont pas satisfaites. Il peut encore être contesté par le ministère public en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte. La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration constitue une présomption de fraude.

Toutefois, le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur la conformité des articles 21-2 et 26-4 du Code civil aux droits et libertés garantis par la Constitution a rendu une décision le 30 mars 2012 dans laquelle il considère que cette présomption de fraude ne saurait s'appliquer que dans les instances engagées dans les deux années de la date de l'enregistrement de la déclaration. Dans les instances engagées postérieurement, il appartient au ministère public de rapporter la preuve de la fraude ou du mensonge.

Les déclarants dont la déclaration a fait l'objet d'une décision de refus peuvent également former un recours contentieux devant le TGI de leur lieu de résidence.

Au total, selon l'activité des juridictions, ce sont quelques dizaines d'enregistrements qui sont ordonnés par le juge, un nombre proche d'enregistrements étant annulé en conséquence d'une fraude.

5. LES CONSULTATIONS DE NATIONALITÉ

La sous-direction de l'accès à la nationalité française conserve les archives en matière d'acquisition et de perte de la nationalité française depuis la fin du XIX^e siècle.

Certaines données relatives aux acquisitions et perte de la nationalité française sont mises à disposition des tribunaux d'instance pour leur permettre d'établir les certificats de nationalité française via l'application Webnat. Les autres informations doivent faire l'objet de consultations de la part des tribunaux d'instance, des particuliers et d'autres partenaires institutionnels.

C'est ainsi que la sous-direction a traité 16410 consultations en 2016 contre 14643 en 2015 (+ 12 %).

Depuis plusieurs années, la sous-direction de l'accès à la nationalité française poursuit des travaux d'enrichissement de l'application mise à la disposition des tribunaux d'instance. Un inventaire exhaustif des archives anciennes a été réalisé. Le travail du secteur de la preuve est rendu difficile par la fermeture de l'accès au site des archives nationales de Fontainebleau depuis le mois d'avril 2014. Les graves problématiques de sécurité qui condamnent l'accès à certaines parties de ce site n'ont toujours pas été résolues.

À la fin de l'année 2016, 617 demandes mises en attente restaient non traitées pour ce motif.

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

Données concernant les naturalisations

Personnes ayant acquis la nationalité française (avec effets collectifs) au titre de la naturalisation par décret ou par déclaration			
Année	Décrets	Déclarations	TOTAL
2010	94573	21923	116 496
2011	66273	21664	87 937
2012	46003	22382	68 385
2013	52207	17513	69 720
2014	57610	19725	77 335
2015	61564	25044	86 608
2016	68067	20708	88 775

Source : DGEF - SDANF

Répartition des acquisitions par sexe (effets collectifs inclus)			
Année	Hommes	Femmes	TOTAL
2006	57 673	59 481	117 154
2007	49 551	51 533	101 084
2008	52 591	55 540	108 131
2009	52 291	56 012	108 303
2010	56 456	60 040	116 496
2011	41 976	45 961	87 937
2012	32 441	35 944	68 385
2013	33 805	35 915	69 720
2014	37 293	40 042	77 335
2015	41 127	45 481	86 608
2016	42 377	46 398	88 775

Source : DGEF - SDANF

Acquisitions pour les 15 premières nationalités en 2016 (non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)					
Nationalité	Acquisition par décret		Acquisitions par déclaration en raison d'un mariage	TOTAL	Part %
	Naturalisation	Réintégration			
Algérie	6 572	1 901	3 913	12 386	18,0 %
Maroc	7 358	13	3 689	11 060	16,1%
Tunisie	3 343	8	1 589	4 940	7,2%
Fédération de Russie	2 065		1 021	3 086	4,5%
Cameroun	1 914		473	2 387	3,5%
Côte d'Ivoire	1 610	87	459	2 156	3,1%
Sénégal	1 349	81	616	2 046	3,0%
Turquie	1 073		309	1 382	2,0%
Mali	1 010	61	201	1 272	1,8%
Congo, République démocratique du	1 190		67	1 257	1,8%
Haïti	1 101		123	1 224	1,8%
Madagascar	588	72	563	1 223	1,8%
Roumanie	970		187	1 157	1,7%
Portugal	838		235	1 073	1,6%
Liban	716		355	1 071	1,6%
Total général	31 697	2 223	13 800	47 720	69,3%
TOTAL TOUTES NATIONALITÉS	46 290	2 543	19 994	68 827	100%

Source : DGEF - SDANF


Note de lecture :
l'examen des quinze premières nationalités sur les dix dernières années fait apparaître une constante s'agissant des cinq premières nationalités concernées, dont les trois premières restent les pays du Maghreb.

Répartition des acquisitions par âge (hors effets collectifs)						
Tranche d'âge	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Mineurs	250	243	236	168	121	104
18-24 ans	4 588	2 170	4 277	4 427	4 688	5 522
25-29 ans	9 406	7 987	8 661	8 626	9 137	9 505
30-34 ans	14 704	12 834	12 495	13 374	14 692	14 245
35-39 ans	12 088	10 827	10 803	11 959	13 736	13 528
40-44 ans	8 397	6 922	6 695	8 003	9 400	9 275
45-49 ans	6 063	4 729	4 432	5 237	6 144	6 079
50-54 ans	4 033	3 264	2 812	3 075	3 745	3 768
55-59 ans	3 255	2 191	1 763	1 963	2 201	2 275
60-64 ans	2 189	1 576	1 194	1 369	1 750	1 985
65-69 ans	1 129	861	791	949	1 126	1 373
70 ans et plus	1 096	796	720	791	907	1 168
TOTAL	67 198	54 400	54 879	59 941	67 647	68 827

Source: DGEF - SDANF

Autres types de déclaration (procédures gérées par le ministère de la Justice)						
Déclarations enregistrées par le ministère de la Justice	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Déclaration anticipée (13-17 ans)	23 322	24 014	24 099	25 043	24 159	27 100
Autres déclarations (18 ans et plus)	1 188	1 424	1 377	1 231	1 111	1 209
Acquisitions sans formalité	2 122	2 228	2 080	2 004	1 730	2 068
TOTAL	26 632	27 666	27 556	28 278	27 000	30 377

Source: DGEF- Ministère de la Justice

Total des naturalisations selon toutes procédures (ministère de l'Intérieur et ministère de la Justice)						
	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Acquisitions enregistrées, dont:	112 447	93 823	95 196	103 609	111 878	117 084
Par décret (avec effets collectifs):	66 273	46 003	52 207	57 610	61 564	68 067
- naturalisations	61 434	43 067	49 757	55 010	58 858	65 147
- réintégrations	4 839	2 936	2 450	2 600	2 706	2 920
Par déclaration :	46 174	47 820	42 989	45 999	50 314	49 017
- par mariage (y compris effets collectifs)	21 664	22 382	17 513	19 725	25 044	20 702
- par descendant et fratrie						6
- déclarations anticipées	23 322	24 014	24 099	25 043	24 159	27 100
- autres déclarations	1 188	1 424	1 377	1 231	1 111	1 209
Acquisitions sans formalité	2 122	2 228	2 080	2 004	1 730	2 068
Ensemble des acquisitions	114 569	96 051	97 276	105 613	113 608	119 152

Source: DGEF - SDANF

Répartition des acquisitions entre Communautaires UE et pays tiers (effets collectifs inclus)

Acquisitions de la nationalité française	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Ressortissants de l'EEE	- Décret	4 836	4 399	4 805	4 269	4 677
	- Mariage	1 859	1 983	1 755	1 596	1 990
	- Total	6 695	6 382	6 560	5 865	6 667
Ressortissants des pays tiers	- Décret	61 437	41 604	47 402	53 341	56 887
	- Mariage	19 805	20 399	15 758	18 129	23 054
	- Total	81 242	62 003	63 160	71 470	79 941
Ensemble des étrangers	- Décret	66 273	46 003	52 207	57 610	61 564
	- Mariage	21 664	22 382	17 513	19 725	25 044
	- Total	87 937	68 385	69 720	77 335	86 608

Source : DGEF - SDANF

	<i>Comparaisons internationales. Acquisition de la nationalité dans les pays européens</i>				
	2011	2012	2013	2014	2015
Belgique	29 786	38 612	34 801	18 726	27 071
Bulgarie	612	1 750	808	900	1 275
République tchèque	1 638	1 753	2 243	5 059	2 619
Danemark	4243	3 598	1 750	4 747	11 745
Allemagne	109 594	114 637	111 775	110 610	110 128
Estonie	1 518	1 339	1 330	1 614	898
Irlande	10 749	25 039	24 263	21 104	13 565
Grèce	17 533	20 302	29 462	20 913	13 933
Espagne	114 599	94 142	225 793	205 880	114 351
France	114 569	96 051	97 276	105 613	113 608
Croatie	3 269	1 081	960	686	1 196
Italie	56 153	65 383	100 712	129 887	178 035
Chypre	2 184	2 314	1 580	2 277	3 322
Lettonie	2 467	3 784	3 083	2 141	1 897
Lituanie	254	202	185	183	183
Luxembourg	3 405	4 680	2 564	3 206	3 195
Hongrie	20 554	18 379	9 178	8 745	4 048
Malte	236	661	418	314	646
Pays-Bas	28 598	30 955	25 882	32 675	27 877
Autriche	6 690	7 043	7 354	7 570	8 144
Pologne	3 445	3 792	3 933	4 073	3 974
Portugal	23 238	21 819	24 476	21 124	20 396
Roumanie	-	-	2 791	2 426	2 611
Slovénie	1 775	1 490	1 470	1 057	1 255
Slovaquie	272	255	207	234	309
Finlande	4 558	9 087	8 930	8 260	7 921
Suède	36 634	50 179	50 167	43 510	49 044
Royaume-Uni	177 565	193 884	207 496	125 605	118 000
Total Union européenne (27 pays)	776 138	812 211	980 887	889 139	841 246

Source : Eurostat



Eurostat, l'office européen des statistiques, rassemble notamment les données d'accès à la nationalité. Elles intègrent l'ensemble des accès à la nationalité, et pour la France, celles des ministères de l'Intérieur et de la Justice.

PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

La coopération internationale

PARTIE VII

**6.1. Migrations et
mobilité : la coopération
dans le cadre européen**

**6.2. Migrations et
mobilité : les
coopérations bilatérales**

**6.3. L'Office français de
l'immigration et de
l'intégration (OFII)**

**6.4. La France dans les
enceintes internationales**

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Au cours d'une année 2016 marquée par la persistance d'une situation géopolitique dégradée, les flux migratoires se sont maintenus à un niveau très élevé rendant nécessaire de rehausser le niveau de la réponse de l'Union européenne.

En particulier, la dimension extérieure des phénomènes migratoires a fait l'objet d'une prise en compte accrue que traduit l'appel du Conseil européen à l'approfondissement de la coopération avec les pays tiers en matière migratoire et à l'accélération de la mise en œuvre du Fond fiduciaire d'urgence (FFU) dont le principe avait été décidé lors du sommet de La Valette en novembre 2015.

L'intensification de la coopération avec les pays tiers s'est manifestée en 2016 par l'engagement de l'Union européenne et de ses États membres dans trois processus importants : la déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016, le nouveau cadre de partenariat que constituent les pactes migratoires tels qu'endossés par le Conseil européen en juin 2016 et la coordination de la position des États membres dans le cadre de la préparation du pacte global pour les migrations dont le principe a été adopté par l'Assemblée Générale des Nations unies en septembre 2016.

En matière de migrations, la politique de coopération internationale de la France s'inscrit dans une double dimension, gestion des flux migratoires et participation au développement. Elle se caractérise, en premier lieu, dans le cadre européen de l'« Approche globale des migrations et de la mobilité » (AGMM) mise en place à partir de 2005 par l'Union européenne, qu'elle a contribué à créer. Fondée sur le dialogue politique et sur la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination des migrants, l'AGMM permet de traiter de façon équilibrée la migration légale, la lutte contre la migration irrégulière, le lien entre migration et développement et la dimension extérieure de l'asile.

Cette politique se déploie tout naturellement en direction du continent africain, mais aussi des marges orientales de l'Europe.

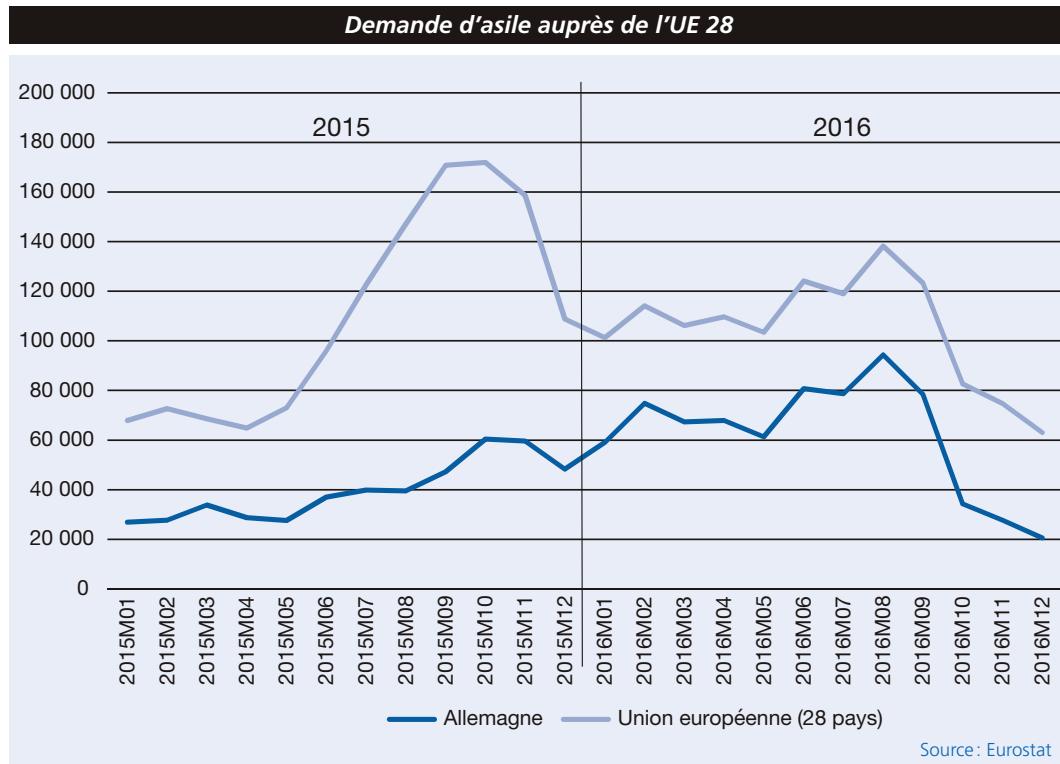
La dimension européenne de la politique migratoire de la France s'accompagne d'actions bilatérales que mène de longue date notre pays à l'échelle du monde entier.

Celles-ci s'expriment tout d'abord à travers une série d'accords de gestion concertée des flux migratoires conclus entre 2006 et 2009 avec huit pays d'origine, essentiellement africains, organisés suivant des principes comparables à ceux de l'AGMM.

Elles se traduisent également par des accords d'échange et de mobilité professionnelle, à destination des jeunes le plus souvent, comme ceux du programme « vacances travail », qui implique aussi des pays développés (Canada, Australie) et bénéficie à nombre de jeunes Français. Mais ces accords de mobilité professionnelle peuvent aussi concerner des cadres de haut niveau (Corée).

» 6.1. POURSUITE DE LA RÉPONSE EUROPÉENNE À LA CRISE MIGRATOIRE EN 2016

6.1.1. Contexte



Après une année 2015 exceptionnelle, avec plus de 150 000 demandes d'asile par mois entre août et novembre pour l'ensemble de l'Europe, l'année 2016 est tout autant remarquable avec plus de 1,3 million de demandes d'asile formulées auprès d'un pays européen, en légère baisse par rapport à 2015 (- 7 %), mais toujours plus du double de 2014. Si la situation est restée très tendue dans les 9 premiers mois de 2016, avec plus de 100 000 demandes d'asile mensuelles, le niveau de fin de l'année 2016 diminue sensiblement, notamment avec les difficultés de migrer en hiver.

Les principales routes empruntées par les migrants (qui franchissent le plus souvent de façon illégale les frontières de l'UE pour demander l'asile dans un État membre) ont subi d'importantes modifications dès le début de l'année. On observe un quasi abandon, très rapide, des routes Ouest-balkanique et Est-méditerranéenne (Bulgarie, Hongrie, Roumanie, Croatie et pays de l'ouest Balkans,

Grèce, Chypre, Turquie) au profit de la route de Méditerranée centrale (principalement Italie et Malte). L'Italie est très fortement impliquée en 2016, avec des niveaux d'arrivée comparable à ceux de 2014, année déjà particulièrement tendue pour la péninsule.

Dès lors, les États membres de l'Union ont tenté d'apporter des réponses, soit dans le cadre de l'Union européenne, soit de façon indépendante. Les négociations et accords ayant émergés à l'automne 2015 ont été poursuivis et consolidés durant l'année 2016.

6.1.2. Une intense activité au niveau de l'Union européenne

Compte tenu de la persistance de la crise migratoire en 2016 de nombreuses réunions se sont tenues en vue d'adapter et d'intensifier la réponse européenne.

3 février: facilité pour la Turquie: accord sur les modalités de financement

Les États membres se sont mis d'accord sur la manière de financer les 3 milliards d'euros de la facilité de l'UE pour la Turquie en faveur des réfugiés. L'UE pourra ainsi fournir une aide humanitaire supplémentaire aux réfugiés se trouvant en Turquie, ainsi qu'aux communautés qui les accueillent.

4 février: conférence sur le soutien à la Syrie et aux pays de la région

Le président du Conseil européen, Donald Tusk, a participé avec d'autres dirigeants du monde à une conférence organisée à Londres pour annoncer une contribution de l'UE de 3 milliards d'euros pour venir en aide à la population syrienne en 2016. Sont concernés à la fois les personnes à l'intérieur de la Syrie, les réfugiés et les communautés qui les accueillent dans les pays voisins.

12 février: évaluation Schengen de la Grèce

Le Conseil de l'Union européenne a adopté une recommandation pour remédier aux manquements graves constatés durant une évaluation de l'application de l'acquis de Schengen par la Grèce dans le domaine de la gestion des frontières extérieures.

18 et 19 février: Conseil européen

Les dirigeants de l'UE ont adopté des conclusions sur la crise migratoire, mettant l'accent sur la mise en œuvre des décisions déjà prises et soulignant qu'il convient de réaliser des progrès pour:

- mettre en œuvre le plan d'action UE-Turquie;
- apporter une aide humanitaire aux réfugiés, y compris dans les Balkans occidentaux;
- veiller à ce que les « hotspots » soient pleinement opérationnels;
- mettre en œuvre les décisions prises en matière de relocalisation, de retour et de réadmission;
- mieux gérer les frontières extérieures;
- rétablir le fonctionnement normal de l'espace Schengen.

25 février: Conseil « Justice et affaires intérieures » (JAI)

Les ministres ont débattu de la situation migratoire et ont réaffirmé la nécessité de trouver une solution européenne commune. Ils se sont intéressés en particulier aux progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures existantes, à la coopération avec la Turquie et à la route des Balkans occidentaux.

7 mars: réunion des chefs d'État ou de gouvernement de l'UE avec la Turquie

Les dirigeants de l'UE ont tenu une réunion avec la Turquie en vue de renforcer leur coopération dans le cadre de la crise migratoire. Ils ont préconisé la mise en œuvre intégrale et rapide du plan d'action UE-Turquie et la réduction du nombre d'entrées illégales en Grèce depuis la Turquie.

10 mars: Conseil « Justice et affaires intérieures » (JAI)

Les ministres ont évoqué la mise en œuvre de la déclaration adoptée par les dirigeants de l'UE le 7 mars. Le Conseil a adopté des conclusions sur le trafic de migrants. Il a également adopté une décision d'exécution concernant la suspension temporaire de la relocalisation de 30 % du contingent de demandeurs attribué à l'Autriche.

17 et 18 mars: Conseil européen

Les dirigeants de l'UE et de la Turquie sont parvenus à un accord visant à mettre un terme au flux de migration irrégulière à destination de l'Europe via la Turquie, à démanteler le modèle économique des passeurs.

20 mai: conseil « Justice et affaires intérieures » (JAI)

Les ministres de l'Intérieur ont procédé à un échange de vues sur la situation. Ils ont axé leurs discussions sur la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie du 18 mars et sur les flux migratoires en Méditerranée centrale. Les États participants ont été invités à accélérer la réinstallation des réfugiés syriens en provenance de Turquie et la relocalisation des demandeurs d'asile en provenance de Grèce et d'Italie, conformément aux décisions qui ont été prises.

10 juin: conseil « Justice et affaires intérieures » (JAI)

Les ministres ont examiné la situation, en accordant une attention particulière à la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie du 18 mars et aux flux migratoires en Méditerranée centrale. Ils ont réaffirmé que les retours en Turquie depuis la Grèce devraient s'intensifier. Les États participants ont également été invités à accélérer la réinstallation de réfugiés syriens en provenance de Turquie et la relocalisation des demandeurs d'asile en provenance de Grèce et d'Italie.

Le Conseil a adopté une décision, qui vise à suspendre pendant un an les obligations de la Suède concernant la relocalisation des personnes ayant besoin d'une protection internationale en provenance d'Italie et de Grèce. Il a aussi adopté des conclusions sur le retour et la réadmission.

28 juin: Conseil européen

Les dirigeants de l'UE ont évoqué la route de la Méditerranée centrale. Ils ont insisté sur la nécessité de disposer d'un cadre de partenariat pour la coopération avec les différents pays d'origine ou de transit visant à:

- *obtenir des résultats en termes de retours rapides et efficaces de migrants en situation irrégulière;*
- *mettre en œuvre les moyens d'incitation nécessaires, en utilisant l'ensemble des politiques de l'UE en la matière;*
- *mobiliser aussi des éléments relevant de la compétence des États membres et chercher à créer des synergies avec des États membres dans le cadre des relations avec les pays concernés.*

14 septembre: création d'un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes

Le Conseil a approuvé la création d'un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dont le rôle principal est de contribuer à garantir une gestion intégrée des frontières extérieures, de gérer efficacement les flux migratoires et de garantir un niveau élevé de sécurité pour l'UE.

13 octobre: conseil « Justice et affaires intérieures » (JAI)

Les ministres ont discuté des défaillances observées dans la mise en œuvre des différentes mesures adoptées jusqu'à présent dans le domaine des migrations. Ils se sont engagés, en particulier, à accroître le nombre d'experts fournis aux agences (notamment à l'EASO) par les États membres. Pour la réforme du régime d'asile européen commun les ministres ont approuvé l'approche à trois niveaux proposée par la présidence.

20 – 21 octobre: Conseil européen

Le Conseil européen a souligné la nécessité de prévenir la migration illégale le long de la route de la Méditerranée centrale, provenant en particulier d'Afrique, et de maintenir et renforcer le contrôle de la route de la Méditerranée orientale.

15 décembre: Conseil européen

Le Conseil européen a mis l'accent sur la dimension extérieure de la politique migratoire et a réaffirmé son attachement à l'application pleine et entière de la déclaration UE-Turquie. Il s'est félicité des progrès accomplis dans le cadre des pactes migratoires avec les cinq pays africains prioritaires et a appelé à un renforcement de la mise en œuvre du plan d'action de La Valette.

» 6.2. DIMENSION EXTERNE DE LA POLITIQUE MIGRATOIRE EUROPÉENNE

6.2.1. Le cadre général: l'approche globale des migrations et de la mobilité (AGMM) et la politique européenne de voisinage

Initiée en 2005, l'approche globale des migrations peut être définie comme la dimension extérieure de la politique de l'Union européenne en matière de migrations. Elle se fonde sur un véritable partenariat avec les pays tiers et couvre l'ensem-

ble des questions ayant trait aux migrations d'une manière exhaustive et équilibrée, avec quatre priorités :

- *migration légale et mobilité;*
- *lutte contre l'immigration irrégulière et traite des êtres humains;*
- *lien entre migration et développement;*
- *protection internationale et asile.*

La mise en œuvre de l'AGMM s'opère essentiellement en direction de l'Afrique et de l'est de l'Europe. Initialement, elle s'est appuyée sur les partenariats pour la mobilité (PPM) qui représentaient la première génération d'instruments de l'action extérieure de l'Union européenne en matière migratoire. Jusqu'à présent, 9 PPM ont été conclus entre l'UE et le Cap Vert, la Moldavie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Maroc, la Tunisie, la Jordanie et la Biélorussie.

Aujourd'hui, l'AGMM se décline à travers des processus de dialogue régionaux, des dialogues migratoires de haut niveau et des cadres de partenariat.

6.2.2. Le Sommet des chefs d'État de La Valette (11 et 12 novembre 2015)

Le sommet des chefs d'État de La Valette de novembre 2015 qui a réuni plus de 60 chefs d'État ou de gouvernement de pays de l'UE et d'Afrique, ainsi que des hauts représentants de près de 30 organisations et instances internationales, a marqué une étape dans le renouvellement du dialogue en matière de migration et de développement entre l'Union européenne et les pays africains d'origine et de transit.

Il répondait aux conclusions du Conseil européen du 23 avril 2015 de « renforcer notre coopération politique avec les partenaires africains à tous les niveaux afin de s'attaquer à la cause de la migration illégale et de lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains ». Le plan d'action conjoint de La Valette (PACV) adopté par les chefs d'État définit 16 actions prioritaires pour lutter contre les causes profondes de la migration, développer les canaux de migration légale, renforcer la protection des demandeurs d'asile et réfugiés, prévenir la migration irrégulière et

la traite des êtres humains et améliorer la coopération en matière de retour, réadmission et réinsertion.

Une réunion de suivi du plan d'action La Valette s'est déroulée à Bruxelles, du 21 au 22 juin 2016 en vue de préparer la réunion des hauts fonctionnaires prévue à Malte en 2017.

6.2.3. La mise en œuvre et le suivi du sommet de La Valette

6.2.3.1. Le Fonds fiduciaire d'urgence UE-Afrique

En novembre 2015 à la suite du sommet des chefs d'État de La Valette, un fonds fiduciaire d'urgence UE-Afrique de 2,8 milliards d'euros a été créé pour accompagner la lutte contre les causes profondes des migrations. Le financement des projets approuvés se décompose comme suit :

- *bénéfices de la migration : 1,10 M€;*
- *migration légale et mobilité : 105,70 M€;*
- *protection et asile : 266,70 M€;*
- *prévention et lutte contre l'immigration irrégulière, TEH : 220 M€;*
- *Retour, réadmission, réinsertion : 178,10 M€.*

La France et ses opérateurs - CIVIPOL, Expertise France, AFD, OFII - sont au premier rang des États membres bénéficiaires de ce fonds avec le financement de projets à hauteur de 240 millions d'euros se plaçant devant l'Allemagne (201 M€), l'Italie (125 M€) et l'Espagne (110 M€).

6.2.3.2. Le processus de Rabat

Le processus de Rabat, lancé en 2006, à l'initiative de la France, de l'Espagne, du Maroc et du Sénégal, à l'occasion de la Conférence de Rabat réunit 57 pays, à la fois d'origine, de transit et de destination de flux migratoires mixtes, de l'Union européenne, d'Afrique centrale, de l'Ouest et du Nord.

Le programme de Rome fixe pour la période 2015-2016 deux axes prioritaires, la prévention et la lutte contre l'immigration irrégulière et le renforcement du lien entre

migration et développement. La thématique de la protection internationale et de l'asile est désormais incluse dans le processus. Elle a fait l'objet d'un séminaire thématique à Rabat du 15 au 16 juin 2015.

L'année 2016 a été marquée par l'entrée du Mali dans le comité de pilotage du processus de Rabat lui permettant par là-même de peser sur les orientations de ce Processus de dialogue migratoire entre l'UE et l'Afrique de l'Ouest. Son implication se caractérise par un fort engagement politique dans le suivi des engagements pris lors du sommet des chefs d'État de La Valette, notamment du fait de la présidence du processus de Rabat, qu'il assure depuis octobre 2016 et ce jusqu'à mars 2017.

6.2.3.3. Le Processus de Khartoum

En réponse à la constante augmentation des flux en provenance de la corne de l'Afrique, le processus de Khartoum a été initié le 28 novembre 2014. Ce processus rassemble un grand nombre de pays de l'Union européenne, l'Égypte, la Libye, l'Éthiopie, l'Érythrée, la Somalie, le Soudan, le Soudan du Sud, le Kenya, Djibouti et la Tunisie, l'Union africaine ainsi que des organisations internationales (OIM, HCR) avec le statut d'observateurs.

Le 25 février 2016, le ministère de l'intérieur a organisé une rencontre axée sur les principaux projets en cours de déploiement dans la corne de l'Afrique avec l'ensemble des parties prenantes. Cette première réunion du groupe de travail informel a vocation à suivre la mise en œuvre concrète des engagements pris à La Valette à l'égard des pays de la corne de l'Afrique.

6.2.4. Les pactes migratoires

En avril 2015, Mme Federica Mogherini, Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, a été mandatée par le Conseil européen pour mener des dialogues migratoires de haut niveau avec des pays à forte pression migratoire. Son implication s'est traduite par de nombreuses visites au Niger, Nigéria, en Éthiopie, au Soudan et en Tunisie.

C'est dans ce contexte que la Commission a défini le concept de pactes migratoires (« migration compact ») dans sa communica-

cation relative à la mise en place d'un nouveau cadre de partenariat avec les pays tiers dans le cadre de l'agenda européen en matière de migration.

Ces pactes migratoires, endossés par le Conseil européen de juin 2016 traduisent « une approche coordonnée, systématique et structurée visant à maximiser les synergies et les leviers de la politique extérieur de l'UE » en termes migratoires.

À ce stade, 5 pays prioritaires ont été identifiés par la Commission: Sénégal, Mali, Niger, Nigéria, Éthiopie.

En dépit de cette implication d'envergure, les résultats des pactes migratoires ne sont pas satisfaisants et le bilan opérationnel des pactes migratoires reste mitigé à l'exception du Niger qui fait figure de bon élève en matière de coopération.

6.2.5. La déclaration UE – Turquie, 18 mars 2016

À l'occasion du Conseil Européen des 17 et 18 mars, et dans la continuité de la déclaration UE-Turquie du 7 mars 2016, l'Union européenne et la Turquie se sont engagées à faire communément face à l'augmentation des flux de migrants, notamment Syriens. Lors d'un précédent sommet UE-Turquie, tenu le 29 novembre 2015, les bases d'une coopération renforcée en matière migratoire avaient été établies au travers d'un plan d'action conjoint.

La Déclaration du 18 mars a pour objet de mettre fin à la migration irrégulière de la Turquie vers l'UE. Elle vise le modèle d'affaires des passeurs et supprime l'incitation à rechercher des routes irrégulières vers l'UE, en pleine conformité avec le droit de l'UE et le droit international.

Ainsi L'UE et la Turquie sont convenues, dans cette déclaration, des points suivants:

- *la Turquie s'est engagée à réadmettre tous les migrants en situation irrégulière qui partent de la Turquie pour gagner les îles grecques y compris Syriens, et à adapter sa législation afin d'offrir aux demandeurs d'asile et aux réfugiés un niveau de protection conforme aux standards européens et internationaux;*

- cet engagement permettra aux autorités grecques de considérer la Turquie comme « pays tiers sûr » pour une part importante des migrants ayant demandé l'asile. Leurs demandes seront alors regardées comme irrecevables permettant la réadmission rapide en Turquie des personnes concernées;
- pour chaque Syrien réadmis par la Turquie au départ des îles grecques, l'UE s'est engagée à procéder à la réinstallation d'un autre Syrien présent en Turquie et bénéficiant d'une protection vers les États membres de l'UE;
- l'Union européenne s'est engagée à mobiliser des financements supplémentaires, au-delà de la facilité des 3 milliards d'euros convenue fin novembre 2015, et à envisager de supprimer l'obligation de visa de courte durée pour les ressortissants turcs, si les 72 critères requis sont remplis.

La commission européenne a publié en 2016 quatre rapports (20/04, 15/06, 28/09, 8/12) sur la mise en œuvre de la déclaration UE Turquie et faisant état des progrès réalisés.

6.2.6. La coordination européenne dans le cadre du pacte global

La déclaration de New York, adoptée le 19 septembre 2016 à l'issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale de l'ONU sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, prévoit l'adoption par une conférence intergouvernementale au deuxième semestre 2018 de deux Pactes mondiaux, l'un sur les « migrations sûres, ordonnées et régulières » et l'autre sur les réfugiés. Les discussions en vue de leur adoption s'inscrivent dans deux processus distincts: celui sur les réfugiés est coordonné par le HCR, tandis que celui sur les migrations est piloté par deux co-facilitateurs, la Suisse et le Mexique, avec l'appui de l'OIM sur les aspects techniques et stratégiques.

Les modalités de négociation de ce pacte seront établies par une résolution dont le projet de texte fait l'objet d'un consensus mais qui ne sera formellement adopté qu'à l'occasion d'une prochaine assemblée générale en 2017. Une série de six consultations thématiques informelles, programmées

jusqu'en novembre 2017 ont lieu alternativement à Genève, New York et Vienne pour permettre l'élaboration d'une première version du texte.

Au niveau de l'Union européenne, la coordination de la position des États membres s'organise au sein du Conseil, sous le double pilotage du groupe de travail « Nations Unies » (CONUN) et du groupe à haut niveau asile et migration (GHNAM). Les présidents respectifs de ces deux groupes participent systématiquement aux réunions de l'un et de l'autre.

6.2.7. Les autres processus régionaux

6.2.7.1. Le Partenariat oriental

Initié à Prague en 2009 sous l'égide de la Pologne et de la Suède, comme pendant oriental à l'Union pour la Méditerranée, le « partenariat oriental » (PO) regroupe les dirigeants des vingt-huit États membres de l'Union européenne, ceux de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de la Géorgie, de la Moldavie et de l'Ukraine. Un sommet de chefs d'État et de gouvernement du PO est organisé tous les deux ans afin de tirer le bilan des rapprochements en cours, le prochain aura lieu le 24 novembre 2017 à Bruxelles.

6.2.7.2. Le processus de Prague

Ce processus, lancé en 2009, comprend les États membres de l'Union européenne et 19 pays partenaires parmi lesquels la Russie, la Turquie, l'est de l'Europe, les Balkans, le Caucase et l'Asie centrale.

À l'occasion de la troisième conférence ministérielle du processus qui s'est tenue à Bratislava les 19 et 20 septembre 2016, une déclaration commune a été adoptée prolongeant le mandat politique du processus pour la période 2017-2021. La réunion des hauts fonctionnaires de novembre 2016 a précisé le plan d'action pour les cinq années à venir avec notamment pour priorité la lutte contre l'immigration irrégulière, le retour et la réadmission et l'asile.

6.2.7.3. Le processus de Budapest

Initié en 1991 par l'Allemagne, après la chute

du mur de Berlin, le processus de Budapest compte aujourd’hui une cinquantaine de pays européens et extra-européens issus de l’ex bloc soviétique et 10 organisations intergouvernementales. Il s’est par la suite élargi aux pays du Caucase jusqu’à la Chine puis en 2010, aux pays des routes de la soie avec l’Afghanistan, le Bangladesh, l’Irak, le Pakistan et la Syrie.

La réunion des hauts fonctionnaires à Antalya, le 15 décembre 2016 a permis de poursuivre la mise en œuvre de ce processus par l’élaboration d’un nouveau cadre de programmation pluriannuel pour la période 2017-2021. Ce programme prévoit que soit organisée une conférence interministérielle en 2018, marquant les 25 ans du Processus.

6.2.7.4. Les Balkans occidentaux

L’ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM), le Monténégro et la Serbie (depuis 2009) ainsi que l’Albanie et la Bosnie-Herzégovine (depuis 2010) bénéficient d’un régime d’exemption de visas dans le contexte du processus de stabilisation et d’association. Depuis novembre 2014, les pays des Balkans

ont présenté des rapports à la Commission européenne sur les mesures mises en œuvre dans le cadre de suivi post-libéralisation du régime des visas. Ils présentent par ailleurs leurs statistiques en matière de flux migratoires depuis fin 2012. S’agissant du Kosovo, l’accord de stabilisation et d’association signé le 27 octobre 2015 est entré en vigueur en avril 2016.

Dans le contexte de la crise migratoire l’année 2016 a été marquée par plusieurs rencontres de haut niveau, notamment la conférence ministérielle de Vienne « migration along the Balkan route » (septembre) et le Sommet « Paris - Balkans 2016 » (juillet), réunissant des représentants des États des Balkans, certains États membres de l’UE et des représentants des institutions européennes. L’UE et ses États membres ont entrepris des actions concrètes pour faire face à cette crise et à ses conséquences, notamment en fournissant une aide en nature et un soutien financier aux administrations et aux communautés d’accueil et en renforçant la coopération en matière de lutte contre les trafiquants d’êtres humains.

» 6.3. MIGRATIONS ET MOBILITÉ : LES COOPÉRATIONS BILATÉRALES

6.3.1. Les accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire

6.3.1.1 Les accords: présentation

Issus d’une réflexion reposant sur l’idée que migrations et développement socio-économique sont étroitement liés, les accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire ont été construits depuis 2006 (accord franco-sénégalais du 23 septembre 2006) à partir d’une nouvelle approche des phénomènes migratoires, l’« approche globale » décrite ci-dessus, adoptée par le Conseil européen de décembre 2005 et promue par l’Union européenne depuis 2007 notamment au travers des partenariats pour la mobilité. Ce concept a consisté à intégrer l’ensemble des questions relevant

de la problématique migratoire et à rechercher sur cette base de véritables partenariats avec les pays source d’immigration.

Ces accords de partenariat s’articulent donc autour de trois axes: l’organisation de la migration légale, la lutte contre l’immigration irrégulière et la mise en place d’actions de développement solidaire et de co-développement au profit des régions pauvres sources de migrations.

Dans le présent rapport, seul est traité le volet « gestion concertée des flux migratoires », le volet « développement solidaire » étant désormais de la compétence du ministère des Affaires étrangères.

6.3.1.2 Les accords conclus

Au 31 décembre 2015, la France avait signé 9 accords de gestion concertée des

flux migratoires et de développement solidaire avec:

- *le Sénégal, le 23 septembre 2006, complété par un avenant du 25 février 2008;*
- *le Gabon, le 5 juillet 2007;*
- *la République du Congo, le 25 octobre 2007;*
- *le Bénin, le 28 novembre 2007;*
- *la Tunisie, le 28 avril 2008;*
- *Maurice, le 23 septembre 2008;*
- *le Cap-Vert, le 24 novembre 2008;*
- *le Burkina Faso, le 10 janvier 2009;*
- *le Cameroun, le 23 mai 2009 (accord non entré en vigueur faute d'approbation par le Sénat).*

Il n'est plus prévu de nouer de nouveaux accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire. Pour autant, les comités de suivi prévus par ces accords se tiennent aussi régulièrement que possible et sont des instances de dialogue privilégiées pour veiller à une bonne mise en œuvre des dispositions des accords, voire pour débattre de questions migratoires dépassant le champ de l'accord stricto sensu.

En revanche, le transfert au ministère des affaires étrangères et du développement international (MAEDI) de la compétence développement solidaire en 2013 n'exclut aucunement la conclusion d'accords de partenariat migratoire dans les autres champs de l'approche globale des migrations et de la mobilité avec des États partenaires à fort enjeu migratoire pour notre pays.

C'est à ce titre qu'a été signé avec l'Arménie le 27 octobre 2016 un accord de partenariat migratoire, demandé de longue date par ce pays et nécessaire pour mettre en œuvre nos engagements pris dans le cadre du PPM conclu avec l'UE tout en élargissant le champ de la coopération (accord en cours de ratification).

C'est à ce titre également qu'a été engagée avec l'Inde, en 2010, la négociation d'un accord de partenariat migratoire. Mais cette négociation marque le pas depuis la 4^e session tenue à Delhi en février 2013, qui avait permis des avancées notables, et bien

que l'Inde ait accepté début 2015 le principe de la reprise de cette négociation. La cause en est, sans doute, le contexte européen (envoi par l'UE à l'Inde en 2013 d'un Agenda Commun sur la migration et la mobilité, qui a mis plus l'accent sur des facilitations visas, que sur un engagement réel de l'Inde de coopération dans le domaine de la réadmission).

6.3.2 Les accords de mobilité des jeunes et des professionnels

6.3.2.1 Objectifs et modalités

Les accords de mobilité des jeunes ou jeunes professionnels visent à faciliter, dans le cadre d'un contingent ou non, la mobilité des jeunes entre les deux pays signataires.

Qu'ils soient étudiants ou stagiaires afin de compléter leur cursus par une formation complémentaire ou par une première expérience professionnelle avec un stage pratique à accomplir, ou jeunes professionnels souhaitant se perfectionner par une expérience de travail à l'international, ces accords prévoient des actions conjointes pour favoriser la mobilité (rapprochement de l'offre et de la demande, système de bourses, etc.) et participent au transfert de compétences et aux échanges de savoir-faire permettant aux bénéficiaires de capitaliser ces expériences lors de leur retour dans leur pays d'origine.

6.3.2.2 Les accords conclus

Des accords bilatéraux ont été ainsi signés avec:

- *la Nouvelle-Zélande, le 10 août 1983, pour l'échange de stagiaires dans le secteur agricole (échange de lettres);*
- *les États-Unis, le 25 juillet 1988, dans le cadre du protocole relatif à l'échange de stagiaires professionnels (OMI- APT) et le 4 juin 1992 dans le cadre du protocole relatif à l'échange de stagiaires professionnels (OMI- FACC),*
- *l'Argentine le 26 septembre 1995,*
- *le Brésil (arrangement administratif), le 7 septembre 2009;*

- la Russie, le 27 novembre 2009;
- la Macédoine, le 1^{er} décembre 2009;
- le Monténégro, le 1^{er} décembre 2009;
- la Serbie, le 2 décembre 2009;
- le Liban, le 26 juin 2010;
- le Canada, le 14 mars 2013 (en vigueur le 1^{er} janvier 2015);
- la Géorgie, le 12 novembre 2013;
- la Bosnie Herzégovine, le 3 juillet 2014;
- la Corée, le 17 septembre 2015.

L'arrangement administratif conclu avec le Brésil crée un mécanisme bilatéral de concertation sur les questions migratoires.

Les accords avec la Macédoine, la Géorgie, la Bosnie-Herzégovine et la Corée ne sont pas encore ratifiés par le Parlement français.

6.3.3 Les accords relatifs au programme « vacances-travail »

6.3.3.1 Historique

La France a conclu des accords bilatéraux relatifs à des échanges de jeunes dans le cadre d'un programme dit « vacances-travail » avec treize pays :

- le Japon (8 janvier 1999);
- la Nouvelle-Zélande (2 juin 1999);
- le Canada (*disposition intégrée dans un accord plus large relatif à la mobilité des jeunes en date du 3 octobre 2003*);
- l'Australie (24 novembre 2003);
- la Corée (20 octobre 2008);
- la Russie (*disposition intégrée dans un accord sur les migrations professionnelles plus large en date du 27 novembre 2009*);
- l'Argentine (18 février 2011);
- Hong Kong (6 mai 2013);
- Le Chili (8 juin 2015);

- La Colombie (25 juin 2015);
- Uruguay (25 février 2016);
- Mexique (15 avril 2016);
- Taïwan (13 juillet 2016).

6.3.3.2 Objectifs et modalités

Ces accords permettent à des jeunes de chacun des États, âgés de 18 à 30 ans (35 ans dans le cadre de l'accord conclu avec le Canada), étudiants ou non, de se rendre dans l'autre État pour une période de 12 mois maximum, dans le but d'y passer des vacances en ayant la possibilité d'y occuper, à titre accessoire, une activité professionnelle salariée pour compléter les moyens financiers dont ils disposent. En cette période de crise, ces accords sont un excellent outil pour les jeunes français en recherche d'un premier emploi à l'étranger à l'issue de leurs études.

S'ils peuvent justifier de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins au début de leur séjour (entre 2 500 et 3 000 euros) et pour acheter un billet de retour dans le pays d'origine, ces jeunes reçoivent un visa de long séjour à entrées multiples (en France, il s'agit d'un visa de long séjour temporaire) d'une durée de validité de 12 mois (4 mois pour les échanges avec la Russie). Ce visa dispense d'autorisation de séjour pendant toute la durée de sa validité.

Dans tous les cas, la situation de l'emploi ne leur est pas opposée et des contingents sont prévus par accord.

6.3.3.3 Perspectives

Des négociations en vue de la conclusion d'accords sont actuellement en cours avec l'Afrique du Sud, le Guatemala et le Pérou.

Un accord avec le Brésil est en cours de ratification.

Les discussions avec Israël, en revanche, s'engagent difficilement compte tenu de la question israélo-palestinienne.

» 6.4. L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION (Oifii)

L'Oifii, opérateur du ministère de l'Intérieur, est acteur de la coopération internationale dans un double cadre, bilatéral et européen.

6.4.1. Son action dans le cadre bilatéral

6.4.1.1 Mission de gestion des procédures de l'immigration professionnelle

Au titre de sa mission de gestion des procédures de l'immigration professionnelle, l'Oifii est guichet unique pour les bénéficiaires des dispositifs jeunes professionnels. L'Oifii contribue, à ce titre, à la mise en œuvre des programmes d'échange de jeunes professionnels qu'ils soient objet d'accord bilatéral sui generis (10 accords conclus respectivement avec l'Argentine, le Canada, les États-Unis, le Gabon, la Nouvelle-Zélande, le Sénégal, le Maroc, le Monténégro, la Serbie et la Tunisie), ou qu'ils s'inscrivent dans les accords de gestion concertée des flux migratoires et accords assimilés signés depuis 2006 (le Bénin, Maurice, le Cap-Vert, le Congo, la Fédération de Russie, l'Arménie...):

- en promouvant le dispositif qui permet à des jeunes de 18 à 35 ans (40 ans pour le Bénin) de compléter leur expérience professionnelle par un emploi salarié dans une entreprise française pour une durée maximale de 18 mois (campagnes d'information par les représentations de l'Oifii à l'étranger, recherche par ces dernières de partenariat entre entreprises du pays partenaire et entreprises françaises, comme au Sénégal...);
- en facilitant les démarches administratives et juridiques d'embauche des bénéficiaires des programmes.

6.4.1.2 Programmes de l'Oifii

L'Oifii mène dans 29 pays des programmes d'aide à la réinsertion économique des migrants de retour dans leur pays d'origine, la mise en œuvre des aides étant gérée directement par l'office ou par ses délégataires

conventionnés. Le régime des aides à la réinsertion est fixé par le nouveau dispositif d'aide au retour et à la réinsertion prévu par un arrêté du 17 avril 2015 entré en vigueur le 1^{er} mai 2015.

Ces aides bénéficient autant à des ressortissants en situation irrégulière ayant reçu une aide au retour volontaire qu'à des ressortissants, porteurs d'un projet économique, se trouvant en fin de séjour régulier et désireux de revenir dans leur pays.

Elles sont versées à des opérateurs locaux à l'issue des délibérations de comités de sélection des projets, composés de représentants de l'ambassade de France et d'acteurs institutionnels et économiques des pays concernés. Les opérateurs sont chargés d'accompagner la réalisation des projets et de garantir la bonne utilisation des dépenses engagées.

Le nombre de projets validés s'élève à 1152 en 2016 (en forte croissance par rapport aux 667 projets en 2015, 719 en 2014, 628 en 2013, 421 en 2012). Le plafond de l'aide individuelle octroyée par projet, par l'Oifii est de 7000 euros, incluant les frais du prestataire.

L'aide à la réinsertion englobe l'accompagnement du bénéficiaire (étude de faisabilité, formation en rapport avec le projet et suivi du projet économique pendant une année) et l'aide financière au démarrage du projet pour la réinsertion dans le pays d'origine.

Les 1152 projets retenus en 2016 se répartissent comme suit:

- 271 projets en Afghanistan, 127 en Russie, 105 en Moldavie, 101 au Pakistan, 95 au Kosovo, 87 en Arménie, 51 en Géorgie, 49 au Sri Lanka, 36 au Sénégal, 33 au Mali et en Iran, 21 en Côte d'Ivoire et en Tunisie, 19 au Maroc, 18 en Guinée Conakry, 17 en Irak, 12 en Roumanie, au Congo RDC et au Nigéria, 11 au Cameroun, 6 au Burkina Faso, et au Congo Brazaville, 4 à Maurice, 3 au Togo et 2 au Bénin.

Il est à noter que ces programmes d'aide à la réinsertion gérés par l'Oifii s'inscrivent

tout autant dans les accords bilatéraux relatifs à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire que dans des conventions directement signées avec des partenaires institutionnels ou privés avec une extension progressive de la couverture géographique des aides à la création d'entreprises dans des pays connaissant des flux migratoires significatifs vers la France.

6.4.2. Son action dans le cadre européen

Grâce notamment à son savoir-faire reconnu dans la mise en œuvre des programmes d'aide à la réinsertion économique des migrants de retour dans leur pays, l'Ofii a été choisi par la Commission européenne pour être acteur de la mise en œuvre de projets ciblés dans le cadre des PPM, soit comme responsable d'une des composantes du projet (cas des PPM avec le Cap-Vert, le Maroc et la Tunisie), soit directement comme chef du projet, responsable donc de l'ensemble des composantes du projet ciblé (cas du PPM avec l'Arménie).

>> 6.5. LA FRANCE DANS LES ENCEINTES INTERNATIONALES

La France participe pleinement à la définition de la politique «migration et développement» dans les instances internationales et européennes où elle promeut sa politique sur un dossier majeur et partagé avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, chacun avec ses compétences. Elle est également présente à de nombreux fora ou «dialogues» sur la migration et le développement entre pays d'origine, pays de transit et pays d'accueil, principalement avec les pays méditerranéens et d'Afrique subsaharienne.

6.5.1. Le Forum mondial sur les migrations et le développement (FMMD)

Institué depuis 2006 suite à la première réunion du dialogue de haut niveau migration et développement onusien, le forum mondial migration et développement (FMMD) constitue, au niveau multilatéral, la plateforme la plus large d'échange et de dialogue sur les questions de migration et de développement que favorisent sa nature à la fois intergouvernementale et informelle, mais aussi sa relation étroite avec le système onusien dès lors que le représentant spécial du secrétaire général des nations unies (RSSGNU) pour les migrations internationales et le développement, participe à ses travaux.

Le 9^e sommet du FMMD s'est tenu du 10 au 12 décembre 2016 à Dhaka sous présidence

du Bangladesh qui a succédé à la présidence turque. Ses travaux ont porté principalement sur deux questions d'actualité majeure, la protection des droits humains des migrants et la présentation par les représentants du RSSGNU du futur « pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière » décidé lors du Sommet des chefs d'État et de gouvernements tenu le 19 septembre 2016 à New York en marge de l'assemblée générale des nations unies (AGNU) (parallèlement à un Pacte sur les réfugiés).

Dans le contexte de crise proche orientale et méditerranéenne, les discussions sur la 1^{re} question ont eu tendance à dériver vers une confusion regrettable - et qui appelle à vigilance - des situations et statuts entre migrants en situation régulière et irrégulière, migrants « économiques » et « forcés », migrants et réfugiés, et donc des droits respectifs, visant à pousser à une reconnaissance du droit au travail et de droits sociaux pour tous les migrants indépendamment de leur situation.

Les discussions engagées sur la nature du futur pacte migratoire mondial ont confirmé le soutien d'une majorité des États présents, dont la France, aux vues du RSSGNU, à savoir un cadre d'actions pragmatiques s'appuyant sur les instruments existants pour en améliorer la mise en œuvre concrète, donc à droit constant et non contraignant, afin de mieux gérer les migrations régulières entre

États d'origine et d'accueil des migrants. Le FMMD sera force de proposition opérationnelle quant au contenu du Pacte, comme prévu par la déclaration de New York adoptée lors du Sommet du 19 septembre 2016, et soumettra, le moment venu, des recommandations au conseil économique et social (ECOSOC) onusien. Le groupe ad hoc (sur les objectifs de développement durable de l'Agenda 2030) mis en place au sein du FMMD en 2016 voit son mandat élargi à cet effet.

6.5.2. La coopération de la France avec l'OCDE dans le domaine des migrations

L'OCDE, qui compte 35 pays membres parmi lesquels 22 États membres de l'Union européenne, est un lieu d'études et d'échanges important sur les sujets migratoires. Le groupe de travail de l'OCDE sur les migrations, qui pilote ces travaux, est actuellement présidé par la représentante de la France, cheffe du département statistique de la Direction générale des étrangers en France au ministère de l'Intérieur, qui participe également au groupe d'experts de l'OCDE sur les migrations.

En 2016, ces travaux de l'OCDE ont porté avant tout sur les réponses à apporter à la crise des réfugiés, notamment par les politiques d'intégration professionnelle. L'OCDE a ainsi organisé avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et accueilli des conférences de haut niveau sur ces sujets le 28 janvier et le 15 juin, auxquelles ont participé pour la France respectivement, outre la présidente du groupe de travail sur les migrations, le directeur de l'asile et le Directeur général des étrangers en France. Un projet horizontal sur l'intégration des migrants vulnérables mobilisant sept organes de l'OCDE a également été initié. Enfin, l'inflation de l'aide publique au développement consacrée aux réfugiés a conduit le comité d'aide au développement de l'OCDE à créer en février un groupe de travail temporaire sur les réfugiés et les migrations chargé de proposer aux pays en développement, qui accueillent 86 % des réfugiés dans le monde, des réponses globales à cette situation et de rendre plus cohérente et transparente la comptabilisation de l'aide publique au développement consacrée aux réfugiés.

L'OCDE a, par ailleurs, présenté le 20 septembre à New York, en marge de l'Assemblée générale des Nations unies et au lendemain du premier sommet onusien sur les réfugiés, ses perspectives annuelles des migrations internationales, en présence du commissaire européen pour les migrations, les affaires intérieures et la citoyenneté et du représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les migrations internationales. L'OCDE a enfin poursuivi ses travaux sur les migrations de travail, les migrations familiales ou l'emploi illégal de travailleurs étrangers.

6.5.3. La circulation internationale des personnes dans les négociations commerciales

Situé à l'intersection des problématiques commerciale et migratoire, le mode 4 de l'Accord général sur le commerce des services, désigne les dispositions des accords commerciaux relatives à la circulation internationale de différentes catégories de travailleurs (tels que les salariés transférés au sein d'un groupe et les hommes d'affaires) et de fournisseurs de services. Les négociations sur ce sujet relèvent dans l'Union européenne de la politique commerciale commune conduite par la Commission européenne sur la base de mandats adoptés par le Conseil des ministres de l'Union européenne et en consultation avec un comité de politique commerciale représentant les États membres de l'Union.

L'année 2016 pour l'Union européenne en matière de négociations commerciales a été marquée notamment par :

- *la suspension provisoire à la fin de l'automne de la négociation plurilatérale entre 23 membres de l'organisation mondiale du commerce - OMC (parmi lesquels l'Union européenne) d'un accord sur le commerce des services et de la négociation bilatérale d'un partenariat transatlantique sur le commerce et l'investissement avec les États-Unis, et à l'inverse la signature avec le Canada de l'accord économique et commercial global le 30 octobre, lors du sommet euro-canadien;*
- *la poursuite des négociations avec le Japon et celle des négociations sur*

l'investissement avec la Chine et le Myanmar et, concernant les nations du Sud-Est asiatique, l'annonce le 2 décembre de la conclusion des négociations d'un accord euro-vietnamien par le président de la Commission européenne Juncker et le Premier ministre Dung, et les premières négociations avec les Philippines (en mai) et l'Indonésie (en septembre);

- *le lancement de la négociation d'une modernisation de l'accord global avec le Mexique (en juin) et la reprise des négociations avec le Mercosur (en octobre);*
- *la première session de négociation complète d'un accord de libre-échange complet et approfondi avec la Tunisie (en avril), l'adoption par le Conseil de l'Union du mandat de négociation d'un accord*

global avec l'Azerbaïdjan (en novembre) et l'adoption par la Commission européenne d'un projet de mandat de négociation avec la Turquie (en décembre);

- *l'ouverture de négociations d'accords d'association avec Andorre, Monaco et Saint-Marin en vue de leur accès au marché européen;*
- *concernant les accords de partenariat économique : l'application provisoire de l'accord avec la Communauté de développement de l'Afrique australe (signé en juin) depuis octobre, de l'accord avec la Côte d'Ivoire depuis septembre et de l'accord avec le Ghana (signé en juillet) depuis décembre, le Kenya et le Rwanda ayant par ailleurs adhéré en septembre à l'accord entre l'Union européenne et la Communauté de l'Afrique de l'Est.*

PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

PARTIE VII

L'outre-mer

7.1. Les dispositions applicables

7.2. La situation migratoire

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Nos départements et collectivités d'outre-mer, en raison de leur relative prospérité par rapport à leurs environnements régionaux, présentent une attractivité migratoire bien réelle. Mayotte, La Guyane et Saint-Martin se distinguent tout particulièrement par des flux entrants importants au regard de leur population. Toute mise en œuvre d'une politique de contrôle migratoire efficiente s'y avère donc très difficile.

Ces particularismes se traduisent par :

- une proportion de ressortissants étrangers dans la population totale beaucoup plus forte qu'en métropole et que dans les autres territoires d'outre-mer;
- des admissions annuelles au séjour beaucoup plus nombreuses;
- des éloignements d'étrangers en situation irrégulière plus nombreux.

<i>Éloignement dans les départements d'outre-mer</i>						
Éloignements	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Guadeloupe	546	651	529	516	393	301
Martinique	454	499	344	306	350	346
Guyane	9 410	9 757	6 824	5 867	5 475	4 935
La Réunion	74	70	74	30	25	20
Mayotte	16 374	13 001	11 861	14 538	13 982	17 943
TOTAL	26 858	23 978	19 632	21 257	20 225	23 545

Source : MI-DCPAF

<i>Population totale (2014), population étrangère en situation régulière et principales nationalités au 31 décembre 2016 (pays tiers)</i>					
Départements	Guadeloupe		Martinique		Guyane
Population totale	400 186		383 911		252 338
Étrangers titulaires d'un document de séjour	13 644		6 726		41 107
Détail pour les 10 premières nationalités	Haïti	9 015	Haïti	2 482	Haïti
	Dominique	2 364	Sainte-Lucie	2 252	Brésil
	République dominicaine	1 128	République dominicaine	384	Surinam
	Chine (Hong-Kong inclus)	157	Chine (Hong-Kong inclus)	287	Guyana
	Rép. arabe syrienne	140	Dominique	206	République dominicaine
	Sainte-Lucie	108	Venezuela	119	Chine (Hong-Kong inclus)
	Brésil	77	Cuba	114	Pérou
	Cuba	62	Brésil	109	Fédération de Russie
	États-Unis d'Amérique	46	Rép. arabe syrienne	69	Sainte-Lucie
	Venezuela	34	États-Unis d'Amérique	53	Colombie

Source : DGEF / DSED – INSEE/RP

Population totale (2014), population étrangère en situation régulière et principales nationalités au 31 décembre 2016 (pays tiers)				
Départements	La Réunion		Mayotte	
Population totale	842 767		212 645 (*)	
Étrangers titulaires d'un document de séjour	9 950		31 963	
Détail par nationalité	Madagascar	3 890	Comores	29 263
	Maurice	2 151	Madagascar	1 961
	Comores	2 128	Congo, République démocratique du	195
	Chine (Hong-Kong inclus)	484	Rwanda	159
	Inde	246	Burundi	84
	Maroc	115	Inde	32
	Algérie	98	Maroc	20
	Thaïlande	66	Sénégal	19
	Tunisie	52	Tanzanie, République-Unie de	18
	Brésil	48	Cameroun	15

(*) RP 2012

Source : DGEF / DSED – INSEE

» 7.1. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

En application de son article L. 111-2, les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sont régies par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), sous réserve de certaines adaptations justifiées par les caractéristiques et les contraintes particulières de ces collectivités.

Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sont régies par des textes spécifiques (qui reprennent, pour partie, les dispositions du ceseda, en les adaptant) :

- ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna;
- Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française;
- Ordonnance n° 2002-388 du 20 mars

2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie;

- Loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative aux territoires des Terres australes et antarctiques françaises.

Le livre VII du Ceseda régit le droit d'asile sur l'ensemble du territoire de la République. Son titre VI comporte des adaptations visant à prendre en compte, pour l'application de ces dispositions l'organisation particulière des collectivités ultramarines. La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique a part ailleurs introduit, au sein du titre IV de ce même livre, la possibilité de moduler l'allocation pour demandeur d'asile, en fonction des contraintes propres aux territoires ultra-marins.

En revanche, la convention d'application de l'accord de Schengen signé le 19 juin 1990 ne s'applique qu'au territoire européen de la République française : le régime de circu-

lation applicable aux liaisons entre l'outre-mer et la métropole est assimilé au franchissement des frontières extérieures. Les départements et les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie sont en conséquence exclus de l'espace de libre circulation créé par cet accord.

Le droit applicable en outre-mer en matière d'entrée et de séjour des étrangers comporte donc des spécificités par rapport au droit commun, sur certains points :

- *sur procédure juridictionnelle d'urgence, possibilité d'immobilisation et de destruction des embarcations, véhicules terrestres et des aéronefs qui ont servi à commettre des infractions au droit de l'entrée et du séjour des étrangers;*
 - *possibilité de visite sommaire des véhicules par les officiers de police judiciaire dans des zones comprises entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre de celui-ci en Guyane, Guadeloupe et Mayotte, en vue de relever les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers. Ce dispositif a été étendu en Martinique par la loi*
- n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France;*
- *relevé des empreintes digitales des étrangers non admis à entrer à Mayotte;*
 - *dispositif de lutte contre les reconnaissances frauduleuses de paternité à Mayotte;*
 - *habilitation des agents des sociétés de transports non urbains de voyageur à vérifier l'identité des personnes dans les zones d'arrivée des clandestins en Guyane;*
 - *contrôles d'identité dans les zones d'arrivée des clandestins en Guadeloupe et à Mayotte;*
 - *dispositif renforcé de lutte contre le travail dissimulé à Mayotte;*
 - *application du régime de la zone d'attente à toute arrivée fluviale ou terrestre en Guyane;*
 - *régime dérogatoire au droit commun du contentieux des Obligations de quitter le territoire français (OQTF) en Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.*

» 7.2. LA SITUATION MIGRATOIRE

Les pressions migratoires touchant les départements et collectivités d'outre-mer sont très différentes et exigent des réponses locales de l'État d'intensité variable. Si la problématique de l'immigration clandestine est prégnante à Mayotte et en Guyane, elle est de moindre importance dans les autres départements (Guadeloupe, Martinique, La Réunion).

Ainsi, si 23 545 éloignements de personnes majeures ont été effectués Outre-mer en 2016, 17 943 ont été réalisés depuis Mayotte, et 4 935 depuis la Guyane, soit plus de 97 % du total pour ces deux départements.

7.2.1. L'immigration à Mayotte

Les étrangers en situation régulière

Au 31 décembre 2016, le nombre d'étrangers en situation régulière à Mayotte est de 31 263, dont plus de 29 000 Comoriens et plus de 1 900 Malgaches.

n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France;

- *relevé des empreintes digitales des étrangers non admis à entrer à Mayotte;*
- *dispositif de lutte contre les reconnaissances frauduleuses de paternité à Mayotte;*
- *habilitation des agents des sociétés de transports non urbains de voyageur à vérifier l'identité des personnes dans les zones d'arrivée des clandestins en Guyane;*
- *contrôles d'identité dans les zones d'arrivée des clandestins en Guadeloupe et à Mayotte;*
- *dispositif renforcé de lutte contre le travail dissimulé à Mayotte;*
- *application du régime de la zone d'attente à toute arrivée fluviale ou terrestre en Guyane;*
- *régime dérogatoire au droit commun du contentieux des Obligations de quitter le territoire français (OQTF) en Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.*

Les demandes d'asile

Le nombre de demandes d'asile, qui avait marqué le pas en 2015, progresse à nouveau en 2016 (+ 23 %), sans pour autant atteindre les niveaux atteints entre 2012 et 2014.

La proportion de la demande provenant des ressortissants comoriens a diminué, mais reste importante (90 % en 2011, 80 % en 2012, 72 % en 2013, 84 % en 2014 et 69 % en 2015).

L'immigration irrégulière

Mayotte est la destination de migrations en provenance principalement de l'Union des Comores, plus particulièrement de l'île d'Anjouan. Malgré les moyens mis en place par l'État pour lutter contre l'immigration irrégulière, ces flux migratoires sont croissants et résultent pour partie du processus de départementalisation qui suscite des espoirs de prospérité et de vie

<i>Les demandes d'asile à Mayotte</i>							
Mayotte	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/ 2015
Demandes (hors mineurs accompagnants)	1 191	651	622	656	361	445	+ 23 %
- dont premières demandes	1 183	641	567	579	352	387	+ 10 %
- réexamens		8	10	55	77	9	+ 544 %
Décisions Ofpra	1 170	731	672	733	339	496	+ 46 %
- dont accords	93	100	138	116	56	259	+ 363 %
- rejets	1 077	631	534	617	283	237	- 16 %

Source: OFPRA

meilleure. Dans ce contexte, et afin de préserver les grands équilibres économiques et la solidité du pacte social sur l'île, la lutte contre l'immigration clandestine revêt une importance capitale.

En 2012, le nombre d'étrangers en situation irrégulière était estimé à environ 75 000 personnes, soit près d'un tiers de la population. Le nombre de personnes reconduites depuis cette île est très important: 17 943 étrangers majeurs ont été éloignés en 2016, en très forte hausse par rapport à 2015 (+ 28 %).

Les services de sécurité intérieure s'organisent afin de lutter de manière optimale contre l'immigration irrégulière. Les interceptions de kwassas (canots de pêche locaux) donnent un aperçu de l'importance de la migration illégale et des moyens mis en œuvre pour lutter contre cette dernière.

La lutte contre l'immigration clandestine par voie de mer s'appuie sur un réseau de radars positionnés en Grande-Terre (3 radars) et en Petite-Terre (1 radar) qui ne couvre que partiellement les approches de Mayotte, avec notamment une zone d'ombre au nord-ouest de l'îlot de M'tsamboro. Financés par le ministère de l'Intérieur, ils renvoient leurs images vers un poste de commandement de l'action de l'État en mer (PC AEM) armé par des militaires de la Marine nationale.

La lutte contre l'immigration clandestine sur terre est effectuée par les seules forces de sécurité intérieure, police aux frontières pour qui cela constitue le cœur de métier, puis aussi par la sécurité publique et la Gendarmerie nationale dans le cadre de leur activité générale.

La lutte contre l'immigration clandestine

par voie maritime repose en grande partie sur l'action conjointe des unités nautiques de la police aux frontières et de la Gendarmerie nationale, qui sont ponctuellement appuyés par les forces armées et administrations concourant à la fonction garde-côte.

La coopération régionale

Les négociations engagées avec les Comores en 2012 ont abouti à la signature de la « Déclaration de Paris sur l'amitié et la coopération entre la France et les Comores », signée par le Président de la République française et son homologue comorien le 21 juin 2013, à l'occasion de sa visite à Paris.

Ce texte vise à refonder les relations bilatérales, malgré le différent historique entre les deux pays au sujet de la souveraineté sur l'île de Mayotte. Cette déclaration prévoit, en particulier, un dialogue politique renforcé, et institue, à cette fin un « Haut conseil paritaire » (HCP), ainsi qu'une coopération bilatérale et régionale plus ambitieuse, un nouvel élan dans les relations économiques et enfin un engagement à prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin aux drames en mer qui se produisent dans l'archipel, en particulier entre les îles d'Anjouan et de Mayotte.

Le HCP, chargé de mettre en œuvre et de suivre les orientations définies dans la déclaration d'amitié, s'est réuni à trois reprises, en 2013, 2014, ainsi que le 10 juillet 2015 à Paris. Ces rencontres bilatérales ont permis la signature de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale, la mise en place de coopérations opérationnelles en matière de sécurité en mer et d'échanger sur les problématiques de la circulation des personnes et des mineurs isolés.



Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

Nombre d'éloignements réalisés à Mayotte						
2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/ 2015
16 374	13 001	11 861	14 538	13 982	17 943	+ 28,3 %

Source : MI/DCPAF

7.2.2. L'immigration en Guyane

Les étrangers en situation régulière

Au 31 décembre 2016, le nombre d'étrangers en situation régulière est de 41 107, dont plus de 18 000 Haïtiens, 10 000 Brésiliens, et près de 10 000 Surinamiens.

Les demandes d'asile

Oscillant entre 1 000 et 1 500 demandes par an entre 2010 et 2014, la demande d'asile en Guyane a doublée en 2015 puis en 2016, pour atteindre 5 164 personnes.


 Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

Les demandes d'asile en Guyane							
Guyane	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/ 2015
Demandes (hors mineurs accompagnants)	1 556	1 369	1 018	1 035	2 540	5 164	+ 103 %
- dont premières demandes	1 427	1 236	922	969	2 511	5 122	+ 104 %
(dont Haïtiens)	907	927	594	564	2 005	4 798	+ 139 %
- réexamens	129	133	96	66	29	42	+ 45 %
Décisions Ofpra	1 361	1 419	1 407	960	1 466	3 982	+ 172 %
- dont accords	81	96	15	40	86	173	+ 101 %
- rejets	1 280	1 323	1 392	920	1 380	3 809	+ 176 %

Source : OFPRA

La lutte contre l'immigration irrégulière

La Guyane est le seul territoire de l'Union européenne à avoir une frontière terrestre avec des pays d'Amérique du Sud : elle représente ainsi une forte attractivité économique pour les populations du Brésil, du Surinam et du Guyana.

La lutte contre l'immigration clandestine est donc une priorité de l'action de l'État en Guyane. Le nombre d'éloignements, diminue néanmoins depuis 2012. Par rapport à 2015, la baisse en 2016 est de 10 %. Ces éloignements concernent à plus de 80 % des ressortissants brésiliens et surinamais.

Nombre d'éloignements effectués en Guyane						
2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/ 2015
9 410	9 757	6 824	5 867	5 475	4 935	- 9,9 %

Source : MI/DCPAF

7.2.3. L'immigration en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Les étrangers en situation régulière

Au 31 décembre 2016, 13 644 étrangers résidaient régulièrement en Guadeloupe et

sur les îles du Nord, dont plus de 9 000 Haïtiens.

Les demandes d'asile

En 2016, la demande d'asile, les premières demandes, baissent en Guadeloupe. Elle continue à provenir principalement des ressortissants haïtiens (66 % des demandes).

Depuis le 9 janvier 2006, une antenne de l'Ofpra a été ouverte à Basse-Terre, chef-lieu du département, pour faire face à l'accroissement du nombre des demandes,

notamment haïtiennes, et diminuer leurs délais de traitement. Cette antenne instruit également les demandes d'asile déposées en Guyane et en Martinique.

<i>Les demandes d'asile en Guadeloupe</i>							
Guadeloupe	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/ 2015
Demandes (hors mineurs accompagnants)	236	227	477	950	921	590	- 36 %
- dont premières demandes	177	161	428	904	876	489	- 44 %
(<i>dont Haïtiens</i>)	15	5	8	16	722	325	- 55 %
- réexamens	59	66	49	46	45	101	+ 124 %
Décisions Ofpra	224	247	304	736	1 134	593	- 48 %
- dont accords	21	18	15	69	45	41	- 9 %
- rejets	203	229	289	667	1 089	552	- 49 %

Source: OFPRA



Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

La lutte contre l'immigration irrégulière

La Guadeloupe, en raison de sa prospérité économique relative au sein de son bassin

régional, présente une forte attractivité pour l'immigration clandestine, qui utilise la voie maritime, par nature difficilement contrôlable en raison de l'étendue et du relief des côtes.

<i>Nombre d'éloignements effectués en Guadeloupe et dans les îles du Nord</i>						
2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/ 2015
546	651	529	516	393	301	- 23,4 %

Source: MI/DCPAF

7.2.4. L'immigration à la Martinique

Les étrangers en situation régulière

Au 31 décembre 2016, 6 726 étrangers résidaient régulièrement à la Martinique pour une population estimée à 385 551 habitants (2014). Cette immigration est qualifiée d' « immigration de proximité » puisqu'elle provient à 80 % des Caraïbes.

Les demandes d'asile

Les premières demandes d'asile sont en baisse en Martinique par rapport à 2015 (-50%). Cette demande reste largement dominée par les Haïtiens (près de 81 % des demandes déposées en Martinique).

<i>Les demandes d'asile à la Martinique</i>							
Martinique	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/ 2015
Demandes (hors mineurs accompagnants)	168	254	291	315	246	124	- 50 %
- dont premières demandes	101	207	266	293	208	90	- 57 %
(<i>dont Haïtiens</i>)	97	206	257	275	187	101	- 46 %
- réexamens	67	47	25	22	38	34	- 11 %
Décisions Ofpra	284	157	232	317	311	221	- 29 %
- dont accords	24	1	2	3	11	9	- 18 %
- rejets	260	156	230	314	300	212	- 29 %

Source: OFPRA



Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

L'immigration irrégulière

La Martinique connaît une immigration clandestine provenant principalement de Sainte-Lucie et d'Haïti. Comme en Guadeloupe, cette immigration utilise essentiellement la voie maritime. Les candidats à l'im-

migration haïtienne empruntent le trajet aérien Haïti-Dominique via Saint-Domingue, puis tentent de rejoindre la Martinique par la voie maritime.

En 2016, le nombre d'éloignements est stable (- 1,1 %).

Nombre d'éloignements réalisés en Martinique

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2016/ 2015
454	499	344	306	350	346	- 1,1 %

Source: MI/DCPAF

7.2.5. L'immigration à La Réunion

Les étrangers en situation régulière

La Réunion était relativement à l'abri des grands flux migratoires de par sa situation géographique. Toutefois, la libéralisation des transports aériens a contribué à ouvrir l'île sur son environnement régional immédiat (Madagascar, les Comores et Maurice), dont le niveau de vie est nettement inférieur. Le

problème de l'immigration irrégulière se pose donc désormais dans cette île, mais dans une ampleur bien moindre que dans certaines collectivités d'outre-mer. Les éloignements ne portent ainsi que sur quelques dizaines d'étrangers en situation irrégulière, de nationalité mauricienne, comorienne et malgache.

Au 31 décembre 2016, 9950 étrangers majeurs résidaient régulièrement à La Réunion, pour une population de 835 103 habitants (2014). La demande d'asile y est quasiment inexiste.

Les demandes d'asile à La Réunion

La Réunion	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Demandes (hors mineurs accompagnants)	3	14	4	4	8	2
- dont premières demandes	3	12	4	4	8	2
- réexamens	0	2	0	0	0	0
Décisions Ofpra	6	9	6	5	9	6
- dont accords	0	2	1	2	4	6
- rejets	6	7	5	3	5	0

Source: OFPRA

Nombre d'éloignements réalisés à la La Réunion

2011	2012	2013	2014	2015	2016
74	70	74	30	25	20

Source: MI/DCPAF

7.2.6. L'immigration dans les autres collectivités

L'immigration irrégulière n'est pas un enjeu pour la Nouvelle-Calédonie.

La loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 a confié à l'État la compétence en matière de droit de l'entrée et du séjour des étrangers et à la Nouvelle-Calédonie la compé-

tence en matière de droit du travail, notamment en matière d'accès au travail des étrangers. En conséquence, les cartes de séjour comportant une autorisation de travail sont accordées après consultation du gouvernement calédonien, compte tenu de sa compétence exclusive. Les nationalités les plus représentées sont les nationalités vanuataise, indonésienne, vietnamienne et chinoise.



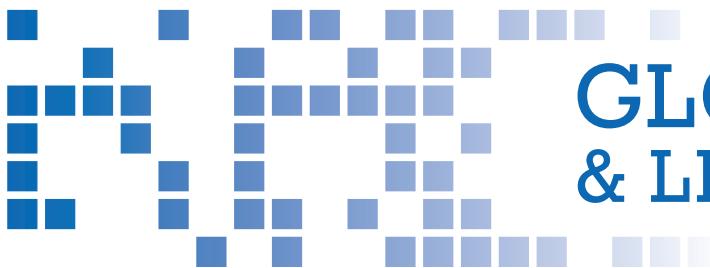
Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

La Polynésie française attire peu de candidats à l'immigration, du fait de sa situation géographique.

La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 donne à l'État la compétence en droit de l'entrée et du séjour des étrangers en Polynésie française et au gouvernement de la Polynésie française la compétence en matière de droit du travail, et notamment en matière

d'accès au travail des étrangers. En conséquence, les cartes de séjour comportant une autorisation de travail sont accordées après consultation du gouvernement polynésien, compte tenu de sa compétence exclusive.

Pour mémoire, il n'y a rien à signaler en matière d'immigration pour les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis et Futuna.



GLOSSAIRE & LEXIQUE

Acquisition de la nationalité

Le terme générique « acquisition » de la nationalité française englobe l'ensemble des modes d'obtention de la nationalité qui résultent d'une demande des personnes intéressées : naturalisation et réintégration par décret, déclaration de nationalité souscrite au titre du mariage ou de la naissance et de la résidence en France. L'acquisition de la nationalité française doit donc être distinguée de l'attribution de la nationalité française à la naissance qui se réalise automatiquement du fait soit de la filiation (est français l'enfant dont au moins un des parents est français, quel que soit le lieu de naissance de l'enfant et que celui-ci soit né dans le mariage ou hors mariage – cf. articles 18 et suivants du Code civil), soit de la naissance en France (est français l'enfant né en France dont un parent y est lui-même né – cf. articles 19 et suivants du Code civil). Articles 18 et 19 du Code civil.

Admission au séjour

Notion correspondant à la délivrance d'un premier titre de séjour sur un motif déterminé, c'est-à-dire à une première comptabilisation statistique, soit pour un étranger qui arrive sur le territoire national (procédure dite « d'introduction »), soit pour un étranger déjà présent en France en situation régulière mais qui change de motif de droit au séjour (procédure dite de « changement de statut »), soit pour un étranger déjà présent en France en situation irrégulière (procédure dite de « régularisation »).

AGDREF

Application de gestions de dossiers des ressortissants étrangers en France. Cette application informatique permet la centralisation de l'ensemble des données individuelles enregistrées par les préfectures à l'occasion des différentes démarches effectuées par les étrangers sur le territoire français et constitue un fichier national des titres de séjour.

Asile - droit d'asile

Protection donnée à une personne exposée à un risque de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant dans son pays et qui ne peut obtenir de protection de la part de ses autorités. En France, le droit d'asile a été introduit pour la première fois par la Constitution de 1793. Le principe a été repris par le Préambule de la Constitution de 1946 auquel fait référence celui de la Constitution de 1958 (voir ci-dessous « asile constitutionnel »). Il découle également de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (voir ci-dessous « asile conventionnel »). Il est énoncé à l'article L. 711-1 du Ceseda. Le droit d'asile est également ouvert sur la base de la protection subsidiaire prévue à l'article L. 712-1 du CESEDA (voir ci-dessous « protection subsidiaire »).

Asile constitutionnel

Il figure à l'alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946 auquel fait référence le Préambule de la Constitution de 1958. Le droit d'asile est reconnu à « tout homme

persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ».

Asile conventionnel

Définie à l'article 1, A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Autorisation de séjour

Reconnaissance par l'autorité publique du droit à rester temporairement sur le territoire national (durée variable suivant le titre accordé). Les autorisations de séjour regroupent toutes les catégories de documents de séjour : carte de séjour temporaire, carte de séjour, carte de résident, autorisation provisoire de séjour, récépissé de première demande et de renouvellement de titre de séjour.

Autorisation provisoire de séjour (APS)

Document temporaire qui autorise, durant sa durée de validité, son titulaire à séjourner en France. Ce document est, en général, d'une durée de validité de six mois et peut être renouvelé. L'APS peut, dans certains cas, permettre l'exercice d'une activité

professionnelle ou être assorti d'une autorisation de travail, sur présentation d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail.

CADA

Centre d'accueil pour demandeurs d'asile : dispositif spécifique d'hébergement pour l'accueil des demandeurs d'asile.

Carte de résident (CR)

Titre de séjour d'une durée de validité de dix ans renouvelable. Cette carte est notamment délivrée, sous certaines conditions, à un étranger qui justifie d'une résidence régulière ininterrompue d'au moins cinq années en France (art. L.314-8 CESEDA).

Carte de séjour temporaire « profession artistique et culturelle »

Titre de séjour délivré aux étrangers séjournant en France en vue d'y exercer une activité professionnelle en qualité d'artiste-interprète ou d'auteur. Cette carte a une durée de validité d'un an renouvelable (art. L.313-9 CESEDA).

Carte de séjour temporaire « scientifique-chercheur »

Titre de séjour délivré aux étrangers séjournant en France pour réaliser des travaux de recherches ou dispenser un enseignement de niveau universitaire. Cette carte a une durée de validité d'un an renouvelable (art. L. 313-8 CESEDA). Après une première année de séjour en France, son bénéficiaire peut se voir délivrer une carte pluriannuelle, valable jusqu'à quatre ans (art. L. 313-4 CESEDA).

Carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »

Titre de séjour délivré à un étranger

justifiant d'attachments personnelles et familiales en France. Le CESEDA prévoit onze cas de délivrance et notamment le regroupement familial, le statut de conjoint de Français ou de parent d'enfant français, étranger malade, apatride, jeunes majeurs.... Cette carte a une durée de validité d'un an renouvelable (art. L. 313-11 et suivants CESEDA). Voir aussi: Liens personnels et familiaux, immigration familiale, membres de famille de Français, regroupement familiale.

Carte de séjour temporaire (CST)

Titre de séjour d'une durée de validité d'un an renouvelable sauf exception prévue par la loi. Elle indique le motif sous lequel l'étranger est admis au séjour : « salarié », « étudiant », « vie privée et familiale ».

Carte de séjour « compétences et talents »

Titre de séjour délivré à un étranger qui vient en France dans le cadre d'un projet professionnel et qui est susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et du pays dont il a la nationalité. Cette carte a une durée de validité de trois ans renouvelable (art. L.315-1 et suiv. CESEDA).

Carte de séjour temporaire « salarié en mission »

Titre de séjour délivré aux étrangers travaillant pour des sociétés multinationales qui viennent en France, à titre temporaire, apporter leur expertise, dans le cadre d'une mobilité « intragroupe », c'est-à-dire entre deux sociétés d'un même groupe ou entre deux établissements/filiales d'une même

société et qui justifie d'une rémunération au moins égale à 1,5 fois le salaire minimum de croissance. Cette carte a une durée de validité de trois ans renouvelable (art. L.313-10 5° CESEDA).

CESEDA

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en France, créé par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003. Ce code, applicable depuis le 1^{er} mars 2005, est composé d'une partie législative et réglementaire, issues initialement de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, auxquels se sont ajoutées les dispositions des lois et textes réglementaires adoptés par la suite.

CILPI

La commission interministérielle pour le logement des populations immigrées a pour objet :

- de formuler toutes propositions et de coordonner l'ensemble des actions relatives au logement des populations immigrées et de leurs familles, en particulier en ce qui concerne les actions concernant les foyers de travailleurs migrants;
- d'élaborer, à partir des propositions des préfets, les programmes d'opérations éligibles au financement de la participation des employeurs à l'effort de construction;
- d'établir un bilan annuel des actions mises en œuvre pour le logement des populations immigrées.

CIR

Le contrat d'intégration républicaine qui se substitue au contrat d'accueil et d'intégration, est le socle du parcours personnalisé d'intégration républicaine. Le CIR d'une durée de 1 an maximum ouvre droit aux

prestations de formations : une formation civique étoffée et une formation linguistique dont le niveau d'exigence a été relevé (niveau A1). Par la signature d'un CIR, l'étranger primo-arrivé s'engage à respecter les principes et valeurs de la société française et de la République et à suivre avec sérieux et assiduité les formations qui lui sont prescrites.

CNDA

Cour nationale du droit d'asile, anciennement Commission des recours des réfugiés (CRR). La CNDA est une juridiction administrative spécialisée relevant du Conseil d'État et statuant sur les recours formés par les demandeurs d'asile contre les décisions de rejet de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA). L'annulation par la CNDA d'une décision de rejet de l'OFPRA se traduit par la reconnaissance du statut de réfugié ou par l'octroi de la protection subsidiaire.

COM

Collectivités d'Outre-Mer : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna.

DCPAF

Direction centrale de la police aux frontières.

Déclaration anticipée

Depuis le 1^{er} septembre 1998, les jeunes étrangers nés en France deviennent Français de plein droit à 18 ans, s'ils y résident et y ont résidé de manière continue ou discontinue pendant cinq années depuis l'âge de 11 ans. En outre, dès l'âge de 16 ans, ces jeunes nés et résidant en France peuvent anticiper l'acquisition de la nationalité française en effectuant une déclaration auprès du tribunal

d'instance. De même, les parents d'un jeune étranger né en France peuvent souscrire la même déclaration d'acquisition anticipée de la nationalité française pour lui et avec son accord, à condition qu'il ait 13 ans et qu'il réside en France depuis l'âge de 8 ans. Loi du 16 mars 1998 modifiée par la loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007.

Déclaration au titre du mariage

Le mariage n'exerce pas d'effet automatique sur la nationalité : une personne étrangère qui épouse un(e) Français(e) ne peut acquérir la nationalité française que si elle remplit certaines conditions. Le conjoint étranger ou apatride d'un Français peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration, à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. Le délai de communauté de vie est porté à 5 ans lorsque le conjoint étranger, au moment de la déclaration : - soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins 3 ans en France à compter du mariage, - soit n'apporte pas la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. Le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français. Article 21-2 du Code civil.

Demandeur d'asile

Personne demandant la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, qui bénéficie du droit de se maintenir

provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision de l'OFPRA et/ou de la CNDA sur sa demande de protection. En cas d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, un titre de séjour lui est délivré. En cas de rejet, le demandeur a l'obligation de quitter le territoire à moins qu'il ne soit admis à y séjourner à un autre titre.

DILF

Diplôme initial de langue française qui reconnaît l'acquisition de la maîtrise d'un niveau élémentaire de la langue française Article L.311-9 du CESEDA.

DELF

Diplôme d'études en langue française qui reconnaît les niveaux A1-A2-B1-B2 de la langue française.

DOM

Départements d'Outre-Mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion.

EEE

Espace Economique Européen comprenant, en 2012, les 27 pays de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Effets collectifs

L'enfant mineur de dix-huit ans, non marié, acquiert la nationalité française de plein droit en même temps que son (ses) parent(s) par le jeu de l'effet collectif dès lors qu'il réside avec ceux-ci de manière habituelle (ou alternée en cas de séparation des parents) et que son nom figure dans le décret de naturalisation ou la déclaration acquisitive de la nationalité. Article 22-1 du Code civil.

Espace Schengen

L'espace Schengen est composé de 22 pays de l'Union européenne et de 3 pays extérieurs : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie et la Suisse. L'Irlande et le Royaume Uni n'ont pas signé la Convention de Schengen mais participent partiellement aux mesures adoptées dans le cadre de cet espace. La Norvège et l'Islande, bien qu'extérieurs à l'UE, ont également mis en vigueur la Convention d'application des accords de Schengen. La Suisse a intégré l'Espace Schengen le 12 décembre 2008.

Étranger

Personne n'ayant pas la nationalité française.

HCR

Haut Commissariat aux réfugiés auprès de l'ONU.

Immigration familiale

Terme regroupant toutes les catégories d'étrangers qui obtiennent un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale ». Voir aussi : carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », liens personnels et familiaux, membres famille de Français, regroupement familial.

Immigré

Personne née étrangère dans un pays étranger et qui vit actuellement en France. S'il le souhaite, l'immigré peut devenir Français. Il devient alors « Français par acquisition » par opposition aux « Français de naissance ». Notion administrative élaborée par le HCI en 1992.

Migration de travail

Migration correspondant à des entrées directes sur le marché du travail, c'est-à-dire à l'admission au séjour d'étrangers venant exercer une activité professionnelle en France, qu'elle soit salariée ou non salariée. Synonyme : migration professionnelle.

Naturalisation

La naturalisation est un mode d'acquisition de la nationalité française qui s'opère par décret. Elle peut être demandée par tout étranger qui réside régulièrement en France. Les principales conditions de recevabilité de la demande sont mentionnées aux articles 21-15 à 21-27 du Code civil (être majeur, résider en France de manière habituelle et continue depuis 5 ans, sauf dispositions particulières, être en possession d'un titre de séjour, avoir en France le centre de ses attaches familiales et de ses intérêts matériels, faire preuve d'une intégration dans la société française, notamment par une connaissance suffisante de la langue française et ne pas avoir été condamné). La naturalisation n'est pas un droit, de ce fait elle est soumise à la décision discrétionnaire de l'administration, qui peut la refuser par décision motivée soumise au contrôle du juge, même si les conditions légales de recevabilité de la demande sont réunies. Le demandeur doit être majeur. Toutefois, la naturalisation peut être accordée à l'enfant mineur resté étranger dont l'un des parents est devenu français, s'il justifie avoir résidé avec lui en France durant les 5 années précédant le dépôt de la demande. Article 21-22 du Code civil.

OFII

Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)
[anciennement : Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)].

OFPRA

Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'OFPRA est un établissement public créé par la loi du 25 juillet 1952, seul compétent pour instruire les demandes de protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire). Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la CNDP.

OIM

Organisation internationale pour les migrations.

ONU

Organisation des Nations unies.

Pays de résidence habituelle

Pays dans lequel vit une personne, c'est-à-dire pays dans lequel elle dispose d'un logement qui lui sert habituellement pour son repos quotidien. Les voyages temporaires à l'étranger à des fins de loisirs, de vacances, de visites à des amis ou à des parents, d'affaires, de traitement médical ou de pèlerinage religieux ne changent pas le pays de résidence habituelle d'une personne.

PPIR

Le parcours personnalisé d'intégration républicaine mis en place par la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers est d'une durée de 5 ans. Il démarre avec le contrat d'intégration républicaine (CIR) et se poursuit par l'ensemble des prestations d'accompagnement développées sur le territoire au profit des étrangers primo-arrivants.

Protection subsidiaire

Introduite par la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, elle est accordée à la personne qui ne remplit pas les

conditions d'octroi du statut de réfugié en application de la Constitution ou de la Convention de Genève mais qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves énumérées à l'article L. 712-1 du CESEDA (peine de mort; torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants; s'agissant d'un civil, menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international). Une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », valable un an et renouvelable, lui est délivrée en application de l'article L. 313-13 du CESEDA.

Réfugié

Personne qui s'est vu octroyer une protection par l'OPERA sur le fondement de l'article 1, A, § 2 de la Convention de Genève (asile conventionnel) ou du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 (asile constitutionnel). Une carte de résident portant la mention « réfugié », valable dix ans et renouvelable de plein droit, lui est délivrée en application de l'article L. 314-11 8° du CESEDA.

Regroupement familial

Procédure permettant à un étranger de faire venir son conjoint majeur et leurs enfants mineurs (légitimes, naturels ou adoptés). Le demandeur doit résider régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois, disposer de ressources suffisantes et stables en fonction de la taille de la famille ainsi que d'un logement répondant à des critères de salubrité, confort et superficie suffisants. Les bénéficiaires doivent résider hors de France. (art. L. 411-1 et suivants CESEDA).

Réintégration

La réintégration dans la nationalité française permet aux personnes, sous certaines conditions, qui ont perdu la nationalité française de la recouvrer. En général, elle s'opère par décret (article 24-1 du Code civil). À noter toutefois que la réintégration par décret n'est pas un droit, de ce fait même si les conditions légales sont remplies, l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour refuser la demande. La réintégration dans la nationalité française par déclaration concerne les personnes qui ont perdu la nationalité française en raison du mariage avec un étranger ou qui ont volontairement acquis une nationalité étrangère. Ces dernières doivent avoir conservé ou acquis des liens manifestes avec la France, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial. Article 24-2 du Code civil.

Ressortissant de pays tiers

étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Stagiaire étranger

étranger qui suit en France un stage dans le cadre d'une convention de stage et qui dispose de moyens d'existence suffisants. Il obtient une carte de séjour mention « stagiaire » d'une durée de validité limitée à celle du stage (art. L.313-7-1 CESEDA).

Titre de séjour

Document sécurisé assurant la reconnaissance par l'autorité publique du droit à séjourner sur le territoire national pour un ressortissant étranger majeur. Un titre de séjour se définit par sa nature juridique, son motif d'admission et sa durée de validité. Les cartes de séjour temporaires, les

cartes de séjour et les cartes de résident sont des titres de séjour. Voir aussi : carte de séjour temporaire, carte de résident.

Travailleur saisonnier

étranger venant en France pour exercer une activité professionnelle à caractère saisonnier dans la limite de six mois par an. Il lui est délivré une carte de séjour d'une durée de validité de trois ans renouvelable (Art. L.313-10 6° CESEDA).

Union européenne (UE)

En 2012, les États membres de l'Union Européenne étaient au nombre de 27 : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et depuis 2013 la Croatie.

Visa de court séjour ou visa Schengen

Le visa de court séjour permet à son titulaire d'entrer en France et dans les autres pays de l'Espace Schengen (sauf exceptions). Il autorise un séjour ininterrompu ou plusieurs séjours d'une durée maximum de 3 mois par semestre. Il peut être valable pour une ou plusieurs entrées. Il peut être délivré pour des motifs touristiques, privés, familiaux ou professionnels.

Visa de long séjour (VLS)

Le visa de long séjour est délivré pour un séjour supérieur à 3 mois en France. Son obtention est obligatoire pour déposer une demande de carte de séjour temporaire ou de carte de séjour « compétences et talents », sauf exceptions prévues par la loi ou les engagements internationaux conclus par la France. Les étrangers

dispensés du visa de long séjour sont les ressortissants de l'Union européenne (UE), d'un autre État faisant partie de l'Espace économique européen (EEE) et les Suisses. Article L.211-2-1 du CESEDA.

Visa de transit

Il existe deux sortes de visa de transit, le visa aéroportuaire et le visa non aéroportuaire. Le visa aéroportuaire permet à son titulaire, à l'occasion d'une escale internationale, de passer par la zone internationale de transit d'un aéroport français sans possibilité toutefois de pénétrer en France. Le visa de transit non aéroportuaire est délivré à l'étranger qui souhaite se rendre d'un pays tiers à l'espace Schengen vers un autre pays tiers en traversant le territoire français ou le territoire d'un autre État Schengen.

Visa long séjour temporaire (VLST)

Il s'agit d'un visa mixte d'une durée comprise entre 3 et 6 mois, qui vaut autorisation temporaire de séjour. Son titulaire est ainsi dispensé de solliciter une carte de séjour durant sa validité. À son expiration, il doit regagner son pays d'origine. Il peut être, par exemple, délivré aux étudiants venant suivre un enseignement court. Article L.211-2-1 du CESEDA.

Visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS)

Visa de long séjour, créé en 2009, d'une durée de validité maximale d'un an qui dispense son titulaire de solliciter une carte de séjour durant sa première année de présence en France. Pour produire les effets d'une carte de séjour, ce visa doit être accompagné d'une vignette apposée par l'OFII lors de la visite médicale. Les étrangers

concernés par cette mesure de simplification sont ceux bénéficiant du statut de « visiteur », « étudiant », « salarié », « scientifique », « conjoint de français », « stagiaire », « bénéficiaire du regroupement familial » ou « travailleur temporaire » (art. R. 311-3 CESEDA).

Visiteur

Étranger venant en France qui justifie vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer aucune activité professionnelle. Il obtient une carte de séjour mention «visiteur», d'une durée de validité d'un an renouvelable (art. L.313-6 CESEDA).



Ce rapport du Gouvernement au Parlement présente les chiffres relatifs aux politiques concernant les étrangers en France. Il a été arrêté par le comité interministériel de contrôle de l'immigration sur la base des données disponibles au 31 décembre 2016.

ISBN : 978-2-11-152443-9
Conception et impression :
Service de diffusion
de la gendarmerie à Limoges
SDG-18-41251-1 335